

RAPPORT ANNUEL
2018

Observatoire SMACL des risques
de la vie territoriale

LE RISQUE PÉNAL DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

2018

Obser
vatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale

 LexisNexis®

 **smac**
ASSURANCES



LES ACTIONS DE PRÉVENTION

ENGAGEZ-VOUS DANS UNE DÉMARCHÉ DE
SENSIBILISATION DES RISQUES DE VOTRE COLLECTIVITÉ :



- > **PATRIMOINE**, garantir la sécurité des biens et les rendre moins vulnérables ;
- > **FLOTTE AUTOMOBILE**, sensibiliser vos agents sur les risques routiers, préserver leur sécurité et celle des usagers ;
- > **SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**, réduire l'absentéisme et favoriser la réintégration socioprofessionnelle.

> **Contactez-nous au :**
05 49 33 83 10

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00
ou à prevention@smacl.fr

RAPPORT ANNUEL
2018

Observatoire SMACL des risques
de la vie territoriale

LE RISQUE PÉNAL DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

2018

Obser
vatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale

 LexisNexis®

 **SmacI**
ASSURANCES

Observatoire SMACL

des risques de la vie
territoriale

Plusieurs collaborateurs de SMACL Assurances ont contribué à la rédaction et à l'élaboration de cet ouvrage :

- › Marion Briquet (Département juridique et documentation) ;
- › Luc Brunet (Département juridique et documentation) ;
- › Cécile Mexandeau (Direction de la communication et des relations institutionnelles) ;
- › François Neveu (Département juridique et documentation) ;
- › Emilie Fleuriault (Direction de la communication et des relations institutionnelles).



Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.

« Conformément à la démarche éco-responsable dans laquelle s'inscrit SMACL Assurances (certifiée ISO 14001), cet ouvrage a été imprimé en France sur du papier non traité au chlore »



Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2018

Siège social : 141, rue de Javel – 75015 Paris

Cette œuvre est protégée dans toutes ses composantes (y compris le **résultat** des savoirs mis en œuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la **consolidation** des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

© SMACL Assurances 2018

ISBN 978-2-9537147-8-4

Dépôt légal : novembre 2018

Directeur de publication : Frédéric Costard, Directeur général de SMACL Assurances

Sommaire

ÉDITORIAL	IX
PREMIÈRE PARTIE	
Baromètre et jurisprudences	3
DEUXIÈME PARTIE	
<i>Open data</i> dans les collectivités territoriales : cadre juridique et outils pratiques	119

Éditorial

Jean-Luc de BOISSIEU

Président du Conseil d'administration de SMACL Assurances



L'OBSERVATOIRE FÊTE SES 20 ANS ET PREND UNE NOUVELLE DIMENSION

L'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale fête cette année ses 20 ans d'existence. Créé en 1998 à l'initiative de SMACL Assurances, en partenariat avec quinze associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, l'Observatoire s'était vu assigner deux missions :

- établir et suivre dans la durée des statistiques sur le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux ;
- être vecteur de prévention auprès des décideurs publics locaux en dégagant des enseignements de la jurisprudence comme des sinistres déclarés à SMACL Assurances.

Ces objectifs sont aujourd'hui largement atteints. Cette initiative, qui n'aurait pu être qu'un éphémère « coup marketing », a donné naissance, par le fruit d'un travail et d'un investissement de longue haleine, à un outil précieux de mesure et de prévention du risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux :

- le baromètre de l'Observatoire est devenu une référence dans le monde territorial et ses derniers chiffres sont toujours attendus avec impatience et largement repris. De fait le Conseil d'État dans une étude rendue publique en juin 2018 (*La prise en compte du risque dans la décision publique : pour une action publique plus audacieuse*, La documentation française) plaide pour la création d'un tel outil statistique national généralisé à l'ensemble des agents publics (proposition n° 30). L'occasion de rappeler que c'est précisément en partant du constat de la carence des pouvoirs publics que l'Observatoire a décidé de s'atteler lui-même à ce travail de fournir ;
- les jurisprudences (analysées plus en détail sur le site de l'Observatoire : www.observatoire-collectivites-org) qui servent de base à l'établissement de nos statistiques sont relayées en toute transparence dans ce rapport et permettent de dégager des éléments de prévention qui peuvent être déclinés dans vos collectivités. Je vous invite à cet égard à lire tout particulièrement les focus qui sont disséminés dans cette édition et qui pourraient vous éviter de venir alimenter nos prochaines statistiques ;
- sans oublier la traditionnelle journée d'étude de l'Observatoire qui est aujourd'hui bien inscrite dans l'agenda territorial (vous trouverez les actes de notre journée d'étude « *Open data* et collectivités territoriales » dans la deuxième partie de ce rapport) et les nombreuses sollicitations de nos partenaires, pour animer des réunions de sensibilisation des élus et des fonctionnaires sur les différents risques juridiques auxquels ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais le constat dressé il y a 20 ans pour les acteurs de la vie territoriale est aujourd'hui le même pour le monde associatif. Le besoin de mesure et de prévention du risque juridique y est tout aussi prégnant, tout particulièrement pour de petites associations qui ne disposent pas de service juridique. D'où le nouveau nom de l'Observatoire – Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale & associative – qui officialise l'extension de son périmètre au secteur associatif et qui rappelle que les collectivités territoriales et les associations restent au cœur du champ d'action de la mutuelle d'assurance dédiée aux territoires.



1 > **Baromètre et
jurisprudences**

AVERTISSEMENTS

Les chiffres de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale sont le fruit de l'analyse :

- des contentieux déclarés à SMACL Assurances par les collectivités territoriales, les élus locaux, et les fonctionnaires territoriaux assurés auprès de la mutuelle ;
- des articles de presse relatant des mises en cause d'élus et de fonctionnaires territoriaux ;
- des décisions de justice accessibles sur les bases de données.

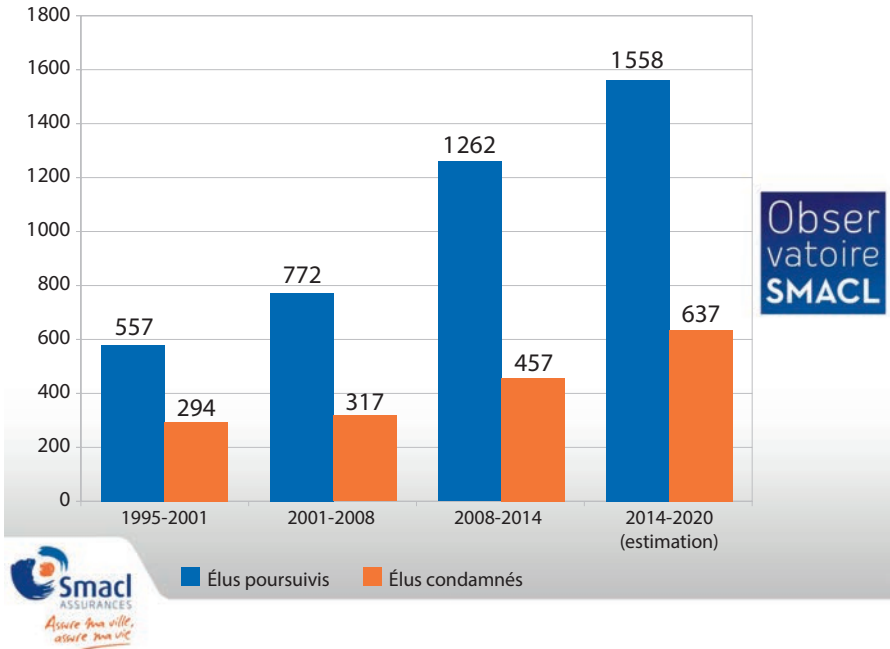
Nous sommes également attentifs aux publications consacrées au sujet qui nous permettent de consolider nos chiffres. Entre deux mises à jour, ces chiffres peuvent ainsi connaître d'importantes variations en fonction des données collectées.

Malgré un travail rigoureux et consciencieux, ces chiffres ne sauraient naturellement prétendre à l'exhaustivité. Il reste que les informations aujourd'hui disponibles sur internet et les outils performants de veille et d'alerte facilitent notre travail de recensement. Avec un inévitable effet déformant sur nos statistiques puisque les mêmes données n'étaient pas disponibles lorsque internet n'en était qu'à ses balbutiements. C'est pourquoi nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les précautions à prendre dans l'interprétation de nos chiffres : les hausses constatées sur les trois dernières mandatures reflètent aussi en partie une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement.

Nous publions en toute transparence les références des décisions de justice anonymisées qui servent de base à l'établissement de nos statistiques. Ces données sont régulièrement mises à jour et disponibles sur notre site internet : www.observatoire-collectivites.org Vous y trouverez également une veille des textes parus au *Journal officiel*, des réponses ministérielles, des analyses détaillées de jurisprudences avec des conseils de prévention, des statistiques complémentaires ainsi que des précisions sur les méthodes de calcul de nos chiffres. N'hésitez pas à vous abonner gratuitement à notre newsletter pour être informé des dernières actualités juridiques des collectivités territoriales et des associations.



NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)

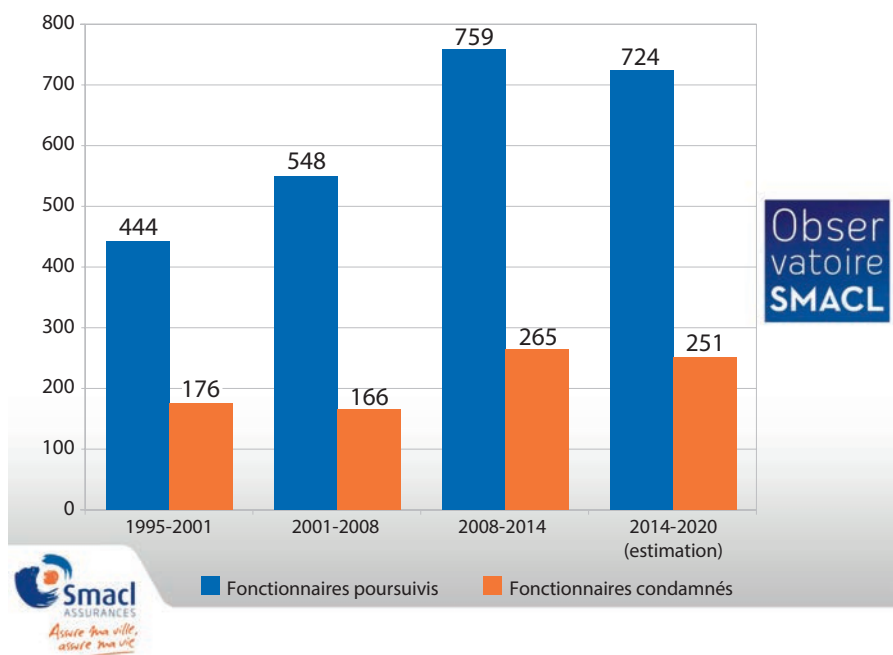


Les chiffres clés de la responsabilité pénale des élus locaux :

- Le nombre de poursuites contre les élus locaux ne cesse d'augmenter dans de fortes proportions. Si ce constat traduit aussi une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement, il reste que la tendance est particulièrement significative et ne se dément pas sur la mandature en cours (+ 23 % par rapport à la mandature précédente).
- Entre avril 1995 et avril 2018 nous avons recensé 3 650 poursuites contre des élus locaux, soit une moyenne proche de 160 par an. Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont plus de 1 550 élus qui seront poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions, soit une moyenne de près de 260 élus locaux poursuivis par an (5/semaine).
- Pour autant, il convient de rappeler qu'au 1^{er} janvier 2018 (dernières données disponibles) la France comptait 576 417 élus locaux (source : DGCL, *les collectivités locales en chiffres 2018*). Si l'on rapporte le nombre de poursuites contre les élus locaux à ce chiffre, cela donne un taux de mise en cause pénale de... 0,27 % toutes infractions confondues (y compris pour des faits où la probité des élus n'est pas en jeu).
- Qui dit poursuite, ne dit pas condamnation ! Entre avril 1995 et avril 1998 nous avons recensé 1 262 condamnations prononcées contre des élus locaux, soit une moyenne de 55/an (soit un élu condamné chaque semaine). Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, de nombreuses procédures

n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites) est de 40,9 %. Ainsi près de six élus poursuivis sur dix bénéficient au final d'une décision qui leur est favorable.

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)



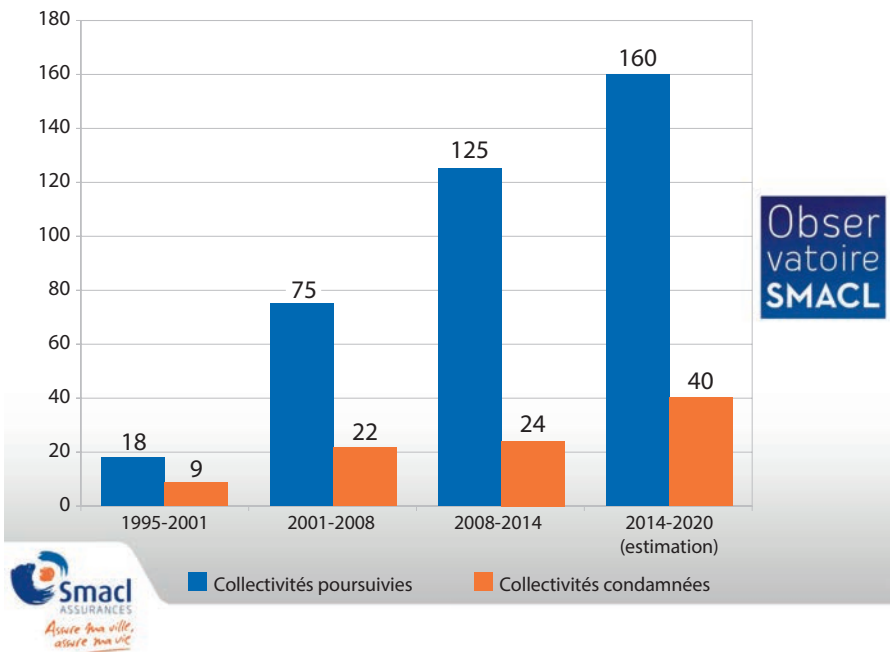
Les chiffres clés de la responsabilité pénale des fonctionnaires territoriaux :

- Après de fortes augmentations au cours des précédentes mandatures, le nombre de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux semble en voie de stabilisation. Nous estimons que le nombre de poursuites sera même en très légère baisse sur la mandature en cours (- 4,6 %). Tendence qui reste néanmoins à confirmer avec la consolidation de nos chiffres sur la mandature.
- Entre avril 1995 et avril 2018 nous avons recensé 2 234 poursuites contre des fonctionnaires territoriaux, soit une moyenne proche de 100 par an. Sur la mandature en cours nous estimons que ce sont plus de 700 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions, soit une moyenne de 120/an (un peu plus de 2/semaine).
- En 2016 (dernières données disponibles) la France comptait 2 024 020 fonctionnaires territoriaux et assimilés (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2018). Si l'on rapporte le nombre de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux à ce chiffre, cela donne un taux de mise en cause pénale de... 0,036 % toutes

infractions confondues (soit un taux près de 10 fois inférieur à celui constaté pour les élus locaux).

- Entre avril 1995 et avril 1998 nous avons recensé 727 condamnations prononcées contre des fonctionnaires territoriaux, soit une moyenne de 32/an. Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, de nombreuses procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des fonctionnaires territoriaux poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites) est de 34,7 % (six points inférieurs à celui constaté pour les élus locaux). Ainsi près de sept fonctionnaires territoriaux poursuivis sur dix bénéficient au final d'une décision qui leur est favorable.

NOMBRE DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POURSUIVIES ET CONDAMNÉES PAR MANDATURE (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)



Les chiffres clés de la responsabilité pénale des collectivités territoriales :

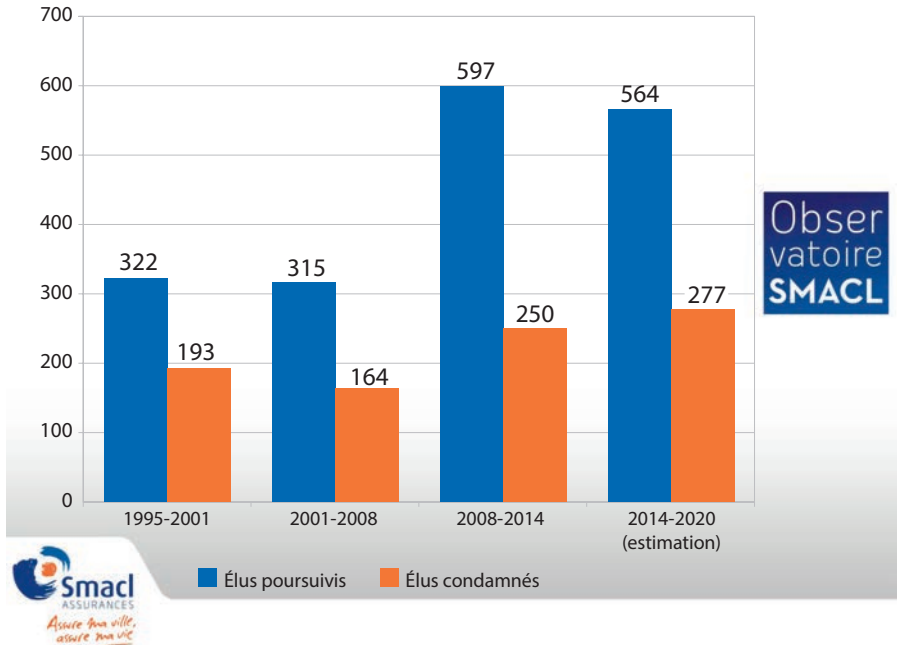
- Le nombre de poursuites pénales contre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, en qualité de personne morale, suit la même tendance à la hausse que celle des élus locaux. L'occasion de rappeler que la poursuite contre la personne morale n'exclut pas une poursuite concomitante pour les mêmes faits contre une ou plusieurs personnes physiques (élus et/ou agents) de ladite collectivité.
- Entre avril 1995 et avril 2018 nous avons recensé 325 poursuites contre des collectivités territoriales et établissements publics locaux, soit une moyenne proche de 14 par an. D'après nos projections, ce sont 160 collectivités territoriales et

établissements publics locaux qui seront poursuivis au cours de cette mandature, soit une hausse de près de 30 % par rapport à la mandature 2008-2014.

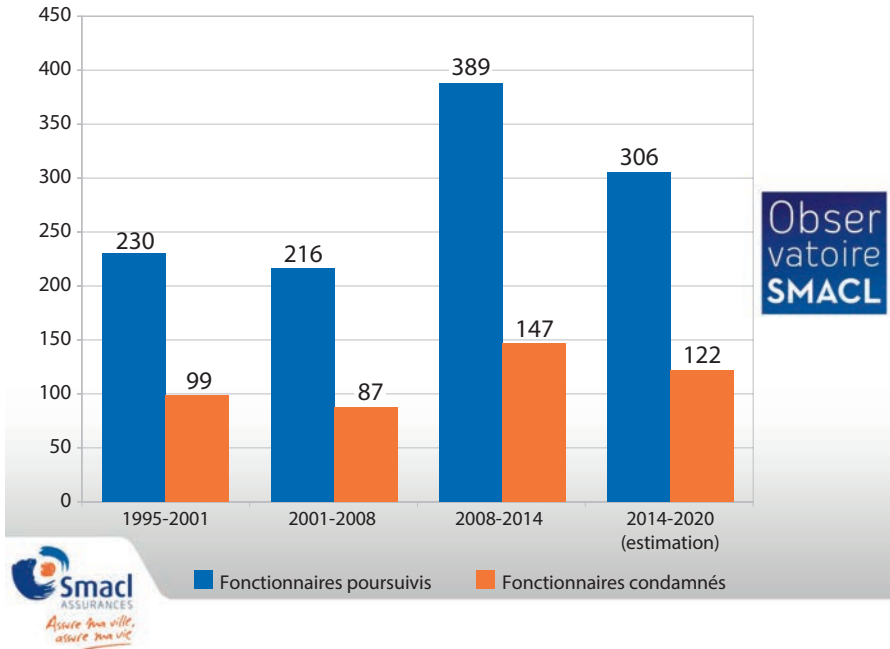
- En 23 années d’observation du contentieux pénal des collectivités, nous avons recensé 65 condamnations de collectivités territoriales et d’établissements publics locaux, soit une moyenne proche de 3/an. C’est principalement dans le domaine des violences involontaires (accident du travail notamment) que les collectivités territoriales sont exposées (voir à ce sujet les exemples de jurisprudence dans le zoom consacré aux atteintes involontaires à la vie et à l’intégrité physique).
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, de nombreuses procédures n’ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites) est de 25,2 %. Ce taux, relativement bas, peut en partie s’expliquer par les conditions restrictives d’engagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales dont le champ est limité aux seules activités susceptibles de délégation de service public. Ce frein juridique à la condamnation des collectivités territoriales peut constituer une incitation indirecte à poursuivre des personnes physiques (élus et/ou fonctionnaires) pour trouver un responsable.

Zoom sur les manquements au devoir de probité

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisés comme manquements au devoir de probité : les infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance, concussion, corruption passive et trafic d'influence, escroquerie, favoritisme, pantouflage, prise illégale d'intérêts, soustractions ou détournements de biens publics, vol et recel de l'une de ces infractions.





D'une manière générale, il s'agit en principe d'infractions qui supposent la recherche par l'auteur des faits d'un intérêt personnel. Cependant la situation est beaucoup moins tranchée s'agissant des délits de prise illégale d'intérêts et de favoritisme qui peuvent conduire, parfois, à des mises en cause pénale de décideurs publics locaux qui n'ont pas poursuivi d'intérêt personnel, ni même porté atteinte à l'intérêt de la collectivité.

Les chiffres clés des procédures engagées pour des manquements au devoir de probité :

- Les manquements au devoir de probité constituent le 1^{er} motif de poursuites et de condamnations des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 1 610 élus poursuivis de ce chef (44,1 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne de 70 élus locaux poursuivis chaque année de ce chef ;

- 687 élus condamnés de ce chef (54,4 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne de 30 élus condamnés chaque année de ce chef ;
- 1 039 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour manquements au devoir de probité (46,5 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne de 45 fonctionnaires territoriaux poursuivis de ce chef chaque année ;
- 384 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (52,8 % des motifs de condamnation des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne proche de 17/an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - plus de 560 élus locaux qui seront poursuivis pour manquements au devoir de probité (soit une moyenne de 94/an), ce qui constitue une très légère baisse (- 5,5 %) par rapport à la précédente mandature ;
 - près de 280 élus (moyenne de 46/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme (sachant que la durée globale d'une procédure est très variable d'une affaire à l'autre selon la complexité du dossier, l'ouverture ou non d'une information judiciaire, l'exercice des voies de recours...) ;
 - plus de 300 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis pour des manquements au devoir de probité (51/an), ce qui constitue une baisse significative de 21,3 % par rapport à la précédente mandature ;
 - plus de 120 fonctionnaires qui seront en définitive condamnés (moyenne de 20/an) à la clôture définitive des procédures engagées à leur encontre.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, de nombreuses procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 49,2 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 39,9 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ :

Les symboles  ou  ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

 *Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 3 janvier 2017*

Relaxe d'un maire (commune de moins de 2 500 habitants), conseiller municipal au moment des faits, poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** sur signalement d'associations de défense de l'environnement opposées à l'extension de l'urbanisation prévue par le nouveau plan local d'urbanisme (PLU). Il est reproché à l'élu d'avoir pris part au vote de quatre délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire modifiant le PLU alors qu'il était personnellement intéressé à l'opération puisque deux parcelles agricoles appartenant à son père, jouxtant le corps de ferme, sont devenues au passage constructibles avec une forte plus-value à la clé. L'avocat de l'élu a utilement plaidé la relaxe en invoquant la nullité de la citation à comparaître.

 *Tribunal correctionnel de Montargis, 11 janvier 2017*

Condamnations d'une conseillère municipale et d'un maire poursuivis respectivement pour **prise illégale d'intérêts** et **complicité de prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 1 000 habitants). Propriétaire d'un château sur la commune, la conseillère était poursuivie pour avoir usé de son influence et de sa fonction au sein du conseil municipal, afin d'inclure dans le plan local d'urbanisme (PLU) un nouveau zonage des terres familiales, en vue de lui permettre d'exploiter une carrière de sable. Une association de défense de l'environnement, opposée au projet de sablière et à l'origine de la plainte, reprochait également au maire d'avoir systématiquement occulté la présence de la conseillère lors des conseils municipaux traitant de ce projet. Les deux élus sont condamnés à une amende de 10 000 euros dont 7 000 euros avec sursis.

 *Cour d'appel de Metz, 19 janvier 2017*

Condamnation d'une secrétaire de mairie pour **détournement de fonds publics, abus de confiance, escroquerie et faux en écriture** (commune de moins de 1 000 habitants). Il lui était reproché d'avoir détourné près de 50 000 euros à des fins personnelles pendant cinq ans. La prévenue avait ainsi :

- ▶ abusé de ses fonctions de trésorière du foyer socio-éducatif de la commune en détournant 16 800 euros de chèques ;
- ▶ présenté des bons de commande falsifiés au nom de la mairie dans des magasins de bricolage ou encore des grandes surfaces, où la municipalité disposait d'un compte client, le tout pour effectuer des achats personnels de plus de 15 000 euros (courses alimentaires, salon de jardin, éléments de salle de bain...) ;
- ▶ dépensé 11 150 euros dans une station-service au... Luxembourg, grâce à des cartes d'achat d'essence prétendument ouvertes par la commune ;
- ▶ falsifié la signature d'un adjoint au maire pour s'octroyer des augmentations et des primes !

Les détournements ont été mis au jour grâce à la vigilance d'une commerçante qui s'étonnait que la mairie achète, via un bon de commande portant sur « des fournitures diverses », pour 2 200 euros de... bijoux !

Une alerte interne avait relevé des dysfonctionnements dans la gestion de la commune, et un rapport de la chambre régionale des comptes avait pointé le déséquilibre budgétaire important de la commune et les économies nécessaires à opérer. Pour éponger les dettes (les détournements représentant plus de 10 % de l'encours de la dette de la commune), les élus avaient renoncé à percevoir leur indemnité pendant dix-huit mois, les subventions aux associations avaient été réduites et les impôts locaux augmentés. La secrétaire de mairie indélicat est condamnée à trente-six mois d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve de trois ans, à une interdiction définitive d'exercer dans la fonction publique et de diriger ou administrer une entreprise, et à l'obligation de rembourser les sommes détournées.



Tribunal correctionnel de Bastia, 24 janvier 2017

Condamnations d'un ancien président de conseil départemental, de son directeur général des services et d'un ancien conseiller départemental (par ailleurs maire d'une commune de 900 habitants) pour **favoritisme** dans l'attribution de sept marchés publics de réfection de voirie et pour **complicité de travail dissimulé**. Ils sont condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende. En revanche, ils sont relaxés des chefs de **prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics**. Un conseiller municipal également mis en cause est relaxé. Les deux gérants des sociétés bénéficiaires des marchés sont condamnés à dix-huit mois de prison avec sursis et 7 500 euros d'amende pour recel de favoritisme, falsification de déclarations d'emplois et fraude fiscale. Pour sa défense, le président du conseil départemental invoquait des erreurs administratives dans la procédure d'achat commises par le personnel du conseil départemental et relevait qu'il avait organisé la hiérarchisation des services pour éviter de tels dysfonctionnements.



Tribunal correctionnel de Bastia, 24 janvier 2017

Condamnation d'un maire poursuivi pour **détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêts** dans une affaire d'emplois fictifs au sein de la mairie (commune de 2 700 habitants). Il lui est reproché d'avoir financé un emploi de chargé de communication par le biais de subventions à une radio associative dont l'autorisation d'émettre était périmée depuis trois ans. Pour sa défense, l'élu, qui contestait tout détournement, relevait qu'il n'avait fait qu'appliquer une délibération du conseil municipal. Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans d'inéligibilité.



Tribunal correctionnel de Marseille, 25 janvier 2017

Relaxe d'un maire poursuivi pour **corruption en bande organisée**. L'élu était soupçonné d'avoir touché un pot-de-vin pour faciliter la construction d'une tour de 170 mètres sur la principauté de Monaco en limite du territoire de la commune. C'est une alerte du parquet antimafia de Gênes (Italie) qui avait conduit les policiers français à s'intéresser aux activités sur la Côte d'Azur d'un promoteur notoirement connu comme membre actif de la Camorra. Le tribunal prononce une relaxe géné-

rale, aucun pacte de corruption n'étant en l'espèce démontré (en revanche le tribunal entre en voie de condamnation dans le volet de blanchiment de fraude fiscale et d'abus de biens sociaux qui impliquait la famille de l'ancien élu).

Tribunal correctionnel de Bastia, 25 janvier 2017

Condamnations d'un ancien président de conseil départemental et d'une vingtaine d'autres prévenus (élus et fonctionnaires départementaux) pour **détournements de fonds publics**. En cause, la création par l'ancien président d'un système de distributions de subventions permettant une fraude de près de 500 000 euros au détriment du département. Les subventions étaient initialement accordées selon des conditions strictes pour la création et l'aménagement de gîtes ruraux à des fins touristiques. Les fonds n'étaient versés qu'après la fin de travaux réalisés en zone rurale, aux seules fins de location saisonnière et après contrôle. À la veille des échéances électorales de 2007, le mode d'attribution a ensuite basculé et les subventions ont été allouées, sans contrôle et dans une logique purement électoraliste, à des élus proches du président ainsi qu'à des proches du personnel du conseil général. L'ancien président est condamné à trois ans d'emprisonnement ferme et à cinq ans d'inéligibilité. Son ex-directeur général des services au conseil général est condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 euros d'amende. Un autre conseiller général écope d'une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et de cinq ans d'inéligibilité. Les autres prévenus, fonctionnaires et élus bénéficiaires de subventions, ont tous été condamnés et écopent de peines allant de quatre mois à trois ans de prison avec sursis, assorties pour les seconds, d'amendes de 800 à 10 000 euros et de paiement de dommages et intérêts. Seul un ancien conseiller général, par ailleurs maire d'une commune de 500 habitants, a obtenu la relaxe.

Cour d'appel de Pau, 26 janvier 2017

Condamnation d'un maire pour **détournement de fonds publics, immixtion dans une fonction publique et mesures destinées à faire échec à l'application de la loi** (ville de 30 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir abusivement annulé près de 5 000 procès-verbaux dressés contre des automobilistes avec la complicité du directeur de la police municipale qui se chargeait de soustraire les traces de ces contraventions. Instruction avait en outre été donnée à la police municipale de ne pas relever systématiquement certains types d'infractions au Code de la route comme un défaut de port de ceinture, un défaut de contrôle technique ou l'usage de téléphone au volant... Le tout pour un manque à gagner évalué à plus de 120 000 euros. L'élu est condamné à 30 000 euros d'amende. Le directeur de la police municipale, relaxé en première instance, est condamné à une amende de 6 000 euros avec sursis en appel.

Cour d'appel de Papeete, 26 janvier 2017

Condamnation d'un maire pour **détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêts** (commune de 6 000 habitants). Il lui est reproché :

- d'avoir embauché son épouse comme collaboratrice sans contrepartie réelle (emploi fictif) ;

- d'avoir fait acheter par la commune des véhicules de grosses cylindrées pour les mettre à disposition des adjoints ;
- d'avoir confié le marché pour l'approvisionnement de la cuisine centrale à un supermarché dont il est cogérant.

L'élu est condamné au paiement d'une amende d'un million de Fcfp.

 *Tribunal correctionnel de Nîmes, 26 janvier 2017*

Condamnations d'un ancien maire et du directeur général des services d'une commune de 10 000 habitants poursuivis pour **favoritisme**. En cause, trois marchés passés sans appel d'offres pour un total de près de 770 000 euros. L'édile est condamné à quatre mois d'emprisonnement ferme et à 15 000 euros d'amende. Le directeur général écope lui d'une peine de six mois de prison avec sursis. Les deux prévenus devront également verser 136 000 euros de dommages-intérêts à la commune, partie civile.

 *Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 31 janvier 2017*

Condamnations d'un maire et d'une conseillère municipale pour **prise illégale d'intérêts** (ville de 9 000 habitants). En cause, des véhicules payés par la municipalité pour les déplacements des joueurs du club de football et des agents municipaux mis à la disposition du club. Il est en outre reproché à la conseillère municipale d'avoir voté une subvention pour le club de football, dont son mari est trésorier. Le maire est condamné à 5 000 euros d'amende avec sursis, la conseillère à une amende de 500 euros avec sursis. Le tribunal devra encore se prononcer sur les intérêts civils.

 *Tribunal correctionnel de Papeete, 31 janvier 2017*

Condamnations du président de la collectivité (et actuel maire d'une commune) et de deux de ses collaborateurs pour **détournement de fonds publics** dans une affaire d'emplois fictifs. Les deux collaborateurs avaient été nommés par le président, en surnombre, sans affectations précises et alors même qu'ils n'avaient aucune compétence particulière pour l'exécution des missions. L'élu est condamné à une peine d'un an de prison avec sursis, 2 millions de Fcfp d'amende. Les deux collaborateurs écopent pour l'un de huit mois de prison avec sursis et 1 million de Fcfp d'amende, pour l'autre de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 500 000 Fcfp d'amende. Ils sont tous trois condamnés solidairement au paiement de 6 millions de Fcfp de dommages et intérêts à la collectivité.

 *Cour d'appel de Bourges, 2 février 2017*

Condamnation d'un président de syndicat intercommunal des eaux, et ancien maire, poursuivi pour **complicité de détournement de fonds publics** (commune de moins de 500 habitants). Il avait été condamné en première instance avec la directrice du syndicat à laquelle il était reproché d'avoir utilisé la carte bancaire du syndicat pour acheter des produits ménagers et du carburant pour ses besoins personnels. La directrice s'était également indûment octroyé des primes et heures supplémentaires, le tout pour un montant de 31 000 euros. Le président du syndicat était poursuivi pour avoir signé les mandats et ne pas avoir réagi à de tels agissements malgré

les différentes alertes. L'élu est condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans d'interdiction de droits civiques (la directrice, quant à elle, avait été condamnée par le tribunal correctionnel à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis). Au civil les deux prévenus sont condamnés à rembourser les sommes détournées au syndicat des eaux.

 *Cour d'appel de Bourges, 2 février 2017*

Relaxes de deux conseillères municipales poursuivies pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre d'un projet d'implantation d'éoliennes sur la commune (moins de 500 habitants). Les deux élues étaient directement concernées par l'implantation de ces éoliennes, l'une en tant que propriétaire d'un terrain, l'autre en tant que fermière. Bien qu'ayant pris part au débat sur le projet d'implantation, les deux élues ont quitté la salle du conseil au moment du vote, élément suffisant pour prononcer la relaxe aux yeux de la cour d'appel.

 *Tribunal correctionnel de Vienne, 14 février 2017*

Condamnation d'un maire poursuivi pour **détournement de fonds publics** pour avoir annulé 85 procès-verbaux de stationnement entre 2010 et 2013 (commune de moins de 10 000 habitants). Face aux difficultés de stationnement dans sa ville ainsi qu'au manque de places de parking, l'édile avait annulé les PV au hasard des réclamations d'habitants souvent en difficultés financières. Il est dispensé de peine mais devra s'acquitter de la somme de 2 466 euros auprès du Trésor public, correspondant au montant des contraventions.

 *Tribunal correctionnel de Papeete, 14 février 2017*

Condamnation d'un maire du chef de **corruption** pour avoir accordé des faveurs à un commerçant en échange d'un versement de 1,5 million de Fcfp. Le commerçant avait embauché la fille du maire dans une de ses boulangeries, il fournissait le pain pour la cantine scolaire de la ville, il bénéficiait gracieusement d'un véhicule de la mairie et disposait d'un emplacement de choix lors des festivités locales. L'édile est condamné à un an d'emprisonnement ferme et à deux ans d'inéligibilité. Le commerçant écope d'une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis.

 *Tribunal correctionnel de Montpellier, 20 février 2017*

Relaxe d'une maire poursuivie dans une double affaire de **favoritisme** concernant des marchés conclus un mois après sa prise de fonctions (commune de moins de 10 000 habitants). Il lui était reproché :

- l'attribution d'un marché d'assistance juridique à un cabinet d'avocats, à hauteur de 20 000 euros sur trois ans, sans mise en concurrence ;
- l'organisation d'un festival à une SCOP qui avait rédigé le cahier des charges.

Les juges relaxent l'élu, relevant le contexte particulier de sa prise de fonctions (la collectivité n'ayant plus de directeur général des services, ce dernier refusant de travailler avec la nouvelle majorité), l'absence d'atteinte à la probité et de préjudice pour la commune. L'avocat et le dirigeant de la SCOP qui étaient poursuivis pour recel de favoritisme sont également relaxés.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2017*

Condamnation du président d'une communauté de communes pour **détournement involontaire de biens publics** réprimé par l'article 432-16 du Code pénal. Il lui est reproché de ne pas avoir vérifié le bien-fondé des factures que lui présentait la secrétaire générale, laquelle a ainsi pu détourner près de 800 000 euros en huit ans (ce qui lui a valu pour sa part une condamnation pour détournement volontaire de biens publics à trois ans d'emprisonnement dont la moitié avec sursis). L'élu a ainsi signé sans contrôler, entre août 2004 et avril 2012, les ordres de paiement étayés de quarante-sept fausses factures qui ordonnaient le virement de sommes sur le compte bancaire personnel de l'époux de la secrétaire générale.

L'élu est condamné pour détournements involontaires de biens publics à un an d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 euros d'amende, les juges relevant qu'en s'abstenant de lire les documents présentés à sa signature par la secrétaire générale, en laquelle il avait une confiance aveugle, et en validant, sans en contrôler le contenu, des factures mensongères censées avoir été établies par une société SARL qui n'était pas en rapport d'affaires avec le syndicat qu'il présidait, l'élu a manqué aux devoirs de sa charge et commis une faute de négligence au sens de l'article 432-16 du Code pénal.

La Cour de cassation précise pour l'occasion que l'article 432-16 du Code pénal, fondement de la condamnation, n'exige pas, pour que le délit soit caractérisé, la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. La question pouvait se poser au regard des conditions posées par l'article 121-3 du Code pénal pour l'engagement de la responsabilité pénale non intentionnelle des personnes physiques. Même si le détournement involontaire de biens publics rentre bien dans le champ des infractions d'imprudence (tout en étant classé paradoxalement dans une section du Code pénal consacrée aux manquements au devoir de probité...), la Cour de cassation estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les conditions propres à la responsabilité pénale des auteurs indirects du dommage à l'encontre desquels la preuve d'une faute qualifiée est en principe nécessaire. En tout état de cause cet arrêt rappelle que la confiance n'exclut pas le contrôle. Surtout lorsque sont en jeu des deniers publics...

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2017*

Condamnations de deux adjoints au maire (commune de 1 890 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il leur est reproché d'avoir profité de la modification du plan local d'urbanisme de la commune pour passer des parcelles leur appartenant en zone constructible en participant aux délibérations et aux votes des conseils municipaux qui ont porté sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et son approbation. S'ils se sont abstenus lors d'une délibération, ils sont néanmoins restés dans la salle. Pour leur défense, les deux élus faisaient observer qu'ils n'avaient pas participé au vote de la dernière délibération et que la commune n'avait pas été lésée par cette modification. La Cour de cassation confirme leur condamnation à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et à 40 000 euros d'amende chacun :

- ▶ d'une part, la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un adjoint au maire d'une commune à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du Code pénal ;

- ▶ d'autre part, l'article 432-12 du Code pénal n'exige pas que l'intérêt pris par le prévenu soit en contradiction avec l'intérêt communal.

En revanche la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il a accueilli la constitution de partie civile d'un voisin d'un élu qui invoquait un préjudice lié à la modification de son cadre de vie et des troubles de jouissance survenus dans un secteur jusque-là peu urbanisé. En effet aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction alors que la construction des logements sur la parcelle du prévenu n'est pas en relation directe avec le délit de prise illégale d'intérêts.

⚠ **Prise illégale d'intérêts, attention aux idées reçues !**

La non-participation au vote à laquelle un élu est intéressé ne suffit pas toujours à écarter une prise illégale d'intérêts. Il faut aussi que l'élu concerné s'abstienne de participer aux débats ou à l'instruction du dossier. Ainsi « la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un adjoint au maire d'une commune à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du Code pénal ».

Par ailleurs, il n'est pas exigé pour caractériser l'infraction, que l'intérêt de l'élu soit contraire à l'intérêt communal. Même si les deux intérêts sont concordants, le délit peut être constitué.

Cour d'appel de Pau, 24 février 2017

Condamnation d'une élue, maire d'une commune (moins de 10 000 habitants), poursuivie du **chef de prise illégale d'intérêts**. En 2007, alors qu'elle était adjointe aux affaires scolaires, elle avait participé au vote du nouveau plan local d'urbanisme (PLU) qui rendait constructibles plusieurs terrains de la commune, dont celui jouxtant un château appartenant à sa famille. Un lotissement avait vu le jour provoquant le mécontentement d'un voisin dont le terrain n'était pas passé en zone constructible. Ce dernier avait attendu fin 2013 pour déposer plainte contre l'élue qui était alors en pleine campagne électorale pour les municipales de 2014. L'élue est condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 euros d'amende.

Cour d'appel de Nouméa, 28 février 2017

Condamnation du maire d'une ville de 21 000 habitants à six mois d'emprisonnement avec sursis, deux ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et 7 millions de Fcfp d'amende pour **favoritisme** et **prise illégale d'intérêts** dans un marché défiscalisé de la téléphonie 3G. Il était reproché à l'édile, alors qu'il était président du Congrès et du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), d'avoir favorisé un cabinet de défiscalisation, avec lequel il entretenait des

liens amicaux et d'affaires, pour le montage financier du marché de la 3G, d'un montant de 3,2 milliards Fcfp (26,8 millions d'euros), sous le régime de la défiscalisation (loi Girardin). Le marché avait été attribué audit cabinet contre l'avis de la commission d'appels d'offre de l'OPT.

Également poursuivi, l'ancien gérant du cabinet de défiscalisation écope, en première instance, de trois ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende et d'une interdiction définitive d'exercer une activité dans la défiscalisation. Un troisième prévenu (un expert-comptable) est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 8 000 euros d'amende. Au civil, les trois prévenus sont condamnés solidairement à verser 800 000 euros de dommages-intérêts aux parties civiles.



Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 février 2017

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 1 500 habitants). Il lui est reproché d'avoir racheté pour une somme modeste des terres agricoles, en 2003 et en 2006, puis d'avoir fait passer ces terrains en zone constructible en supervisant l'élaboration du nouveau plan local d'urbanisme (PLU), qui a remplacé le plan d'occupation des sols (POS) en 2006. Ensuite le maire, après la construction d'un bassin de rétention à proximité pour limiter le risque inondation, a revendu ces terrains à un promoteur immobilier pour la construction de lotissements. Au passage, l'élu a réalisé une appréciable plus-value, de l'ordre de 2,4 millions d'euros. D'où la plainte d'une association de protection de l'environnement, suivie par celle de la commune à la faveur d'un changement de majorité municipale. Pour sa défense, l'élu invoquait des jalousies d'agriculteurs et un règlement de compte politique en pleine campagne électorale. Sans convaincre. Dans son réquisitoire devant les juges de première instance, le procureur de la République avait notamment relevé que l'élu avait nécessairement conscience d'avoir un intérêt dans la révision du POS puisqu'il... s'est retiré au moment du vote. L'occasion de rappeler que la simple abstention au moment du vote n'est pas suffisante à écarter toute prise illégale d'intérêts. L'élu est condamné en appel à trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, 75 000 euros d'amende, cinq ans de privation de droits civils, civiques et de famille, et à la confiscation des biens mobiliers et immobiliers qui sont le produit des infractions.

Pour justifier une peine d'emprisonnement ferme (exécutée sous bracelet électronique), les juges d'appel relèvent que le prévenu « a patiemment constitué un patrimoine foncier dans un secteur dont il connaissait le fort potentiel au travers de la révision du PLU initiée par le conseil municipal qu'il présidait » et que « l'intention manifestement spéculative et la spectaculaire plus-value réalisée, M. X... ayant perçu lors des ventes en 2010 un montant de près de deux millions et demi d'euros, doivent avoir une incidence sur la peine ». Ainsi la peine d'emprisonnement en partie sans sursis s'impose « compte tenu du retentissement particulier des faits qui ont procuré sans autre justification que la fraude un tel enrichissement et du fait que le prévenu a été élu de la République pendant vingt ans ».



Tribunal correctionnel de Foix, 28 février 2017

Condamnation d'un ancien maire pour **prise illégale d'intérêts** dans une affaire d'assainissement liée à la création d'un lotissement sur des terrains lui appartenant (commune de moins de 1 000 habitants). Il est notamment reproché à l'ancien élu

d'avoir fait adopter une décision relative au financement des travaux d'eau et d'assainissement nécessaires, alors qu'il était directement concerné par cette mesure, à titre privé. Il est condamné à une amende de 5 000 euros avec sursis. Ne pouvant déterminer avec certitude la malhonnêteté de l'élu dans un contexte de rivalités personnelles et politiques au sein de la commune, les juges écartent la peine complémentaire d'inéligibilité requise par le procureur général.

 *Cour d'appel de Versailles, 2 mars 2017*

Condamnation d'une maire poursuivie pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre de la vente d'un terrain pour la construction d'un éco-quartier (ville de 8 000 habitants). Il était reproché à l'élue d'avoir participé au jury qui a désigné l'acquéreur du terrain et d'avoir présidé le conseil municipal qui a approuvé cette vente alors que le gérant de l'entreprise attributaire était son partenaire de golf. L'enquête judiciaire avait d'ailleurs révélé de nombreux échanges téléphoniques entre l'élue et l'entrepreneur au moment du projet de construction (111 entre fin 2012 et fin 2013). L'élue avait été relaxée en première instance, les juges estimant que son intérêt à favoriser l'acquéreur n'était pas démontré. La cour d'appel se prononce en sens contraire et la condamne à 5 000 euros d'amende, jugeant que la proximité de l'entrepreneur, condamné à la même amende, avec la maire, lui a bénéficié pour acquérir le terrain de l'éco-quartier.

 *Cour d'appel de Lyon, 2 mars 2017*

Relaxe définitive par la cour d'appel de renvoi de deux conseillers municipaux poursuivis pour **recel de prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 500 habitants). Il leur était reproché d'avoir participé à une délibération favorable à l'implantation d'éoliennes sur des terres leur appartenant et d'avoir ainsi perçu plus de 2 000 euros par an et par éolienne installée sur ces terrains. Initialement poursuivis pour prise illégale d'intérêts, le procureur a requalifié les faits en recel de prise illégale d'intérêts, la prise illégale d'intérêts étant prescrite. Ils sont condamnés en première instance à quatre mois de prison avec sursis et 8 000 euros d'amende, peine confirmée en appel. La Cour de cassation avait censuré cette décision au motif que « ne peut être receleur d'une infraction, celui qui l'a commise, les deux qualifications étant incompatibles, quand bien même l'infraction principale serait prescrite ». La cour d'appel de renvoi relaxe les élus estimant que « la délibération à laquelle ils avaient pris part n'était pas exigée dans la constitution des dossiers de demande de permis de construire et que les permis (...) ne l'ont pas été au visa de l'avis du conseil municipal ». La maire de la commune avait été initialement poursuivie pour prise illégale d'intérêts, des éoliennes ayant été implantées sur des terrains appartenant à son époux, mais avait bénéficié de l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.

 *Cour d'appel de Basse-Terre, 7 mars 2017*

Condamnations d'un président et du directeur général des services (DGS) d'une communauté de communes des chefs de **corruption passive et favoritisme**. Il leur est reproché d'avoir touché des pots-de-vin contre l'attribution de marchés publics concernant une dizaine de marchés passés par l'EPCI et par une société d'économie mixte (SEM) présidée aussi par l'élu. Ainsi le DGS a été mis en cause par les membres de la commission d'appel d'offres (qui l'ont décrit comme le « chef d'orchestre » recevant ses instructions de l'élu,

en participant aux commissions d'appel d'offres et en ne respectant pas les règles de procédure des marchés publics, dont il était présumé avoir pleine connaissance) et par les entrepreneurs qui ont indiqué lui avoir remis des sommes pour obtenir des marchés. Quant au président de la communauté de communes, les juges relèvent que l'attribution des marchés publics était prédéterminée sur la base de ses instructions, que la convergence des dépositions recueillies démontre qu'il était l'instigateur de l'infraction de par son autorité sur les différents intervenants et ses relations avec certains entrepreneurs locaux et qu'il signait administrativement des actes liés directement aux marchés. Les juges retiennent également que les sommes remises par les entrepreneurs étaient destinées à financer son train de vie et ses campagnes électorales et que l'élu était directement mis en cause dans l'attribution de marchés, les rétrocessions et versements occultes intervenus.

L'élu est condamné à trois ans d'emprisonnement ferme (avec mandat de dépôt), ainsi qu'à 80 000 euros d'amende et trois ans de privation des droits civiques. Le DGS écope pour sa part d'une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, de 30 000 euros d'amende et de deux ans de privation de droits civiques.

Corruption : attention aux cadeaux !

Pour le juge répressif ce qui compte, ce n'est pas l'importance intrinsèque du cadeau, mais l'intention de celui qui l'offre. Si le juge estime que le donateur a voulu s'acheter les faveurs de l'élu ou du fonctionnaire, il pourra en déduire l'existence d'un pacte de corruption. La Cour de cassation a déjà confirmé des condamnations pour corruption passive d'acheteurs publics qui avaient accepté des cadeaux d'une valeur d'une centaine d'euros ou de fonctionnaires qui s'étaient fait prêter du matériel par une entreprise attributaire d'un marché public. De même, il convient d'être très prudent dans les pratiques de ristournes pour les achats personnels des agents ou des élus auprès d'un fournisseur qui travaille pour le compte de la collectivité.

Tribunal correctionnel de Nîmes, 8 mars 2017

Condamnation d'un agent d'une communauté de communes pour **détournement de biens publics**. Il lui est reproché d'avoir subtilisé des sacs à déchets portant l'inscription du nom de l'EPCI et de les avoir revendus sur le marché d'une ville voisine. Au total 29 cartons ont été saisis et restitués à la communauté de communes. L'enquête a permis d'établir que l'agent subtilisait, depuis plus de deux ans, les cartons de rouleaux de sacs à déchets dans un local fermé, exclusivement accessible aux agents du service, pour son propre usage ou au profit de tiers ou pour les revendre. L'intéressé reconnaît avoir distribué des sacs de déchets aux usagers de la commune mais uniquement, se défend-il, dans le cadre d'une opération de sensibilisation de la population en faveur du tri des déchets... Il est condamné, par une ordonnance pénale délictuelle du président du tribunal de grande instance de Nîmes, au paiement d'une amende. L'agent a par ailleurs été révoqué par sa collectivité, ces faits s'ajoutant à de précédents actes d'insubordination, de menaces et d'altercations violentes.

Cour d'appel de Papeete, 9 mars 2017

Relaxe d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché d'avoir fait prendre en charge par la commune depuis 2006 le paiement de 4,9 millions de Francs pacifiques français de loyers pour la location d'un appartement. C'est un rapport de la chambre régionale des comptes qui avait conduit à la mise en cause de l'élu. Condamné en première instance, l'élu est relaxé en appel, les juges relevant qu'il utilisait le logement exclusivement comme bureau dans le cadre de son mandat électif.

Tribunal correctionnel d'Alès, 10 mars 2017

Condamnation d'un maire pour **favoritisme** (commune de moins de 5 000 habitants). Dans le cadre de la restauration d'un local municipal pour un montant de 36 000 euros, le maire a fait appel à une société de second œuvre de bâtiment sans mise en concurrence préalable. Pour couvrir les irrégularités, de faux devis ont été établis, ainsi que des documents faisant référence à des appels d'offres jamais diffusés. L'élu est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Le gérant de la société poursuivi pour recel de favoritisme écope d'une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et de 3 000 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Foix, 14 mars 2017

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 100 habitants) à une peine de 5 000 euros d'amende avec sursis et d'un an de privation des droits civiques. Il devra en outre verser 16 778 euros de dommages et intérêts à la commune et 2 980 euros au comité des fêtes du village, parties civiles.

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mars 2017

Condamnation d'un responsable d'un centre technique municipal (ville de moins de 50 000 habitants) pour **vol**. Il lui est reproché de s'être approprié divers outils de la commune (notamment une tondeuse, une shampooineuse, une pompe à eau immergée). Pour sa défense, le fonctionnaire prétendait les avoir empruntés et se prévalait d'une tolérance de la commune envers une pratique constante et généralisée. Il prétendait également, à propos de certains autres outils trouvés à son domicile, qu'ils étaient défectueux ou obsolètes et destinés à être jetés. Sans convaincre les juges qui condamnent le fonctionnaire à 1 000 euros d'amende et à trois mois d'emprisonnement avec sursis, ce que confirme la Cour de cassation :

- ▶ c'est par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, que les juges d'appel ont déduit que la commune n'a pas su que le fonctionnaire, responsable du centre technique communal qui n'avait pas l'habitude de déclarer ses emprunts, avait emmené et conservé chez lui du matériel municipal ;
- ▶ la tolérance invoquée, contestée par la commune, « ne saurait avoir emporté remise volontaire du matériel conservé chez lui par le prévenu ou consentement préalable à son appréhension ».

 *Tribunal correctionnel de Bonneville, 16 mars 2017*

Condamnation d'une fonctionnaire d'une communauté de communes poursuivie pour **escroquerie**. La chargée de mission effectuait des dépenses personnelles et faisait établir une facture au nom de la communauté de communes en la maquillant pour la rattacher grossièrement à un projet sur lequel elle travaillait pour le compte de la collectivité. L'intéressée a pu ainsi détourner 16 000 euros pour des dépenses personnelles et financer le permis de conduire de son fils, une moto pour son mari, des cours de danse à sa fille, des abonnements de sport, un ordinateur, des gâteaux d'anniversaire... Elle est condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, assortie d'une obligation d'indemniser la collectivité victime à hauteur du montant des sommes détournées.

 *Tribunal correctionnel de Nîmes, 21 mars 2017*

Condamnations d'un maire et d'un adjoint au sport (commune de moins de 3 000 habitants) reconnus coupable de **favoritisme** sur plainte d'un candidat évincé dans un marché public déclaré initialement infructueux concernant la réfection de la pelouse du stade municipal. Il s'est avéré que l'entreprise retenue n'avait pas les compétences requises et avait sous-traité le marché à une entreprise étrangère qui a posé des plaques de pelouses de mauvaise qualité alors que le cahier des charges prévoyait un ensemencement. L'enquête a permis d'établir qu'un an avant l'attribution du marché de 350 000 euros, une délégation de la commune comprenant notamment le maire a bénéficié d'un week-end à Rome payé par l'entreprise attributaire du marché avec visite des locaux de l'entreprise sous-traitante... Le maire est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, l'adjoint à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

 *Tribunal correctionnel de Carcassonne, 28 mars 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **favoritisme** dans l'attribution d'un marché de rénovation du clocher de l'église, et pour **détournement de fonds publics** concernant la réfection d'un chemin privé. Sur ce dernier volet, il est reproché à l'élu d'avoir fait prendre en charge par la commune le goudronnage du chemin appartenant à cinq propriétaires privés dont l'un était son adjoint. L'opposition au maire y a décelé en outre une suspicion d'achat de voix à la clef car l'un des propriétaires était une communauté monastique qui aurait ainsi favorisé l'élection du maire en contrepartie du goudronnage du chemin. L'élu se défendait en relevant que la commune avait souhaité acquérir ledit chemin mais que l'un des propriétaires avait exigé des contreparties qui avaient bloqué la vente. Le maire est condamné à une amende de 2 000 euros dont 1 000 euros avec sursis. La plainte avait été initiée par une société porteuse d'un projet de complexe touristique, auquel le maire était opposé depuis une dizaine d'années. Également poursuivi par cette société pour **diffamation** à la suite des propos tenus dans le bulletin municipal, il est relaxé de ce chef, ainsi que le webmaster de la commune poursuivi pour complicité de diffamation.

 *Tribunal correctionnel de Bayonne, 28 mars 2017*

Relaxes d'un maire et de la directrice d'une société d'économie mixte (SEM) de gestion des musées de la ville (moins de 50 000 habitants) poursuivis pour **prise**

illégalité d'intérêts. Alors président de la SEM, l'édile avait confié deux missions de conseil pour un montant de 35 000 euros à une société gérée par la fille de l'élu et qui avait été créée quatre jours seulement avant la signature du contrat. La fille de l'élue poursuivie pour recel de prise illégale d'intérêts est également relaxée, les juges estimant, contre l'avis du parquet, que l'infraction n'était pas constituée.

Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, 28 mars 2017

Relaxe d'un maire poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** dans une affaire de vente de terrain à la mairie alors qu'il n'était pas encore élu (commune de moins de 10 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir acheté à la mairie une parcelle qui devait être découpée en quatre, l'une des parties étant vouée à redevenir un terrain communal car traversée par une route. Peu avant son élection comme maire, il avait revendu sa parcelle à la mairie, engrangeant au passage une plus-value de 13 000 euros. Pour sa défense, l'édile a pu démontrer qu'il ne s'était pas enrichi sur le dos de la commune, car les travaux réalisés, à ses frais, sur la parcelle revendue à la mairie étaient estimés à 40 000 euros.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017

La Cour de cassation confirme la régularité du placement en garde à vue d'une maire (ville de plus de 50 000 habitants) mise en examen pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché le financement par la municipalité d'un emploi possiblement fictif d'un chargé de communication à la mairie et qui aurait été en fait chargé de rédiger des articles favorables à l'élue dans un journal local. L'élue demandait la nullité de pièces de la procédure, notamment de celles relatives à sa garde à vue et des actes subséquents. La Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction d'avoir conclu que la garde à vue était logique et nécessaire et qu'elle était l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 du Code de procédure pénale.

Cour d'appel d'Amiens, 6 avril 2017

Condamnation d'un maire pour **faux, usage de faux, favoritisme et corruption passive** (commune de moins de 500 habitants). Il est reproché à l'élu :

- ▶ d'avoir falsifié 28 délibérations du conseil municipal engageant la commune pour l'achat de terrains et des crédits bancaires (d'où une dette de la commune d'un million d'euros...) ;
- ▶ d'avoir eu recours à des artisans sans mise en concurrence pour des travaux pour le compte de la commune ;
- ▶ d'avoir confié la construction d'un lotissement à des entreprises en contrepartie de l'attribution à sa fille du logement témoin à un prix défiant toute concurrence...

L'élu est condamné à un an d'emprisonnement ferme après avoir été placé quatorze mois en détention provisoire.

Tribunal correctionnel de Bastia, 11 avril 2017

Condamnations d'un maire et d'un adjoint poursuivis pour **favoritisme, prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics** pour le premier et **complicité de favoritisme** pour le second (commune de moins de 500 habitants). En cause, une affaire de marchés publics liés à des achats de fournitures et des travaux effec-

tués dans la commune concernant le monument aux morts, la réfection de l'église et des aménagements de l'école. Des perquisitions avaient été effectuées en 2014 à la suite de soupçons de malversations dénoncées par la nouvelle équipe municipale. L'édile est condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, deux ans d'inéligibilité et 12 000 euros d'amende. Il devra en outre rembourser les sommes détournées et payer des dommages et intérêts à la commune. L'adjoint est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, deux ans d'inéligibilité et 5 000 euros d'amende. Deux entrepreneurs ont également été condamnés à des peines d'un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende pour le premier, six mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende pour le second.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 20 avril 2017*

Annulation de la condamnation civile d'un cadre territorial, responsable informatique, définitivement condamné pour **corruption passive, favoritisme et blanchiment**. Il lui est reproché d'avoir favorisé une entreprise informatique pour l'attribution de marchés publics passés par le conseil général en échange d'importantes remises de somme d'argent (pour un total proche de 400 000 euros). Condamné en première instance à cinq ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, le fonctionnaire avait cependant échappé à une condamnation civile, les juges de première instance estimant que les responsables du conseil général avaient manqué de vigilance et n'avaient pas exercé les contrôles nécessaires pour éviter de tels abus. La cour d'appel avait infirmé le jugement sur ce point et condamné le fonctionnaire à rembourser le département de l'ensemble du préjudice subi (marchés surfacturés pour compenser le versement des sommes en liquide au fonctionnaire indélicat). La Cour de cassation annule l'arrêt : les juges d'appel auraient dû se demander si le conseil départemental n'avait pas commis des fautes ayant concouru à la réalisation de son dommage, de nature à justifier une exclusion ou une atténuation de la responsabilité du prévenu.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 20 avril 2017*

Condamnation du maire (commune de moins de 1 000 habitants), par ailleurs secrétaire de mairie d'une commune voisine pour **faux en écriture et détournement de biens publics**. Il lui est reproché d'avoir fait enregistrer, dans la comptabilité des deux collectivités territoriales, des factures qui comportaient des indications d'objet et des montants faux, mentionnés sur sa demande par les fournisseurs. Les perquisitions effectuées à son domicile et à celui de sa fille et du compagnon de cette dernière ont amené la découverte de nombreux matériels d'équipement et d'outillage (quads, abris de jardin, citernes, fenêtres, home cinémas, aquariums...) d'une valeur globale estimée à plus de 258 000 euros, et dont le prix d'achat avait été réglé par les communes, sur le fondement de ces fausses factures. Il est aussi reproché au prévenu d'avoir falsifié un contrat de prêt d'un montant de 120 000 euros souscrit au profit de la commune où il exerçait les fonctions de secrétaire de mairie. Il est condamné à cinq ans d'emprisonnement dont quatre ans avec sursis et mise à l'épreuve, cinq ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille, et à l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique. Son épouse, son gendre et sa fille sont condamnés pour recel à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 26 avril 2017

Condamnations d'un maire et d'un adjoint pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 3 000 habitants). Il leur est reproché d'avoir participé au débat et au vote de la délibération sur l'adoption du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, alors qu'ils étaient propriétaires de biens immobiliers dans le périmètre du PLU. À l'origine des poursuites, fondées sur une enquête préliminaire à la demande du parquet, il y avait un courrier d'une administrée au procureur de la République qui attirait son attention sur le fait que le maire avait soutenu les débats et le vote du PLU, alors qu'il était propriétaire d'une parcelle dans la zone désignée par ce plan d'urbanisme comme vouée à devenir une extension du village. Il est également reproché au maire d'avoir fait insérer *a posteriori*, dans le procès-verbal des débats du conseil municipal, une mention selon laquelle il avait quitté la salle lors du débat sur le PLU. Ce qui constituait un **faux en écriture publique**. Le maire contestait avoir participé au débat et au vote du PLU, réaffirmant avoir quitté la salle au moment du vote. Selon lui, la rectification du procès-verbal n'était que la conséquence d'une erreur. Les deux élus ont par ailleurs contesté tout intérêt personnel dans cette affaire, en soulignant que les règles instaurées par ce PLU étaient plus restrictives que celles du plan d'occupation des sols (POS) qu'il remplaçait et que non seulement ils n'avaient pas réalisé de plus-value, mais que leurs parcelles avaient, au contraire, perdu de la valeur. L'avocat des deux prévenus relevait par ailleurs que sur les dix-neuf élus qui avaient voté le précédent POS, dix-sept étaient propriétaires fonciers sur la commune pour mieux souligner qu'au sein des petites communes la plupart des élus du conseil municipal y sont propriétaires de terrains. Quant à l'adjoint à l'urbanisme, la défense relevait qu'il pouvait difficilement lui être reproché d'avoir animé la séance portant sur la modification du PLU dès lors que c'était lui le plus compétent au sein du conseil en matière d'urbanisme. Sans convaincre le tribunal qui condamne le maire et l'adjoint respectivement à 8 000 euros d'amende et à 3 000 euros d'amende avec sursis.

📞 **Marchés publics : une cellule d'information juridique**

Une mauvaise lecture du Code des marchés publics peut conduire devant le juge pénal. Toutes les collectivités ne sont pas dotées d'un service juridique.

Bon à savoir : les collectivités territoriales peuvent consulter gratuitement une cellule d'information juridique aux acheteurs publics basée à Lyon au :

04 72 56 10 10 (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30).

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 avril 2017

Annulation de la relaxe d'une conseillère régionale poursuivie pour **extorsion de fonds**. Il lui est reproché d'avoir, avec les complicités d'un gendarme (par ailleurs trésorier de l'association pour le financement de son élection) et de son époux, intimidé et menacé la mandataire financière de sa campagne électorale pour la contraindre à lui remettre la somme de 11 000 euros en espèces et purger ainsi une dette de campagne n'ayant pu être payée. La plaignante explique qu'elle a été menacée de

poursuites pénales et d'un placement en détention, compte tenu de son passé judiciaire, si elle ne remettait pas la somme demandée. Condamnée en première instance à trois ans d'emprisonnement avec sursis et à deux ans d'inéligibilité, la conseillère régionale avait été relaxée en appel. La cour d'appel avait en effet estimé que contrairement au trésorier de l'association qui avait été très menaçant, l'élue n'avait exercé ni violence, ni contrainte illégitime. La Cour de cassation censure l'arrêt dès lors qu'il ressort des propres constatations des juges d'appel que l'élue et le gendarme ont agi ensemble et de concert pour contraindre la plaignante à remettre la somme d'argent.

 *Tribunal correctionnel de Bastia, 9 mai 2017*

Condamnation d'un président de communauté de communes pour **prise illégale d'intérêts** dans une affaire de marchés publics attribués par la communauté de communes à une entreprise gérée par le beau-frère de l' élu (marché d'aménagement de la voirie d'une aire d'accueil des gens du voyage, marché pour la réalisation d'un complexe sportif et d'un parcours santé...), le tout pour un montant total dépassant les 700 000 euros. Il est reproché à l' élu d'avoir participé à plusieurs délibérations de la commission d'appel d'offres et du conseil communautaire afin d'attribuer ces marchés à son beau-frère. Pour sa défense, l' élu soutenait qu'il ne savait pas qu'il ne devait pas participer aux délibérations. Il est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans d'inéligibilité.

 *Tribunal correctionnel de Bastia, 9 mai 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir participé au rachat de parcelles agricoles afin d'en revendre une partie à sa belle-famille à des fins d'urbanisation. Ces terrains agricoles étaient devenus par la suite constructibles dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, annulé depuis par le tribunal administratif. Le maire, qui était également président de la SAFER, est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et à un an d'inéligibilité.

 *Tribunal correctionnel de Créteil, 15 mai 2017*

Condamnation d'une adjointe (veuve de l'ancien maire) du chef de **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 30 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir occupé pendant vingt-six ans un logement appartenant à la ville, qui plus est, à un loyer nettement inférieur au prix du marché. C'est une association de lutte contre la corruption qui a dénoncé cette situation. L'élue a expliqué que la longue maladie de son mari, puis son décès, l'avaient conduite à commettre cette « erreur d'appréciation ». Elle est condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 000 euros d'amende.

 *Tribunal correctionnel de Papeete, 16 mai 2017*

Condamnations d'un ancien maire (commune de moins de 20 000 habitants) et du directeur général des services (DGS) pour **détournement de fonds publics** et **abus de confiance**. En cause, la gestion de la radio communale entre 2002 et 2009 sur fond d'emplois fictifs et de diffusion de propagande électorale financée sur les deniers publics. L'information judiciaire a ainsi établi l'existence de versements de

plusieurs millions de Fcfp sans convention de la municipalité à la radio associative. Le maire est condamné à douze mois d'emprisonnement ferme, 5 millions de Fcfp d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Le DGS de la commune, également directeur de la radio, est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 1 million de Fcfp d'amende et cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique. Également poursuivi, le président de la radio associative est condamné à six mois d'emprisonnement, à 5 millions de Fcfp d'amende et à cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique. Au civil les trois prévenus devront rembourser solidairement les sommes détournées à la commune, soit un montant de 65 millions de Fcfp.

 *Tribunal correctionnel de Périgueux, 17 mai 2017*

Condamnation d'une secrétaire de mairie poursuivie pour **escroquerie** (commune de moins de 2 000 habitants). Elle éditait de faux arrêtés municipaux pour percevoir des indemnités complémentaires. Pour réaliser les documents falsifiés, l'employée attendait d'être seule au bureau pour utiliser la griffe du maire et le tampon indispensables à la réalisation de tels actes administratifs. En trois ans, elle s'est ainsi octroyée plus de 8 000 euros de primes indues. Lors de son audition elle a expliqué aux gendarmes que ce dispositif permettait d'étoffer un salaire qui ne lui semblait pas à la hauteur de son engagement... Elle est condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et une interdiction d'exercer toutes fonctions publiques pendant deux ans. Au civil, elle devra rembourser les sommes détournées et verser 900 euros de dommages et intérêts à la commune en réparation de son préjudice moral.

 *Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 18 mai 2017*

Relaxe d'un maire poursuivi pour **corruption** (ville de moins de 20 000 habitants). Il était soupçonné d'achats de voix lors de sa campagne municipale en 2014 : disparition d'enveloppes entre les deux tours, embauches et primes exceptionnelles attribuées à la veille des élections, mais aussi échanges suspects entre l'équipe de campagne de l'élu et une assesseure de l'opposition dans un bureau de vote (un enregistrement audio pouvait laisser penser que l'élu lui ait versé 100 euros en liquide et 40 euros en bons d'essence). Le tribunal administratif avait cependant validé les élections. D'où la plainte de l'opposant au pénal. La cour d'appel confirme la relaxe de l'élu prononcée en première instance.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 31 mai 2017*

Confirmation de la régularité de la saisie de plusieurs biens immobiliers d'un maire et de son épouse, première adjointe de la commune (ville de plus de 50 000 habitants), dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de **blanchiment de fraude fiscale, corruption passive, blanchiment de corruption et de non-déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** à l'encontre du maire, et de **blanchiment de fraude fiscale et non-déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique** pour la première adjointe. Le couple contestait le fait que l'une de leur propriété ait pu être saisie alors que celle-ci avait fait l'objet d'une donation-partage au profit

de leurs enfants. Mais le couple conservait l'usufruit du bien et l'acte de donation mentionne que les donateurs interdisent aux donataires de vendre, aliéner, hypothéquer ou nantir sans leur accord les biens donnés, ceci durant la vie des donateurs, à peine de nullité des ventes, aliénations, hypothèques et nantissement et même de résolution de la donation si bon semble aux donateurs. Ainsi la donation n'a pas privé effectivement le couple des attributs inhérents aux droits du propriétaire et le bien pouvait régulièrement être saisi.

 *Cour d'appel de Caen, 14 juin 2017*

Relaxe d'un conseiller municipal (commune de moins de 500 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché d'avoir pris part à la délibération du conseil municipal se prononçant en faveur d'implantation d'éoliennes sur son terrain, lui rapportant ainsi 3 500 euros de loyer annuel. La cour d'appel infirme le jugement du tribunal correctionnel qui avait condamné l'élu à 15 000 euros d'amende.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 14 juin 2017*

Condamnation d'une fonctionnaire des finances publiques du chef de **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir détourné des fonds publics provenant des comptes de deux EHPAD, alimentés par les ressources des hébergés admis à l'aide sociale, et tenus par la trésorerie, fonds qui devaient être reversés au conseil général qui en avait fait l'avance. La Cour de cassation confirme la culpabilité de la prévenue mais annule l'arrêt en ce qu'il a prononcé une peine d'emprisonnement ferme (faute pour la cour d'appel de ne pas avoir spécialement motivé sa décision de ne pas aménager la peine prononcée de deux ans d'emprisonnement sans sursis au regard de la situation matérielle, familiale et sociale de la prévenue). En revanche la Cour de cassation confirme la mesure de confiscation de la propriété appartenant à la fonctionnaire et à son mari (condamné pour recel), les fonds détournés ayant servi à financer les mensualités du crédit immobilier de la maison et la construction de ses ouvrages extérieurs et la piscine. En effet l'article 131-21, alinéa 3, du Code pénal permet au juge de prononcer la confiscation d'un bien acquis avec des fonds dont une partie provient de l'infraction. La constitution de partie civile du conseil départemental est déclarée irrecevable. Le département sollicitait l'indemnisation d'un préjudice financier, fondé sur la privation de ressources qu'il aurait pu affecter à sa politique d'aide aux personnes âgées dépendantes, à hauteur d'une somme de 100 000 euros calculée sur les intérêts de retard des sommes détournées. Mais seules les victimes directes d'une infraction peuvent se constituer partie civile, ce qui n'est pas jugé le cas du département. En effet, si les fonds détournés devaient être reversés au conseil général, ils ont été prélevés sur les comptes des EHPAD que la trésorerie gérait. Ainsi seuls les EHPAD sont les victimes directes de ces détournements et ils restent débiteurs des sommes détournées envers son créancier, le conseil général.

 *Tribunal correctionnel d'Arras, 27 juin 2017*

Condamnations d'un maire et d'un adjoint à l'urbanisme (commune de moins de 500 habitants) pour **favoritisme**. Ils avaient confié un chantier de voirie communale à une société dans laquelle travaillait l'adjoint et qui rencontrait des difficultés

financières. Le marché avait été « saucissonné » et divisé en trois pour éviter une procédure de mise en concurrence, alors que les prestations concernaient un même chantier, dans la même zone et pour les mêmes matériaux. Les deux prévenus sont condamnés à une amende de 5 000 euros avec sursis et à une peine d'inéligibilité de cinq ans. Sur l'action civile, les deux élus sont condamnés à verser un euro symbolique de dommages-intérêts à la commune, partie civile.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2017*

Non-lieux rendus au profit d'un maire et d'un adjoint (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivis des chefs d'**escroquerie, faux en écriture publique et violation de domicile** sur plainte d'une administrée. La plaignante contestait une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à son détriment au profit de la commune dans le cadre d'un programme de résorption de l'habitat insalubre, la décision ayant été prise, selon elle, à la suite des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir une décision de justice favorable et à des faux en écriture publique dont les auteurs seraient le maire et son premier adjoint. La Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'avoir confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction : le fait pour la commune d'avoir proposé à l'intéressée une indemnité inférieure à celle accordée par le tribunal ne constitue pas une infraction pénale et il ne résulte pas de l'information d'éléments suffisants pour caractériser l'une quelconque des trois infractions dénoncées, et encore moins pour les imputer à quiconque.

 *Cour d'appel de Versailles, 30 juin 2017*

Condamnation d'un ancien maire pour **corruption passive** (ville de plus de 50 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir accepté, pendant son mandat, de l'argent liquide de la part de l'un de ses adjoints (lequel a été condamné pour corruption active), contre une promesse d'attribution de logement social. L'affaire est née d'une vidéo transmise au parquet par l'intermédiaire d'un opposant politique qui en avait été, dans un premier temps, destinataire. On y voit le maire recevoir une somme d'argent en liquide pendant que les deux hommes discutent de ce qui semble être l'attribution d'un logement. L'élu, qui nie les faits, estime avoir été victime d'un complot ourdi par son adversaire politique qui aurait selon lui commandité la vidéo. Il explique la remise d'argent par un remboursement de prêt. La cour d'appel confirme sa condamnation à deux ans d'emprisonnement, dont un an ferme.

 *Tribunal correctionnel de Lyon, 6 juillet 2017*

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (ville de moins de 20 000 habitants). Il est reproché à l'élu d'avoir recruté sa sœur au poste de directrice générale des services (DGS) de la commune. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de trois ans. Sa sœur est condamnée pour **recel** à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende. Elle doit en outre cesser ses fonctions à la mairie et est exclue de la fonction publique pendant dix-huit mois.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2017*

Condamnation d'un promoteur immobilier pour **corruption** active. Il lui est reproché d'avoir versé un pot-de-vin à un maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour faciliter la construction de lotissements. L'élu (qui n'a pas exercé de recours contre sa condamnation pour corruption passive) s'était défendu en expliquant ne pas avoir compris le geste du promoteur et de l'avoir ensuite remboursé. La Cour de cassation, saisie du seul pourvoi du promoteur, annule en revanche la peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre, faute pour les juges d'appel de s'être expliqués sur les éléments de la personnalité du prévenu pris en considération pour fonder leur décision ni sur le caractère inadéquat de toute autre sanction.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2017*

Relaxe d'un ancien président d'un territoire d'outre-mer poursuivi pour **détournement de fonds publics** à la suite de l'acquisition d'un atoll auprès d'un homme d'affaires, par ailleurs ami de l'élu, également relaxé. Il était reproché à l'ancien président d'avoir racheté l'atoll à l'homme d'affaires qui l'avait lui-même acquis auprès de la collectivité vingt-cinq fois moins cher dans les années 1980. L'élu était soupçonné d'être ainsi venu en aide à son ami qui connaissait de graves difficultés financières. Le tribunal correctionnel avait relaxé les deux prévenus en retenant que le détournement de fonds publics n'était pas caractérisé au motif que les 850 millions de Fcfp payés à la société avaient été utilisés pour l'acquisition par le territoire de l'atoll qui est rentré dans la réserve foncière du pays. La cour d'appel avait confirmé la relaxe en relevant que la volonté des élus et du gouvernement du territoire était de ne pas permettre l'aliénation de la propriété foncière au profit d'étrangers, de telle sorte que l'opportunité de la décision par le gouvernement d'acquérir l'atoll ne pouvait être critiquée par le juge judiciaire. En outre, poursuivaient les juges d'appel, la décision avait été prise par l'organe délibérant du territoire, délibération à laquelle n'avait pas pris part le président.

La Cour de cassation confirme la relaxe estimant que la cour d'appel a sans insuffisance ni contradiction exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge des prévenus. En effet, les éléments soumis à son examen, ne permettent pas de retenir l'existence de l'élément moral de l'infraction prévue et réprimée par l'article 432-15 du Code pénal, soit la connaissance par le prévenu, comme auteur principal ou complice, du détournement des sommes dont il a permis l'ordonnancement et chez le receleur, qui en a bénéficié, de l'origine frauduleuse des fonds perçus.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2017*

Condamnation d'une société de travaux publics pour complicité de **détournement de fonds** publics et de faux et usage commis par un fonctionnaire territorial (condamné pour ces faits). Le fonctionnaire, technicien territorial d'un EPCI, avait obtenu de sociétés chargées de marchés de travaux publics qu'elles facturent des prestations fictives. L'entreprise de BTP est condamnée à 25 000 euros d'amende.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juillet 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 000 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir :

- participé à la révision du PLU et d’avoir approuvé le nouveau PLU de la commune, sachant que cette procédure permettait de rendre entièrement constructible un terrain qu’il avait personnellement négocié avec le vendeur pour son fils ;
- conduit la procédure de construction d’un lotissement alors qu’il avait utilisé ce projet pour acquérir un terrain limitrophe à un prix très bas qui a bénéficié des aménagements du lotissement notamment de la voirie et des accès ;
- conduit ladite procédure de telle manière que les aménagements de voirie et les réseaux desservent un terrain acquis hors lotissement par son fils ;
- participé aux décisions relatives à la conclusion de contrats de fournitures informatiques avec une société dirigée par l’un de ses fils.

La Cour de cassation confirme la culpabilité du prévenu rejetant le moyen tiré de la prescription de l’action publique. La Cour de cassation approuve en cela les juges du fond d’avoir retenu la date de signature par le prévenu de l’arrêté autorisant la vente des lots avant l’exécution des travaux de finition dudit lotissement comme point de départ de la prescription. En effet « la procédure de construction du lotissement, placée sous la surveillance permanente du prévenu pris en sa qualité de maire, constituait une opération indivisible ».

En revanche, la Cour de cassation casse l’arrêt sur la peine en ce qu’il a condamné l’élu à 20 000 euros d’amende (contre 7 500 euros en première instance), faute pour les juges d’appel d’avoir pris en considération les ressources et les charges du prévenu pour fonder leur décision.



Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juillet 2017

Annulation de la condamnation du directeur général adjoint (DGA) d’une ville (plus de 50 000 habitants) du chef de **favoritisme** dans le cadre de l’exécution de prestations de conception, de réalisation et d’installation d’une réplique d’une statue ainsi qu’un accompagnement artistique et pédagogique. Un candidat évincé du marché avait déposé plainte indiquant avoir appris fortuitement que le marché était déjà attribué alors qu’il espérait encore être attributaire et que la procédure n’était pas arrivée à son terme. Il aurait également appris à cette occasion que l’artiste choisi avait été recommandé par la directrice de l’école municipale de design qui le connaissait.

Les investigations diligentées dans le cadre de l’enquête préliminaire ont permis d’établir :

- ▶ qu’en novembre 2008, la municipalité avait décidé de reconstruire le monument et qu’à cette fin elle a créé une association pour collecter les fonds et conduire le projet ;
- ▶ qu’en février 2012, le président de l’association et un adjoint au maire ont rencontré un sculpteur, qui, à leur demande, leur a adressé une note d’intention proposant, sur la base d’un chiffrage de plus de 400 000 euros, la création d’un socle ouvert ainsi qu’un accompagnement pédagogique associant de jeunes artistes ;
- ▶ que le 4 avril 2012, ce projet, dont le coût a été fixé à 500 000 euros maximum, a été présenté au conseil d’administration de l’association au cours d’une réunion durant laquelle le directeur général adjoint (DGA) de la ville est intervenu pour expliquer la nécessité de passer par un marché public en cas d’utilisation de fonds publics ;

- ▶ que la ville ayant repris le projet, le DGA a été chargé de la conduite de la procédure de marché et, à ce titre, a signé le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières, ce dernier document ayant été rédigé par la directrice adjointe au service de la culture et du patrimoine ;
- ▶ que quatre personnes, s'étant portées candidates, la commission d'appel d'offres (CAO) a décidé d'attribuer le marché au sculpteur qui avait présenté le premier projet et qui a signé l'acte d'engagement le 7 décembre 2012.

Les deux cadres territoriaux ont été cités devant le tribunal correctionnel du chef d'atteinte à l'accès et à la liberté des candidats dans les marchés publics, notamment pour avoir établi un cahier des clauses techniques particulières conforme au projet de reconstruction du monument figurant dans la note d'intention rédigée par le sculpteur retenu. Après avoir été relaxé en première instance, le DGA avait été condamné en appel à 20 000 euros d'amende avec sursis (la relaxe de la directrice adjointe au service de la culture et du patrimoine avait été en revanche confirmée).

La Cour de cassation annule la condamnation du DGA reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir recherché si le cahier des clauses techniques particulières présentait, avec la note d'intention établie auparavant par le sculpteur retenu, des similitudes de nature à faire bénéficier ce dernier d'un avantage injustifié dans le cadre de la procédure de marché. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du DGA en répondant expressément au moyen soulevé par le prévenu pour sa défense (la relaxe de la directrice adjointe au service de la culture et du patrimoine étant quant à elle définitive).



Tribunal correctionnel de Rennes, 20 juillet 2017

Condamnation d'un ancien maire du chef de **détournement de biens publics** (commune de moins de 1 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir fait disparaître des dossiers en cours concernant la gestion de la commune à la suite de sa défaite aux dernières élections municipales, et notamment un dossier lié à la revitalisation du centre-bourg. Plusieurs témoins l'ont vu quitter son bureau le soir de la défaite avec de volumineux dossiers sous le bras, la nouvelle majorité l'accusant d'avoir, par aigreur, voulu torpiller l'action de ses successeurs. Il est condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis, 2 000 euros d'amende et à cinq ans d'inéligibilité.



Tribunal correctionnel de Meaux, 28 juillet 2017

Condamnation d'un maire des chefs de **prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics** (ville de moins de 20 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir utilisé les fonds de la ville pour payer des frais d'avocats engagés à titre privé. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'inéligibilité et devra rembourser près de 60 000 euros à la commune.



Tribunal de grande instance de Brest, ordonnance du juge de l'instruction, 24 août 2017

Non-lieu ordonné au bénéfice d'un maire (ville de moins de 20 000 habitants) poursuivi pour **détournement de fonds publics** concernant des frais de bouche et de carburant. Une accusation lancée par un contribuable qui avait méticuleusement épiluché les comptes de la commune. Il avait notamment passé au peigne fin cinq années de frais de bouche et de consommation de carburant, de 2008 à 2013, et

estimé que 79 factures apparaissaient « suspectes », soit un total de 6 000 euros. Après plusieurs plaintes classées sans suite, le contribuable, par ailleurs membre d'une association de lutte contre la corruption, avait porté plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction. D'où l'ouverture d'une information judiciaire qui se solde par un non-lieu : malgré une négligence certaine dans le traitement des remboursements de ses frais de bouche et de carburant, l'enquête n'a pu révéler de charges suffisantes établissant que l'édile avait volontairement sollicité le remboursement de factures qui n'étaient pas en lien avec son mandat de maire.

Tribunal correctionnel de Rodez, 6 septembre 2017

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 500 habitants) sur plainte d'une association de défense de l'environnement. Il lui est reproché d'avoir participé au vote d'une délibération sur une étude préliminaire de faisabilité concernant la construction d'un parc éolien sur un groupement forestier dont il est actionnaire. Pour sa défense, l'édile soulignait l'intérêt minime (de l'ordre de 750 euros par an) qu'il était susceptible de retirer de l'opération. Les juges ne se montrent pas sensibles à l'argument et le condamnent à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 000 euros d'amende.

Cour d'appel de Papeete, 7 septembre 2017

Condamnations d'un maire (commune de 15 000 habitants) et du directeur général des services (DGS) du chef de **détournement de fonds publics**. Un contrôle de la chambre territoriale des comptes avait mis au jour la signature par la commune d'une convention de location-vente avec le fils d'un homme politique local pour l'implantation d'un centre d'enfouissement technique et d'un cimetière sur des parcelles... appartenant déjà à la commune ! Le trésorier-payeur s'était étonné des premiers transferts de fonds pour des terres non pas privées, mais appartenant au domaine public communal. Ainsi, en seulement quelques mois de location, près de 15 millions de Fcfp ont été détournés. L'élu est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à trois ans de privation des droits civils, civiques et de famille. Relaxé en première instance, le directeur général des services (DGS) est condamné en appel à 500 000 Fcp d'amende pour complicité de détournement de fonds publics.

Tribunal correctionnel de Paris, 7 septembre 2017

Condamnation du président d'un club sportif pour **détournements de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir fait financer par le club un emploi fictif au profit d'un ancien employé de la commune. Embauché comme préparateur psychologique, celui-ci aurait ainsi perçu 145 000 euros en trois ans sans aucune contrepartie. Le premier actionnaire du club était une filiale à 100 % d'une société d'économie mixte locale (SEML) créée par la commune. Ce qui avait suscité l'étonnement de la chambre régionale des comptes, laquelle avait pointé « un contournement de l'interdiction faite aux communes de prendre des participations dans des sociétés commerciales sans autorisation préalable du Conseil d'État ». Le président du club sportif est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à 40 000 euros d'amende. L'employé factice est pour sa part condamné pour recel à un an d'emprisonnement avec sursis et à 60 000 euros d'amende.

 *Cour d'appel de Montpellier, 12 septembre 2017*

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 3 000 habitants). Il lui était reproché :

- ▶ d'avoir utilisé une voiture municipale, aménagée pour transporter des chiens, pour son usage privé, alors qu'il présidait par ailleurs la fédération des chasseurs ;
- ▶ fait débroussailler un terrain privé par deux employés municipaux (un élu de l'opposition avait pris une photographie des employés lors de ce débroussaillage) ;
- ▶ d'avoir acheté pour son fils une parcelle dans un lotissement municipal, et en la désenclavant, du fait de l'achat, par la commune, d'une parcelle de 22 m² permettant de larelier à la voirie du lotissement.

Pour sa défense, l'élu relevait notamment que la décision d'urbanisme litigieuse avait été signée par une adjointe ; élément jugé insuffisant pour écarter toute prise illégale d'intérêts. L'élu, qui a bénéficié d'une relaxe partielle (pour les faits relatifs au débroussaillage du terrain privé), est condamné à 10 000 euros d'amende.

 *Cour d'appel de Douai, 12 septembre 2017*

Condamnation d'un responsable informatique pour **détournements de biens publics** (ville de moins de 30 000 habitants). Il achetait, sur le budget communal, du matériel informatique et hi-fi pour son compte personnel, le tout pour un montant global de plus de 90 000 euros... Les anomalies avaient été mises au jour après la rédaction d'un rapport d'audit concernant le service informatique de la ville, en 2009. La société chargée de l'audit a en effet découvert des surfacturations, des contrats de maintenance injustifiés, des factures sans le numéro de série des matériels acquis. D'autres investigations ont permis de constater que des contrats aux prix exorbitants avaient été acceptés, notamment pour la location d'imprimantes ou de fax. Des choix coûteux et inadaptés aux besoins du service, qui dispose d'un parc sans rapport avec le budget alloué. Pour sa défense, le fonctionnaire prétendait notamment être victime d'un système de fausses factures au sein de la commune. La cour d'appel écarte ces allégations « nullement corroborées par les éléments recueillis par les enquêteurs ». Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 8 000 euros, et à une interdiction d'exercer dans la fonction publique. Au civil, le prévenu devra rembourser à la ville la somme de 92 820 euros en dédommagement de son préjudice matériel.

 *Cour d'appel de Poitiers, 13 septembre 2017*

Condamnation d'un agent territorial, ancien président de l'association gérant les restaurants des agents municipaux, pour **vol** et **abus de confiance** (ville de plus de 50 000 habitants). Il lui était reproché, avec le comptable également condamné en première instance mais décédé depuis, d'avoir détourné près de 60 000 euros des caisses de l'association. À trois reprises, le coffre-fort de l'association, qui se trouve dans les locaux du centre technique municipal, avait été ouvert sans être forcé et plusieurs enveloppes contenant la recette du restaurant avaient été vidées de leur contenu. Outre le remboursement de la somme détournée, le prévenu est condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis et à une privation de ses droits civiques pendant cinq ans.

Tribunal correctionnel de Nîmes, 14 septembre 2017

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts et abus de confiance** (ville de moins de 5 000 habitants). Juste après son élection, l'édile avait fait voter une subvention de 5 000 euros pour une association sportive dont il assurait toujours la présidence. Pour sa défense, l'élu invoquait une simple négligence, reconnaissant ne pas avoir vérifié que sa démission avait bien été enregistrée avant de voter la subvention litigieuse. Mais l'opération est jugée d'autant plus suspecte que le club ne recevait jusqu'ici pas de subventions et que le nouveau président, qui a depuis pris la succession du maire, a découvert par la suite une ardoise de plus de 30 000 euros. Avec de nombreuses notes de frais suspectes et la prise en charge par le club de l'achat d'une centaine de bouteilles de vin qui auraient été consommées lors d'une réunion électorale entre les deux tours. L'élu est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 7 000 euros d'amende mais est relaxé pour les faits de financement illégal de sa campagne électorale.

Tribunal de grande instance de Nancy, ordonnance du juge de l'instruction, 15 septembre 2017

Non-lieu ordonné au bénéfice d'un maire mis en examen pour **détournement de fonds publics** sur plainte d'un conseiller municipal (ville de moins de 10 000 habitants). La plainte initiale du conseiller déposée en 2011 avait été classée sans suite. Celui-ci avait alors porté plainte avec constitution de partie civile en décembre 2013, ce qui avait conduit à l'ouverture d'une information judiciaire. L'opposant reprochait au maire d'avoir fait publier 3 000 tracts dont une partie du texte était une critique de l'opposition municipale en utilisant le photocopieur de la mairie. Le maire, qui a reconnu son erreur, a remboursé le coût généré pour la collectivité, soit... 36,77 euros. Le juge d'instruction, six ans après le dépôt de plainte initial, rend une ordonnance de non-lieu. Le magistrat instructeur concède au plaignant que « le message sur le dos des tracts a une portée politique et ne doit donc pas être retranscrit dans un moyen de communication de la mairie en direction de ses administrés ». Mais si l'élément matériel est constitué, en revanche, l'intention de commettre le délit de détourner sciemment de l'argent public n'est pas caractérisée. Le magistrat instructeur relève ainsi « qu'il ne peut être déduit (...) du remboursement une reconnaissance du délit et de son intentionnalité, ce remboursement pouvant aussi s'analyser comme une reconnaissance de son erreur, en toute bonne foi ».

Tribunal correctionnel de Sarreguemines, 18 septembre 2017

Condamnation d'un maire du chef de **prise illégale d'intérêts** (ville de moins de 10 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir fait embaucher sa fille et le compagnon de celle-ci comme concierges d'une maison de vacances, un site géré par une association paramunicipale. Le tout sans appel à candidatures, le couple ayant été le seul à pouvoir postuler. Initialement le maire avait embauché directement le couple pendant quelques mois avant que le contrôle de la légalité ne soulève l'illégalité de la décision. D'où l'idée d'opérer le recrutement via l'association. Stratagème qui n'a pas trompé la vigilance de la chambre régionale des comptes compte tenu des liens étroits entre l'association et la municipalité. Il est également reproché au maire d'avoir validé des travaux importants (pour plus de 24 000 euros) dans le logement de

fonction occupé par le couple alors que l'ancienne concierge avait demandé en vain une nouvelle cabine de douche. L'élu est condamné à 5 000 euros d'amende et à une peine de six mois d'inéligibilité.

Une adjointe, présidente de l'association paramunicipale, est également condamnée pour complicité de prise illégale d'intérêts à deux mois d'inéligibilité. La fille et le gendre sont condamnés pour recel à 3 000 euros d'amende. Les juridictions administratives ont par ailleurs autorisé des contribuables de la commune à se constituer partie civile au nom de la collectivité.



Tribunal correctionnel de Bobigny, 26 septembre 2017

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition pour **escroquerie** et **faux et usage** (ville de plus de 50 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir escroqué un couple en difficultés financières et résidant sur la commune. Sous le coup d'une saisie immobilière, le couple, qui avait besoin d'un chèque de 100 000 euros pour lever la saisie, lui avait remis la somme en liquide, en échange d'un chèque de la même somme émis par l'élu. Mais l'élu avait fait opposition au paiement du chèque avant qu'il ne soit encaissé. Outre le remboursement de la somme, l'élu est condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, trois ans de mise à l'épreuve et trois ans d'inéligibilité.



Cour d'appel de Besançon, 26 septembre 2017

Condamnations du président d'une communauté de communes et du directeur général des services (DGS) pour **détournement de biens publics**. Il était reproché à l'élu d'avoir vendu un véhicule appartenant à la communauté de communes à son directeur général des services pour une somme huit fois inférieure au prix de vente normal. Trois ans plus tard, il lui cédait gratuitement des ordinateurs, des tablettes et un téléphone portable pour « reconnaissance de son travail ». C'est le successeur de l'élu à la tête de la présidence de la communauté de communes qui avait signalé les faits au procureur de la République après avoir lui-même été informé par le nouveau directeur général, ancien comptable du Trésor public. Si les peines d'amende prononcées à leur encontre sont confirmées en appel (5 000 euros pour l'élu et 4 000 euros pour le directeur), les juges écartent en revanche la peine d'inéligibilité de cinq ans qui avait été prononcée à l'encontre de l'élu et accordent au directeur la dispense d'inscription de sa peine dans son casier judiciaire.



Cour d'appel de Papeete, 5 octobre 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 20 000 habitants) pour **favoritisme** dans une affaire portant sur un marché de traitement des déchets verts de la commune. Il est reproché à l'élu d'avoir « saucissonné » le marché en trois tranches (stockage, fermeture de la décharge et élimination des déchets) pour éviter le franchissement du seuil de déclenchement de la procédure d'appel d'offre. Pour sa défense, l'élu invoquait une situation d'urgence, l'entreprise tenante du marché ayant dénoncé le contrat avec la mairie, et rappelait que la décision avait été prise à l'unanimité du conseil municipal, y compris des membres de l'opposition. Les juges d'appel confirment la peine de première instance d'un an d'emprisonnement avec

sursis assorti d'une mise à l'épreuve de dix-huit mois avec obligation de payer une amende de 500 000 Fcfp.

Cour d'appel de Versailles, chambre de l'instruction, 12 octobre 2017

Confirmation des non-lieux rendus au profit d'un ancien maire (ville de plus de 50 000 habitants) poursuivi du chef de **prise illégale d'intérêts**, d'un adjoint et d'une association poursuivis pour **recel**, sur plainte avec constitution de partie civile de la nouvelle majorité. Il était reproché au maire d'avoir mis gracieusement à disposition des locaux de la mairie à une association animée par un adjoint et d'avoir délivré une autorisation de tournage, dans des locaux municipaux, d'un film produit par une société dont l'adjoint en question était l'associé majoritaire. Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu s'agissant des faits de prise illégale d'intérêts et de recel de prise illégale d'intérêts tout en ordonnant le renvoi des mis en examen pour concussion et recel de ce délit (du fait du non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public). La chambre de l'instruction confirme cette analyse en relevant que le maire n'entretenait pas de relations amicales avec son adjoint, ne détenait aucune participation dans sa société ni n'avait aucun rôle dans son association, et que les seules circonstances que celui-ci ait été un des dix-huit adjoints de celui-là et que les deux hommes se soient retrouvés dans les mêmes lieux lors de manifestations officielles communales ne caractérisent pas, faute de proximité particulière entre eux, l'existence d'un intérêt au sens de l'article 432-12 du Code pénal.

Tribunal correctionnel de Gap, 15 octobre 2017

Condamnation d'un policier municipal pour **corruption passive** (commune de moins de 500 habitants). Après avoir verbalisé le véhicule d'une conductrice en stationnement, le policier avait constaté que le contrôle technique de la conductrice était dépassé avec une possible immobilisation du véhicule à la clef. Mais, la contrevenante étant avocate, il lui avait proposé de fermer les yeux sur l'infraction en échange d'un conseil juridique dans un dossier qui le concernait... Le policier municipal est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans. Il devra verser 1 euro de dommages et intérêts à la commune.

Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, 18 octobre 2017

Condamnation d'une employée d'une société publique locale (SPL) pour **détournement de fonds publics et faux et usage**. En charge de la comptabilité de la SPL, il est reproché à l'employée d'avoir détourné près de 20 000 euros à son profit en falsifiant des chèques ou en faisant transiter des chèques vers son compte bancaire personnel. Les détournements ont été mis au jour à l'occasion de la clôture des comptes de la SPL et ont conduit au licenciement de la salariée indélicat. Elle est condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et devra rembourser les sommes détournées à la communauté de communes, actionnaire majoritaire de la SPL.

Cour d'appel de Papeete, 18 octobre 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) du chef de **corruption** pour avoir accordé des faveurs à un commerçant en échange d'un

versement de 1,5 million de Fcfp. Une lettre signée du maire, par laquelle celui-ci s'engageait à respecter ses promesses, avait été saisie lors d'une perquisition, pour une autre affaire, chez le commerçant. Ce dernier avait embauché la fille du maire dans l'un de ses établissements, fournissait le pain pour la cantine scolaire de la ville, bénéficiait gracieusement d'un véhicule de la mairie et disposait d'un emplacement de choix lors des festivités locales. L'édile est condamné à un an de prison ferme et deux ans d'inéligibilité, peine confirmée par la cour d'appel.

 *Cour d'appel de Papeete, 18 octobre 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **favoritisme**. Il lui était reproché le paiement de factures dans le cadre d'un marché public pour la réalisation de deux salles de sport, factures dont le montant aurait dû conduire au lancement d'un nouvel appel d'offres. L'élu se défendait en relevant qu'il y avait urgence à engager les travaux et que la procédure avait été lancée par l'ancienne municipalité. Il soutenait également avoir suivi les recommandations des services du territoire. Il est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis.

 *Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 19 octobre 2017*

Condamnations de deux employés d'une société d'économie mixte (SEM) poursuivis pour **abus de confiance**. Il leur est reproché d'avoir revendu des titres de transports voués à la destruction et de s'être ainsi enrichis de la somme de 7 500 euros. Ils sont tous les deux condamnés, une amende de 10 000 euros dont 5 000 euros avec sursis pour l'une et 5 000 euros d'amende avec sursis pour l'autre.

 *Tribunal correctionnel de Nouméa, 20 octobre 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 30 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir vendu l'un de ses terrains avant de favoriser les acheteurs en déclassifiant la parcelle afin que ceux-ci puissent construire une grande surface. L'élu a participé à un comité d'études sur le déclassement de la parcelle en question, ainsi qu'à la commission qui a émis un avis favorable au projet de grande surface. Il est condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, 5 millions de francs (Fcfp) d'amende et deux ans d'inéligibilité.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 25 octobre 2017*

Annulation de la condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. À son initiative, la commune a engagé une réflexion sur la création d'un parc de loisirs sur des terrains communaux et créé, à cette fin, une commission des loisirs qui a élaboré un appel à projet. L'élu a présidé plusieurs réunions sur ce sujet et s'est prononcé en faveur de cette solution. Un seul dossier a été déposé et retenu par la commission ; dossier présenté par le fils et le gendre du maire. Les terrains ont été vendus aux proches du maire au prix déterminé par l'administration du service des domaines. L'élu s'est gardé de participer à la délibération du conseil municipal mais a toutefois préparé la convocation à cette réunion et formalisé le procès-verbal de délibération. Dans le prolongement, les deux proches du maire ont créé une SCI dans laquelle le maire et son épouse détenaient 38 % des parts. Le notaire en charge de la réalisation de la vente et devant

lequel a été signé le compromis de vente a, en dépit des interventions du maire, refusé de poursuivre la procédure en raison du conflit d'intérêts. L'acte authentique de vente sera finalement signé devant un autre notaire mais après que le maire et son épouse aient cédé leurs parts dans la SCI (tout en restant cautions solidaires des emprunts contractés par la société postérieurement à cette cession). Sur signalement d'un conseiller d'opposition, le procureur de la République a cité le maire devant le tribunal correctionnel du chef de prise illégale d'intérêts, pour avoir pris part à l'opération commerciale entraînant notamment la cession de terrains appartenant à la commune au profit d'une société à constituer par son fils et dans laquelle il détiendrait des parts. Pour confirmer le jugement déclarant le maire coupable du délit de prise illégale d'intérêts, l'arrêt retient notamment :

- ▶ que celui-ci a présidé plusieurs réunions du conseil municipal, dont celle au cours de laquelle a été abordée l'évaluation du prix des terrains litigieux ;
- ▶ qu'il a convoqué la réunion à l'issue de laquelle le conseil a autorisé la vente desdits terrains au fils et au gendre du prévenu qui a, ensuite, formalisé cette décision ;
- ▶ qu'il est intervenu auprès du notaire ayant établi le compromis de vente pour tenter de le convaincre de finaliser la vente des terrains de la commune ;
- ▶ qu'il a parfois en coulisse, organisé, préparé et suivi, la vente constitutive du délit de prise illégale d'intérêts.

Mais les juges d'appel avaient conclu, pour confirmer la culpabilité de l'élu, que le délit avait été commis ainsi de janvier 2011 à janvier 2013. Or, le maire avait été cité pour des faits commis entre le 30 mai 2012 et le 4 octobre 2012. D'où la censure par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 388 du Code de procédure pénale. En effet, les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention. Ainsi, en retenant pour caractériser le délit de prise illégale d'intérêts, des actes qui auraient été accomplis par le prévenu, en sa qualité de maire, dans une période non visée par la prévention et sans constater qu'il avait accepté d'être jugé sur les faits de prise illégale d'intérêts caractérisés par la réalisation de ces actes, la cour d'appel a méconnu le texte. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Rouen pour être jugée conformément à ces principes.

 *Tribunal correctionnel de Béthune, 26 octobre 2017*

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **détournement de fonds publics** au lendemain des élections municipales. Il lui était reproché, en tant que maire, d'avoir utilisé les publications municipales pour annoncer sa candidature. La nouvelle majorité demandait le remboursement des frais d'impression, soit 2 350 euros. Les juges estiment que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée et relaxent l'élu.

 *Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 27 octobre 2017*

Condamnation d'un directeur des services techniques pour **détournement de fonds publics** (commune de moins de 5 000 habitants). Il réalisait des achats de matériel et d'outils pour le compte de la commune et en revendait la majeure partie sur internet. L'argent arrivait ainsi directement sur son compte en banque. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et devra rembourser l'intégralité des sommes, soit près de... 126 000 euros.

 *Tribunal correctionnel de Douai, 31 octobre 2017*

Condamnation d'un directeur général des services (DGS) pour **trafic d'influence passif** (commune de moins de 20 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir demandé à des entrepreneurs de lui verser des commissions en échange de l'obtention de marchés dans la commune. Il demandait des pots-de-vin allant de 30 000 à 100 000 euros ou des commissions de 5 à 10 % sur le montant des marchés obtenus par ces entreprises. Ce sont des entrepreneurs qui ont refusé de rentrer dans la combine qui ont dénoncé les faits. Le fonctionnaire indélicat est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et devra rembourser à la mairie les quatre mois de salaire perçus alors qu'il était suspendu de ses fonctions, soit plus de 20 000 euros. Il devra également verser 3 000 euros de dommages et intérêts à la ville en réparation de son préjudice moral.

 *Cour d'appel de Papeete, 2 novembre 2017*

Relaxe d'un maire (commune de moins de 2 500 habitants) poursuivi pour **recel de détournement de fonds publics**. Également instituteur, le maire avait reçu une dispense d'enseignement de trois ans du ministre de l'Éducation du territoire alors qu'il continuait de toucher son traitement. Il devait en contrepartie réaliser une mission dans le champ éducatif dont il n'a pu présenter aucun résultat à l'inspecteur qui lui a demandé des comptes. Les juges écartent le détournement de fonds privilégiant la thèse de l'inefficience professionnelle.

 *Tribunal correctionnel de Saint-Denis, 3 novembre 2017*

Condamnation d'un ancien maire pour **détournement par négligence de fonds publics, immixtion dans une fonction publique et prise illégale d'intérêts** (ville de plus de 50 000 habitants) sur plainte du nouveau maire. Il lui est reproché d'avoir fait preuve de négligence dans la gestion d'une amicale du personnel communal, dont il a été reconnu gestionnaire de fait, en laissant l'association octroyer des prêts sans garanties à des employés communaux. Près de 290 000 euros avaient ainsi échappé à tout contrôle de la collectivité. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 euros d'amende. La présidente de l'amicale ainsi que son trésorier (qui avaient également bénéficié de ces prêts) étaient poursuivis pour **abus de confiance**. La première est condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction d'exercer dans le domaine social pendant cinq ans, le second est relaxé.

 **La confiance n'exclut pas le contrôle :**

Un élu ou un fonctionnaire qui laisse commettre des détournements par des personnes placées sous sa responsabilité peut être déclaré coupable de détournements par négligence de biens publics. Des décideurs publics ont ainsi été condamnés pour ne pas avoir exercé de contrôles suffisants sur des fonctionnaires qui en profitaient pour détourner des biens ou des fonds publics (ex. : signature de bons de commande sans vérifier que les achats sont bien destinés à la collectivité).

Tribunal correctionnel de Tulle, 7 novembre 2017

Condamnation d'une ancienne maire (commune de moins de 100 habitants) poursuivie pour **escroquerie, faux et usage de faux**. On lui reproche d'avoir tenté de détourner la somme de 6 000 euros en établissant une fausse facture au nom de sa municipalité et en falsifiant une délibération de son conseil municipal. Les faits avaient été découverts par un fonctionnaire du Trésor public, intrigué par des incohérences en rapprochant un mail reçu de l'élue et une facture reçue au nom d'une entreprise de travaux. Reconnaisant les faits, l'élue a expliqué avoir voulu ainsi financer son mariage. Elle est condamnée à douze mois d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans d'inéligibilité.

Cour d'appel de Montpellier, 7 novembre 2017

Condamnation d'un agent de maîtrise territoriale, exerçant les fonctions d'agent portuaire-vigie de nuit dans un port (commune de moins de 10 000 habitants), pour **tentative de vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, aggravé par la qualité de personne assurant une mission de service public**. Il lui est reproché de s'être introduit, pendant son service, dans les locaux d'un restaurant, aux fins de tentative de vol. Il est condamné à un mois d'emprisonnement. Les juridictions administratives ont, de leur côté, validé la sanction de révocation prononcée par la commune contre l'intéressé (Cour administrative d'appel de Marseille, 12 juin 2018, n° 17MA01701).

Tribunal correctionnel d'Amiens, 9 novembre 2017

Condamnation d'un ancien adjoint pour **détournement de fonds publics et concussion** sur plainte de la nouvelle municipalité (ville de plus de 50 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir établi une centaine de factures pendant trois ans pour un montant de plus de 16 000 euros, correspondant à des remboursements de frais de restaurants ou d'hôtels qui n'étaient pas toujours justifiés aux yeux de la chambre régionale des comptes. L'ancien élu est condamné à une amende de 1 000 euros dont 500 euros avec sursis.

Cour d'appel d'Orléans, 9 novembre 2017

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (ville de moins de 2 500 habitants) sur plainte d'élus de l'opposition. Lors de l'adoption du PLU, l'édile avait passé un terrain lui appartenant du statut de partiellement constructible à celui de totalement constructible. Il lui était reproché de n'avoir pas signalé cette particularité lors du débat devant la commission d'urbanisme et d'avoir participé au vote. Pour sa défense, l'élue, qui contestait toute intention malveillante, relevait qu'il n'avait pas divulgué le nom des propriétaires des parcelles concernées pour ne pas politiser le débat et ajoutait que le PLU litigieux avait de tout façon été annulé par la juridiction administrative. L'élue est condamné à 15 000 euros d'amende dont 10 000 euros avec sursis.

Tribunal correctionnel de Reims, 10 novembre 2017

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir revendu l'un de ses terrains

à la commune en multipliant sa valeur par 200. Il est condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans de privation de ses droits civiques. Il se voit en outre confisquer les biens, objets de l'infraction.

Tribunal correctionnel d'Alès, 17 novembre 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** pour avoir signé lui-même le cadre réservé à la mairie sur le récépissé de déclaration préalable de travaux pour la construction d'une piscine et d'un abri sur sa propriété privée. Une conseillère municipale, qui avait, elle, essuyé un refus pour la construction de sa propre piscine, avait dénoncé les faits, estimant que l' élu aurait dû désigner un adjoint pour signer. Pour sa défense, le maire relevait qu'il avait interrogé ses services, lesquels n'avaient pas émis d'objections à ce qu'il signe lui-même, au nom de la commune, l'acte dès lors que les travaux n'étaient pas soumis à permis de construire mais relevaient du régime de la déclaration préalable. Sans convaincre le tribunal qui condamne l' élu à 4 000 euros d'amende avec sursis mais avec dispense d'inscription de la peine au casier judiciaire.

Tribunal correctionnel d'Alès, 17 novembre 2017

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 200 habitants). Il lui est reproché d'avoir siégé au conseil municipal lors d'une délibération confiant la rénovation de la mairie à une entreprise gérée par son gendre. Pour sa défense, l' élu avait plaidé la bonne foi faisant état de délais brefs pour obtenir des subventions, ce qui avait conduit la commune à ne pas relancer l'appel d'offres pour les travaux. Il ajoutait qu'il ne se voyait pas, compte tenu de la petite taille de sa commune, se retirer pour réaliser un projet particulièrement compliqué à finaliser tout en soulignant le rôle ingrat et les nombreuses responsabilités qui incombent aux élus des petites communes. Le maire est condamné à 4 000 euros d'amende avec sursis, avec dispense de l'inscription de la condamnation dans son casier judiciaire.

Tribunal correctionnel de Créteil, 22 novembre 2017

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 50 000 habitants) pour **faux en écriture** et **complicité de détournement de fonds publics**. Trois anciennes collaboratrices (directrice de cabinet et directrices de la communication) sont également condamnées pour **complicité de détournement de fonds publics**. Dans le cadre d'un marché de communication, il est reproché à l'ancien édile d'avoir cautionné un système de fausses factures émanant d'une agence de communication. Environ 250 000 euros de prestations litigieuses ont ainsi été facturés au travers de frais d'exécution d'urgence, de frais de suivi, de conseil post-crétion, de double facturation du guide de la ville et de prestations non justifiées sur de multiples publications communales. L' élu invoquait pour sa défense un complot politique. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à un an d'emprisonnement avec sursis, à 8 000 euros d'amende et à trois ans d'inéligibilité. Les collaboratrices écotent de peines allant d'un mois à un an d'emprisonnement avec sursis. Les prévenus devront en outre rembourser solidairement 230 000 euros à la ville qui s'est constituée partie civile.

 *Tribunal correctionnel de Perpignan, 23 novembre 2017*

Condammations d'un maire et du directeur général des services (DGS) d'une commune (moins de 3 500 habitants) : le premier pour **favoritisme** et **détournement de fonds publics**, le second pour **recel de détournement de fonds publics** (commune de moins de 3 500 habitants). Il est reproché à l'édile d'avoir attribué des marchés publics sans aucune mise en concurrence pour l'achat de produits phytosanitaires, des travaux de nettoyage ou des chantiers de voirie à trois entreprises, également poursuivies pour recel de favoritisme. Il lui est également reproché d'avoir utilisé les deniers publics pour offrir des cadeaux au directeur général des services (produits électroménagers), à l'occasion de son anniversaire et de son mariage. Le maire est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et à cinq ans d'inéligibilité. Le DGS écope d'une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 10 000 euros d'amende. Ils devront verser 6 000 euros à la commune au titre des dommages et intérêts. Les trois entreprises sont condamnées à des amendes allant de 3 000 à 10 000 euros.

 *Tribunal correctionnel de Caen, 28 novembre 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **escroquerie, faux et usage de faux, subornation de témoin et mise en danger de la vie d'autrui**. Il achetait à bas prix des voitures à fort kilométrage, dont il allégeait le compteur (parfois jusqu'à 100 000 km), pour pouvoir les revendre à un meilleur prix. Le prévenu a pu gagner la confiance de ses victimes grâce à ses fonctions électives. Il est condamné à trois ans d'emprisonnement dont douze mois fermes avec une mise à l'épreuve de deux ans. Il devra également verser 527 760 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice matériel et 45 800 euros au titre des préjudices moraux. Il a démissionné de son mandat

 *Cour d'appel de Grenoble, 29 novembre 2017*

Condammations d'un maire et d'un adjoint (commune de moins de 500 habitants) des chefs de **prise illégale d'intérêts** et **favoritisme** dans le cadre de trois marchés publics passés par la commune dont l'un avait été attribué à l'entreprise de l'adjoint (marché de transformation de l'ancienne école en atelier communal) et les deux autres (travaux d'aménagement sur une voie communale et marché de mise en conformité des captages d'eau potable) à l'entreprise du neveu du maire. Les juges d'appel relèvent que les deux élus en poste depuis plus de vingt ans dans leur commune ne peuvent se prévaloir d'une prétendue ignorance des mécanismes réglementaires régissant l'attribution des marchés publics. Le maire est condamné à une amende de 15 000 euros avec sursis, ainsi qu'à cinq ans d'inéligibilité, l'adjoint à 10 000 euros d'amende et à cinq ans d'inéligibilité.

 *Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, ordonnance du juge d'instruction, 30 novembre 2017*

Non-lieu prononcé au profit d'un ancien président de communauté de communes poursuivi pour **faux en écriture publique, détournement de fonds publics** et **favoritisme**. Alors en difficultés financières, la collectivité avait fait l'objet d'un rapport de la chambre régionale des comptes pointant du doigt de nombreuses irrégularités dans sa gestion. Une association citoyenne et la communauté de communes avaient

alors déposé plainte. Il était reproché à l'élu des irrégularités dans l'attribution de marchés publics, dans l'enregistrement de délibérations et dans l'attribution de chèques restaurants. Le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu constatant, à l'issue d'une information judiciaire de plus de cinq ans, l'absence de charges suffisantes contre l'ancien élu.

 *Cour d'appel de Lyon, 30 novembre 2017*

Condamnation d'un maire (ville de moins de 15 000 habitants) pour **favoritisme** dans le cadre de la passation d'un marché de végétalisation d'un mur de l'hôtel de ville. C'est l'ancien maire de la commune qui avait dénoncé les faits au parquet en s'étonnant que le marché ait été confié à une entreprise dont le directeur général n'était autre que l'ancien directeur de cabinet du maire. Un rapport de la chambre régionale des comptes avait par ailleurs dénoncé les conditions dans lesquelles ce marché avait été attribué. Bien que le marché n'ait pas pu finalement se concrétiser, faute de crédits suffisants, l'infraction n'en est pas moins constituée. La peine prononcée en première instance de six mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende est confirmée en appel. En première instance le directeur de cabinet et le directeur général des services (DGS) avaient également été condamnés.

 *Tribunal correctionnel de Béziers, 1^{er} décembre 2017*

Condamnations d'un maire et d'un adjoint pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 10 000 habitants). Il leur est reproché d'avoir acheté des terrains sur la commune alors qu'un projet d'aménagement important était en cours sur ce secteur et d'avoir participé aux délibérations du conseil municipal concernant l'aménagement de cette zone. Ils sont tous deux condamnés à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes de 6 000 euros pour le maire et 8 000 euros pour l'adjoint.

  *Tribunal correctionnel de Montpellier, 4 décembre 2017*

Condamnation d'une adjointe (ville de plus de 50 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir participé au vote d'une subvention en faveur d'une association présidée par son conjoint. L'éluée est en revanche relaxée pour avoir participé au vote d'un avenant dans un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de logements sociaux attribué à une entreprise dont elle avait été salariée. Pour le premier volet de l'affaire, l'éluée est condamnée à 5 000 euros d'amende avec sursis.

 *Tribunal correctionnel de Dieppe, 4 décembre 2017*

Condamnation de l'ancienne comptable d'un office de tourisme du chef **d'abus de confiance** dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il lui est reproché d'avoir détourné plus de 35 000 euros au détriment de l'office de tourisme (sous statut associatif). Au moment de vérifier les comptes de l'année précédente, l'expert-comptable de l'office de tourisme a remarqué des incohérences importantes, dont il a fait part au président de l'association. Après vérifications, il s'est avéré que la comptabilité de l'office de tourisme lais-

sait apparaître des virements suspects. Le commissaire aux comptes a alors repris la comptabilité de l'association sur les années précédentes et a constaté que ces irrégularités comptables étaient déjà anciennes pour un préjudice financier total de près de 36 000 euros. Les détournements, qui ont progressivement augmenté en montant et en fréquence, avaient échappé aux contrôles du trésorier de l'association qui n'était pas en capacité de se rendre compte de ces malversations. De fait, il a fallu plusieurs jours au commissaire aux comptes pour tout démêler et comprendre le mécanisme utilisé. Licenciée depuis la découverte des faits, l'ex-comptable est condamnée à dix mois d'emprisonnement avec sursis, une mise à l'épreuve de trois ans et devra verser plus de 32 000 euros de dommages et intérêts à l'office de tourisme.

 *Tribunal correctionnel de Bastia, 5 décembre 2017*

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) des chefs de **corruption passive, détournement de fonds publics, escroquerie, blanchiment aggravé, trafic d'influence passif, favoritisme, faux et usage**. Il est reproché à l' élu, démasqué grâce à un signalement de Tracfin, d'avoir mis en place un vaste système destiné à l'enrichir personnellement et qui lui a permis de détourner près de 500 000 euros. Pour y parvenir, l' élu qui a été régulièrement reconduit à la tête de la mairie pendant plus de trente ans jusqu'à sa mise en examen, avait mis en place un système reposant notamment sur l'établissement de fausses factures pour des travaux non réalisés et de chantiers surfacturés payés par la commune mais dont les montants lui ont été reversés en totalité ou en partie sous forme de rétrocommissions. Il est condamné à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis (il avait été placé quatre mois en détention provisoire pendant l'instruction), 50 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité. Le tribunal a prononcé la saisie de deux appartements et de deux voitures de marque appartenant à l'ancien élu. Il est en revanche relaxé pour les délits de **vol et subornation de témoins**.

Également poursuivie pour **blanchiment, complicité de détournement de fonds et recel**, la secrétaire de mairie se défendait en invoquant un engrenage et son incapacité à désobéir à un homme autoritaire qui lui demandait de réaliser de fausses factures à son profit. Elle est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis. Deux autoentrepreneurs sont condamnés pour complicité de détournement, blanchiment aggravé et corruption active à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 euros d'amende.

Un fonctionnaire doit savoir désobéir :

L'ordre donné par un élu (ou par un supérieur hiérarchique) n'exonère pas le fonctionnaire de sa propre responsabilité pénale s'il a prêté son concours, comme auteur ou comme complice, à la commission d'une infraction. Dès lors que l'ordre reçu est manifestement illégal, le fonctionnaire doit désobéir. Attention : à la différence du juge administratif, le juge pénal n'a pas à vérifier que l'ordre reçu compromet gravement un intérêt public.

Tribunal correctionnel de Strasbourg, 6 décembre 2017

Condamnation d'une employée administrative d'un établissement public pour **favoritisme** et **corruption passive**. En charge notamment de l'attribution des marchés publics, la fonctionnaire divulguait des informations confidentielles sur les marchés au gérant d'une entreprise en échange de gratifications (mobilier, repas au restaurant, travaux de rénovation...). L'entreprise en cause, qui se positionnait systématiquement en-dessous de ses concurrents, avait remporté de nombreux marchés alors même qu'elle n'était pas la plus compétitive. La fonctionnaire est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis. Le gérant de l'entreprise écope de la même peine pour corruption active. Ils devront verser 5 000 euros de dommages et intérêts à l'établissement public en réparation de son préjudice moral. L'entreprise a en revanche été relaxée du chef de recel de biens provenant d'une atteinte à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

Tribunal correctionnel de Saverne, 7 décembre 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. En cause, le classement de parcelles agricoles en parcelles constructibles au sein d'une zone économique dans laquelle se trouve l'entreprise gérée par l'élu. Il est condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de Nancy, 7 décembre 2017

Condamnation d'un ancien directeur général des services (DGS) du chef de **détournement de fonds publics** au détriment de la commune (moins de 2 500 habitants) et **abus de confiance** pour des faits commis alors qu'il était président d'une association financée par la ville pour aider les employés communaux les plus défavorisés. Près de 40 chèques débités sur le compte de l'association ont été découverts sans facture pour un montant de 6 500 euros et qui ont servi en fait à financer des dépenses personnelles d'alimentation. C'est son successeur à la tête de l'association qui a découvert les irrégularités. Il lui est également reproché d'avoir falsifié des bordereaux de dépenses présentés au maire pour signature à hauteur de 19 000 euros et qui lui ont permis de décorer sa maison, d'acheter de l'électroménager, un ordinateur ou des téléphones portables. Le prévenu qui a reconnu les faits a expliqué être tombé dans un engrenage lié à des difficultés personnelles, ajoutant que le mécanisme frauduleux était au fil du temps devenu compulsif et exprimant même son soulagement d'avoir été démasqué. Il est condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, avec obligation d'indemniser la partie civile et une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans.

Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, 20 décembre 2017

Condamnations d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** et d'un ancien adjoint pour **faux en écriture et usage** après un contrôle de la chambre régionale des comptes sollicité par la nouvelle majorité. Il est reproché au maire, qui avait enchaîné près de six mandats à la tête de la commune, d'avoir signé, puis reconduit, un contrat de bail portant sur un local de la mairie mis à la disposition d'une société qu'il dirigeait. En difficulté financière, la société n'avait pas payé le loyer pendant plusieurs mois pour un montant de 10 000 euros, sans que le défaut de paiement ne conduise à une réaction de la part de la commune

pour obtenir le recouvrement des loyers impayés. Il est reproché à l'adjoint d'avoir retranscrit une délibération du conseil municipal *a posteriori*. Le maire est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à trois ans de privation des droits civiques. L'adjoint écope de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à deux ans d'interdiction des droits civiques. Ils devront payer solidairement plus de 4 000 euros à la commune au titre des dommages et intérêts.

 *Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre de l'instruction, 20 décembre 2017*

La chambre de l'instruction confirme la régularité de la procédure judiciaire ouverte contre un sénateur-maire (ville de plus de 20 000 habitants) poursuivi **des chefs de détournements de fonds publics, abus de confiance, faux et usage**. Il lui est reproché d'avoir recruté sa belle-fille, rémunérée à hauteur de 4 000 euros par mois, comme assistante parlementaire sans lui confier de travail effectif alors que celle-ci avait une formation d'esthéticienne. L'élu soutient pour sa défense que l'intéressée a effectué un véritable travail d'assistante parlementaire en se rendant avec lui sur les nombreux marchés de sa circonscription pour aller à la rencontre des habitants, en lui prodiguant des soins du corps, des mains et des pieds ou en lui donnant des conseils sur sa tenue vestimentaire ou sa coiffure...

La chambre de l'instruction considère qu'un parlementaire peut être poursuivi pour détournement de fonds publics dans le cadre de l'embauche d'emplois fictifs d'assistants parlementaires. En effet :

- ▶ « le parlementaire est nécessairement tenu à un devoir de probité, en lien direct avec la mission que lui confie l'article 24 de la Constitution consistant à voter la loi, à contrôler l'action du Gouvernement et à évaluer les politiques publiques, pour l'accomplissement de laquelle il peut être secondé par un ou plusieurs collaborateurs rémunérés sur des fonds publics » ;
- ▶ « aucune disposition légale ou constitutionnelle ne prévoit à son bénéfice une immunité à raison des infractions qu'il pourrait commettre pendant l'exercice de son mandat constituant des atteintes à la probité, dans lesquelles s'inscrit l'article 432-15 du Code pénal » ;
- ▶ « cette qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui doit être attribuée au sénateur, apparaît être conforme à l'intention du législateur, les travaux parlementaires lors de l'élaboration du nouveau Code pénal de 1992 faisant apparaître que cette expression permettait de désigner tous ceux qui exerçaient des fonctions publiques et qui étaient expressément désignés dans l'ancien Code pénal ».

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 20 décembre 2017*

Condamnations du président d'une société d'économie mixte (par ailleurs maire d'une commune de moins de 50 000 habitants) et du directeur général de la SEM respectivement du chef de **complicité d'abus de biens sociaux** (pour l'élu) et des chefs de **abus de biens sociaux et de faux en écriture** (pour le directeur général de la SEM). Il est reproché au directeur général de la SEM :

- ▶ de s'être fait verser des primes rattachées à son contrat de travail sans qu'elles soient votées par le conseil d'administration (primes d'un montant total de 226 004 euros, certaines étant incompatibles avec son mandat de directeur général, comme les primes de RTT, d'autres n'ayant fait l'objet d'aucune décision du conseil d'administration de la

SEM). Ainsi ces primes correspondent à des augmentations de rémunération dissimulées à ce conseil, le prévenu les décidant lui-même et puisant à son gré dans les caisses de la société. De tels faits caractérisent un abus de biens sociaux dès lors que ces suppléments de rémunération ne correspondent à aucune activité réelle et ont pour seule origine sa volonté d'accroître son patrimoine personnel, exclusive de l'intérêt de la société ;

► de s'être fait remettre une prime de départ de 887 000 euros, non prévue au contrat de travail, et d'avoir commis un faux en falsifiant le procès-verbal du conseil d'administration (lequel ne mentionnait pas la prime de départ équivalant à trois années de rémunération brute et qui mettait la SEM en difficulté financière) et en adressant ce procès-verbal à la sous-préfecture.

Il est reproché au président du conseil d'administration de la SEM d'avoir présenté au conseil d'administration, sur lequel il exerçait une forte influence, l'argumentaire rédigé par l'intéressé en faveur de l'octroi de l'indemnité de départ litigieuse en présentant cet acte comme normal et d'avoir autorisé le versement de cette indemnité en connaissant la situation financière de la société et le fait qu'une telle indemnité n'avait pas été convenue lors du recrutement et était contraire à l'intérêt de la société.

La Cour de cassation confirme la culpabilité des deux prévenus mais annule leur condamnation à des peines d'emprisonnement fermes prononcées en appel, faute pour la cour d'appel de ne pas avoir spécialement motivé sa décision de ne pas aménager les peines prononcées. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de se prononcer sur la peine conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée.



Tribunal correctionnel de Lyon, 21 décembre 2017

Condamnation d'une placière municipale sur les marchés forains poursuivie pour **corruption passive**. Il lui est reproché d'avoir monnayé des emplacements sur des marchés forains de la ville (plus de 50 000 habitants). Elle est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et une interdiction de travail de cinq ans en lien avec ses anciennes fonctions. Elle devra en outre verser 3 000 euros de dommages et intérêts à la commune.



Tribunal correctionnel d'Arras, 21 décembre 2017

Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêts** (commune de moins de 100 habitants). Il lui est reproché d'avoir favorisé l'implantation d'éoliennes sur le territoire de sa commune et notamment sur ses parcelles, s'assurant ainsi un revenu annuel de 40 000 euros. Il a de plus pris part au vote de la plupart des délibérations liées à ce projet. Il est condamné à une amende de 50 000 euros, dont 25 000 euros avec sursis.

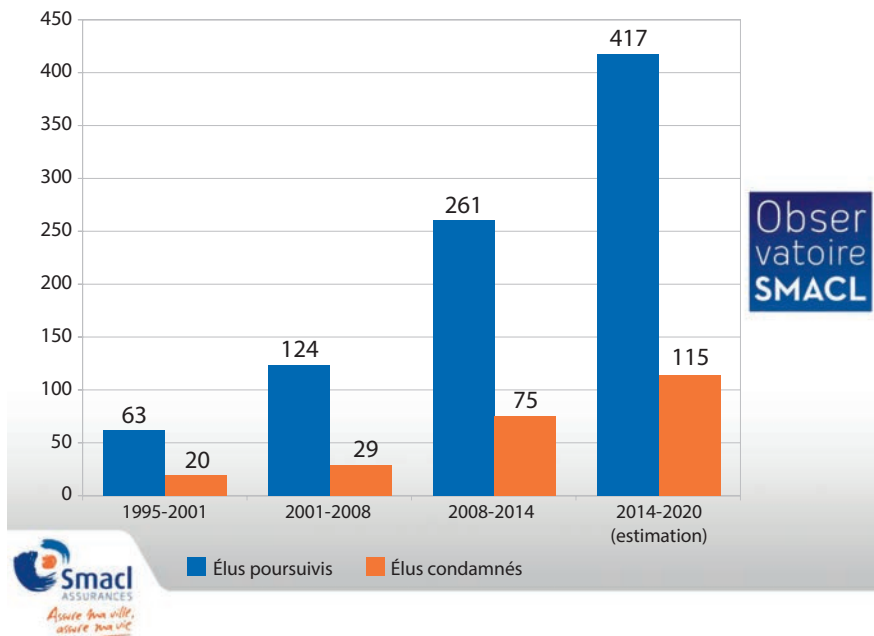


Tribunal correctionnel de Douai, 21 décembre 2017

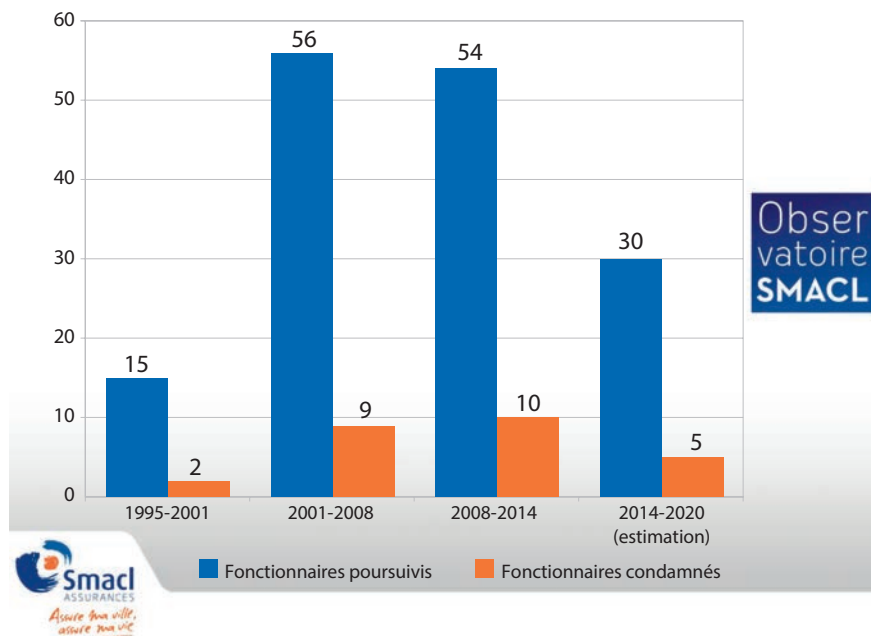
Condamnation d'un sapeur-pompier préventionniste et également trésorier d'une association assurant des formations au secourisme pour **prise illégale d'intérêts** et **abus de confiance**. Il lui est reproché d'avoir mélangé ses deux casquettes et d'avoir profité de son statut de sapeur-pompier pour favoriser son association. Il serait intervenu dans des entreprises à la fois en tant que préventionniste et comme formateur au titre de l'association. Il lui est également reproché d'avoir détourné des fonds de l'association à des fins personnelles (achat de biens, paiement d'une caution pour son habitation). Il est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 000 euros d'amende.

Zoom sur les atteintes à l'honneur

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À L'HONNEUR



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À L'HONNEUR



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes à l'honneur les infractions de diffamation (publique ou privée) et de dénonciation calomnieuse. Il s'agit d'un contentieux essentiellement politique qui concerne, au premier chef, les élus locaux.

Les chiffres clés des procédures engagées pour atteintes à l'honneur :

- Les atteintes à l'honneur constituent :
 - le 2^e motif de poursuites et de condamnations des élus locaux ;
 - le 5^e motif de poursuites et le 8^e motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 726 élus poursuivis de ce chef (19,9 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne proche de 32 élus locaux poursuivis chaque année de ce chef dans l'exercice de leurs fonctions électives locales ;
 - 178 élus condamnés de ce chef (14,10 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne de 8 élus condamnés chaque année de ce chef ;
 - 145 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour diffamation ou dénonciation calomnieuse (6,5 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne légèrement supérieure à 6/an ;
 - 21 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (2,9 % des motifs de condamnation des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne proche de 1/an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - plus de 400 élus locaux qui seront poursuivis pour des atteintes à l'honneur (moyenne de 70/an), ce qui constitue une hausse de près de 60 % par rapport à la précédente mandature ;
 - près de 120 élus (moyenne de 19/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - 30 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis pour des atteintes à l'honneur (5/an), ce qui constitue une baisse significative de 44 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 5 fonctionnaires territoriaux qui devraient en définitive être condamnés de ce chef (soit un peu moins de 1/an) à la clôture définitive des procédures engagées à leur encontre.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, beaucoup de procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 27,7 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 16,8 %. Ces faibles taux (comparativement à d'autres catégories d'infraction) peuvent s'expliquer par un contentieux très sujet aux nullités de procédure.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR ATTEINTES À L'HONNEUR :

Tribunal correctionnel de Périgueux, 9 janvier 2017

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition poursuivi pour **diffamation** envers le directeur de cabinet du maire (ville de moins de 10 000 habitants). En cause, des propos écrits sur le blog de l'élu à la suite d'un conseil municipal où il accusait le directeur de cabinet d'avoir « piqué du nez » durant la réunion et où il s'interrogeait sur « l'efficacité du directeur de cabinet » ne faisant que répéter « la voix de son maître » ou encore l'estimant « être tenu en laisse ». Des formules considérées comme « non mesurées » par les juges qui lui reprochent également de ne pas avoir indiqué sur son blog qu'il en était le directeur de publication. Il est condamné à 600 euros d'amende avec sursis et 500 euros de dommages et intérêts.

Tribunal correctionnel de Montpellier, 20 janvier 2017

Condamnation d'un maire poursuivi pour **diffamation** envers l'ancien maire, aujourd'hui conseiller municipal de l'opposition (commune de moins de 10 000 habitants). Lors du premier conseil municipal d'installation des nouveaux élus, le nouvel élu avait attaqué son prédécesseur l'accusant d'avoir, par des actes malhonnêtes, « mangé sur le dos de la commune » lorsqu'il était en exercice faisant ainsi implicitement allusion à sa condamnation pour détournement de fonds publics. Les juges estiment que les propos prononcés ont une connotation diffamante en ce qu'ils accusent le plaignant, sans distinction de période, ni de visa de procédure particulière, d'actes généraux malhonnêtes. Le maire est condamné à verser un euro symbolique à son opposant.

⚠ **Plainte en diffamation : attention à l'effet boomerang !**

Que l'on soit élu de la majorité ou élu de l'opposition, il convient d'être mesuré et prudent dans ses prises de parole pour éviter des procédures en diffamation. Avant de porter publiquement des accusations, il faut s'assurer d'être en mesure d'en apporter la preuve. En cas de plainte, la preuve de la vérité des faits pourra être une cause d'exonération devant le juge. Ce qui signifie aussi que déposer plainte en diffamation peut être à double tranchant si la personne poursuivie peut prouver la véracité des accusations portées...

Tribunal correctionnel de Valenciennes, 8 février 2017

Relaxe d'un président d'office public de l'habitat (et maire d'une ville de 40 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** par le directeur général de l'office public, au sein duquel il avait pointé des dysfonctionnements.

Tribunal correctionnel de Melun, 13 février 2017

Relaxe d'un maire poursuivi pour **diffamation** par le président d'une association environnementale (ville de 20 000 habitants). Lors d'une réunion de quartier, le maire avait accusé l'association de ne pas dénoncer certaines infractions à l'urbanisme en échange de financements reçus de la part de propriétaires ou de promoteurs.

Tribunal correctionnel de Melun, 13 février 2017

Relaxe d'un maire poursuivi pour **diffamation** par le président d'une association environnementale (ville de 20 000 habitants). Lors d'une réunion de quartier, le maire avait accusé l'association de ne pas dénoncer certaines infractions à l'urbanisme en échange de financements reçus de la part de propriétaires ou de promoteurs.

Tribunal correctionnel de Douai, 28 février 2017

Condamnation d'un adjoint aux finances pour **diffamation** envers le maire (commune de 4 500 habitants). Dans un courrier adressé au sous-préfet, au président de la communauté d'agglomération et au maire lui-même, l'adjoint accusait le maire de « dérives de gouvernance », il lui reprochait de « saucissonner les facturations » et d'agir « clandestinement ». Il est condamné à 3 000 euros d'amende avec sursis et devra verser 1 000 euros de dommages et intérêts au maire pour préjudice moral.

Cour d'appel de Paris, 9 mars 2017

Condamnation d'une maire (ville de plus de 50 000 habitants) pour **diffamation** à l'encontre d'un architecte. Dans un entretien accordé à un journal, l'édile avait reproché à l'architecte, très impliqué dans la défense patrimoniale de la ville, d'avoir utilisé des documents municipaux à des fins personnelles pour un colloque. L'élue justifiait ainsi le non-renouvellement du poste de l'intéressé au sein de la commission chargée de la vieille ville. Les juges relèvent qu'en procédant ainsi l'élue a manqué de prudence, sinon fait preuve d'intention de nuire en évoquant spontanément le cas de l'architecte, sans que ce dernier n'ait eu l'occasion de protester éventuellement sur les motifs d'une « éviction » dont il n'était pas encore officiellement informé. L'élue est condamnée à 500 euros d'amende avec sursis, à un euro de dommages et intérêts et à une mesure de publication du jugement.

Prescription et nullité des procédures

La diffamation se prescrit dans un délai très court de trois mois (contre six ans pour un délit de droit commun). Il faut donc être particulièrement réactif. En outre la procédure exige de viser les bons articles de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et de bien spécifier les passages qui sont incriminés. Le tout sous peine de nullité de la procédure. Ainsi, il a par exemple été jugé qu'un maire d'une commune rurale accusé publiquement à tort d'avoir incendié la maison d'une autre élue locale opposée à un projet éolien ne pouvait pas déposer plainte pour diffamation envers un élu. En effet, le fait imputé ne constituant ni un acte, ni un abus de la fonction de maire, et se trouvant dépourvu de lien avec ladite fonction, l'élu aurait dû porter plainte pour diffamation envers un particulier.

Tribunal correctionnel de Lille, 14 mars 2017

Condamnation d'un adjoint à la communication (ville de moins de 20 000 habitants) du chef de **diffamation**. Il lui est reproché d'avoir, en sa qualité de directeur de publication, publié un article sur le blog du maire accusant un opposant de détournement de fonds publics par l'intermédiaire d'une caisse noire qui aurait été créée au sein d'une association sportive. L'adjoint est condamné à une amende de 2 000 euros avec sursis.

Tribunal correctionnel de Caen, 16 mars 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'un opposant. Il lui est reproché d'avoir écrit un article sur un blog dans lequel il s'interrogeait sur l'existence de malversations au conseil départemental en faisant état d'une vente d'un terrain du département, sans publicité, dont aurait profité son opposant politique pour y implanter un hôtel-restaurant. L'élu est condamné à 500 euros d'amende avec sursis.

Tribunal correctionnel de Dax, 20 mars 2017

Condamnations de deux conseillers municipaux d'opposition poursuivis pour **diffamation** envers le maire (commune de moins de 20 000 habitants). Les deux élus avaient cosigné une tribune de l'opposition dans le bulletin municipal, intitulée « Combien nous coûte le maire », dans laquelle l'édile était accusé d'avoir publié un « soi-disant » bulletin d'indemnité, « plus ou moins traficoté ». Les propos avaient été réitérés sur les réseaux sociaux malgré l'assignation en justice. Les élus sont condamnés à une amende de 100 euros avec sursis et devront verser au maire 500 euros de dommages et intérêts.

Les élus d'opposition aussi concernés

Un conseiller municipal d'opposition peut aussi engager sa responsabilité pénale pour diffamation ou injure notamment lors des prises de parole au sein du conseil municipal, lors d'interviews à la presse ou à l'occasion de la rédaction d'articles (blogs, tribune de l'opposition dans le journal municipal, réseaux sociaux...).

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017, n° 15-84.761

Annulation des condamnations de cinq conseillers municipaux d'opposition (ville de plus de 50 000 habitants) poursuivis pour **diffamation** sur plainte du maire accusé, dans une tribune de l'opposition, d'abus de pouvoirs. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir considéré que les propos étaient bien diffamatoires mais leur reproche d'avoir écarté la bonne foi des prévenus sans répondre aux conclusions de la défense faisant valoir l'existence d'une base factuelle suffisante dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017

Condamnation civile (la relaxe au pénal prononcée en première instance étant définitive) d'un élu d'opposition (ville de moins de 50 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** à la suite d'une tribune signée dans le journal municipal (droit d'expression des élus d'opposition) dénonçant les nuisances (« tapage nocturne, vols, menaces, deals de drogue, agressions... ») imputées à un camping. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir condamné l'élu (qui avait signé le bon à tirer de la tribune) au paiement de dommages-intérêts dès lors que les propos tenus ne sont établis par aucun élément, sont empreints d'animosité contre le camping, sont outranciers et ont causé un préjudice moral et commercial à la partie civile.

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 avril 2017

Annulation de la relaxe d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique** sur plainte de l'ancien maire de la commune. Après son entrée en fonction, le nouveau maire avait commandé un audit sur les finances de la commune et avait stigmatisé la gestion de l'ancienne équipe municipale dans des articles publiés dans le bulletin municipal. Le nouveau maire évoquait ainsi des économies réalisées par la nouvelle majorité tant au titre de « l'indemnité des élus » que de « l'arrêt de la carte bleue » de l'ancien maire, faisant état d'un rapport d'audit des finances de la commune qui « s'est axé principalement sur les postes de dépenses » de ce dernier, et concluant « que certaines revêtent un caractère suspicieux ». Condamné en première instance pour diffamation, le nouveau maire avait été relaxé en appel :

- ▶ les propos incriminés ne présentaient pas un caractère diffamatoire en ce qu'ils tendaient à informer sur lesdites économies, lesquelles ne résultent pas seulement de l'arrêt de la carte de crédit de l'ancien maire ;
- ▶ la mention du caractère suspicieux des dépenses de ce dernier s'inscrivait dans des interrogations à l'occasion de la passation de pouvoirs de gestion entre équipes municipales.

La Cour de cassation censure cette position dès lors que les propos incriminés contenaient l'insinuation que la carte de crédit mise à la disposition par la commune aurait été utilisée à des fins personnelles, et que cette allégation portait atteinte à l'honneur et à la considération de l'ancien maire. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejurer l'affaire. De son côté l'ancien maire fait l'objet d'une information judiciaire ouverte du chef de détournement de fonds publics sur plainte de la nouvelle majorité municipale.

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 avril 2017

Annulation de la relaxe d'une maire (ville de 50 000 habitants) poursuivie pour **diffamation publique** sur plainte d'une administrée dans le cadre d'un différend au sujet de travaux de voirie ayant eu pour effet, selon elle, d'empêcher l'ouverture du portail de son domicile. Au cours d'une émission diffusée sur une chaîne télévisée, l'élue avait prétendu que l'administrée n'avait jamais déposé sa déclaration préalable pour la construction d'une clôture. La cour d'appel avait annulé la citation délivrée à l'encontre de l'élue relevant que :

- ▶ d'une part, il n'est pas démontré que le CD versé aux débats contient l'enregistrement des propos allégués comme diffamatoires ;

- ▶ d'autre part, le dispositif de la citation n'articule pas les faits reprochés, se bornant à les qualifier juridiquement et à viser les textes applicables.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt dès lors que « la citation dénonçait expressément les propos reprochés à la prévenue, précisait dans quelles circonstances ils avaient été formulés par celle-ci en sa qualité de maire, les qualifiait de diffamation publique envers un citoyen par voie de communication audiovisuelle, visait les articles applicables à l'espèce de la loi du 29 juillet 1881 et répondait ainsi aux exigences de l'article 53 de ladite loi ».

 *Tribunal correctionnel de Privas, 7 mai 2017*

Condamnation d'un maire pour **dénonciation calomnieuse** à l'égard d'une vétérinaire de la commune (moins de 3 000 habitants), ancienne élue d'opposition. L'édile avait envoyé plusieurs lettres, notamment au procureur de la République, à l'ordre départemental des vétérinaires et au préfet accusant la vétérinaire de défaut de soin à un animal (chien errant que le maire avait confié à la plaignante). Le maire est condamné à 5 000 euros d'amende et devra verser 1 000 euros à la plaignante en réparation de son préjudice moral.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 10 mai 2017*

Annulation de la condamnation d'un maire (ville de plus de 50 000 habitants) pour **diffamation envers un corps de fonctionnaires** après des propos tenus en août 2014, concernant la réintroduction du loup dans le parc du Mercantour. L' élu avait notamment déclaré que les loups avaient été volontairement introduits dans le parc et n'étaient donc pas arrivés d'Italie de façon naturelle. L' élu se défendait en relevant qu'il n'avait fait que reprendre des éléments publiés dans un hebdomadaire, corroborés par une enquête parlementaire qu'il avait conduite sur le sujet. Il avait été condamné à 10 000 euros d'amende. La Cour de cassation ne se prononce pas sur le fond du dossier mais estime que l'action publique n'a pas été régulièrement mise en mouvement. En effet, c'est le Syndicat national de l'environnement qui avait engagé l'action alors que seul le corps constitué diffamé (le parc du Mercantour) pouvait exercer ou réclamer des poursuites.

 *Tribunal correctionnel de Paris, 18 mai 2017*

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition poursuivi pour **diffamation** à l'encontre du maire (ville de moins de 50 000 habitants). Une plainte avait été déposée par le maire à la suite des propos publiés par l' élu d'opposition sur son blog, où il pointait du doigt la gestion « dictatoriale » de la ville et dénonçait le « harcèlement » en mairie. Les juges le relaxent estimant que ces échanges font partie du débat démocratique.

 *Tribunal correctionnel de Colmar, 15 juin 2017*

Relaxes de deux conseillers municipaux d'opposition poursuivis par le maire pour **diffamation** (commune de moins de 3 000 habitants). Les deux élus avaient distribué un tract dénonçant les « magouilles » de l'édile ayant entraîné sa condamnation pour prise illégale d'intérêts en 2014 (en raison de sa participation au vote d'une délibération du conseil municipal sur la modification du PLU, faisant ainsi passer en

zone constructible un terrain appartenant à son épouse). Les deux conseillers d'opposition ont plaidé leur bonne foi dans le cadre d'un débat démocratique portant sur un intérêt général et ont soulevé l'*exceptio veritatis* (exception de vérité qui permet à une personne poursuivie pour diffamation de s'exonérer en rapportant la preuve de ses allégations).

Tribunal correctionnel de Nice, 26 juin 2017

Relaxe d'un maire (ville de plus de 50 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'un autre maire. Au cours d'une émission télévisée, le prévenu avait accusé l' élu plaignant d'entretenir des liens ambigus avec une association religieuse soupçonnée de promouvoir le radicalisme et de financer des organisations terroristes.

Tribunal correctionnel de Béthune, 29 juin 2017

Relaxe d'un conseiller municipal (ville de moins de 30 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** à l'encontre d'un promoteur immobilier, pressenti dans la vente d'un immeuble, venu présenter son projet en conseil municipal. L' élu d'opposition avait posé une série de questions qui pouvaient laisser penser que l'honnêteté du promoteur était sujette à caution. Le tribunal ne suit pas l'argumentation de la partie civile qui réclamait 50 000 euros de dommages et intérêts.

Tribunal correctionnel de Nice, 3 juillet 2017

Relaxe d'un maire (ville de plus de 50 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** à l'égard d'un conseiller régional. En cause, des propos tenus par l'édile lors d'une émission télévisée sur les condamnations passées du conseiller, en pleine campagne des élections régionales.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2017

Condamnation d'un ancien maire pour **diffamation** à l'encontre de son successeur (ville de plus de 50 000 habitants). En cause, des propos tenus dans une tribune d'opposition du journal municipal où l'ancien maire dénonçait un « système » fait de violences physiques contre une ancienne élue, une chasse aux sorcières avec des licenciements d'employés municipaux et des voitures brûlées. Le nouveau maire avait accepté de publier la tribune avant d'attaquer son auteur en justice. L'ex-maire, désormais dans l'opposition, est condamné à 3 000 euros d'amende, ce que confirme la Cour de cassation : « Ces propos, même s'ils s'inscrivaient dans une polémique politique après des élections municipales et concernaient un sujet d'intérêt général relatif au comportement et à la probité d'un élu, étaient dépourvus d'une base factuelle suffisante ». C'est ainsi à bon droit que les juges d'appel ont écarté le bénéfice de la bonne foi.

Tribunal correctionnel d'Abbeville, 25 juillet 2017

Relaxe d'une conseillère opposante du maire poursuivie pour **diffamation** à son encontre après la publication d'une tribune de l'opposition dans le bulletin municipal (ville de moins de 30 000 habitants). L'élue d'opposition se défendait notam-

ment en relevant que si le maire s'estimait diffamé, il avait le pouvoir de censurer la tribune de l'opposition en sa qualité de directeur de la publication. L'argument est écarté par le tribunal qui relaxe néanmoins la prévenue relevant que les propos s'inscrivaient dans une polémique politique consécutive à l'invalidation de l'élection du maire.

 *Tribunal de grande instance de Montpellier, ordonnance du juge de l'instruction, 16 août 2017*

Non-lieu ordonné au bénéfice d'un maire d'une ville (plus de 50 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** à la suite d'un communiqué de presse publié sur le site de la ville dans lequel il reprochait à un élu d'opposition d'avoir tenu des propos anti-sémites sur un réseau social. Or, il s'est avéré que ce dernier avait fait l'objet d'une usurpation d'identité. Le maire n'ayant pas eu connaissance de l'usurpation d'identité du profil de l'élu avant la publication de son communiqué, l'élément intentionnel n'est pas établi.

 *Tribunal correctionnel de Carpentras, 7 septembre 2017*

Condamnation d'un conseiller municipal pour **diffamation** envers le maire dont il a été le premier adjoint avant de rejoindre l'opposition (ville de moins de 10 000 habitants). Le maire lui avait retiré ses délégations en invoquant son comportement envers les agents de la commune et le climat de suspicion qu'il entretenait vis-à-vis de l'exécutif et de la directrice générale des services (DGS). Au cours d'un conseil municipal, l'adjoint déchu avait publiquement dénoncé un pouvoir d'une conseillère municipale malade et absente, qui n'aurait pas été valide lors du vote du budget. Il est condamné à une amende de 4 000 euros et devra verser 2 000 euros de dommages et intérêts à l'édile.

 *Tribunal correctionnel de Paris, 21 septembre 2017*

Relaxe d'une policière municipale poursuivie pour **diffamation** (ville de plus de 50 000 habitants). Elle avait indiqué avoir reçu des pressions du ministère de l'Intérieur pour modifier un rapport qu'elle avait rédigé sur le dispositif de sécurité après un attentat. Elle est relaxée au bénéfice de la bonne foi.

 *Tribunal de police de Béziers, 10 octobre 2017*

Relaxe d'un maire poursuivi pour **diffamation non publique** par une chef d'entreprise de la commune (ville de moins de 3 500 habitants). En cause, des propos tenus dans un courrier envoyé par l'édile à trois personnes et par lequel il entendait défendre les agents et les élus municipaux mis en cause par la plaignante dans des projets de logements sociaux contre lesquels elle s'opposait.

Diffamation publique ou diffamation privée ?

La diffamation publique est un délit, la diffamation non publique une contravention. De fait, le débat se porte parfois sur la nature publique ou privée des propos ou des écrits. Les juridictions répressives ont ainsi développé toute une jurisprudence sur les personnes liées entre elles par une communauté d'intérêts. En effet, un écrit adressé à plusieurs personnes qui sont liées entre elles par une communauté d'intérêts sera considéré comme privé. Tel a par exemple été jugé le cas pour une lettre affichée dans une collectivité sur un panneau syndical non accessible au public : cet affichage ne suffit pas à lui conférer une publicité au sens de la loi sur la presse dès lors que le message est diffusé à des destinataires qui sont liés entre eux par une communauté d'intérêts s'agissant de fonctionnaires qui appartiennent au même service et qui travaillent dans les mêmes locaux. En revanche, il a été jugé qu'une lettre adressée à l'ensemble des conseillers municipaux contenant des assertions diffamatoires à l'encontre du maire constituait bien le délit de diffamation publique (et non une simple contravention de diffamation privée).

 *Tribunal correctionnel de Papeete, 17 octobre 2017*

Condamnation d'une ancienne maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation envers un citoyen en charge d'un mandat public**. Lors de deux débats, elle avait accusé un ministre du territoire de favoritisme. Les juges estiment que ses propos excèdent le cadre du débat politique et la condamnent à une amende de 100 000 Fcfp et 100 000 Fcfp de dommages et intérêts.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 17 octobre 2017*

Annulation de la relaxe d'un fonctionnaire territorial (commune de moins de 50 000 habitants) poursuivi des chefs de **violences volontaires et dénonciation calomnieuse** sur plainte d'une collègue de travail. Celle-ci avait déposé plainte initialement pour violences volontaires mais l'intéressé avait répliqué par une plainte pour harcèlement moral, entraînant un nouveau dépôt de plainte à son encontre pour dénonciation calomnieuse...

La cour d'appel avait infirmé le jugement de première instance qui avait condamné le fonctionnaire des deux chefs de poursuite :

- ▶ pour les faits de violences, les juges d'appel avaient retenu la prescription de l'action publique après avoir disqualifié le délit de violences en la contravention de violences ayant entraîné une incapacité de travail de moins de huit jours, en estimant que seul était probant le certificat médical reconnaissant un jour d'incapacité de travail, de sorte que les faits ne pouvaient recevoir que la qualification contraventionnelle de l'article R. 625-1 du Code pénal. La prescription (un an pour les contraventions) était donc acquise ;
- ▶ s'agissant des faits de dénonciation calomnieuse, les juges d'appel avaient relevé qu'aucune décision qui aurait tranché le bien-fondé ou non de la plainte pour harcèlement moral déposée par le prévenu n'avait été communiquée à la cour qui n'était pas ainsi en mesure d'en apprécier la pertinence.

La Cour de cassation censure ces deux prises de positions :

- ▶ sur le premier point, la cour d'appel aurait dû inviter les parties à débattre du moyen qu'elle relevait d'office dès lors qu'il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt ni des pièces de procédure que la question de la prescription ait été précédemment évoquée ;
- ▶ sur le deuxième point, la cour d'appel aurait dû s'assurer auprès du ministère public, au besoin en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure, de ce que la plainte pour harcèlement moral, dont elle constatait l'existence, n'avait pas donné lieu à une procédure concernant ce fait. Et si elle avait reçu la confirmation de l'absence de poursuite, la cour aurait dû apprécier la pertinence de la dénonciation. En effet, il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse, d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale.

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, pour être jugée conformément au droit.

La dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal)

La diffamation réprime des propos ou écrits à l'encontre d'une personne quelles que soient les personnes qui en sont destinataires. La dénonciation calomnieuse suppose, pour sa part, que des accusations soient adressées de mauvaise foi soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée. La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

 *Tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, 18 octobre 2017*

Relaxes d'un conseiller municipal d'opposition et d'un ancien agent communal poursuivis pour **diffamation** à l'encontre du maire (commune de moins de 15 000 habitants). En cause, des propos tenus par l'ancien agent sur le site internet de l'opposition, hébergé par l' élu et commentant les décisions prises par le maire au lendemain des élections municipales. Les juges écartent le caractère diffamatoire des propos. Il n'en a pas été de même, en revanche, pour un administré qui a été condamné à une amende pour avoir relaté une situation présumée, portant atteinte à l'intégrité physique du maire.

 *Cour d'appel de Douai, 31 octobre 2017*

La cour d'appel se prononce sur le volet civil d'une affaire de **diffamation** à l'égard d'un opposant, dans laquelle un maire et ses dix-huit colistiers (commune de moins de 2 000 habitants) avaient été relaxés au pénal. Les juges d'appel estiment que le

maire et ses colistiers ont commis une faute civile pour les propos tenus, sans être en mesure de rapporter leur bonne foi. Ils sont condamnés à verser solidairement à la victime 1 000 euros de dommages et intérêts.



Cour de cassation, chambre criminelle, 31 octobre 2017

Condamnation d'un conseiller municipal pour **diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public** sur plainte du maire de la commune (moins de 10 000 habitants). Au cours d'une séance du conseil municipal, l'élu d'opposition avait dénoncé les « conditions douteuses » dans lesquelles le maire avait acquis de manière quasi concomitante un véhicule de même marque et chez le même concessionnaire que celui acheté « de manière totalement arbitraire » pour la mairie, y voyant là des « irrégularités délictuelles ». Pour sa défense, l'élu d'opposition invoquait sa bonne foi, les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et la liberté d'expression garantie par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir écarté l'argument en relevant que « les propos retenus pour base de la poursuite ne sont que la fin d'un long discours du prévenu interpellant le maire dans des conditions manifestant une particulière animosité personnelle et lui imputant, sans prudence, des faits allégués sans qu'ils n'aient donné lieu à une enquête sérieuse ». Et la Cour de cassation de conclure que la cour d'appel a justifié sa décision dès lors « que les propos en cause, même s'ils concernaient un sujet d'intérêt général et fussent-ils précédés de la lecture de l'article 40 du Code de procédure pénale qui impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, de le révéler sans délai au procureur de la République, étaient, en ce qu'ils imputaient à la partie civile la commission des délits de favoritisme et de prise illégale d'intérêt, dépourvus d'une base factuelle suffisante et constituaient des attaques personnelles excédant les limites admissibles de la polémique politique ».

À noter que sur le plan des intérêts civils, l'élu d'opposition reprochait à la cour d'appel de l'avoir condamné au paiement d'un euro symbolique de dommages-intérêts sans rechercher, comme elle y était tenue, au besoin d'office, si la faute qui lui était imputée présentait le caractère d'une faute personnelle détachable de ses fonctions. En effet, les juridictions judiciaires ne peuvent condamner civilement un agent public que pour autant qu'une faute personnelle puisse lui être expressément imputée. La Cour de cassation écarte l'argument avec une motivation qui mérite une attention toute particulière : « Le grief n'est pas encouru dès lors qu'il n'a été ni établi ni prétendu que M. X... était un conseiller municipal ayant reçu délégation ». Ce qui laisse sous-entendre qu'un conseiller municipal sans délégation ne peut engager que son patrimoine personnel en cas de faute commise dans l'exercice de son mandat et non celui de la collectivité.



Tribunal correctionnel de Grenoble, 2 novembre 2017

Condamnation d'un maire poursuivi pour **diffamation** sur plainte des élus de l'opposition (commune de moins de 15 000 habitants). En cause, des propos tenus par la majorité dans une tribune du journal municipal et reprochant aux élus d'opposition d'avoir gagné de l'argent sur le dos des contribuables. Ils avaient en effet formé un recours contre une délibération qui actait le transfert d'une voirie privée sur le domaine communal, reprochant au maire d'avoir participé au vote alors qu'il était propriétaire d'une résidence située sur cette même voirie. L'association avait

obtenu gain de cause et la commune avait été condamnée à indemniser l'association des frais de justice engagés pour le recours. Les élus de l'opposition obtiennent la condamnation du maire pour diffamation dès lors qu'ils ne se sont pas enrichis en lançant la procédure pour faire respecter la loi. Le maire, poursuivi en tant que directeur de publication du journal municipal, est condamné à une amende de 1 000 euros avec sursis et à un euro de dommages et intérêts.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 14 novembre 2017*

Annulation d'un arrêt excluant la responsabilité civile personnelle d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique envers des particuliers**. Les plaignants lui reprochaient un article dans le journal municipal dans lequel l'élu se félicitait que l'état d'urgence ait permis aux forces de l'ordre de mener des perquisitions dans des lieux déjà sous surveillance policière et des investigations dans un campement illégal. Le maire se réjouissait également de la fermeté des réquisitions prise par le procureur de la République à l'encontre des occupants sans titre. Le tribunal correctionnel avait relaxé l'élu. Saisi du seul appel des parties civiles (la relaxe au pénal étant dès lors devenue définitive), les juges d'appel ont accueilli l'exception d'incompétence pour connaître de l'action civile soulevée par le prévenu sur le fondement de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III. En effet, un agent public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables des actes qui lui sont imputés que si ceux-ci présentent le caractère d'une faute personnelle détachable du service. Or, pour les juges d'appel, « la rédaction, l'édition et la publication du bulletin municipal sous la direction du maire de la commune, directeur de publication, relèvent du fonctionnement normal de la commune, de sorte que les faits reprochés à celui-ci sont indissociables de l'exercice de ses fonctions, et qu'en l'état aucune faute personnelle détachable du service n'est établie ». La Cour de cassation censure cette position dès lors que, saisie du seul appel de la partie civile, la cour d'appel restait compétente, même dans le cas où la réparation du dommage ressortirait à la compétence exclusive de la juridiction administrative, pour dire si le prévenu, définitivement relaxé, a commis une faute civile dans la limite des faits objet de la poursuite.

 *Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, 16 novembre 2017*

Relaxe d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** par un élu d'une commune voisine, candidat à la présidence de la nouvelle intercommunalité. Le prévenu, qui présidait la séance de l'EPCL, avait émis des doutes quant à la possible élection de l'intéressé, faisant état d'une peine d'inéligibilité qui le frappait. L'élu visé, battu par un candidat de dernière minute, avait déposé plainte en estimant que le président de séance avait ainsi perturbé le cours démocratique de l'élection. Selon lui, en effet, la sanction d'inéligibilité qui le frappait ne concernait pas les mandats en cours et ne l'empêchait pas d'être candidat à cette élection au suffrage indirect. Le tribunal relaxe le maire poursuivi, estimant que l'information portée au conseil communautaire ne présentait pas de caractère diffamatoire.

 *Tribunal correctionnel de Nanterre, 21 novembre 2017*

Relaxe d'un conseiller d'opposition poursuivi pour **diffamation et injures publiques** à l'égard de la maire (ville de plus de 50 000 habitants), qu'il avait qualifiée de

« menteuse » dans des propos publiés sur le réseau social Twitter et dans la presse. Il est relaxé, le tribunal estimant que les limites du débat politique local et de la liberté d'expression n'avaient pas été franchies. La plaignante est condamnée à verser 1 500 euros à son opposant.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 28 novembre 2017*

Relaxe d'un directeur de cabinet (ville de moins de 20 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique** sur plainte de l'ancien maire, aujourd'hui dans l'opposition. Ce dernier avait, lors d'une séance du conseil municipal, posé une question portant sur l'incompatibilité susceptible d'exister pour le directeur de cabinet du maire, entre sa qualité d'agent contractuel de droit public et l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative. Le directeur de cabinet avait répliqué par l'envoi d'un courrier, à en-tête de la mairie, adressé aux élus et chefs de service dans lequel il faisait état d'une dénonciation mensongère et même d'une pratique de délation renvoyant aux heures sombres de l'histoire de France. D'où la plainte de l'ancien maire pour diffamation. La Cour de cassation annule la condamnation du directeur de cabinet, les propos litigieux relevant de l'expression d'une opinion et d'un jugement de valeur, et non de l'imputation d'un fait précis.

La diffamation suppose l'imputation d'un fait précis

À la différence par exemple de l'injure, la diffamation suppose l'imputation d'un fait précis qui peut faire l'objet d'un débat contradictoire, la personne poursuivie pour diffamation pouvant s'exonérer en rapportant la preuve des accusations portées.

FONCTIONNAIRE SANCTIONNÉ DISCIPLINAIREMENT POUR... ÊTRE VENU TRAVILLER !

Cour administrative d'appel de Lyon, 24 octobre 2017, n° 16LY00300

Un agent du service de traitement des déchets d'un syndicat mixte se rend au travail alors qu'en vertu du planning individuel établi pour l'année, il disposait d'un jour de récupération.

Le président le sanctionne par... une exclusion temporaire d'une journée.

Sur recours de l'agent, le tribunal administratif annule la sanction : le fait pour l'agent d'être venu travailler un jour de repos ne peut être considéré comme fautif.

Tel n'est pas l'avis de la cour administrative d'appel de Lyon qui décèle dans le zèle de l'agent un refus d'obéissance coupable :

« Ce manquement au devoir d'obéissance qui s'imposait à lui malgré son désaccord avec les modalités de récupération qui lui étaient imposées constitue une faute de nature à justifier légalement la sanction disciplinaire qui lui a été infligée (...) pour ne pas avoir respecté à plusieurs reprises les règles en vigueur au [syndicat mixte] en matière de congés et ARTT, malgré plusieurs rappels écrits ».

La sanction d'exclusion temporaire prise par le président du syndicat mixte est donc tout à fait légale.

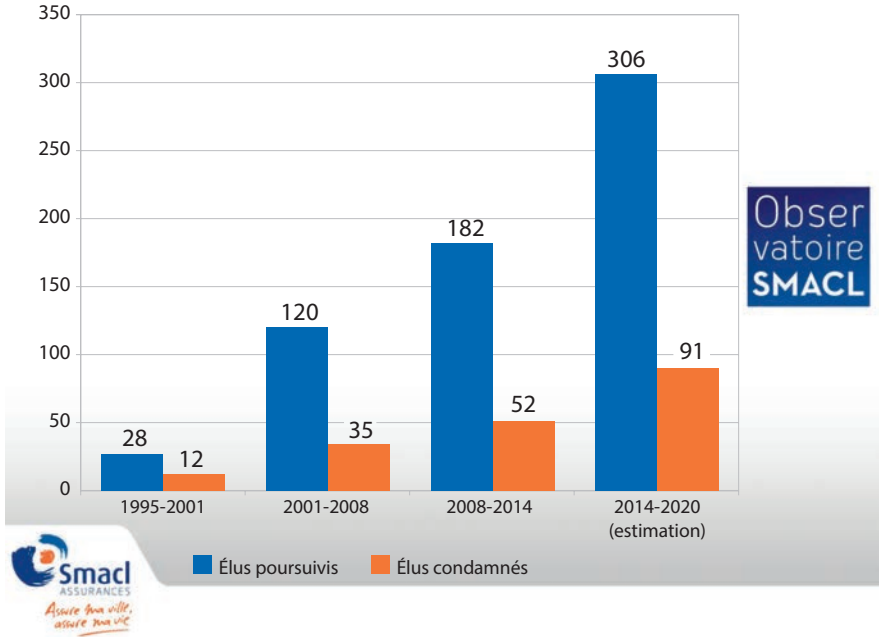
Au passage, la cour administrative d'appel de Lyon précise que la décision par laquelle le président du syndicat mixte a planifié la prise des journées de récupération des agents du service de traitement des déchets est une simple mesure d'organisation du service. Ainsi, dès lors qu'elle ne porte par elle-même aucune atteinte aux droits que les agents tiennent de leur statut ni à leurs prérogatives, elle ne peut donc être contestée en justice par un agent du service.

L'intéressé pourra toujours se consoler en déposant un brevet sur sa découverte fortuite permettant de recycler des jours de RTT en journées d'exclusion...

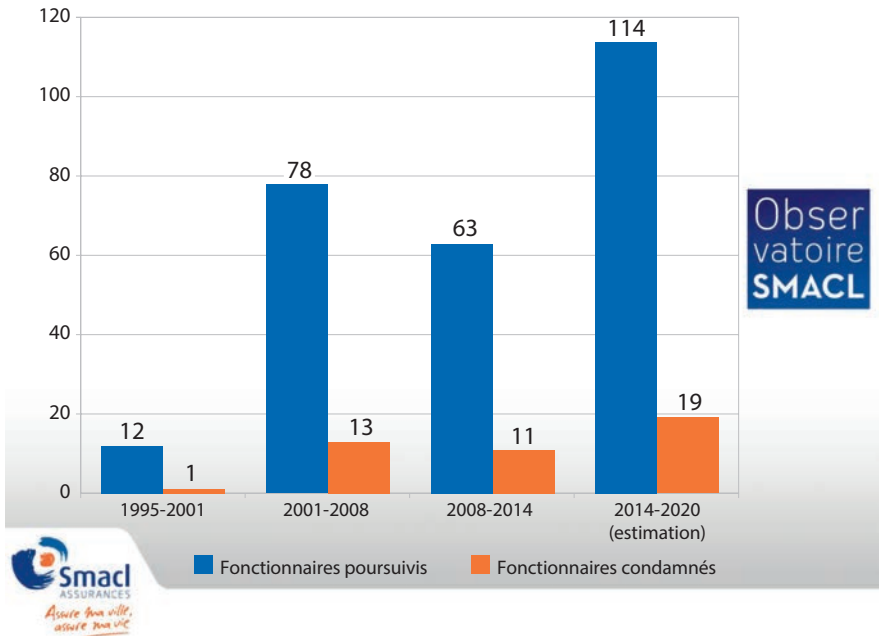


Zoom sur les atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique des personnes

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À LA DIGNITÉ



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À LA DIGNITÉ



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisés comme des atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique des personnes : les infractions d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne, les menaces, les agissements de harcèlement moral, les appels téléphoniques malveillants, les discriminations, les injures et les outrages.

Les chiffres clés des procédures engagées pour des atteintes à la dignité ou à l'intégrité psychique :

- Les atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique constituent :
 - le 3^e motif de poursuites et le 4^e motif de condamnations des élus locaux ;
 - le 4^e motif de poursuites et le 5^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 534 élus poursuivis de ce chef (14,6 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne de 23 élus locaux poursuivis chaque année de ce chef dans l'exercice de leurs fonctions électives locales ;
 - 129 élus condamnés de ce chef (10,2 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne proche de 6 élus condamnés chaque année de ce chef ;
 - 229 fonctionnaires territoriaux poursuivis de ce chef (10,3 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne de 10/an ;
 - 34 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (4,7 % des motifs de condamnation des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne comprise entre 1 et 2 fonctionnaires condamnés de ce chef par an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - plus de 300 élus locaux qui seront poursuivis pour des atteintes à la dignité (moyenne de 51/an), ce qui constitue une hausse de près de 70 % par rapport à la précédente mandature ;
 - plus de 90 élus (moyenne de 15/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - plus de 110 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis pour des atteintes à la dignité (19/an), ce qui constitue une hausse significative de plus de 80 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 19 fonctionnaires territoriaux qui devraient en définitive être condamnés de ce chef (soit un peu plus de 3/an) à la clôture définitive des procédures engagées à leur encontre.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, beaucoup de procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 29,7 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 16,3 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'INTÉGRITÉ PSYCHIQUE :

 *Tribunal correctionnel de Tulle, 3 janvier 2017*

Condamnation d'un maire pour **outrage à personne dépositaire de l'autorité publique** (commune de moins de 1 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir copieusement injurié un agent vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) après le contrôle dans un abattoir d'une carcasse de bovin provenant de l'exploitation de son épouse. Initialement poursuivi pour menaces, l'élu est finalement condamné pour outrage à deux mois d'emprisonnement ferme et à 6 000 euros d'amende. Le tribunal ordonne également la publication du jugement durant sept jours par voie de presse.

 *Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 janvier 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **harcèlement moral** à l'encontre d'une secrétaire de mairie dénonçant des propos vulgaires et inconvenants flirtant avec le harcèlement sexuel. Comme souvent dans ce type d'affaires, l'élu invoquait pour sa défense des propos tenus sur le ton de la plaisanterie... L'élu est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 euros d'amende. Au civil, il est personnellement condamné à verser 7 500 euros de dommages et intérêts à la partie civile.

 *Tribunal correctionnel de Digne-les-Bains, 26 janvier 2017*

Relaxe d'un maire poursuivi pour **injures publiques** (commune de moins de 500 habitants). Lors d'un passage sur une chaîne de télé locale, l'ancien maire s'en était pris à son successeur et à l'un de ses adjoints en des termes peu élogieux, les qualifiant de « menteurs et incompetents ».

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} février 2017*

Confirmation de la condamnation d'un maire (ville de moins de 15 000 habitants) poursuivi du chef de **provocation à la haine raciale** pour des propos tenus lors d'une réunion publique. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir considéré que :

- ▶ les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, devenu l'alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis ;
- ▶ l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui.

La Cour de cassation approuve également les juges d'avoir prononcé une peine de 10 000 euros d'amende et d'un an d'inéligibilité, les faits ayant été commis par un homme politique, maire de la commune depuis treize ans, dont la mission est avant tout d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes sur sa commune.

⚠ Responsabilité pénale ET responsabilité civile

Outre sa responsabilité pénale, l'élu ou l'agent public qui se rend coupable de provocation à la haine raciale engage aussi sa responsabilité civile personnelle et ne pourra pas obtenir la protection fonctionnelle de sa collectivité. De tels faits procèdent en effet d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques (Conseil d'État, 30 décembre 2015, n° 391798 et n° 391800).

Tribunal de police de Niort, 7 février 2017

Condamnation d'un adjoint au maire à une amende de 38 euros, pour **injures** prononcées à l'encontre d'un élu d'opposition lors d'un conseil municipal (commune de moins de 3 000 habitants). L'adjoint avait attaqué la victime sur sa qualité d'enseignant.

Cour d'appel de Paris, 10 février 2017

Confirmation de l'absence de responsabilité d'une maire (commune de moins de 30 000 habitants) poursuivie pour **discrimination** après avoir refusé de scolariser cinq enfants dont les familles étaient sous le coup d'une procédure d'expulsion. L'élue s'était défendue en expliquant que les justificatifs de domicile demandés n'avaient pas été fournis et que dix autres enfants issus de la même communauté étaient régulièrement inscrits dans les écoles communales. Lors de l'audience de première instance, le procureur avait estimé que la preuve d'une discrimination n'était pas suffisamment apportée, le doute devant bénéficier à la prévenue. La cour d'appel était saisie du seul appel des parties civiles, la relaxe au pénal est devenue définitive. Estimant qu'aucune faute n'était imputable à l'élue, la cour d'appel déboute les plaignants de leur demande de dommages-intérêts.

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 9 mars 2017

Relaxe générale prononcée à l'encontre de la présidente, de deux vice-présidents, ainsi que du directeur des ressources humaines d'un conseil départemental dans une affaire de **discrimination à l'embauche en raison des opinions politiques**. Condamnés en première instance, il leur était reproché d'avoir privilégié l'embauche de personnes proches politiquement du parti de la majorité départementale sans tenir compte de la compétence des candidats. Un quatrième élu poursuivi avait été relaxé dès le jugement de première instance.

Chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 mars 2017

Annulation de la mise en examen d'un maire (commune de 2 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte d'une policière municipale invoquant une dégradation de ses conditions de travail après l'élection de l'élu en 2008. Le maire est désormais placé sous le statut de témoin assisté.

 *Tribunal correctionnel de Carpentras, 23 mars 2017*

Relaxe d'une maire (ville de 15 000 habitants) poursuivie pour **discrimination à raison de l'orientation ou identité sexuelle**, pour avoir refusé de marier deux personnes du même sexe. L'élue avait invoqué sa liberté de conscience pour refuser de procéder à l'union qui avait finalement été célébrée par une adjointe. La citation directe d'une association de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle est jugée irrecevable. L'action avait été engagée près de trois ans après le refus litigieux, juste avant l'expiration du délai de prescription (depuis la réforme de la prescription en matière pénale, la prescription des délits est désormais de six ans). L'association est condamnée à verser 3 000 euros à l'édile pour procédure abusive.

 *Tribunal de grande instance de Lille, 23 mars 2017*

Condamnation d'un maire pour **injure publique** pour avoir qualifié, publiquement et à deux reprises, un autre maire de « faux-cul » (ville de moins de 10 000 habitants). Il devra verser 5 500 euros à la victime

 *Cour d'appel de Versailles, 24 mars 2017*

Relaxe d'un maître ouvrier chargé de réorganiser le travail en cuisine dans un lycée hôtelier poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte d'une ouvrière professionnelle de cuisine. Cette plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite, l'intéressée s'était constituée partie civile devant le doyen des juges d'instruction, ce qui avait conduit à un renvoi devant le tribunal correctionnel, lequel avait prononcé une relaxe. Ce que confirme la cour d'appel :

- ▶ si le prévenu se montrait autoritaire dans la mesure où il claquait des doigts et criait, ce comportement, certes inadapté en termes de management du personnel, ne caractérise pas suffisamment des faits de harcèlement moral, ces propos, gestes et attitudes étant tenus à l'égard de tout le personnel dans le contexte particulier du travail en cuisine ;
- ▶ le prévenu n'a pas affecté la plaignante à d'autres tâches que celles relevant de son poste et que les propos dénoncés par la partie civile (« comment on peut engager des bons à rien comme cela » et « si vous ne savez pas porter, vous n'avez qu'à pas prendre des métiers d'homme »), bien que désobligeants, n'apparaissent pas avoir été prononcés à plusieurs reprises, à l'égard de celle-ci ;
- ▶ la plaignante elle-même n'admettait pas les remarques faites sur son travail et pouvait avoir une attitude inadaptée en réponse aux réflexions de son supérieur hiérarchique.

 **Le classement sans suite ne clôture pas nécessairement la procédure**

Une décision de classement sans suite peut faire l'objet d'un appel devant le procureur général de la cour d'appel. Même si le classement est confirmé, la victime directe de l'infraction peut neutraliser ce classement en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction ou par voie de citation directe avec constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017, n° 16-81.896

Relaxe du maire d'une ville (moins de 20 000 habitants) poursuivi pour **injures publiques** sur plaintes d'enseignants dans un lycée qui avaient refusé de saluer le maire et de siéger au conseil d'administration en sa présence pour marquer leur désapprobation avec son affiliation politique. L'équipe municipale avait alors dénoncé dans un communiqué cette réaction de « quelques syndicalistes sans éducation, privilégiés, aigris et sectaires » et « dont le comportement n'a rien à envier à celui de racailles ». Condamné en première instance, le maire est relaxé en appel, les juges relevant que les enseignants syndiqués ont, par leur comportement, instauré un débat politique avec le maire, dans le contexte duquel celui-ci a répondu à leur provocation par des propos qui n'ont pas dépassé les limites de la liberté d'expression. La Cour de cassation confirme la relaxe de l'élu, la cour d'appel ayant exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés, tenus dans le contexte d'une polémique de nature politique, et admis le prévenu au bénéfice de l'excuse de provocation. Il n'appartenait pas à la cour d'appel, poursuit la Cour de cassation, de rechercher ce qui avait pu déterminer le comportement des enseignants dont elle retenait le caractère provocateur.

Tribunal correctionnel de Béziers, 25 avril 2017

Condamnation d'un maire (ville de plus de 50 000 habitants) à une amende de 2 000 euros pour **incitation à la haine raciale et à la discrimination** pour avoir déclaré qu'il y avait trop d'enfants musulmans dans les écoles de sa ville. Les juges ont également accordé entre un euro symbolique et mille euros de dommages et intérêts à sept associations de lutte contre le racisme qui s'étaient constituées parties civiles.

Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, 7 juin 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte de la secrétaire de mairie. Pour la plaignante, l'élu l'aurait prise en grippe après qu'elle eut refusé ses avances. Le comportement de l'élu aurait alors brusquement changé à son égard, notamment par des critiques publiques de son travail. Des témoins, décrivant l'élu comme directif et dur avec le personnel, ont indiqué avoir aperçu l'intéressée à plusieurs reprises en pleurs dans son bureau avant qu'elle ne soit placée en arrêt maladie. Lors d'une cérémonie des vœux, l'élu a publiquement dénigré les compétences de la victime, sans toutefois la nommer, avant de saluer le travail de sa collègue et de sa remplaçante jugé plus efficaces à ses yeux. L'élu se défend de tout harcèlement, et réfute tout propos humiliant, tout en reconnaissant être exigeant. Il explique son changement d'attitude vis-à-vis de la plaignante par une phase d'observation postérieure à son élection en contestant toute proposition désobligeante. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à douze mois d'emprisonnement avec sursis et à 6 000 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Toulouse, 20 juin 2017

Relaxe d'un conseiller municipal poursuivi pour **injure publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique** (commune de moins de 10 000 habitants). Dans le compte-rendu d'un conseil municipal qu'il avait rédigé et envoyé par

mail, depuis son adresse professionnelle, à une quarantaine de personnes, l'élu d'opposition qualifiait le maire du nom d'une confiserie lui reprochant « de ne jamais s'énerver même quand il est nécessaire et urgent d'agir ». Le courriel était illustré d'une photo de la friandise. Reconnaisant une certaine liberté dans le cadre du débat public, les juges prononcent la relaxe et condamnent le maire, auteur des poursuites, à verser 1 000 euros au conseiller pour ses frais d'avocat.

 *Tribunal correctionnel de Reims, 4 juillet 2017*

Condamnation d'une ancienne conseillère départementale pour **organisation d'un mariage blanc**. Il lui est reproché d'avoir incité un militant de son parti politique à épouser une étudiante étrangère, sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, son mariage avec un ressortissant français devant lui permettre de régulariser sa situation. L'élue est en revanche relaxée du chef d'**abus de faiblesse** envers le militant alors suivi pour troubles psychologiques. L'élue contestait les faits et invoquait pour sa défense un complot politique en soulignant que la plainte avait été déposée en pleine campagne électorale pour les municipales alors qu'elle était candidate. Elle est condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende.

 *Tribunal correctionnel de Mende, 6 juillet 2017*

Condamnation d'un responsable de SDIS pour des faits de **harcèlement moral** exercés à l'encontre de sa collaboratrice. Le comportement du chef du SDIS a subitement changé après avoir appris que l'intéressée entretenait une relation avec un autre gradé. La plaignante est alors passée du statut de bras droit à celui de paria. Cela s'est notamment traduit par le retrait de son véhicule de service et de l'ensemble de ses prérogatives. Au retour de son congé maternité, la plaignante a par ailleurs constaté que son bureau a été vidé et que le président lui a confié de nouvelles missions. Le prévenu est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et devra verser 10 000 euros de dommages et intérêts à la victime.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2017*

Condamnation d'une société HLM des chefs de **discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique et de recueil illicite de données à caractère personnel** sur plainte d'une association de lutte contre le racisme. Il lui est reproché d'avoir refusé d'octroyer un logement à un demandeur en raison de ses origines et d'avoir enregistré et conservé, sans le consentement de l'intéressé, des données à caractère personnel faisant apparaître son origine raciale ou ethnique. Pour sa défense, la société HLM faisait valoir que l'infraction n'avait pas été commise pour le compte de la personne morale par un de ses organes. En effet, argumentait-elle, les décisions sont prises par la commission d'attribution au sein de laquelle siègent des personnalités extérieures dont le maire de la commune. La cour d'appel avait rejeté l'argument en relevant que :

- ▶ la commission d'attribution était, lors de sa séance litigieuse, présidée par un salarié de la société HLM ;
- ▶ l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation ne remet pas en cause la compétence des bailleurs sociaux dans l'attribution des logements ;

- ▶ la commission d'attribution créée dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré en est un organe, même si des personnalités extérieures siègent en son sein.

La Cour de cassation confirme cette analyse dès lors qu'il résulte de l'article R. 441-9 du Code de la construction et de l'habitation (dans sa rédaction applicable au litige) que les six membres désignés de la commission sont des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de la société d'habitations à loyer modéré, choisis par le conseil d'administration ou de surveillance de ladite société, et de l'article L. 441-2 du même code, que le maire, membre de droit de la commission, n'a voix prépondérante qu'en cas de partage des voix. La société HLM est condamnée à 25 000 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 27 juillet 2017

Condamnation d'un maire poursuivi pour **harcèlement moral** sur cinq employés municipaux (commune de moins de 5 000 habitants). En cause, le mode de management du maire durant quatre ans, à l'origine d'arrêts maladie en série, de la fronde des chefs de service, du malaise sur la voie publique d'une agente municipale enceinte de sept mois et d'une tentative de suicide du responsable des services techniques. Il est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende, ainsi qu'à une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans.

Tribunal correctionnel de Saumur, 20 septembre 2017

Condamnation d'un agent municipal à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour des **actes d'intimidation envers un élu public pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'actes de son mandat** sur plainte du maire (commune de moins de 1 000 habitants). La nouvelle élue, estimant que l'ancienne équipe avait accordé des largesses à certains agents, s'était mis à dos une partie du personnel communal dont le cantonnier qui l'avait prise à partie et menacée. Pour sa défense, l'agent, qui contestait avoir été menaçant, invoquait un état psychologique dépressif. Il est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 600 euros de dommages et intérêts à la plaignante.

Tribunal correctionnel de Metz, 12 octobre 2017

Condamnations d'une directrice de cabinet et d'un ancien policier municipal poursuivis pour **fraude électorale et abus de faiblesse** (ville de moins de 50 000 habitants). Lors des dernières municipales de 2014, il leur était reproché d'avoir prêté leur concours à la mise en place d'un système organisé pour obtenir des procurations frauduleuses visant les personnes âgées de la commune. Le Conseil d'État avait par ailleurs annulé l'élection gagnée de moins de 100 voix d'écart en raison de la parution d'un tract polémique 48 heures avant le scrutin. La directrice de cabinet est condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à un an de privation des droits civiques, l'ancien fonctionnaire de police (qui a été révoqué depuis après une autre condamnation à huit mois d'emprisonnement ferme pour association de malfaiteurs) est condamné à neuf mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis et également à un an de privation des droits civiques. Une conseillère municipale, également poursuivie, est en revanche relaxée.

Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2017

Relaxe d'un employé municipal poursuivi pour **menaces de mort** à l'égard du maire (ville de plus de 50 000 habitants). Les juges d'appel estiment que la preuve des menaces n'est pas rapportée, les faits n'étant corroborés que par le témoignage de fidèles et de colistiers du maire, dans un contexte politique fortement marqué.

Tribunal correctionnel de Béthune, 14 novembre 2017

Condamnation d'un maire pour **harcèlement moral** contre une agente de la commune (moins de 10 000 habitants). La victime dénonçait une placardisation, étant affectée dans un bureau du centre culturel où elle ne disposait ni de téléphone, ni d'ordinateur, avec pour seul outil de travail une paire de ciseaux pour découper des articles de journaux relatifs à la commune alors qu'elle était jusqu'ici chargée de l'accueil. Pour la plaignante, cette placardisation serait directement liée à l'annonce de son mari de se présenter sur une liste d'opposition pour les élections municipales. Le maire contestait pour sa part tout harcèlement, reconnaissant simplement une rupture de confiance à la suite d'une erreur de datation de documents et reprochant à l'intéressée d'utiliser le copieur de la mairie et d'accueillir, sur son temps de travail, des personnes pour le compte de son association où se trouvent beaucoup d'opposants politiques. L'édile est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et devra verser 1 500 euros de dommages et intérêts à la victime en réparation de son préjudice moral.

Tribunal correctionnel de Lyon, 21 novembre 2017

Condamnation d'un conseiller municipal pour **injure publique** à l'encontre du maire (commune de plus de 50 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir relayé sur sa page Facebook une lettre anonyme de menaces et d'insultes à l'égard du maire et qui le visait aussi. Il est condamné, en tant que directeur de la publication, à une amende de 1 000 euros et devra verser 1 500 euros de dommages et intérêts à la victime.

Tribunal correctionnel de Grenoble, 28 novembre 2017

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (ville de moins de 30 000 habitants) du chef de **provocation à la discrimination ou à la haine raciale** pour des propos tenus lors d'un conseil municipal et visant une communauté. Il est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, quatre ans d'inéligibilité et à 2 000 euros d'amende.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 novembre 2017

Condamnation d'un conseiller municipal (ville de plus de 50 000 habitants) pour **injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle**. Au cours d'une séance du conseil municipal consacrée à la relance d'un centre LGBT dans la ville, l'élu d'opposition s'était lancé dans une tirade en terminant par une allusion à la zoophilie. Les juges du fond l'avaient condamné en relevant que, par les propos incriminés, le prévenu avait sciemment mis sur le

même plan l'homosexualité, qui est une orientation sexuelle, et la zoophilie, qui constitue pour la psychiatrie un trouble de l'objet sexuel, par ailleurs susceptible de caractériser le délit de sévices sexuels envers un animal. Ainsi un tel rapprochement contenait l'expression d'un mépris envers les personnes homosexuelles, constitutive d'un outrage et, comme telle, injurieuse. Les juges ajoutaient que le prévenu ne pouvait se prévaloir de la liberté d'expression garantie par l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'une telle injure en raison de l'orientation sexuelle relève de la restriction apportée à cette liberté par le second paragraphe du même article, en vue de la protection de la réputation et des droits d'autrui.

La Cour de cassation approuve les juges d'avoir statué ainsi : la circonstance que les propos incriminés ont été tenus à l'occasion d'un débat d'intérêt public au cours d'une séance d'un conseil municipal n'est pas de nature à leur retirer leur caractère injurieux à l'égard des personnes visées. L'élu est condamné à 2 000 euros d'amende. Sur l'action civile, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir accueilli la constitution de partie civile d'une association de lutte contre l'homophobie dès lors que ladite association se propose, par ses statuts, de combattre les violences fondées sur l'orientation sexuelle, au sens de l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans lesquelles sont comprises les violences, comme en l'espèce, verbales. L'élu devra lui verser 1 500 euros de dommages-intérêts.

 *Tribunal correctionnel de Béthune, 12 décembre 2017*

Condamnation d'une conseillère municipale (ville de moins de 50 000 habitants) pour **harcèlement téléphonique** à l'encontre d'un père endeuillé par la mort de sa fille. Par téléphone, l'élue tenait des propos incohérents sur la défunte pour le déstabiliser et le culpabiliser. Elle écope d'une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme et d'une déchéance de ses droits civiques. Elle devra également verser 5 000 euros de dommages et intérêts à la victime.

 *Tribunal correctionnel de Nîmes, 14 décembre 2017*

Le tribunal juge irrecevable la citation délivrée par un maire contre une élue régionale qu'il accusait de **discrimination**. Le maire reprochait à la majorité régionale de n'avoir pas signé le contrat de ville tel qu'il avait été présenté et de l'avoir vidé de sa substance, et de ne pas avoir retenu la candidature de sa ville pour l'implantation d'un lycée et d'un centre de formation pour l'apprentissage. La citation du maire est jugée irrecevable, car le conseil municipal extraordinaire, au cours duquel l'élu a reçu mandat pour porter plainte, s'est déroulé avant la non-signature du contrat litigieux, et donc avant les faits reprochés.

 *Tribunal correctionnel de Lorient, 18 décembre 2017*

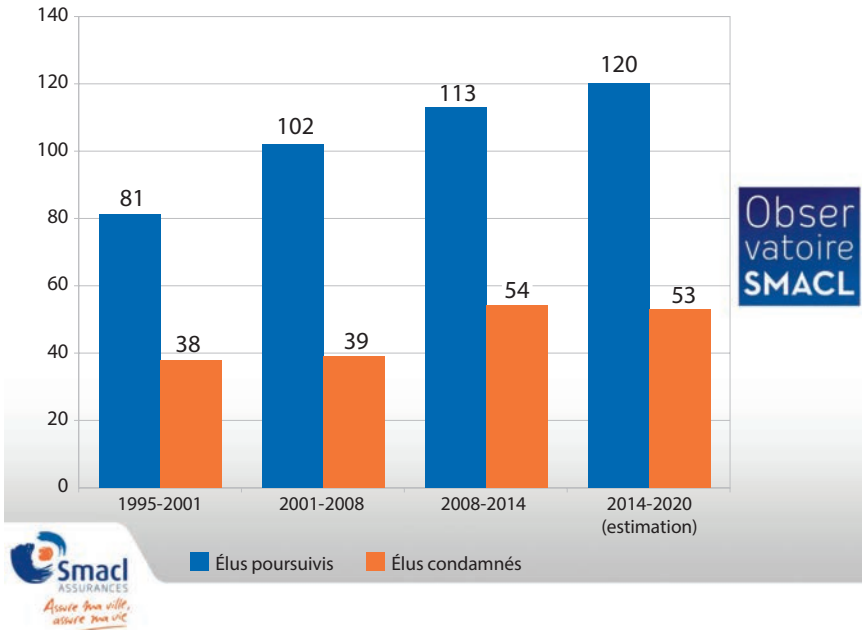
Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 5 000 habitants) des chef de **diffamation et injures à caractère raciste** pour des propos tenus lors d'un conseil municipal visant un adjoint au maire. Il est condamné à une amende de 2 000 euros, dont la moitié avec sursis, et devra verser 2 000 euros à la victime en réparation de son préjudice moral.

⚠ L'incompétence de l'agent ne constitue pas une cause d'exonération devant le juge pénal

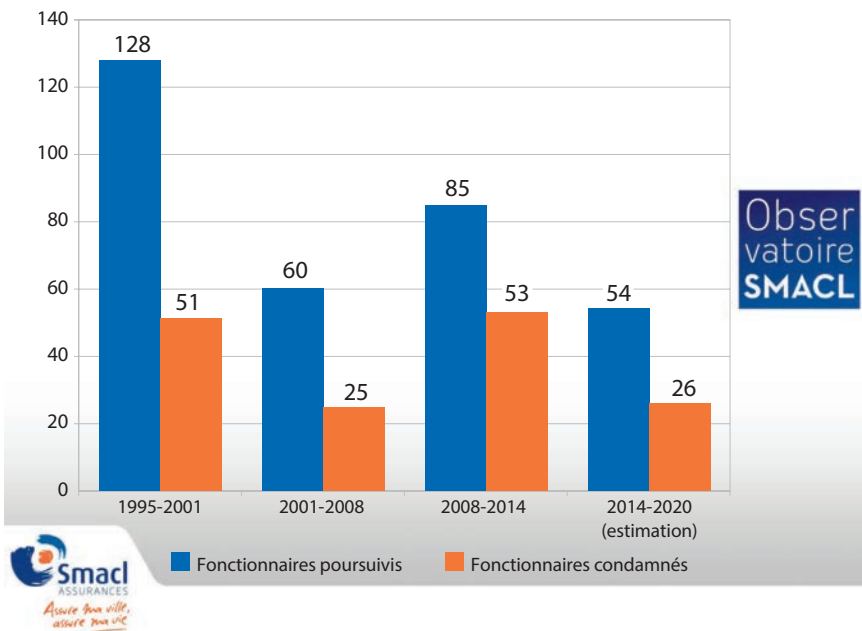
La manière de servir d'un agent n'a aucune incidence sur la caractérisation du délit et ne peut justifier des faits de harcèlement moral. Tout au plus cette circonstance peut être prise en compte au civil pour minorer le montant des dommages-intérêts dus à la victime, si celle-ci a contribué à la réalisation de son propre dommage. La Cour de cassation (Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 2015, n° 14-81.489) a ainsi annulé l'arrêt de relaxe, dont a bénéficié en appel le président d'une communauté de communes poursuivi pour harcèlement moral sur plainte d'une secrétaire générale, en relevant que la manière de servir de l'agent est indifférente à la caractérisation du délit. En première instance, le tribunal avait condamné l' élu au pénal mais avait retenu un partage de responsabilité au civil par moitié au motif que les problèmes de compétence et de comportement de la partie civile avaient contribué à provoquer une dégradation des relations professionnelles entre les parties. Cet arrêt de la Cour de cassation doit être rapproché d'un arrêt du Conseil d'État (Conseil d'État, 11 juillet 2011, n° 321225) qui applique une solution opposée : pour le juge administratif, autant le comportement du requérant est pris en compte pour apprécier la réalité du harcèlement, autant il n'a pas d'incidences sur l'indemnisation qui lui est due si le harcèlement est avéré...

Zoom sur les atteintes à la confiance

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À LA CONFIANCE



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À LA CONFIANCE



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme des atteintes à la confiance les infractions de falsification des marques de l'autorité publique, faux document administratif, faux en écriture (publique ou privée), usage de faux, fraudes électorales. Ces infractions sont souvent connexes à d'autres infractions, notamment à des manquements au devoir de probité.

Les chiffres clés des procédures engagées pour atteintes à la confiance :

- Les atteintes à la confiance constituent :
 - le 4^e motif de poursuites et le 3^e motif de condamnations des élus locaux ;
 - le 2^e motif de poursuites et de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 376 élus poursuivis de ce chef (10,3 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne de 16 élus locaux poursuivis chaque année de ce chef dans l'exercice de leurs fonctions électives locales ;
 - 151 élus condamnés de ce chef (12 % des motifs de condamnations des élus locaux), soit une moyenne supérieure à 6 élus condamnés chaque année de ce chef ;
 - 309 fonctionnaires territoriaux poursuivis de ce chef (13,8 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne de 13/an ;
 - 141 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (19,4 % des motifs de condamnations des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne de 6 fonctionnaires condamnés de ce chef par an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - 120 élus locaux qui seront poursuivis pour des atteintes à la confiance (soit une moyenne de 20/an), ce qui constitue une hausse de 6 % par rapport à la précédente mandature ;
 - plus de 50 élus (moyenne de 9/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - plus de 50 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis pour des atteintes à la confiance (9/an), ce qui constitue une baisse de 36 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 26 fonctionnaires territoriaux qui devraient en définitive être condamnés de ce chef (soit un peu plus de 4/an) à la clôture définitive des procédures engagées à leur rencontre.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, de nombreuses procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 44,3 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 47,3 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES ATTEINTES À LA CONFIANCE :

Il est rare que les infractions de faux en écriture ne soient pas poursuivies concomitamment à d'autres infractions. De fait, la plupart des décisions de justice qui concernent des faits de faux en écriture ont déjà été relayées dans la partie consacrée aux manquements au devoir de probité. Vous en trouverez les références ci-après pour vous permettre de mieux les retrouver. Dans le prolongement de cette liste, vous trouverez quelques rares décisions de justice où des élus locaux ou des fonctionnaires territoriaux ont été poursuivis exclusivement pour des faits de faux en écriture.

- 

 Cour d'appel d'Amiens, 6 avril 2017
- 

 Cour de cassation, chambre criminelle, 20 avril 2017, n° 15-87.379
- 

 Tribunal correctionnel de Draguignan, 26 avril 2017
- 

 Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, 18 octobre 2017
- 

 Tribunal correctionnel de Tulle, 7 novembre 2017
- 

 Tribunal correctionnel de Créteil, 22 novembre 2017
- 

 Tribunal correctionnel de Caen, 28 novembre 2017
- 

 Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, ordonnance du juge d'instruction, 30 novembre 2017
- 

 Tribunal correctionnel de Bastia, 5 décembre 2017
- 

 Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, 20 décembre 2017
- 

 Cour de cassation, chambre criminelle, 20 décembre 2017
- 

 Cour d'appel de Bastia, 20 septembre 2017

Condamnation d'un maire pour **faux en écriture et usage** concernant des contrats de travail (commune de moins de 3 500 habitants). Au total ce sont près d'une trentaine de contrats de travail qui sont jugés suspects, avec parfois plusieurs contrats au nom de la même personne. Ces emplois étaient censés compenser un effectif réduit par des maladies ou de simples congés. La cour d'appel prononce une relaxe partielle pour une partie des faits, reconnaissant la légalité d'une partie des arrêtés de remplacement pris par le maire. Les magistrats d'appel allègent en conséquence la peine prononcée par les premiers juges en la ramenant à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis (contre trente mois en première instance) sans inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Metz, 12 octobre 2017

Condamnations d'une directrice de cabinet et d'un ancien policier municipal poursuivis pour **fraude électorale et abus de faiblesse** (ville de moins de 50 000 habitants). Lors des dernières municipales de 2014, il leur était reproché d'avoir prêté leur concours à la mise en place d'un système organisé pour obtenir des procurations frauduleuses visant les personnes âgées de la commune. Le Conseil d'État avait par ailleurs annulé l'élection gagnée de moins de 100 voix d'écart en raison de la parution d'un tract polémique 48 heures avant le scrutin. La directrice de cabinet est condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à un an de privation des droits civiques, l'ancien fonctionnaire de police (qui a été révoqué depuis après une condamnation dans une autre affaire à huit mois d'emprisonnement ferme pour association de malfaiteurs) est condamné à neuf mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis et également à un an de privation des droits civiques. Une conseillère municipale, également poursuivie, est en revanche relaxée.

Cour d'appel de Bordeaux, 26 octobre 2017

Relaxes d'un ancien maire et de sa directrice générale des services poursuivis pour **faux en écriture** (commune de moins de 5 000 habitants). Il était reproché à l'édile d'avoir rédigé un courrier, en sa qualité d'officier d'état civil, et établi une attestation modifiant le changement matrimonial d'une commerçante de la commune. Cette dernière avait signé une promesse de vente de la maison qu'elle avait reçue en héritage mais elle s'était finalement ravisée. Indiquant être mariée sous le régime de la communauté universelle, elle expliquait que l'acte de vente définitif ne pouvait être validé sans la signature de son mari. Après réflexion, elle décidait finalement de s'opposer à la vente. Les acquéreurs éventuels qui avaient signé la promesse de vente ont porté plainte. Après avoir été condamnés en première instance, l'ancien édile et la directrice sont finalement relaxés en appel. Selon les juges, les « éventuels manquements à leurs obligations de contrôle, de surveillance et de vérification du bon fonctionnement des services de l'état civil ne suffisent pas à rapporter la preuve à leur encontre de l'intention frauduleuse exigée pour caractériser le délit de faux qui implique la conscience pour les auteurs des documents d'altérer la vérité ainsi que leur volonté de nuire ». La commerçante est également relaxée, faute d'intention frauduleuse rapportée.

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 novembre 2017

Annulation du non-lieu rendu au profit d'une commune (moins de 2 000 habitants) mise en cause par un locataire pour **faux et usage de faux**. La commune avait introduit contre l'intéressé une procédure d'expulsion. Mais ce dernier avait répliqué par une plainte prétendant que la collectivité avait produit à son encontre des pièces constituant des faux en écriture (facture mentionnant la réalisation de travaux dans une habitation autre que celle qu'il occupait, attestations rédigées à la demande de la mairie selon lesquelles l'intéressé se serait opposé à la venue d'artisans à son domicile, exemplaire d'un accusé de réception d'un courrier envoyé à la partie civile comprenant une date illisible). Le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction relevait ainsi que si la production desdits documents traduisait des manquements, négligences et incuries de la part de la mairie, ces pièces n'étaient pour autant pas constitutives de

faux dès lors que les faits visés étaient anciens, que les témoignages étaient imprécis et que les éléments rapportés avaient été présentés hors de leur contexte. En outre, poursuivaient les magistrats, l'enquête n'avait pas permis de réunir les éléments de preuve de nature à établir de manière certaine une intention de nuire.

La Cour de cassation censure cette position, reprochant à la chambre de l'instruction de ne pas avoir recherché, comme elle y était invitée :

- ▶ si les documents allégués de faux n'étaient pas de nature à avoir valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques d'où il aurait pu résulter la réalisation d'un préjudice à l'encontre du locataire ;
- ▶ si la commune avait eu conscience de produire en justice les documents présentant une altération de la vérité de nature à caractériser l'élément intentionnel du délit d'usage de faux.



Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 22 novembre 2017

Condamnations d'un ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants) et de deux colistiers (dont un agent du conseil départemental) pour **faux en écriture et fraude électorale**. Après un premier scrutin invalidé en raison d'irrégularités, il leur est reproché d'avoir rédigé près d'une centaine de fausses procurations pour assurer leur élection. Sans succès : l'opération avait tourné court, les procurations litigieuses ayant été interceptées à temps par la préfecture. Il faut dire que les procurations avaient été envoyées depuis la métropole dont une vingtaine du même bureau de poste, ce qui n'a pas manqué d'éveiller les soupçons de la commission électorale, puis des enquêteurs. Les faux tampons de la police ou de la gendarmerie et une écriture manuscrite identique sur de nombreux imprimés ont fini de confirmer les doutes sur l'irrégularité alors que le premier scrutin avait déjà été invalidé et s'était joué à une voix près. L'ancien maire est condamné à deux ans d'emprisonnement ferme et à cinq ans de privation des droits civiques. Ses deux colistiers sont condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement ferme et à cinq ans de privation des droits civiques avec inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Le saviez-vous ?

Le faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission est un crime relevant de la compétence de la cour d'assises et passible de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende. La plupart du temps les faits sont « correctionnalisés » (il est fait volontairement l'impasse sur la circonstance aggravante pour saisir le tribunal correctionnel compétent pour juger les délits) mais il suffit que l'une des parties ou le juge soulève l'incompétence du tribunal pour justifier un renvoi aux assises. Ce qui arrive parfois. Un élu peut ainsi se rendre coupable d'un crime sans en avoir conscience, par exemple en rajoutant sur le procès-verbal du conseil municipal une délibération qui n'a pas formellement été adoptée en séance. Attention donc à la pratique dite des décisions rattachées qui peuvent avoir de lourdes conséquences judiciaires...

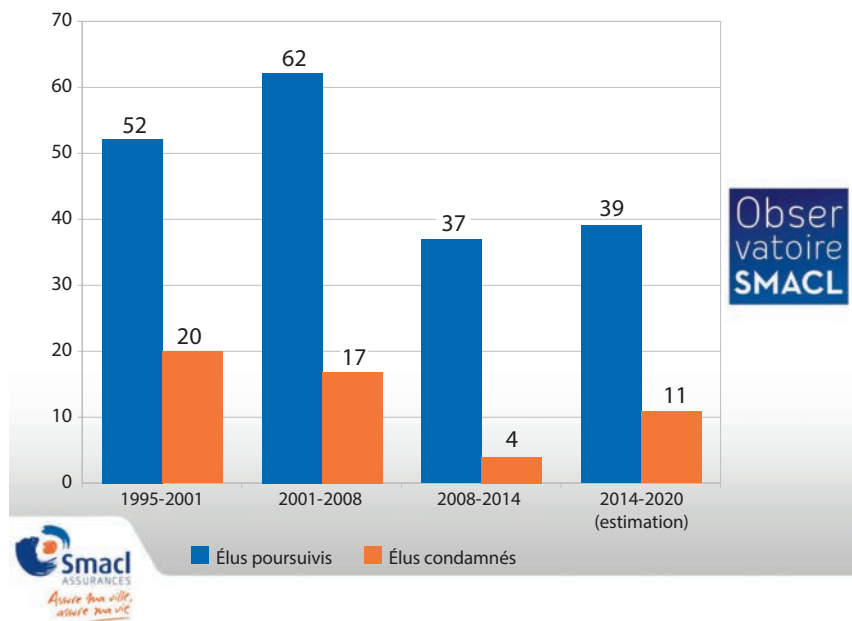


Tribunal correctionnel de Dieppe, 1^{er} décembre 2017

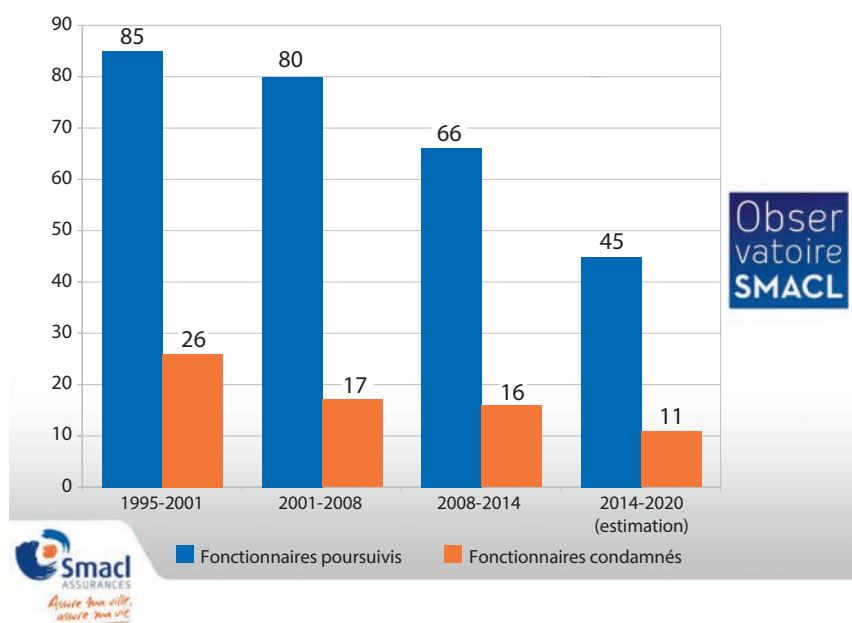
Condamnation d'un maire pour **faux en écriture** (commune de moins de 500 habitants). Dans le cadre d'un projet de réhabilitation du patrimoine touristique et historique du village, il est reproché à l'édile de ne pas avoir réuni le conseil municipal et, dans l'urgence, d'avoir établi un faux document pour valider une facture de 37 000 euros destinée à une agence ayant pour mission d'aider la commune à trouver du financement et des subventions pour mener à bien le projet. L'élus reconnaît avoir court-circuité le conseil municipal pour accélérer la procédure dans l'espoir d'obtenir rapidement des fonds européens pour la réalisation du projet. Le faux en écriture sera mis au jour par hasard à la faveur de la préparation du budget communal. L'élus, qui a depuis démissionné, est condamné à 3 000 euros d'amende avec sursis et devra verser plus de 33 000 euros de dommages et intérêts à la commune qui s'est constituée partie civile.

Zoom sur les atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou atteintes à la sécurité d'autrui : les infractions de blessures involontaires, d'homicide involontaire, de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, d'omission de porter secours, de non-dénonciation de mauvais traitements. Ce sont principalement toutes les hypothèses d'accident corporel dont peuvent être victimes des usagers, des agents de la collectivité ou des administrés.

Les chiffres clés des procédures engagées pour des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou à la sécurité d'autrui :

- C'est le 5^e motif de poursuites et le 6^e motif de condamnations des élus locaux.
- C'est le 3^e motif de poursuites et de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 177 élus poursuivis de ce chef (4,8 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne inférieure à 8/an ;
 - 42 élus condamnés de ce chef (3,3 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne proche de 2/an ;
 - 261 fonctionnaires territoriaux poursuivis (11,7 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne de 11 fonctionnaires territoriaux poursuivis de ce chef chaque année ;
 - 66 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (9,1 % des motifs de condamnations des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne proche de 3/an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - 39 élus locaux qui seront poursuivis (moyenne inférieure à 7/an), soit une augmentation par rapport à la précédente mandature de 5,4 % ;
 - 11 élus locaux (moyenne proche de 2/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - 45 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis pour violences involontaires (moyenne de plus de 7/an), soit une baisse de 32 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 11 fonctionnaires territoriaux (moyenne proche de 2/an) qui seront condamnés de ce chef à la clôture définitive des procédures engagées à leur rencontre.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, de nombreuses procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 27,2 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 25,5 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU À LA SÉCURITÉ D'AUTRUI :

 Cour d'appel de Caen, 6 février 2017

Relaxe d'un office public de l'habitat (OPH) poursuivi du chef de **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** sur plainte de locataires d'un immeuble et de salariés d'une entreprise (laquelle a également été poursuivie de même que son gérant). Les plaignants reprochaient à l'office et à l'entreprise de les avoir exposés à un risque d'inhalation de fibres d'amiante à l'occasion de la manipulation de dalles de sol contenant de l'amiante non friable lors de travaux de rénovation de logements en exécution d'un marché public conclu entre l'office et cette société. Il était ainsi reproché :

- ▶ à l'office d'avoir recouru aux services de l'entreprise en dépit des dispositions de l'article R. 4412-115 du Code du travail portant obligation pour une entreprise chargée de réaliser des travaux de confinement et de retrait d'amiante d'obtenir un certificat de qualification, et exposé ainsi plusieurs personnes à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- ▶ à l'entreprise d'avoir réalisé les travaux dans ces circonstances ;
- ▶ à son gérant d'avoir omis de procéder à une évaluation des risques encourus par ses salariés, d'organiser à leur intention des formations spécifiques et de traiter ou de conditionner les déchets et emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière lors de leur manutention, transport, entreposage et stockage.

Condamnés en première instance, les trois prévenus sont relaxés en appel, les magistrats relevant :

- ▶ qu'aucune analyse n'a été prescrite dans le cadre de l'enquête judiciaire alors que le marché public était en cours d'exécution dans de nombreux logements ;
- ▶ qu'aucune initiative de nature administrative n'a été prise pour interrompre ou suspendre les travaux ;
- ▶ que les rapports d'analyses des dalles faites à la diligence de certains locataires ne sauraient tenir lieu de preuve en raison de l'absence de certitude ou d'indication sur les conditions des prélèvements et de leur réception par les laboratoires plusieurs mois ou années après les travaux ;
- ▶ que les énonciations des dossiers techniques amiante relatives aux parties communes de certains immeubles ne sauraient s'appliquer, par seule voie de déduction, à leurs parties privatives ;
- ▶ que les déclarations concordantes du gérant et du chef de chantier de la société, non véritablement contredites par celles de l'agent de maîtrise de l'office public ne sauraient être remises en cause par les déclarations d'un ancien employé faisant état d'une allégation imprécise et non circonstanciée.

Ainsi, selon les juges d'appel, la preuve de la présence d'amiante non friable dans les dalles de sol manipulées à l'occasion des travaux de rénovation d'appartements confiés par l'office public à la société fait défaut.

 *Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, 8 février 2017*

Relaxe d'un maire poursuivi pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** pour des faits liés au désamiantage d'une ferme dont la mairie s'était portée acquéreur (commune de moins de 1 000 habitants). Sur plainte des fermes voisines, il était reproché au maire d'avoir manqué de diligence dans le choix et le suivi de l'entreprise ayant procédé au désamiantage, réalisé d'ailleurs sans appel d'offre. Le chantier avait été sous-traité à des sociétés sans certificat, ni autorisation pour intervenir sur ce type de travaux, dont le statut s'apparentait plutôt à celui d'autoentrepreneurs.

Le saviez-vous ?

Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal) ne nécessite pas qu'il y ait eu un accident avec des dommages corporels pour pouvoir être caractérisé. Ce qui est réprimé c'est « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ». Les pénalistes parlent d'infraction formelle (par opposition aux infractions matérielles ou infractions de résultat) en ce sens que le résultat redouté (ici l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique) n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Le but est de permettre la répression des comportements les plus dangereux (logique du « ça passe ou ça casse ») sans devoir attendre l'accident. Le délit est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

 *Tribunal correctionnel d'Évreux, 14 mars 2017*

Relaxe d'une commune (2 500 habitants) poursuivie pour **homicide involontaire** après qu'un jeune pêcheur se soit noyé accidentellement dans une rivière, happé par la roue d'un moulin à eau. S'il avait été un temps envisagé d'installer des barrières pour accéder au site, l'aménagement n'avait finalement pas vu le jour. Après le drame, un panneau d'information a été posé et la roue du moulin bloquée. Pour sa défense, la commune relevait que les promeneurs et pêcheurs passaient par-dessus les murets existant à l'époque et que des panneaux signalétiques avaient été arrachés. En outre, selon la commune, la sécurisation du site relevait de la compétence préfectorale.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 19 avril 2017, n° 15-86.679*

Annulation sur les intérêts civils d'un arrêt condamnant civilement l'Agent judiciaire de l'État pour des faits imputés à un policier municipal condamné pour **contravention de violences involontaires** lors d'une interpellation musclée. La cour d'appel avait écarté la responsabilité civile personnelle du policier municipal estimant que ce dernier n'avait pas commis de faute personnelle (initialement le policier avait été poursuivi pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique). La Cour de cassation ne remet pas en cause cette appréciation mais reproche aux juges d'avoir retenu leur compétence pour condamner l'Agent

judiciaire de l'État alors qu'il résulte de l'article 3 du Code de procédure pénale que les juges répressifs ne sauraient, après un jugement définitif qui a statué sur l'action publique et sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime, admettre la mise en cause d'une partie n'ayant pas figuré au procès lors du jugement de ladite action. À noter que le policier municipal contestait par ailleurs devant les juridictions administratives le maintien de la suspension de fonction prise par l'autorité territoriale malgré sa relaxe pour les faits de violences volontaires. L'agent est débouté, le procureur de la République lui ayant retiré l'agrément en qualité d'agent de police municipale, ce qui faisait obstacle à l'exercice de ses fonctions. Ainsi la perte de rémunération invoquée par le fonctionnaire a pour cause certaine et directe cette décision du procureur de la République et non le maintien de sa suspension par l'autorité territoriale (Cour administrative d'appel de Lyon, 13 juin 2017, n° 15LY01851).

 *Tribunal de grande instance d'Angers, ordonnance du juge de l'instruction, 4 septembre 2017*

Non-lieu général ordonné au bénéfice d'un maire et de trois fonctionnaires territoriaux mis en examen pour **homicide involontaire** à la suite de la chute mortelle d'une jeune femme, causée par la rupture du garde-corps d'un promontoire (ville de moins de 50 000 habitants). La victime et son compagnon s'étaient assis sur le garde-corps, lequel avait cédé sous leur poids. Étaient poursuivis le maire, le directeur général des services techniques, le responsable des espaces verts et l'agent en charge des travaux. Après une instruction de plus de trois ans, le magistrat instructeur conclut qu'il est impossible d'imputer une faute d'imprudence ou de négligence aux fonctionnaires territoriaux, l'information judiciaire n'ayant pu démontrer de violation des règles de l'art ou de faute caractérisée. Quant au maire, il ne peut lui être reproché « de ne pas avoir accompli les diligences requises dès lors qu'il est établi qu'il n'avait pas été informé des problèmes de sécurité affectant le site ».

 *Tribunal correctionnel de Bonneville, 11 septembre 2017*

Condamnation d'une commune (ville de moins de 2 000 habitants) pour homicide involontaire après le décès du salarié d'une entreprise qui intervenait sur une remontée mécanique dans le cadre d'un marché de rénovation de télécabines. Au cours d'une opération de maintenance sur un pylône, la victime a fait une chute mortelle en atteignant le sommet du pylône avec une échelle non fixée et articulée qui s'est repliée sur elle-même. L'enquête a déterminé que sur proposition d'une entreprise, il avait été décidé de changer 3 pylônes sur 12 et de les remplacer par des neufs équipés de ligne de vie intégrée, les 9 autres pylônes étant conservés en l'état avec remplacement des seules potences pour supporter la nouvelle structure. La victime intervenait sur l'un de ces pylônes non équipé de ligne de vie et n'a pas fait usage des équipements de protection individuelle. L'échelle permettant d'accéder au sommet du pylône était articulée en trois parties distinctes : la première de 11 m était inclinée, la seconde de 4 m était verticale, la dernière de 1,50 m était aussi verticale et adossée à la potence sans être fixée en son sommet. De plus cette échelle était articulée à sa base avec la jonction avec la deuxième partie de l'échelle de telle sorte qu'elle pouvait se replier sur elle-même en basculant dans le vide...

Outre la commune, maître d'ouvrage, ont également été poursuivis :

- ▶ le directeur opérationnel de l'entreprise chargée du montage ;
- ▶ le chef de chantier de l'entreprise chargée du montage ;
- ▶ le dirigeant et chargé d'affaire de l'entreprise chargée du montage ;
- ▶ l'entreprise, personne morale, chargée du montage ;
- ▶ et l'entreprise qui a proposé la solution retenue.

Le tribunal correctionnel relaxe le chef de chantier, la délégation de pouvoirs lui ayant été consentie en matière de sécurité étant trop générale et le chef d'entreprise n'ayant pas entendu se dessaisir de ses prérogatives de chef d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité concernant ce chantier.

Le tribunal condamne tous les autres prévenus :

- ▶ les deux dirigeants qui avaient conscience du danger inhérent à l'utilisation de la dernière partie de l'échelle, laquelle pouvait à tout moment se replier sur elle-même ;
- ▶ l'entreprise chargée du montage dès lors qu'elle était parfaitement informée des risques (puisque ce sont ses salariés qui ont été à l'origine de l'information sur ce risque, que cette information a été relayée aux autres intervenants du chantier par le biais de son chef de chantier et de son ingénieure sécurité et que le chargé d'affaire était présent lors des réunions de chantier au cours desquelles le problème a été évoqué) et qu'elle n'a pas donné suite au devis présenté pour la mise en place d'un dispositif temporaire de protection collective sur les pylônes, par le biais de ligne de vie provisoire ;
- ▶ l'entreprise qui dans le cadre de l'appel d'offre pour la rénovation complète de l'infrastructure a proposé un projet alternatif plus économique permettant de conserver les anciens fûts de certains pylônes est également condamnée. S'il ne lui appartenait pas de gérer les interfaces entre les différents lots, néanmoins il lui appartenait, en prenant l'initiative de proposer cette solution alternative, d'intégrer une réflexion sur les moyens d'accéder aux têtes de pylônes qui étaient dissociées des fûts.

Pour condamner la commune, les juges retiennent :

- ▶ qu'elle assistait aux réunions de chantier par le truchement d'au moins un de ses élus et qu'ainsi elle avait connaissance du problème de fixation de l'échelle et des risques encourus par les salariés des sociétés intervenant sur le chantier dont elle était maître d'ouvrage, ce que le maire en exercice à l'époque des faits a confirmé dans l'interrogatoire de première comparution de la commune ;
- ▶ que destinataire d'un devis pour changer les échelles, et donc pour mettre la structure en conformité sur le plan de la sécurité, la commune a décidé de ne pas y donner suite et de reporter ces travaux à l'année suivante afin d'uniformiser les échelles et les lignes de vie de toute la station ;
- ▶ que la commune ne s'est pas assurée que des mesures temporaires avaient été prises pour assurer la sécurité sur son chantier.

Et les juges de conclure qu'en dépit des désaccords existant sur la question de savoir à qui incombait la responsabilité de la mise en conformité des échelles, la commune n'a pris aucune mesure pour remédier aux risques existants et dont elle avait connaissance alors qu'elle avait le pouvoir de le faire en sa qualité de maître d'ouvrage : « Sans pour autant avoir commis une faute grave, elle a ainsi fait preuve de négligence et d'imprudence ayant permis de façon indirecte la réalisation du dommage et permettant d'engager sa responsabilité pénale ».

La commune est condamnée à 10 000 euros d'amende tout comme l'entreprise qui avait proposé la solution retenue. L'entreprise chargée du montage est pour sa part condamnée à 50 000 euros d'amende et ses deux dirigeants à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour l'un et 5 000 euros d'amende pour l'autre.

Les délégations : transfert de responsabilité ?

La chambre criminelle de la Cour de cassation considère que trois critères cumulatifs doivent être réunis pour qu'une délégation puisse opérer transfert de responsabilités : celui qui reçoit la délégation doit avoir l'autorité, les compétences et les moyens pour accomplir ses missions. Construite initialement dans le cadre de l'entreprise, cette jurisprudence s'applique également aux collectivités territoriales. Ainsi un adjoint peut, dans son domaine de délégation, engager sa responsabilité personnelle s'il est établi qu'il a l'autorité, la compétence et les moyens pour accomplir sa mission. Si l'un de ces éléments fait défaut, ou si le maire s'immisce dans le domaine de délégation de l'adjoint, c'est le maire qui reste responsable. Tout est question d'appréciation du juge au cas par cas.

 Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2017

Condamnation d'un syndicat mixte pour **homicide involontaire** après un accident survenu à un motocycliste. La victime s'était rendue, en motocyclette de cross, sur une digue du Rhône, accompagné de deux amis, l'un également en motocyclette, l'autre passager de ce dernier. Après avoir contourné la barrière d'accès à la digue pour faire du cross sauvage sur un terrain, les jeunes gens ont emprunté un chemin de halage, où la victime a heurté, peu après, un câble placé en travers du chemin par le syndicat mixte pour interdire la circulation des véhicules. Le câble, pris dans le garde-boue et mis en tension sous l'effet du choc, est venu frapper la victime au ventre et au thorax, occasionnant plusieurs hémorragies internes dont elle est décédée le soir même.

Les juges retiennent qu'il est établi qu'une circulation de motos notamment avait cours sur les digues du Rhône, au vu et au su de tout le monde, y compris des autorités du syndicat mixte. Ainsi les trois jeunes gens ont donc pu pénétrer facilement sur le site, sans qu'une interdiction formelle soit matérialisée, conformément à l'usage qui s'était créé de circulation sur les digues du Rhône, en pleine connaissance du syndicat. À cet égard les magistrats écartent l'argument du syndicat invoquant le vol, quinze jours avant l'accident, d'un panneau matérialisant l'interdiction de circulation. En effet aucun rapport d'incident n'a été établi et aucune trace de vissage de panneau n'était visible sur la barrière. Quant au câble litigieux, il n'était visible qu'au dernier moment. Peu importe que la victime ait connu l'existence de ce câble « car une chose est de connaître l'existence de câbles barrant un chemin, une autre chose est de connaître leur emplacement exact avec

précision ». Peu importe également que ce câble ait été installé sur les recommandations de la DDE, et ait été conforme aux normes DFCI, lesquelles concernent la protection incendie.

Le syndicat mixte est condamné à 60 000 euros d'amende, ce que confirme la Cour de cassation dès lors « que l'infraction a été commise par un groupement de collectivités territoriales dans l'exercice, conformément à son objet statutaire, des activités d'entretien et de surveillance des digues fluviales et de leurs dépendances, susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2, alinéa 2, du Code pénal ».

En revanche la Cour de cassation annule la condamnation civile du syndicat mixte au paiement de dommages-intérêts. En effet, sauf disposition contraire, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif.



Tribunal correctionnel d'Avignon, 6 décembre 2017

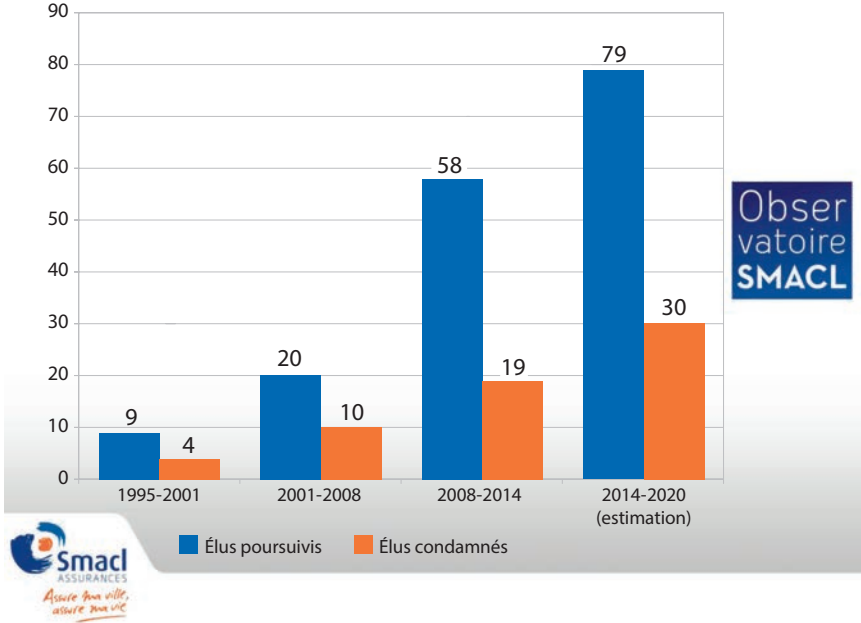
Condamnation d'un bailleur social pour **homicide et blessures involontaires** après l'intoxication de neuf personnes au monoxyde de carbone dont cinq étaient décédées. En cause, la vétusté des installations de chauffage et de ventilation à l'origine de dysfonctionnements. Le bailleur est condamné à 20 000 euros d'amende et devra indemniser les proches des victimes, soit seize personnes, à hauteur de 220 000 euros. Deux techniciens qui étaient intervenus sur le site juste avant le drame sont en revanche relaxés.

Cinq règles de prévention dégagées de la jurisprudence :

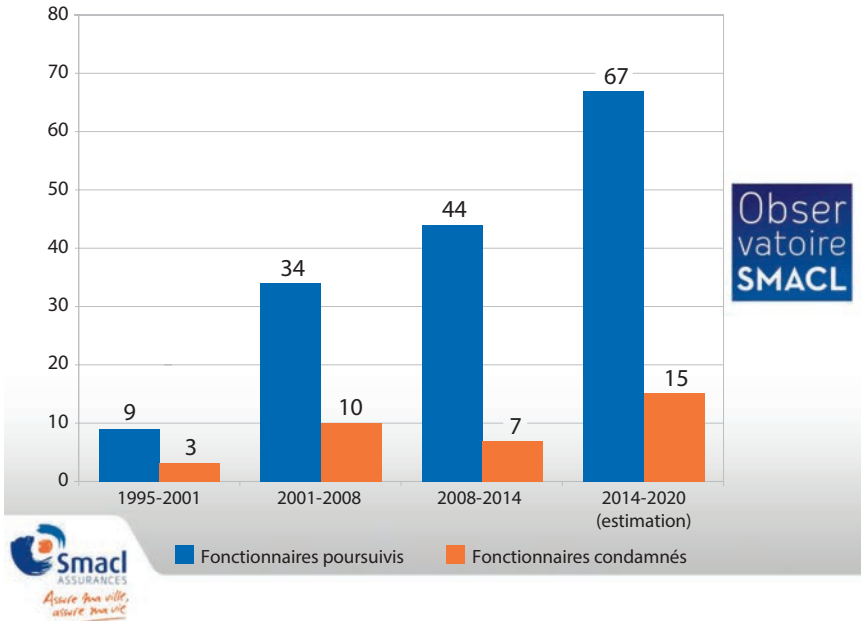
- 1° Faire primer les règles de sécurité sur toutes autres considérations (ex. : annuler une manifestation en plein air en cas d'alerte météo, fermer à la baignade un plan d'eau qui ne répond pas aux normes...);
- 2° Signaler les dangers qui ne peuvent pas être devinés par des usagers normalement attentifs (ex. : câble barrant un chemin, muret dans un plan d'eau ouvert à la baignade...);
- 3° Être ferme quant au respect, par les agents ou les entreprises extérieures, des règles et consignes de sécurité (port des équipements de sécurité, habilitations requises...);
- 4° Ne pas attendre l'accident pour agir, ce qui induit :
 - d'engager toutes les actions qui peuvent d'ores et déjà être conduites compte tenu des moyens à disposition,
 - de s'engager dans un programme d'actions (avec suivi et contrôle) pour celles qui ne peuvent pas être engagées dans l'immédiat notamment en raison de moyens insuffisants ou de contraintes techniques,
 - de prendre des mesures conservatoires de nature à supprimer ou à limiter le risque (ex. : fermeture provisoire d'une aire de jeu non conforme, panneau d'information des usagers avertissant d'une chaussée déformée...) en attendant de pouvoir réaliser les investissements nécessaires ;
- 5° Définir précisément dans la collectivité et dans les services (au travers des délégations, de l'organigramme, des fiches de poste, des lettres de mission...) le « qui-fait-quoi » et le « qui-est-responsable de quoi » pour éviter que chacun pense que c'est à l'autre d'agir. La clarification du rôle de chacun est non seulement vectrice de prévention, mais aussi garante d'une meilleure sécurité juridique en limitant les recherches en responsabilité tout azimut en cas d'accident.

Zoom sur les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme violences volontaires : les infractions de violences légères sans incapacité temporaire de travail (ITT), violences avec une ITT inférieure à 8 jours, violences avec une ITT supérieure ou égale à 8 jours, violences exercées sur un mineur ou sur une personne vulnérable.

Les chiffres clés des procédures engagées contre les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux pour violences volontaires :

- C'est le 6^e motif de poursuites et le 5^e motif de condamnations des élus locaux.
- C'est le 7^e motif de poursuites et le 5^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 140 élus poursuivis de ce chef (3,8 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne de 6/an ;
 - 46 élus condamnés de ce chef (3,6 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne de 2/an ;
 - 132 fonctionnaires territoriaux poursuivis (5,9 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne proche de 6 fonctionnaires territoriaux poursuivis de ce chef chaque année ;
 - 34 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (4,7 % des motifs de condamnations des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne inférieure à 2/an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - 79 élus locaux qui seront poursuivis (moyenne de 13/an), soit une augmentation de 36 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 30 élus locaux (moyenne de 5/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - 67 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis pour violences involontaires (moyenne de plus de 11/an), soit une hausse de 52 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 15 fonctionnaires territoriaux (moyenne proche de 3/an) qui seront condamnés de ce chef à la clôture définitive des procédures engagées à leur rencontre.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, beaucoup de procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 37,9 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 23 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR VIOLENCES VOLONTAIRES



Tribunal correctionnel de Pau, 22 mai 2017

Condamnation d'un maire poursuivi pour **violences** sur un administré à l'occasion d'un énième différend opposant les deux hommes (commune de moins de 500 habitants). Mécontent que le maire l'ait invité à formuler sa demande de copie d'une délibération par écrit, l'administré avait adressé au maire un geste obscène. Excédé, l'élu avait alors contraint *manu militari* l'administré à sortir de la mairie en l'attrapant... par les testicules ! Le maire est condamné à une amende de 500 euros, l'administré écopant pour sa part d'une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et de 1 000 euros d'amende pour outrages.



Cour d'assises du Nord, 3 juillet 2017

Condamnation d'une assistante maternelle agréée, employée par une commune (plus de 50 000 habitants), pour **violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente avec les circonstances aggravantes que la victime était un mineur de moins de 15 ans** sur lequel elle avait autorité en tant qu'assistante maternelle. Un enfant qui lui avait été confié, âgé de 4 mois, a subi des lésions cérébrales irréversibles qui lui ont occasionné une incapacité permanente partielle de plus de 90 %. **L'assistante maternelle agréée employée par la commune, a reconnu avoir saisi par les épaules l'enfant, en proie à des pleurs incessants et qui ne s'endormait pas, et l'avoir secoué.** Elle est condamnée à une peine de cinq années de réclusion criminelle. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, après avoir indemnisé la victime, a exercé un recours contre la commune, la faute personnelle commise par l'assistante maternelle n'étant pas dépourvue de tout lien avec le service. Les juridictions administratives font droit à la demande du Fonds de garantie et condamne la commune à lui verser près de 300 000 euros, la faute personnelle commise par l'assistante maternelle n'exonérant pas la commune de sa responsabilité mais ayant seulement une portée utile dans le cadre de l'action récursoire que la commune déciderait, le cas échéant, d'engager à l'encontre de son ancien agent qui a depuis été révoqué (Cour administrative d'appel de Douai, 21 juin 2018, n° 15DA01802).

Les 100 ans de l'arrêt « Époux Lemonnier »

Nous célébrons cette année le centenaire de l'arrêt « Époux Lemonnier » qui consacre la notion de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service (Conseil d'État, 26 juillet 1918, Époux Lemonnier) : la circonstance que le dommage serait la conséquence de la faute personnelle de l'agent, et pourrait ainsi entraîner sa condamnation à des dommages et intérêts par les tribunaux judiciaires, ne prive pas la victime du droit de poursuivre directement, contre la personne publique qui a la gestion du service considéré, la

réparation du préjudice. En effet, selon les termes du commissaire du gouvernement (Léon Blum), si la faute personnelle « a été commise dans le service, ou à l'occasion du service, (...) la faute se détache peut-être du service – c'est affaire aux tribunaux judiciaires d'en décider –, mais le service ne se détache pas de la faute. Alors même que le citoyen lésé posséderait une action contre l'agent coupable, alors même qu'il aurait exercé cette action, il possède et peut faire valoir une action contre le service ». Dans cette espèce, il était reproché au maire d'une commune rurale du Tarn une grave faute d'imprudence en autorisant l'organisation d'un stand de tir sur les rives d'une rivière lors d'une fête locale dans des conditions telles que les balles pouvaient frapper la rive opposée et menacer les promeneurs attirés par un chemin de promenade récemment aménagé : bien que le maire ait été alerté sur le fait que des promeneurs avaient failli être blessés, il s'était contenté de donner des consignes de sécurité aux tireurs sans ordonner l'arrêt de cette tradition qui attirait un nombreux public. Jusqu'à ce qu'une passante, circulant sur la rive opposée, soit finalement grièvement blessée au visage... Saisie au civil d'une demande de dommages-intérêts contre le maire, la cour d'appel de Toulouse avait de son côté retenu la faute personnelle du maire estimant que « la faute grossière et inexcusable dont il s'est rendu coupable n'est pas, en droit, l'exercice de sa fonction, mais une défaillance personnelle, qui engage sa propre responsabilité ». Il en est de même pour un agent qui commettrait des faits de violences volontaires dans l'exercice de ses fonctions : la victime peut engager la responsabilité de la collectivité à charge pour cette dernière de se retourner ensuite contre l'agent fautif. Ainsi le risque d'insolvabilité de l'agent fautif est transféré de la tête de la victime sur celle de la collectivité.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 juillet 2017

Condamnation d'un maire poursuivi pour des **violences n'ayant pas entraîné d'incapacité par personne dépositaire de l'autorité publique** (ville de moins de 15 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir frappé un restaurateur qui avait refusé de prendre sa commande lors d'une cérémonie d'inauguration. L'édile est condamné à 6 000 euros d'amende et devra verser un euro symbolique au plaignant.

Tribunal correctionnel du Havre, 1^{er} août 2017

Condamnation d'un policier municipal (commune de moins de 10 000 habitants) pour **violences avec arme**, par véhicule, à l'encontre d'un livreur dont le véhicule était stationné en partie sur un passage piéton. Le ton était monté après que le contrevenant avait remarqué l'haleine chargée du policier municipal qui avait consommé de l'alcool lors de la pause déjeuner. Menaçant d'appeler la gendarmerie pour venir faire constater l'état d'ébriété du policier, le livreur s'était placé devant le véhicule pour empêcher le policier de quitter les lieux. Mais le policier municipal ne s'arrêtait pas et le jeune livreur se retrouvait sur le capot du véhicule... Il pourra sauter du véhicule en marche 300 mètres plus loin à la faveur d'un ralentissement. Mais la chute lui occasion-

nera une entorse et une contusion à une épaule. Le policier municipal est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à cinq ans d'interdiction d'exercer.

 *Tribunal correctionnel de Vesoul, 29 août 2017*

Condamnation d'un fonctionnaire territorial pour **violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'une ITT supérieure à 8 jours**. L'agent s'en est pris gratuitement à deux sexagénaires venus charger de la marchandise dans le quartier où il réside. Après les avoir roués de coups de poings et de pieds, il est revenu à la charge armé d'un nunchaku. Assénant un coup dans la tête de l'un des deux hommes, il lui brise ses lunettes et son appareil dentaire et lui occasionne une ITT de 11 jours. Il tente d'expliquer son passage à l'acte par un surmenage professionnel et la prise de médicaments et d'alcool. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de deux ans, comprenant une obligation de soigner un alcoolisme chronique, de travailler et d'indemniser la victime.

 *Tribunal correctionnel de Lille, 14 septembre 2017*

Relaxe d'un ex-adjoint poursuivi pour **violences volontaires et menaces** à l'encontre d'un élu de la majorité. Ce dernier avait récupéré sa délégation après une divergence de vue avec le maire. Le plaignant avait reproché en séance de conseil municipal à l'ancien adjoint de ne pas avoir assuré le passage de témoin et d'avoir gardé certains dossiers. Le ton était monté à l'issue du conseil municipal et le nouvel adjoint avait porté plainte contre son prédécesseur en faisant état de violences physiques et verbales. Le conseil municipal lui avait accordé la protection fonctionnelle pour l'assister dans la procédure. Le tribunal correctionnel relaxe l'élu, estimant que les faits ne sont pas établis.

 *Tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni, 17 octobre 2017*

Relaxe d'un agent municipal poursuivi par le maire pour **violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique** (commune de moins de 3 500 habitants). L'édile lui reprochait de lui avoir asséné une gifle au cours d'un différend relatif à un terrain. Les gendarmes présents sur les lieux au moment des faits ont indiqué ne pas avoir remarqué de geste pouvant être interprété comme une gifle.

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 17 octobre 2017*

Annulation de la relaxe d'un fonctionnaire territorial (commune de moins de 50 000 habitants) poursuivi des chefs de **violences volontaires et dénonciation calomnieuse** sur plainte d'une collègue de travail. Celle-ci avait déposé plainte initialement pour violences volontaires mais l'intéressé avait répliqué par une plainte pour harcèlement moral, entraînant un nouveau dépôt de plainte à son encontre pour dénonciation calomnieuse...

La cour d'appel avait infirmé le jugement de première instance qui avait condamné le fonctionnaire des deux chefs de poursuite. Pour les faits de violences, les juges d'appel avaient retenu la prescription de l'action publique après avoir disqualifié le délit de violences en la contravention de violences ayant entraîné une incapacité de travail de moins de huit jours, en estimant que seul était probant le certificat médi-

cal reconnaissant un jour d'incapacité de travail, de sorte que les faits ne pouvaient recevoir que la qualification contraventionnelle de l'article R. 625-1 du Code pénal. La prescription (un an pour les contraventions) était donc acquise.

La Cour de cassation censure cette position : la cour d'appel aurait dû inviter les parties à débattre du moyen qu'elle relevait d'office dès lors qu'il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt ni des pièces de procédure que la question de la prescription ait été précédemment évoquée. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, pour être jugée conformément au droit.



Tribunal correctionnel de Toulouse, 19 octobre 2017

Condamnations de deux policiers municipaux (ville de plus de 50 000 habitants) pour des **violences** commises lors d'une interpellation musclée de deux jeunes gens trop bruyants. L'un des protagonistes avait été jeté à terre et arrosé de gaz lacrymogène. L'interpellation avait été filmée par les caméras de vidéosurveillance de la ville. Les deux personnes interpellées n'avaient pas déposé plainte, mais les policiers municipaux ont été traduits en justice à la suite du signalement effectué par leur hiérarchie. Ils sont condamnés à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à 600 euros d'amende.

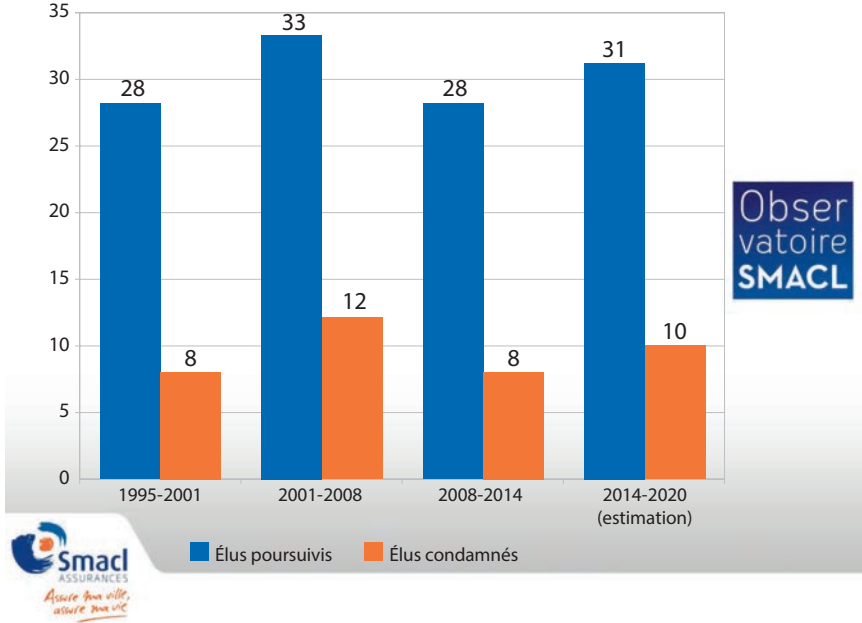


Tribunal correctionnel de Nancy, 9 novembre 2017

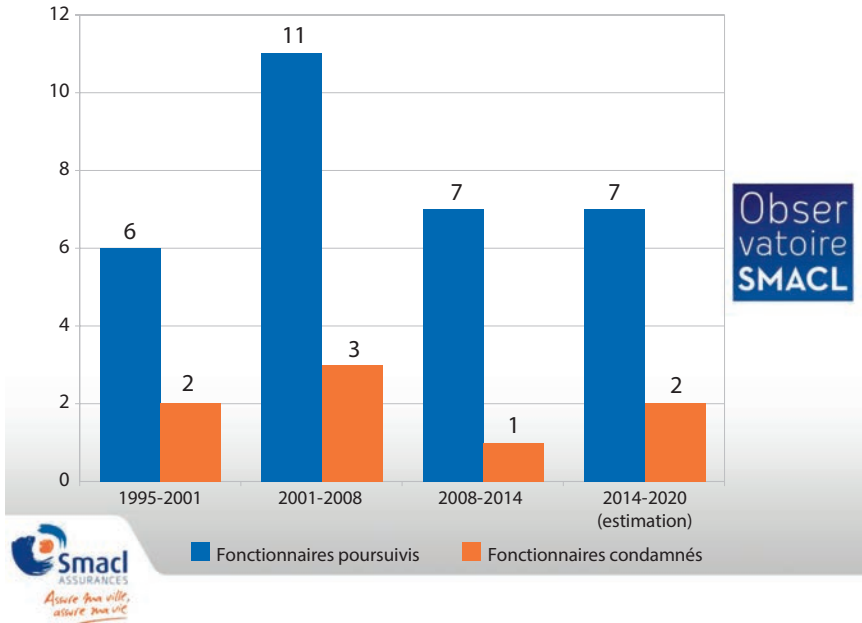
Condamnation du directeur d'un centre culturel pour avoir commis des **violences** sur la présidente du centre ainsi que sur un agent de sécurité. Exclu d'un conseil d'administration où devait être discutée sa possible mise à pied conservatoire pour des faits de harcèlement moral, le ton est monté entre le directeur qui tentait d'entrer dans la salle et le vigile. Attirée par les éclats de voix, la présidente s'est également retrouvée prise à partie par le directeur qui lui aurait tapé sur les doigts avec ses clés. Il est condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 200 euros d'amende. Il devra verser 1 000 euros de dommages et intérêts à la présidente du centre et au vigile.

Zoom sur les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET À L'URBANISME



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET À L'URBANISME



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme **atteintes à l'environnement et à l'urbanisme** : les infractions d'atteintes à un site classé ou protégé, construction sans permis de construire ou en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, défrichement non autorisé d'un terrain boisé, infractions à la législation sur les installations classées, pollution, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, travaux non autorisés dans un cours d'eau.

Les chiffres clés des procédures engagées pour des atteintes à l'environnement et à l'urbanisme :

- C'est le 7^e motif de poursuites et le 8^e motif de condamnations des élus locaux.
- C'est le 9^e (et dernier) motif de poursuites et de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 110 élus poursuivis de ce chef (3 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne inférieure à 5/an ;
 - 33 élus condamnés de ce chef (2,6 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne comprise entre 1 et 2/an ;
 - 29 fonctionnaires territoriaux poursuivis (1,3 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne légèrement supérieure à 1/an ;
 - 7 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (1 % des motifs de condamnations des fonctionnaires territoriaux), soit moins de 1/an en moyenne.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - 31 élus locaux qui seront poursuivis (moyenne de 5/an), soit une augmentation de 11 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 10 élus locaux (moyenne inférieure à 2/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - 7 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis de ce chef (moyenne de 1/an), comme lors de la précédente mandature ;
 - 2 fonctionnaires territoriaux (moyenne inférieure à 1/an) qui seront condamnés de ce chef à la clôture définitive des procédures engagées à leur rencontre de ce chef.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, beaucoup de procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 31,5 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 25 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET À L'URBANISME

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 mars 2017

Rejet de la demande de dommages-intérêts d'une commune (ville de moins de 50 000 habitants) dans le cadre d'une plainte déposée contre une association culturelle, son président et l'ancien maire pour **infractions au droit de l'urbanisme** s'agissant de la construction d'un lieu de culte (mosquée). Le tribunal correctionnel avait déclaré l'association et son président coupables d'exécution de travaux sans permis ainsi que d'exécution de travaux en méconnaissance du plan de prévention du risque inondation. L'ancien maire avait été pour sa part condamné pour délivrance frauduleuse de permis de construire, initial et modificatif, par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et de complicité d'exécution de travaux en méconnaissance du plan de prévention du risque inondation. Sur l'action civile, le tribunal avait déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune et avait condamné les trois prévenus à lui verser solidairement la somme de 7 500 euros de dommages-intérêts. Saisie sur les seuls intérêts civils (la condamnation pénale est devenue définitive), la cour d'appel infirme le jugement et déboute la commune en relevant que celle-ci se contente de réclamer la somme importante de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts sans pour autant expliciter, de quelque manière que ce soit, en quoi consiste son préjudice lié aux infractions. En effet, il n'appartient pas aux juges de suppléer cette carence de la partie civile à alléguer et à justifier du préjudice dont elle demande l'indemnisation.

Tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot, 14 avril 2017

Relaxe d'un maire poursuivi pour **violation d'un arrêté préfectoral interdisant l'usage d'armes à feu en ville** et pour **actes de cruauté envers les animaux** (commune de moins de 2 000 habitants). Il lui était reproché d'avoir organisé une battue aux pigeons dans le village, où près de 80 chasseurs avaient été mobilisés. Quelque 3 000 cartouches avaient été tirées dans la matinée pour 300 à 500 pigeons abattus. La battue était justifiée par les dégâts provoqués par les oiseaux sur les bâtiments publics notamment, mais aussi sur les terres agricoles. Une association de protection des animaux a porté plainte. Six autres associations lui ont emboîté le pas. Le maire, qui n'avait pas pris part à la battue lui-même, a été relaxé de l'ensemble des poursuites. Depuis, un pigeonnier contraceptif a été installé dans la commune pour réguler la population des volatiles.

Tribunal correctionnel d'Alès, 28 avril 2017

Condamnations d'une communauté de communes gestionnaire d'un abattoir et d'un employé de cet abattoir poursuivis pour des **actes de cruauté et de mauvais traitements sur des animaux**. Une vidéo, filmée en caméra cachée par une association de protection animale, a révélé une trentaine d'infractions montrant des animaux mal étourdis, égorgés ou recevant des coups répétés à la matraque électrique. Une dizaine d'associations de défense des animaux se sont constituées parties

civiles. L'employé est condamné pour avoir commis des sévices graves et des actes de cruauté envers des animaux domestiques ou en captivité et pour une quinzaine de contraventions de mauvais traitements infligés sans nécessité à des animaux. Il écope de huit mois d'emprisonnement avec sursis, 600 euros d'amende et cinq ans d'interdiction d'exercer dans un abattoir. Il devra également verser 300 euros de dommages et intérêts à chaque partie civile. La communauté de communes est condamnée pour des saignées tardives et pour l'abattage d'animaux dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations et d'équipements conformes. La prescription est en revanche acquise pour les faits d'abattage d'un animal sans précaution pour lui éviter de souffrir. Elle écope d'une amende de 3 500 euros. Deux autres employés également poursuivis ont été relaxés en raison de la prescription des faits reprochés. Cette affaire, largement médiatisée, a conduit à la création d'une commission d'enquête parlementaire et au vote d'une proposition de loi visant à instaurer la vidéosurveillance dans les abattoirs.

 *Tribunal correctionnel d'Auxerre, 12 juillet 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour des **infractions au Code de l'urbanisme**. Il lui est reproché d'avoir fait construire le bâtiment d'accueil du camping municipal dans une zone interdite par le plan de prévention des risques naturels, et sans consultation préalable des services de la préfecture. Il est condamné à une amende de 1 500 euros avec sursis et devra remettre les lieux en conformité sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

 *Tribunal correctionnel de Belfort, 27 juillet 2017*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **infractions au droit de l'environnement**. Il lui est reproché d'avoir procédé au nettoyage du lavoir communal sans autorisation préalable de l'Agence française de la biodiversité. Pour sa défense, le prévenu, qui a reçu le soutien des maires du département, relevait qu'il avait agi ainsi pour prévenir le risque d'inondation et qu'il avait eu recours à des bénévoles, sans déposer de dossier auprès de l'agence, dans un souci d'économie des deniers publics. Il est condamné à une amende de 500 euros avec sursis.

Décisions d'urbanisme préjudiciables : le maire peut engager sa responsabilité civile même en l'absence d'intérêt personnel

Un projet immobilier d'un pétitionnaire est retardé par de multiples refus de la commune (certificats d'urbanisme négatifs, arrêtés de refus de lotir, obstacles à la réalisation des travaux de lotissement, refus de permis de construire). L'administré finit par obtenir un permis après avoir saisi le juge administratif. Estimant que le maire a volontairement et systématiquement fait obstruction à la réalisation de son projet immobilier, et a ainsi commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, le pétitionnaire saisit la juridiction judiciaire pour obtenir la condamnation personnelle de l' élu au paiement de dommages-intérêts.

Les juges du fond écartent toute responsabilité personnelle du maire relevant que l'élu n'a recherché aucun intérêt personnel. En effet l'ensemble des décisions prises témoigne de l'appréciation portée par le conseil municipal et, plus particulièrement, par le maire sur le projet en cause, comme étant de nature à nuire à la tranquillité des habitants par un trafic automobile supplémentaire et à créer des difficultés de circulation.

La chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt (Cour de cassation, chambre civile 1, 25 janvier 2017, n° 15-10.852) reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir recherché si les agissements de l'élu, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils avaient été commis, ne présentaient pas une gravité telle qu'ils étaient détachables de l'exercice de ses fonctions de maire. Bref, ce n'est pas parce qu'un élu n'a pas poursuivi d'intérêt personnel qu'il ne peut pas engager son patrimoine personnel dans l'exercice de ses fonctions. Ce faisant, la chambre civile de la Cour de cassation s'aligne sur la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 30 décembre 2015, n° 391798 et n° 391800) pour lequel présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques, ou qui revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis.

 *Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, 31 août 2017*

Condamnation d'un adjoint à l'urbanisme (commune de moins de 3 500 habitants) pour **infraction aux règles d'urbanisme**. Il lui est reproché d'avoir transformé une cabane en habitation principale sans autorisation, et sur une parcelle où le plan local d'urbanisme proscriit toute habitation. L'élu se défendait en expliquant que l'ancienne municipalité lui aurait refusé arbitrairement les autorisations d'urbanisme et qu'il s'était donc affranchi des règles avant d'être élu conseiller municipal et désigné adjoint à l'urbanisme. Il est condamné à une amende de 10 000 euros et à une remise en état des lieux, assortie par le tribunal de 100 euros d'astreinte par jour de retard. Sa délégation à l'urbanisme lui a été depuis retirée par le maire.

 *Tribunal de police de Montbéliard, 7 septembre 2017*

Condamnation d'un élu (commune de moins de 500 habitants) pour des **contraventions à l'environnement**. Il lui est reproché d'avoir déposé illégalement et brûlé des déchets verts sur un lieu de dépôt sauvage. C'est une association de protection de l'environnement, dont les bénévoles nettoient régulièrement le site, qui a déposé plainte. L'élu contrevenant a pu être confondu par une photographie. Il est condamné à une amende de 300 euros (dont la moitié avec sursis).

 *Cour de cassation, chambre criminelle, 7 novembre 2017*

Annulation d'un non-lieu rendu en faveur d'un office public de l'habitat (OPH) mis en cause du chef de **travaux sur un site inscrit sans déclaration**. Désireuse

de développer l'habitat dans le périmètre d'anciennes fortifications, la ville (plus de 50 000 habitants) avait confié à l'OPH la réalisation d'un ensemble immobilier. L'OPH a déposé en conséquence une demande de permis de construire le 28 janvier 2009 et une demande de permis de démolir le 30 avril 2009. En octobre, le maître d'ouvrage a fait abattre plusieurs dizaines d'arbres à l'emplacement de la future construction. Un permis de construire est finalement délivré le 20 novembre 2009. Trois ans plus tard (en février 2012) des riverains déposent plainte avec constitution de partie civile conduisant à l'ouverture d'une information du chef de travaux sur un site inscrit sans déclaration. Le juge d'instruction rend une ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre, ce que confirme la chambre de l'instruction en relevant que l'abattage est intervenu postérieurement à l'expiration du délai d'instruction de la demande de permis de construire déposée par l'OPH. La Cour de cassation censure cette position dès lors que le silence gardé par l'administration ne valait pas, s'agissant d'un site classé, délivrance d'une autorisation d'abattre les arbres mais décision implicite de rejet.

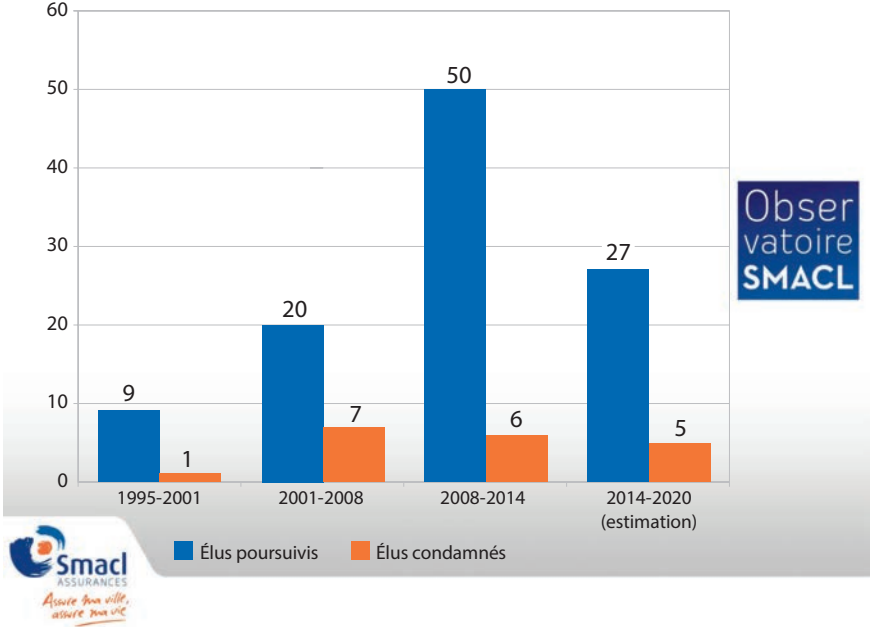


Tribunal correctionnel de Bastia, 21 novembre 2017

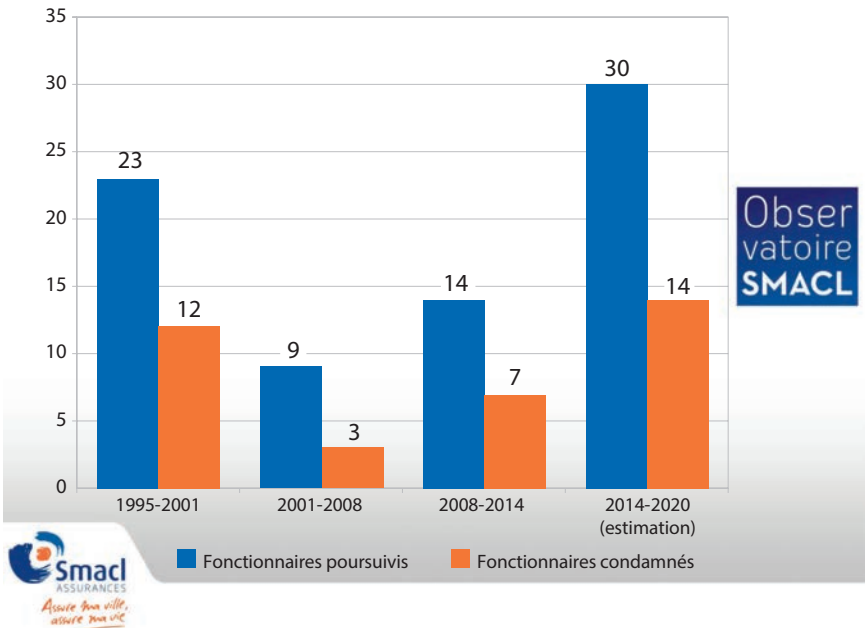
Condamnation d'une commune (moins de 500 habitants) à 30 000 euros d'amende avec sursis pour **pollution** à la suite du déversement de substances nuisibles dans un cours d'eau.

Zoom sur les atteintes aux libertés et au secret

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES AUX LIBERTÉS PUBLICS OU AU SECRET



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR ATTEINTES AUX LIBERTÉS PUBLICS OU AU SECRET



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes aux libertés publiques et au secret : les infractions de violation du secret professionnel, d'atteintes au secret des correspondances, de violation de la vie privée, de séquestration et enlèvement (notamment dans le cadre de conflits sociaux), d'entraves à la liberté d'expression, d'entraves à la liberté de circulation, de violation de domicile, et d'infractions à la loi informatique et libertés.

Les chiffres clés des procédures engagées pour atteintes aux libertés et au secret :

- C'est le 8^e motif de poursuites et le 9^e motif de condamnations des élus locaux.
- C'est le 8^e motif de poursuites et le 7^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 97 élus poursuivis de ce chef (2,7 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne de 4/an ;
 - 18 élus condamnés de ce chef (1,4 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne inférieure à 1/an ;
 - 66 fonctionnaires territoriaux poursuivis (3 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne légèrement proche de 3/an ;
 - 28 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (3,9 % des motifs de condamnations des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne légèrement supérieure à 1/an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - 27 élus locaux qui seront poursuivis (moyenne inférieure à 5/an), soit une baisse de 46 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 5 élus locaux (moyenne inférieure à 1/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - 30 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis de ce chef (moyenne de 5/an), soit une hausse de 213 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 14 fonctionnaires territoriaux (moyenne supérieure à 2/an) qui seront condamnés de ce chef à la clôture définitive des procédures engagées à leur encontre de ce chef.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, beaucoup de procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 17,7 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 47,8 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR ATTEINTES AUX LIBERTÉS ET AU SECRET



Tribunal correctionnel de Nantes, 8 juin 2017

Condamnations de deux sapeurs-pompiers pour **violation des correspondances, introduction frauduleuse dans un système automatisé de données** et **usurpation d'identité**. Dans un contexte de conflit social tendu, un lieutenant-colonel avait établi une liste de noms de pompiers ayant participé à des dégradations. Liste accompagnée de commentaires sur leur caractère et leurs accointances syndicales et qui avait été transmise par mail à la police pour faciliter l'enquête. Deux pompiers concernés ont décidé de fouiller la messagerie de leur supérieur pour retrouver le mail litigieux. L'un des deux a en outre usurpé l'identité électronique de son supérieur pour qu'il reçoive chez lui de nombreuses propositions de fauteuils roulants et appareils auditifs. Ils sont condamnés à des amendes de 800 euros et 300 euros. Sur l'action civile, le pompier auteur de l'usurpation d'identité est condamné à verser 600 euros de dommages et intérêts à son supérieur.

Règlement général sur la protection des données (RGPD) : les collectivités sont aussi concernées !

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales sont, comme les entreprises et les associations, soumises au RGPD. Dans les collectivités, le responsable de traitement des données personnelles est le chef de l'exécutif (maire ou président), lequel peut à ce titre engager sa responsabilité personnelle.

💡 Préparer la mise en conformité des collectivités au RGPD :

La CNIL a publié un guide complet rappelant les précautions élémentaires à prendre, avec des fiches et des outils pratiques pour aider les organisations à se mettre en conformité. Voici les 6 étapes essentielles pour démarrer sa mise en conformité :

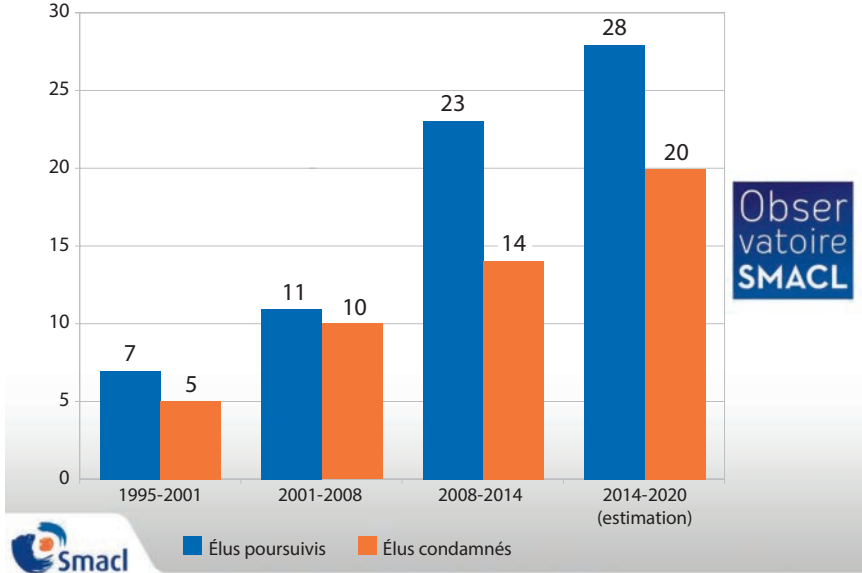
- 1 – Désigner un délégué à la protection des données.
- 2 – Cartographier vos traitements de données personnelles (un modèle est à disposition sur le site de la CNIL).
- 3 – Prioriser les actions : identifiez les traitements les plus à risque pour les droits des personnes et leur vie privée et définissez des actions prioritaires à mener (minimisation des données, information...). La CNIL donne une liste de points d'attention nécessitant une vigilance particulière.
- 4 – Gérer les risques : pour les traitements de données identifiés comme susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, il faut établir une étude d'impact sur la protection des données qui permettra de déterminer les mesures à prendre pour les protéger au mieux (mesures de sécurité, chiffrement...).
- 5 – Organiser les processus internes qui permettront de vérifier que les réflexes de la protection des données sont acquis et appliqués.
- 6 – Constituer et regrouper la documentation qui permettra de prouver la conformité au règlement (registre, contrats avec les sous-traitants, mentions d'information, analyses de risques...).

⚠️ Attention :

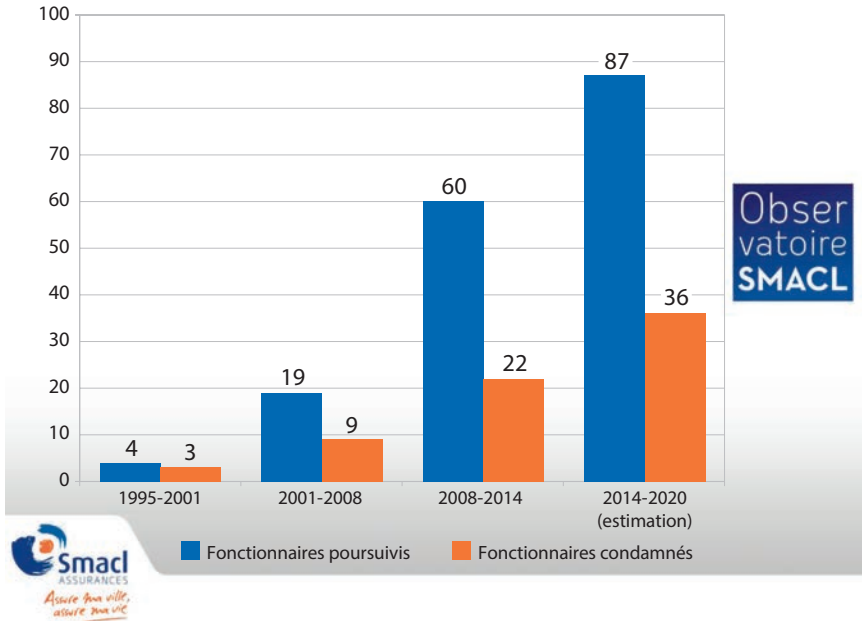
- ▶ en cas de violation sur les données personnelles, le responsable de traitement doit en informer la CNIL dans les 72 heures à partir du moment où il en a pris connaissance ;
- ▶ la responsabilité des sous-traitants est renforcée et il est nécessaire de rappeler dans un contrat les obligations de celui-ci en matière de protection des données personnelles (mesures de sécurité, protection des données dès la conception et par défaut, collaboration...).

Zoom sur les atteintes aux mœurs et à l'intégrité sexuelle

**NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX
POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE
POUR ATTEINTES AUX MŒURS OU À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE**



**NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE
POUR ATTEINTES AUX MŒURS OU À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE**



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme atteintes aux bonnes mœurs et à l'intégrité sexuelle : les infractions de harcèlement sexuel, de viol, d'atteintes sexuelles (y compris sans violence) sur mineur, d'agressions sexuelles, d'exhibition sexuelle, de détention d'images pédopornographiques .

Les chiffres clés des procédures engagées pour atteintes aux mœurs et à l'intégrité sexuelle :

- C'est le 9^e motif de poursuites et le 7^e motif de condamnations des élus locaux.
- C'est le 6^e motif de poursuites et le 4^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux.
- Entre avril 1995 et avril 2018, nous avons recensé :
 - 60 élus poursuivis de ce chef (1,6 % des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux), soit une moyenne inférieure à 3/an ;
 - 34 élus condamnés de ce chef (2,7 % des motifs de condamnation des élus locaux), soit une moyenne inférieure à 2/an ;
 - 141 fonctionnaires territoriaux poursuivis (6,3 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne de 6/an ;
 - 53 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (7,3 % des motifs de condamnations des fonctionnaires territoriaux), soit une moyenne légèrement supérieure à 2/an.
- Sur la mandature en cours, nous estimons que ce sont :
 - 28 élus locaux qui seront poursuivis (moyenne inférieure à 5/an), soit une hausse de 22 % par rapport à la précédente mandature ;
 - 20 élus locaux (moyenne de 3/an) qui seront condamnés de ce chef lorsque les procédures engagées seront arrivées à leur terme ;
 - 87 fonctionnaires territoriaux qui seront poursuivis de ce chef (moyenne inférieure à 15/an), soit une hausse de 45 % ;
 - 36 fonctionnaires territoriaux (moyenne de 6/an) qui seront condamnés de ce chef à la clôture définitive des procédures engagées à leur rencontre de ce chef.
- Hors mandature en cours (pour ne pas fausser artificiellement nos données, beaucoup de procédures n'ayant pas encore été jugées), le taux de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 70,7 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 41 %.

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 RELATIVES À DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR ATTEINTES AUX MŒURS ET À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

Tribunal correctionnel de Créteil, 21 février 2017

Condamnation d'un chef de la police municipale (ville de moins de 50 000 habitants) pour **agression sexuelle** sur une subordonnée. À l'occasion d'un repas de fin d'année, le prévenu, après avoir déjà eu des gestes déplacés au cours de la soirée, avait suivi sa victime dans les vestiaires où elle se changeait et lui avait imposé des caresses en espérant obtenir un rapport sexuel. Il est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de dommages-intérêts à la victime.

Tribunal correctionnel de Pau, 9 mars 2017

Condamnation d'un ancien maire poursuivi pour **agression sexuelle sur mineur et détention d'images pédopornographiques** (commune de moins de 500 habitants). Quelque 500 000 documents ont été retrouvés sur son ordinateur. Il est condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis, assortie d'un suivi socio-judiciaire pendant cinq ans, et de la privation des droits civils et civiques pendant trois ans. Il est en outre condamné à verser 1 euro de dommages et intérêts à une association d'aide aux victimes, ainsi que des sommes de 4 500 euros, 3 000 euros et 4 000 euros aux parties civiles.

Tribunal correctionnel de Périgueux, 15 mars 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **agression sexuelle** sur plainte de la secrétaire de mairie qui lui reprochait des actes de harcèlement et des gestes déplacés durant deux ans (de la date de son élection jusqu'à sa démission après le dépôt de plainte). L'élu septuagénaire contestait les faits et dénonçait un complot. Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis avec inscription sur le fichier des délinquants sexuels.

Cour d'appel d'Orléans, 4 avril 2017

Condamnation d'un fonctionnaire du conseil régional, par ailleurs maire d'une commune de 800 habitants, des chefs de **harcèlement et agressions sexuels** pour des propos et des gestes déplacés à l'encontre d'un jeune collègue fraîchement embauché en CDD. Pour sa défense, le prévenu invoquait une cabale à son encontre et un climat homophobe au sein du service qui l'aurait conduit à déposer lui-même plainte pour harcèlement moral contre sa supérieure hiérarchique. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de Nîmes, 7 avril 2017

Condamnation d'un agent communal (ville de moins de 10 000 habitants) poursuivi des chefs d'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans et détention d'images de mineur présentant un caractère pornographique**. L'agent exerçait des fonctions principales d'entretien des espaces verts et de la piscine municipale et, à titre provisoire, des fonctions d'animation sur le temps périscolaire des écoles. Il est condamné

à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve comportant l'interdiction de se livrer à une activité professionnelle en contact avec des mineurs. La révocation de l'agent par la commune a par ailleurs été validée par les juridictions administratives.

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 avril 2017

Relaxe d'un fonctionnaire territorial (ville de plus de 50 000 habitants) poursuivi du chef **d'agression sexuelle aggravée** sur plainte d'une collègue de travail. La plaignante accusait le fonctionnaire, en état d'ivresse au moment des faits, de l'avoir embrassée et de l'avoir caressée. Condamné en première instance, le prévenu est relaxé en appel :

- ▶ d'une part, les détails sur la nature des attouchements ont été fournis tardivement par la partie civile, laquelle n'avait pas souhaité initialement déposer plainte, éléments conduisant à penser qu'elle n'avait pas ressenti le geste de son collègue comme constitutif d'une agression sexuelle ;
- ▶ les témoignages recueillis ne font pas état d'une intention délibérée du fonctionnaire territorial de pratiquer un tel attouchement.

La Cour de cassation confirme l'arrêt au nom de l'appréciation souveraine des faits par la cour d'appel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 avril 2017

Condamnation d'un éducateur travaillant dans un foyer d'action jeunesse pour **agression sexuelle aggravée et harcèlement sexuel** sur plainte de collègues de travail. Le prévenu tenait de façon régulière, dans le cadre des relations de travail, des propos ou allusions à caractère sexuel envers plusieurs de ses collègues femmes, allant jusqu'à concevoir un stratagème pour les surprendre alors qu'elles ne s'y attendaient pas, pour leur faire peur, afin de pouvoir ensuite instaurer une proximité physique, en les prenant dans ses bras, sous prétexte de les rassurer. Les actes relatés par les plaignantes (dont une stagiaire placée sous la responsabilité du prévenu qui était son référent) s'inscrivaient dans la stratégie mise en place par le prévenu pour approcher les femmes qu'il côtoyait, afin de tenter d'établir avec elles une relation débordant du cadre strictement professionnel, manifestation dans l'espoir d'obtenir des faveurs sexuelles et allant jusqu'à immobiliser la victime par la nuque, pour mimer un simulacre de fellation... Le prévenu invoquait pour sa défense un geste involontaire mal interprété qui s'expliquait par l'exiguïté des lieux... Insuffisant pour convaincre les juges d'appel qui le condamnent à six mois d'emprisonnement avec sursis, ce que confirme la Cour de cassation.

Tribunal correctionnel de Créteil, 12 mai 2017


Condamnation d'un animateur périscolaire d'une école maternelle pour **exposition sexuelle devant mineurs** (commune de 20 000 habitants). L'animateur, qui encadrait une classe de moyenne section lors d'un atelier sportif organisé sur le temps d'activité périscolaire, s'est fait surprendre à deux reprises par des enfants pour des faits d'exhibition. La mairie a immédiatement demandé à l'association en charge des temps d'activités périscolaires dans cette école de le suspendre. L'homme travaillait pour cette structure depuis deux ans. Son casier judiciaire, tout comme les autres fichiers à vérifier lors du recrutement de personnes travaillant avec des enfants, était vierge. L'enquête judiciaire a également permis de condamner l'animateur pour

détention d'images pédopornographiques et corruption de mineur : il avait demandé sur Internet à une jeune fille, qui prétendait avoir 17 ans, de se dénuder pour lui. Il est condamné à une peine de cinq ans de suivi socio-judiciaire, avec injonction de soins, laquelle se transformera, en cas de non-respect de ces obligations, en une peine d'emprisonnement de dix-huit mois. Il lui est également interdit d'exercer une activité en lien avec des mineurs pendant dix ans.

Consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS)

Les maires ne peuvent pas consulter directement le fichier national des délinquants sexuels créé par l'article 48 de la loi Perben II du 9 mars 2004. En outre, les maires ne sont pas informés par l'autorité judiciaire quand, sur la commune, vivent des personnes condamnées pour infractions sexuelles et faisant l'objet d'obligations thérapeutique et judiciaire.

En revanche depuis la loi 2008-174 du 25 février 2008, modifiant l'article 706-53-7 du Code de procédure pénale, les maires, les présidents de conseil départemental et les présidents de conseil régional sont destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions. Les maires qui souhaitent recruter une personne dans les domaines tels que le scolaire et le périscolaire (Atsem ou Tos par exemple), la culture, le sport (animateurs, entraîneurs, cadres sportifs...), l'encadrement des vacances, le social ou la petite enfance, doivent penser à envoyer au préfet un courrier indiquant l'identité de la personne, le motif de son recrutement, et demandant si cette personne fait l'objet d'une inscription au FJAIS.

 Attention : en l'état actuel du droit, ces dispositions permettant un accès indirect au fichier ne concernent, au sein du bloc communal, que les maires, et non les présidents d'EPCI. Si un président d'EPCI, en tant que maire, demandait ces informations pour les utiliser en qualité de président d'une structure intercommunale, le juge pourrait y voir un détournement de procédure !!!! (voir à ce sujet le vade-mecum du 25 mars 2011 de la préfecture du Pas-de-Calais).

Dans le cas précis de l'organisation du service minimum d'accueil dans les écoles en cas de grève des personnels enseignants du 1er degré, les dispositions de l'article L 133-7 du Code de l'éducation font obligation au maire d'envoyer la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil à l'autorité académique, qui s'assure que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs. En cours d'année scolaire, attention à ne pas recourir au service de personnes qui ne figureraient pas dans cette liste préalablement vérifiée par l'autorité académique.

Tribunal correctionnel de Verdun, 21 juin 2017

Condamnation d'un pompier formateur de jeunes sapeurs-pompiers pour **agression sexuelle sur mineur et corruption de mineur** après le dépôt de plainte d'un mineur de 15 ans lui reprochant des gestes déplacés et l'envoi de SMS insistants. Une perquisition au domicile du prévenu a permis de découvrir une clef USB où étaient stockées des photos de jeunes hommes pubères dénudés. Le prévenu, qui a reconnu les faits, est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à trois ans de suivi socio-judiciaire et interdiction d'exercer un métier en lien avec des mineurs.

Tribunal correctionnel de Blois, 30 août 2017

Condamnation d'un employé communal (commune de moins de 3 500 habitants) pour **agression sexuelle** sur une collègue de travail. Il lui est reproché d'avoir porté ses mains en bas des reins de la plaignante. Pour sa défense, le prévenu invoque un complot, une vengeance venue d'un contentieux avec le compagnon de sa collègue, sur fond d'élection perdue. Une défense mise à mal par le témoignage d'une deuxième collègue relatant des propos déplacés enregistrés sur son téléphone. Le prévenu est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour son geste déplacé et devra verser 450 euros de dommages-intérêts à la victime.

Tribunal correctionnel de Coutances, 12 septembre 2017

Condamnation d'un fonctionnaire territorial poursuivi pour **des atteintes aux mœurs** dans un collège, où il opérait en tant que chargé d'entretien. On lui reproche des comportements et regards malsains à l'égard de collégiennes. Deux ans plutôt une conductrice de bus l'avait accusé de s'être masturbé devant elle, ce qu'il avait nié. Il est condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une mise à l'épreuve de trois ans avec une obligation de soins psychologiques. Il lui est aussi interdit de travailler en contact avec des mineurs.

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 2017

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **agression sexuelle** sur un octogénaire. Il lui est reproché des attouchements et baisers commis lors d'un pot clôturant la cérémonie commémorative de l'armistice de la Première Guerre mondiale. Le plaignant a expliqué qu'il s'était retrouvé seul avec le maire en fin de cérémonie et que celui-ci a profité de son état d'ivresse pour l'embrasser. L'octogénaire ajoute s'être ensuite réveillé à son domicile avec le maire à ses côtés dans une position équivoque. Les juges d'appel avaient écarté la théorie du complot lié au contexte électoral invoquée par le prévenu pour sa défense en relevant que le plaignant avait attendu l'issue des élections pour déposer plainte malgré l'insistance de son entourage. L'élu est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Au civil, l'élu devra verser 2 000 euros de dommages et intérêts à la victime. La Cour de cassation rejette le pourvoi, la cour d'appel ayant, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'agression sexuelle dont elle a déclaré le prévenu coupable et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant.

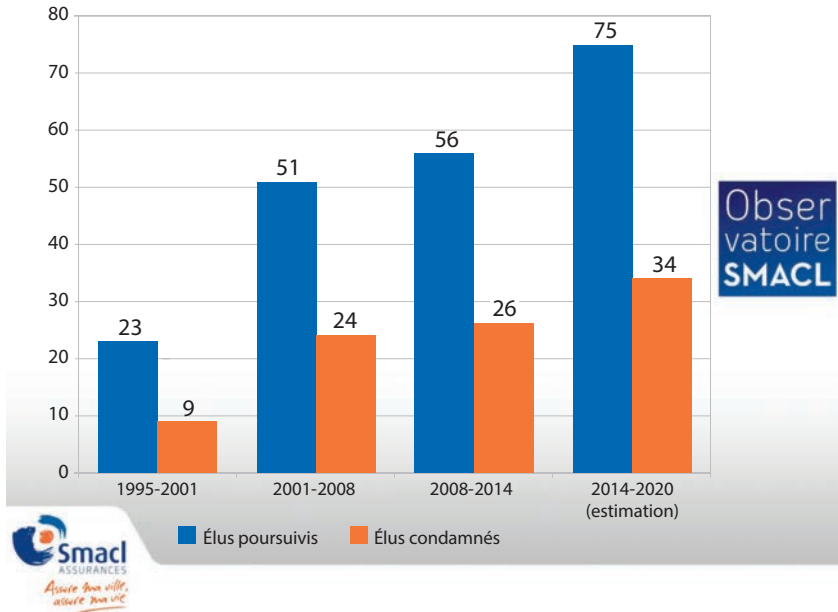


Tribunal correctionnel d'Amiens, 20 décembre 2017

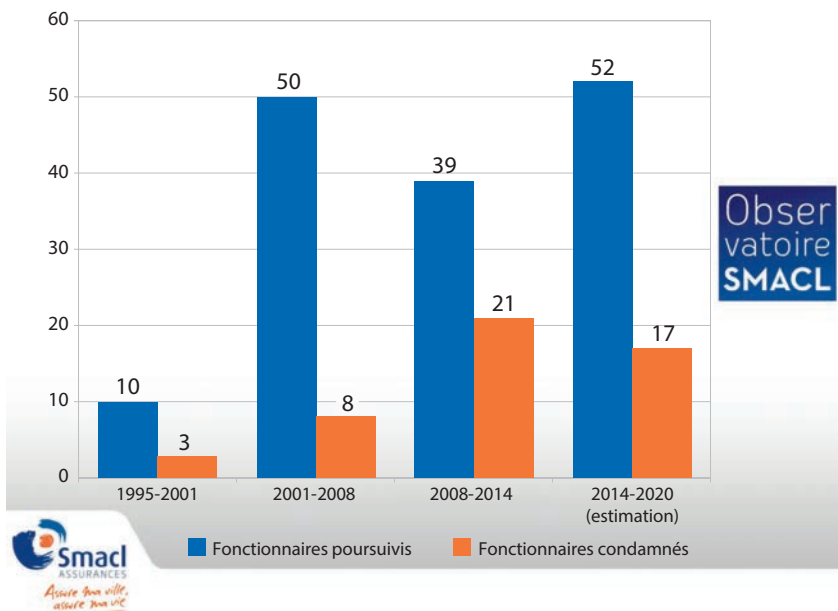
Condamnation d'un policier municipal (ville de plus de 10 000 habitants) pour **harcèlement sexuel** à l'encontre d'une collègue qui lui reproche des gestes obscènes, messages et mots inappropriés. La plaignante avait reçu le soutien de sa hiérarchie qui avait pris une mesure d'éloignement à l'encontre du policier indélicat. Pour sa défense, ce dernier invoquait des propos tenus sur le ton de l'humour et sans arrière-pensée. Il est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

Zoom sur les autres infractions imputées aux élus locaux et aux fonctionnaires territoriaux

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR D'AUTRES INFRACTIONS



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR D'AUTRES INFRACTIONS



De quoi parle-t-on ?

Sont recensées ici toutes les autres infractions qui ne sont pas suffisamment importantes, en nombre de poursuites et de condamnations, pour pouvoir être isolées statistiquement. On y trouve notamment des infractions de destructions de biens, d'incendies volontaires, des infractions au Code électoral, d'emploi de travailleurs clandestins...

LES JURISPRUDENCES DE L'ANNÉE 2017 POUR DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE CES AUTRES INFRACTIONS



Tribunal correctionnel d'Épinal, 17 janvier 2017

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire pour **incendie volontaire** après avoir délibérément mis le feu à deux reprises, lorsqu'il était d'astreinte, à des containers à poubelle situés sous le préau de l'école communale (commune de 780 habitants). L'incendie qui a détruit le préau de l'école, le bloc sanitaire, le local où étaient rangés des jeux pour les enfants avant de se propager au bâtiment des sapeurs-pompiers locaux, a provoqué pour plus de 300 000 euros de préjudices. Le prévenu est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve durant deux ans. Au civil le prévenu est condamné à réparer les postes de préjudice (34 000 euros) de la commune et du SDIS qui n'ont pas été indemnisés par l'assurance.



Cour d'assises de Saint-Denis, 20 février 2017

Condamnation du caporal-chef d'un SDIS à douze ans de réclusion criminelle pour **incendies volontaires**. Il lui était reproché le déclenchement de cinq incendies majeurs dont deux feux qui avaient détruit près de 3 500 hectares de faune et de flore protégés, une catastrophe environnementale dont la réparation prendra plusieurs dizaines d'années. Les jurés ont suivi les réquisitions de l'avocat général demandant le prononcé d'une peine exemplaire à l'encontre de l'accusé qui a reconnu les faits. L'ONF, le département, le SDIS, le Parc national et des agriculteurs se sont constitués parties civiles et demandent, au total, 71 millions d'euros de dommages et intérêts pour les seuls préjudices matériels. Le procès est en cours sur les intérêts civils.



Tribunal correctionnel de Nanterre, Procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), 9 mars 2017

Condamnation d'un maire pour **infraction au Code électoral** (ville de 50 000 habitants). Il lui est reproché, à la veille du second tour des élections départementales de 2015, d'avoir distribué des bulletins de vote aux résidents d'un foyer de la ville. L'élu a reconnu les faits dans le cadre d'une procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Il est condamné à une amende de 750 euros et devra verser 800 euros de dommages et intérêts à son adversaire politique.

 *Tribunal correctionnel de Nancy, 16 mai 2017*

Condamnation de cinq employés communaux des services techniques pour **travail dissimulé** (commune de 17 000 habitants). Il leur est reproché d'avoir effectué, contre rémunération, des travaux d'enrobé non déclarés chez des particuliers, pendant leur journée de RTT. Ils sont condamnés à une amende avec sursis de 1 500 euros. Le gérant d'une entreprise de terrassement de l'agglomération qui a transporté le matériel sur les chantiers illégaux moyennant paiement est également condamné. En revanche, deux autres employés qui n'ont participé qu'à un seul chantier, et de manière gracieuse, n'ont pas été poursuivis.

 *Tribunal correctionnel d'Évry, 27 juin 2017*

Relaxes d'un maire et d'une adjointe (commune de 5 000 habitants) poursuivis pour **violation du secret du scrutin** par emploi de manœuvres frauduleuses. Lors de l'élection d'un conseiller communautaire, il était reproché à l'adjointe d'avoir cherché à connaître les auteurs des votes en convoquant tous les élus pour leur faire identifier leurs bulletins. En l'absence de preuves formelles quant aux intentions des prévenus, les juges prononcent la relaxe.

 *Tribunal correctionnel du Havre, 17 juillet 2017*

Condamnation d'un fonctionnaire territorial pour des **dégradations sur des biens publics** commises pendant une manifestation (ville de plus de 50 000 habitants). Rassemblés devant l'hôtel de ville avec deux cents autres agents réclamant une revalorisation de leur régime indemnitaire, il a été filmé en train d'apporter et d'entreposer des pneus devant la mairie. Pneus qui seront ensuite incendiés par les manifestants, provoquant des dégâts matériels importants. Jugé en comparution immédiate, il est condamné à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 15 400 euros de dommages et intérêts à la municipalité.

POTS DE DÉPART : ATTENTION AUX DÉRAPAGES INCONTRÔLÉS EN PRÉSENCE DE SES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES

Cour administrative d'appel de Paris, 21 février 2018, n° 16PA03007

À l'occasion d'un pot de départ d'une collègue, un fonctionnaire boit plus que de mesure. En état d'ébriété, il tient des propos grossiers et injurieux et se montre même violent quand ses collègues tentent de le raisonner. Le tout sous les yeux de ses supérieurs hiérarchiques qui en prennent aussi pour leur grade.

Ce qui lui vaut d'être cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour délits d'outrages, rébellion et violences volontaires à l'encontre de personnes chargées d'une mission de service public. Rien que ça !

Il faut dire que le pot de départ était organisé dans les services du... ministère de l'Intérieur et que le fonctionnaire était rattaché à la direction générale de la police nationale.

Ne se démontant pas pour autant, le fonctionnaire de police sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle afin que son employeur prenne en charge ses frais de défense... Le tribunal administratif de Paris valide le refus de l'administration, ce que confirme la cour administrative d'appel : les faits d'outrages, de rébellion et de violences volontaires à l'encontre de personnes chargées d'une mission de service public, commis alors que l'intéressé était en état d'ivresse, sont constitutifs d'une faute personnelle excluant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Les juges ne se montrent pas sensibles à l'argument de l'intéressé qui plaide un état « d'ivresse pathologique » lui ayant fait perdre tout discernement. Et ce n'est pas la production d'un certificat médical, daté de plus de deux ans après les faits, qui est de nature à convaincre les juges du contraire.

Sanctionné par une mutation d'office, l'agent ne conteste cependant pas la sanction et s'en prévaut même devant les juges pour mieux plaider la simple faute de service en soulignant la clémence dont il a fait l'objet de la part de son employeur. Pas au point cependant de lui exprimer sa gratitude en organisant un pot de départ...





2 > **Open data dans les collectivités territoriales :** cadre juridique et outils pratiques

(actes de la 16^e journée de l'Observatoire
SMACL des risques de la vie territoriale)

16^e journée d'étude de L'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale

Observatoire SMACL

Open data dans les collectivités territoriales : cadre juridique et outils pratiques

17 octobre 2017

Sont intervenus :

- M. Jean ROTTNER, Maire de Mulhouse, co-président du groupe de travail numérique de l'Association des Maires de France
- Mme Nathalie BACQUET, administratrice de SMACL Assurances et DGA de Soluris
- M. Luc BELOT, rapporteur de la loi Lemaire, ancien député et Mission Smart city auprès du Premier ministre
- Maître Schéhérazade ABBOUB, avocate
- Mme Claire GALLON, cofondatrice de l'association LiberTIC et membre du comité d'experts open data de la mission Etalab
- Maître Yvon GOUTAL, avocat
- Maître Alice PEZARD, Conseiller honoraire de la Cour de cassation et avocate
- Mme Alice de LA MURE, juriste en charge de l'accompagnement des Correspondants Informatique et Libertés (CIL) secteur public, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- Mme Sandrine MATHON, responsable du domaine ressources Mairie de Toulouse – Toulouse Métropole
- M. Olivier FOUQUEAU, DGS d'InfoCom'94 (syndicat mixte numérique, Val de Marne)
- M. Jean-Marie BOURGOGNE, délégué général d'Open data France
- M. Jean-Christophe ELINEAU, conseiller municipal de Brocas en charge de la communication et de l'innovation numérique
- Mme Véronique VERNOUX, pilote du projet open data, directrice du service aux adhérents de SOLURIS (syndicat mixte numérique, Charente-Maritime)
- M. Jacques PRIOL, président et fondateur de CIVITEO, membre de la FING

Animateur : M. Bruno LEPRAT, Journaliste

Dessinateur : M. Jean DUVERDIER

OPEN DATA DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACTES DE COLLOQUE

PROPOS LIMINAIRES

Par :

Jean Rottner,

maire de Mulhouse, co-président du groupe de travail numérique de l'Association des maires de France

Je ne sais si les données font rêver, s'il s'agit d'un rêve éveillé ou d'un cauchemar. Sans doute y a-t-il aussi une part de mythe. Je travaille assez régulièrement sur l'*open data* au sein de la commission numérique de cette maison, que je copréside. Or nous sommes assez enthousiastes, mais aussi freinés par un certain nombre de contraintes parfois venues des services juridiques, de l'État ou de nous-mêmes. Je demeure néanmoins persuadé que pour que cette dynamique puisse progresser au sein des collectivités, il faut un maire convaincu, un directeur général des services convaincu, ainsi qu'un certain nombre d'acteurs clefs.

Au-delà du rêve et des contraintes, l'*open data* constitue, selon moi, avant tout une formidable opportunité d'ouverture, de transparence et de dialogue avec les citoyens. Pour autant, il est erroné de croire qu'en ouvrant les données, nous créons de l'emploi, des *start-up*, etc. Rien n'est aussi facile. Il n'en demeure pas moins que la réflexion citoyenne autour de l'ouverture des données s'avère essentielle.

En tant que maire, je n'oublie jamais que je suis le patron d'une entreprise publique qui doit aussi optimiser ses services, être plus performante et plus efficiente.

Or c'est extrêmement difficile. Le maire comme le directeur général des services doivent être persuadés de la bonne efficacité de l'ouverture de leurs données, et entraîner derrière eux la collectivité vers une bonne compréhension : comment, à partir des données, être plus efficaces, avoir du recul par rapport à son activité, disposer d'indicateurs en temps réel, être en capacité de renseigner les usagers, travailler de manière plus transversale et plus rapide ? Telle est la bonne utilisation et la bonne gestion des données publiques. Enfin, les données apportent aux collectivités la possibilité de réfléchir à de nouveaux services et usages, ce qui effectivement, constitue une tâche passionnante.

La culture de la donnée constitue certes un enjeu économique, mais les débats comme celui d'aujourd'hui nous permettent aussi un dialogue adulte et serein avec

les grands utilisateurs publics de données. Il faut que nous construisions une sorte de rapport de force, de manière à bien faire comprendre que nous sommes garants des données que nous sommes susceptibles de produire. Elles ne sont pas qu'un enjeu monétaire.

Or au sein de la commission numérique, mes collègues craignent surtout cette exposition publique des données, et s'interrogent parfois sur leur utilité, sur les contraintes et les coûts supplémentaires. En effet, la protection des données impose désormais la désignation d'un DPO (*Data Protection Officer*, responsable à la protection des données), ce qui pour les petites communes, constitue une vraie contrainte financière. Il n'existe pas de recette miracle pour enclencher une politique de l'open data. L'expérimentation nationale, dans laquelle ma collectivité est incluse, concerne neuf sites (régions, intercommunalités) et permet, à partir d'un opérateur local plus incisif, à des collectivités d'être encouragées dans leurs démarches.

Avec l'État, Open data France et un certain nombre de syndicats locaux, de telles démarches s'avèrent tout à fait favorables. Elles permettent de co-construire et de documenter un socle commun de données locales, d'élaborer une méthode pédagogique, de tester des outils opérationnels, mais aussi d'ouvrir des données à des acteurs publics et de faire monter en compétence les plus novices. Cette montée en compétences des élus comme de leurs collaborateurs me paraît tout à fait fondamentale.

Je suis persuadé que nous nous situons désormais à mi-chemin entre le rêve et la difficulté. Il faut militer plus que jamais pour que cet *open data* puisse être bien compris et bien utilisé, et surtout pour que nos citoyens soient dès à présent complètement en phase avec toutes les décisions que nous prenons.

PRÉAMBULE

Par :

Nathalie Bacquet,

administratrice de SMACL Assurances et DGA de Soluris

En préambule, je tiens à remercier l'Association des maires de France qui nous reçoit aujourd'hui à l'occasion de cette nouvelle journée d'étude de l'Observatoire. Je suis administratrice au sein du conseil d'administration de SMACL Assurances et occupe, dans ma vie professionnelle, une fonction de DGA chez SOLURIS. Cette structure de mutualisation de moyens, notamment numériques, est installée en Charente-Maritime.

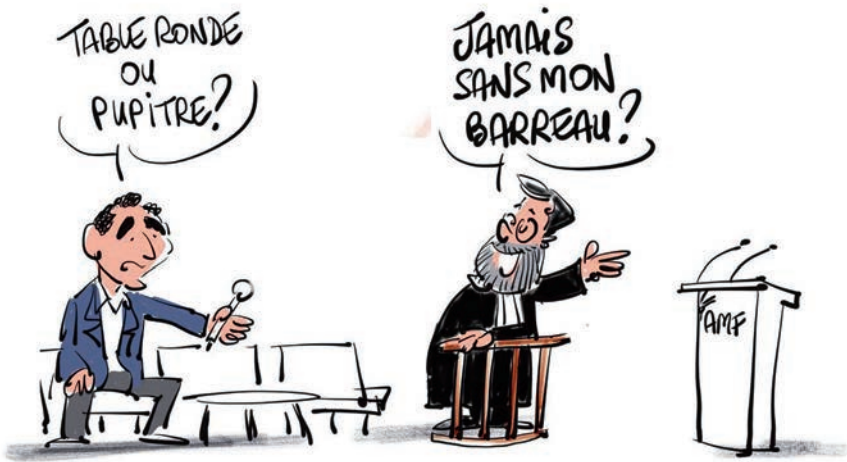
Elle est née, il y a 35 ans environ, de la volonté d'une trentaine de maires pionniers et visionnaires, qui ont choisi de prendre en main leur destin après avoir observé le développement des nouvelles technologies dans les entreprises, tandis qu'aucune réponse n'était apportée auprès des collectivités locales. Ils ont alors décidé de se regrouper dans SOLURIS.

Cette structure rassemble désormais 540 collectivités et 48 agents, qui travaillent au quotidien au service des collectivités locales dans le domaine du numérique, tant sur les évolutions règlementaires que technologiques. Notre structure vise à faciliter la modernisation du service public, ce qui m'a amenée à devenir également administratrice au sein de SMACL Assurances. Au nom du service public, notre objectif est d'amener des réponses sur mesure aux problématiques des collectivités. Ces valeurs de mutualisation et de solidarité m'ont en toute logique conduite à participer à la gouvernance de SMACL Assurances.

J'interviens ce jour en tant qu'administratrice de SMACL Assurances, afin d'ouvrir la journée d'étude de l'Observatoire des risques, qui est un outil de veille et d'information juridique, dédié aux collectivités territoriales, et d'introduire le thème retenu par le comité scientifique, à savoir l'*open data* et les collectivités territoriales. Nos échanges et retours d'expérience d'aujourd'hui devraient permettre aux acteurs concernés de comprendre les enjeux de la révolution numérique qui est en marche, ainsi que ses impacts et les perspectives qu'elle offre l'ouverture des données en termes d'attractivité territoriale.

Qu'est-ce que l'*open data* ? C'est la mise à disposition des données publiques en vue de leur réutilisation. Cette démarche s'inscrit dans une tendance selon laquelle l'information publique est un bien commun, d'intérêt public et général dans sa diffusion. Pour les collectivités et les organismes publics, l'*open data* consiste à publier, sur une plateforme ouverte, des données brutes, non traitées, telles que des données de description du territoire (cadastre), des fonds documentaires, des données de la décision publique (budgets, projets, subventions, délibérations, etc.), les aspects de fonctionnement des réseaux (voirie, eau, énergie, transports), l'occupation des ressources et la capacité de certains bâtiments ou encore des mesures environnementales. Les collectivités territoriales s'avèrent désormais concernées puisque la loi pour une république numérique a donné le coup d'envoi de l'ouverture généralisée des données, dans les collectivités locales de plus de 3 500 habitants, dès 2018, avant une généralisation à toutes les communes d'ici quelques années.

Au-delà du cadre réglementaire et de la complexité de sa mise en œuvre, cette politique d'ouverture et de partage des données s'inscrit, selon moi, dans une stratégie nationale de transformation numérique qui vise plusieurs objectifs. Le premier objectif concerne la transparence de l'action publique vis-à-vis du citoyen. Cette transparence va faciliter la compréhension de l'action publique, notamment dans les projets, les décisions, les comptes ; elle va encourager l'engagement citoyen et offrir une perspective réelle de modernisation des services publics, en les rendant visibles, accessibles et réactifs, c'est-à-dire en phase avec les enjeux du XXI^e siècle. Certains considèrent d'ailleurs que les données constituent en réalité le « pétrole des territoires ».



Elles sont aussi le pilier des villes intelligentes, les *smart cities* qui offrent désormais des solutions visant à faciliter la vie des usagers. Le deuxième objectif de l'ouverture des données a trait à la stimulation de l'innovation et du développement économique et social.

En effet, l'exploitation des données publiques par les entreprises innovantes contribue au développement de nouveaux produits et services, permet également d'éclairer et d'améliorer les prises de décisions. Il s'agit donc d'un véritable levier de développement et d'innovation du territoire.

À titre d'exemple, lorsqu'une mairie publie sur Internet les horaires des bus, la géolocalisation des arrêts et les hauteurs de trottoirs, les développeurs peuvent réutiliser librement ces données pour créer des applications accessibles devant un téléphone mobile, afin de faciliter l'accès aux transports pour les personnes à mobilité réduite.

Le troisième objectif concerne enfin l'amélioration des services offerts aux citoyens, mais aussi un renforcement du lien social. L'ouverture des données peut en effet contribuer à la multiplication des initiatives citoyennes, qui se réapproprient ces données en vue d'un usage pragmatique. Elle peut permettre d'améliorer l'efficacité du service public,

elle peut bénéficier au tissu associatif qui se trouve avec des nouvelles ressources pour défendre et améliorer les intérêts des services proposés aux citoyens.

Bref, le travail sur la donnée consiste surtout à repenser l'organisation, en adoptant des processus de travail plus transverses. Le partage du savoir et des connaissances internes aux données participe à l'instauration d'une nouvelle forme de dialogue entre les administrations et les administrés. Après ces quelques éclairages très généraux, les travaux et les échanges qui vont suivre devraient permettre également de répondre, d'ici ce soir, aux trois questions suivantes, sans doute plus politiques que juridiques :

- l'*open data* est-il un risque ou une chance pour les collectivités ? Si oui, pourquoi ?
- le regroupement communal, les baisses de budgets et les dotations ont-ils un impact sur l'*open data* ? Ou à l'inverse, l'*open data* a-t-il un impact sur les baisses de budget et le regroupement ?
- l'ouverture des données sera-t-elle une priorité pour les responsables locaux ?

OPEN DATA DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACTES DE COLLOQUE

Propos introductifs

Par :

Luc Belot,

rapporteur de la loi Lemaire, ancien député et Mission Smart city auprès du Premier ministre

De nombreux changements interviendront dès 2018. Bon nombre de collectivités l'ont désormais à l'esprit, mais toutes n'ont sans doute pas encore pris complètement conscience de ce que cette loi pourrait changer. Il ne s'agit cependant pas que d'un enjeu de contraintes, mais bien d'un enjeu plus global de potentiels autour de la donnée.

Les trois questions de Mme Nathalie Bacquet nous invitent d'ailleurs, au-delà du cadre de notre journée, à adopter un spectre plus large autour de la *data* et de la manière dont nous devons pouvoir l'aborder. En effet, elle a toujours été vécue, dans les discours, plutôt comme une chance, et dans les faits, plutôt comme une contrainte. Nous aurons l'occasion d'y revenir avec les grands spécialistes qui interviendront ce jour et avec lesquels j'ai déjà eu le plaisir de travailler.

Ainsi, dans les discours, nous avons voulu développer une politique très volontariste et très engagée autour de la donnée. Depuis longtemps, les politiques, au travers du gouvernement ou du législateur, citent le nouveau texte comme étant l'alpha et l'oméga de ce que serait une politique sur la donnée, mais il reste encore beaucoup à faire.

J'aurais la lourde tâche de clôturer les travaux d'aujourd'hui, or il me semble important, au-delà de ce propos introductif, d'essayer de donner aussi d'autres perspectives, dont certaines viennent d'être évoquées par Mme Nathalie Bacquet à l'instant.

Nous avons tous entendu que « *l'information, c'est le pouvoir* », ce qui pendant des décennies, a justifié le fait que la concentration de cette information soit limitée à un petit nombre de personnes. C'était vrai d'une manière générale dans l'exercice du pouvoir, mais aussi dans le cadre de l'administration au sens large.

Si cette philosophie a longtemps prévalu, la réalité a été rétablie par le Conseil national du numérique dans son rapport d'il y a un peu plus de deux ans : « *L'ouverture des données publiques n'est pas une fin en soi, mais un moyen de créer de nouveaux services pour les citoyens, d'améliorer le fonctionnement des administrations et de répondre à l'exigence démocratique de transparence de la puissance publique.* »

Souvent, l'image du pétrole est évoquée. Mme Nathalie Bacquet a toutefois émis une réserve à l'instant, en précisant que « *certain disent que* ». Je crois qu'elle a eu raison, car si l'on peut considérer que la donnée constitue effectivement un carburant pour la démocratie, la transparence et l'économie, si l'on peut considérer que nous disposons de quelque chose d'utile, deux aspects opposent la donnée et le pétrole : d'abord, le pétrole a de la valeur parce qu'il est rare, mais aussi parce qu'il est fini.

À un moment donné, nous n'en aurons plus.

Or en matière de données, la situation est inverse : la donnée n'a de valeur que lorsqu'elle est en grand nombre et parce qu'elle est infinie, ou presque. Toutefois, comme le pétrole, elle n'a de valeur que si elle ne reste pas brute, que si elle est traitée et retraitée, que si elle est travaillée et croisée. Tel est l'enjeu des politiques d'*open data*. Or en matière d'*open data*, la France s'avère plutôt très bien placée. Les sujets d'ouverture des données publiques y sont anciens et ces dernières années, l'engagement des différents gouvernements a été extrêmement fort et permet à la France d'avoir non seulement un discours, mais aussi des actes puissants, tel que le partenariat pour un gouvernement ouvert (OGP), dont les enjeux consistent à promouvoir la transparence, à améliorer la participation citoyenne, à renforcer l'intégrité publique et à combattre la corruption.

Ces politiques d'ouverture de la donnée sont anciennes. Elles correspondent à une volonté générale que la France exprime depuis plusieurs siècles, consistant à vouloir avoir accès à l'ensemble des décisions de l'administration. L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 précise que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Tout cela se poursuit donc et commence à trouver une traduction avec les outils numériques dans les années 70, au travers de deux lois extrêmement importantes : d'abord, la loi d'accès aux documents administratifs (loi CADA) et ensuite, la loi Informatique et Libertés. Nous nous inscrivons donc, depuis maintenant un peu plus de quarante ans, dans cette dynamique : les nouveaux outils mis à la disposition des pouvoirs publics, des collectivités locales et des citoyens doivent permettre de répondre aux enjeux de transparence et de démocratie.

Une vingtaine d'années après, M. Lionel Jospin a posé, dans son discours de Hourtin, le cadre de ce que doit être la politique publique et lancé le Programme d'action gouvernementale pour la société de l'information (PAGSI). Le discours est ainsi passé dans les actes, et l'État a donné l'exemple dès 2008 avec le Plan France numérique 2012, lancé en 2008 notamment avec la mission Etalab qui avait pour principaux enjeux de travailler notamment sur la licence ouverte, à l'époque objet de nombreux débats.

Or tous les enjeux de licence continuent de nous interroger aujourd'hui. Les collectivités s'interrogent y compris sur le fait de réinventer la licence ODbL afin d'inclure les enjeux de politique publique.

D'une manière générale, le ton a donc été donné et l'État a montré l'exemple avec l'administrateur général des données qui aujourd'hui, accompagne non seulement la politique de l'État sur ces stratégies, mais aussi une forme de dynamique et offre, avec www.data.gouv.fr, une plateforme qui fixe un cadre dont les collectivités peuvent se saisir ou se détacher.

J'inscris donc toutes ces réflexions dans un temps bien long que les deux lois dont j'ai été le rapporteur, à savoir la loi sur la transposition de la directive PSI, dite loi pour la gratuité des données publiques, et la loi pour une république numérique (L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016 : JO 8 oct. 2016 ; JCP A 2016, 2307), qui elle, a posé un cadre beaucoup plus large de manière à préparer le RGPD (V. JCP A 2017, 2213) qui occupera une partie de votre matinée.

Cependant, sur l'ensemble de ces politiques, les pouvoirs publics ne sont pas à l'abri de la schizophrénie. J'évoquais à l'instant le nom français de la transposition de la directive PSI, à savoir « gratuité » : le Gouvernement a tenu à ce que nous conservions des rede-

vances, qui aujourd'hui correspondent pourtant à des sommes assez ridicules. En 2010, quand l'IGN a décidé de passer son référentiel Grande Echelle d'une solution payante, qui lui rapportait tout de même 6 millions d'euros par an, à une version gratuite en accès libre, ce jeu de données a été utilisé vingt fois plus dès l'année suivante.

Ainsi, cette réutilisation bien plus grande a permis à des acteurs, qui n'avaient pas forcément les moyens ou la connaissance d'accès à ces données, de s'en trouver plutôt renforcés, y compris le monde des *start-up*, des petits cabinets, des TPE-PME, etc. De la même façon, dans le cadre de la loi pour la dématérialisation du Journal officiel, outil avec lequel vous travaillez tous, les sénateurs avaient voulu conserver une version papier. Nous voyons donc bien quelles sont les difficultés pour aller jusqu'au bout de la révolution numérique.

Ce décalage me semble cependant plus marquant au niveau national que dans l'engagement des collectivités, même si parfois, quelques dérives ou freins apparaissent. Je voudrais donc les énoncer ce jour, car j'ai eu l'occasion de me rendre dans de nombreux territoires en vue de la rédaction de mon rapport sur les *Smart Cities*.

En effet, les stratégies d'*open data* relèvent parfois de motivations très spécifiques : bien souvent, ces politiques ont été impulsées par des directions économiques, par des personnes travaillant avec des *start-up*, à qui il a été expliqué que ces acteurs avaient impérativement besoin de *data*. Ces cellules ont donc lancé des politiques d'*open data*, mais pas toujours de manière cohérente, parfois sans interopérabilité, voire sans enjeux de souveraineté. J'ai donc pu voir la faiblesse de ces politiques lorsqu'elles n'étaient abordées que sous un angle unique, à savoir nourrir les *start-up*. La plupart du temps, des jeux de données étaient ouverts sans se poser la question de leur utilisation future, sans politique d'accompagnement des réseaux de TPE-PME et de *start-up* sur l'usage et la capacité à engager une réelle compréhension des potentiels autour de la *data*.

Décider d'une politique d'*open data*, même si la plateforme est performante, même si l'on a réfléchi à l'enjeu des licences, ne provoque pas, de fait, les usages. Il faut partout les accompagner et ce défaut d'accompagnement constitue, selon moi, une faiblesse de la loi pour une république numérique : il faut réellement engager une appropriation de la politique d'*open data* par la collectivité, en mettant en place non seulement des évaluations, mais aussi une gouvernance, voire un management de la *data*. Nous avons décidé, après échange avec toutes les parties prenantes, qu'à compter de 3 500 habitants, l'accès à la donnée devrait relever d'une obligation, en imaginant créer une dynamique, or parfois, cette obligation est appliquée sans que nul ne saisisse complètement des enjeux.



Désormais, des sociétés extrêmement performantes offrent des solutions « clefs en main », grâce auxquelles vos jeux de données sont mis à disposition, mais sans celles-ci ne conduisent pas à une véritable réorganisation des enjeux de gouvernance, de management, de conduite de politique publique ou *a minima* d'évaluation de politique publique. D'aucuns le pratiquent en revanche de longue date : les conseils de gestion partent fréquemment de la donnée, les agences d'urbanisme sont parmi les plus grands consommateurs de données publiques.

Ces constats ne doivent cependant pas nous empêcher de réfléchir globalement à quelques enjeux, quelques freins que parfois les collectivités se fixent elles-mêmes. Il faut pouvoir intégrer l'ensemble de la donnée et vraiment, avoir en tête la nécessité d'intégrer toutes les problématiques, et notamment celles qui inquiètent de plus en plus autour des enjeux de cyber sécurité. Nous bénéficions d'une opportunité rare, à savoir utiliser cette richesse qui traîne dans des fichiers Excel de directions, dans des *bases access* de services, afin de répondre aux besoins de notre société.

Ce besoin de *data* doit être à la fois celui des collectivités, mais aussi celui des habitants, des citoyens et des usagers. Il s'agit vraiment d'un outil qui permet d'aller au plus près du besoin de la population. Longtemps, les collectivités se sont inscrites dans une politique d'offre, puis elles sont très vite passées à une logique d'adaptation à la demande. Désormais il convient d'entrer dans une démarche d'identification du besoin. L'ensemble de la *data* disponible doit permettre de faire des économies, d'optimiser et d'améliorer les services. Demain, les enjeux socio-économiques des politiques d'*open data* devront être analysés, au-delà de leurs résultats financiers.

Je terminerai ce propos introductif en rappelant un enjeu essentiel : à une époque où la confiance dans les pouvoirs publics au sens large ne constitue plus une évidence, il convient de répondre aux enjeux de démocratie et de transparence. Or si la confiance de nos concitoyens dans leurs élus locaux s'avère plutôt élevée, voire même très élevée, ils ne sont pas prêts à donner d'emblée leur accord de principe au partage de la *data* issue de leurs divers compteurs. Pourtant, dans le même temps, ces concitoyens confient chaque jour tous leurs flots de *data* aux géants du numérique, en qui ils n'ont pas non plus tout à fait confiance.

Cette sensibilité des citoyens autour de la donnée personnelle sera, selon moi, de plus en plus forte. Les collectivités ont donc pour rôle de construire un cadre de confiance, pourquoi pas en créant des chartes locales de la donnée, comme le propose M. Jacques Priol. Il me semble essentiel de mener cette réflexion. Il convient en outre de rappeler que l'enjeu d'efficacité économique s'avère vraiment réel, si l'on s'en donne les moyens en termes de format, de licence et d'API. En effet, chacun doit pouvoir ensuite se saisir de la donnée, quel que soit son format.

Enfin, d'une manière générale, la *data* permet d'améliorer la qualité de vie : au-delà des enjeux financiers, il nous reviendra d'analyser la réalité des apports aux uns et aux autres en termes de bien-être, de baisse de la pollution, etc. En effet, toutes ces politiques doivent d'abord être menées à destination des citoyens.

OPEN DATA DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACTES DE COLLOQUE

Première table ronde : Quelles obligations pour les collectivités en termes de libération des données ?

Table ronde avec :

Schéhérazade Abboub,

avocate

Alice Pezard,

conseiller honoraire de la Cour de cassation et avocate

Claire Gallon,

cofondatrice de l'association LiberTIC et membre du comité d'experts open data de la mission Etalab

Yvon Goutal,

avocat

Bruno Leprat (BL) : Au cours de cette table ronde, nous dresserons un point juridique sur les textes qui s'appliquent aux collectivités. Pour commencer, je me tourne vers nos trois avocats : quel est votre niveau de spécialité quant à l'ouverture de la donnée ?

Schéhérazade Abboub (SA) : J'ai beaucoup travaillé sur l'ouverture des données et la notion de données publiques, notamment dans le cadre de la réalisation du Livre blanc sur le *big data* territorial pour le compte de la FNCCR. Par ailleurs, nous avons assisté la Métropole de Dijon pour la passation du CREM *Smart city* ce qui nous a également conduits à nous interroger sur les notions de données publiques.

BL : Quel message souhaiteriez-vous porter ce jour auprès de vos collègues juristes ?

SA : « Ne pas avoir peur du mouvement d'*open data* » : cette notion peut paraître effrayante, mais elle existe en réalité depuis un certain temps au sein des administrations. Rien n'est tout à fait neuf s'agissant de la communication des données publiques.

Alice Pezard (AP) : Je suis impliquée dans la mise en œuvre du Règlement général de la protection des données personnelle, qui entrera en application en Europe le 25 mai prochain. Nous serons tous impactés par la nécessaire articulation entre toutes les normes qui visent la *data*.

Yvon Goutal (YG) : L'*open data* ne me fait pas rêver. J'interviens plutôt en tant que spécialiste des collectivités locales qui voient arriver l'*open data*. Nous essayons de l'accueillir sans scepticisme et avec le volontarisme que l'on nous promet tous. Cependant, dans le même temps, il convient aussi d'appliquer les textes, ce qui n'est pas toujours aisé et nécessite de surmonter quelques difficultés pratiques.

Or comme d'habitude, nous n'avons pas toutes les réponses, tant s'en faut, cette matière se trouvant au carrefour de plusieurs textes comprenant des contraintes presque aussi fortes que les obligations d'agir.

Claire Gallon (CG) : Je suis cofondatrice de LiberTIC, une association créée en 2009 qui fait la promotion de l'*open data*. Depuis que celle-ci est devenue une obligation, nous pouvons considérer avoir gagné notre pari, mais nous continuons à intervenir sur les questions d'ouverture et d'accompagnement. Au cours des premières années d'ouverture des données, nous conseillions aux collectivités de ne surtout pas passer par leurs services juridiques ; le profil des intervenants de ce jour nous montre que depuis, ce sujet a bien avancé.

Mes interventions consisteront à porter un regard pragmatique sur l'ouverture concrète de la *data* dans les collectivités, mais selon l'approche de LiberTIC qui est une association militante à la fois sur le droit d'accès aux informations, sur la transparence et l'*open source*. J'espère pouvoir vous montrer les éléments positifs de cette ouverture.

BL : Pourquoi vous fait-elle rêver ?

CG : Auparavant, je fréquentais des associations qui avaient besoin d'obtenir des données budgétaires ou environnementales de la part de collectivités qui par réflexe, refusaient tout accès. Le renversement de postures, provoqué par l'ouverture par défaut, me paraît extrêmement enthousiasmant. Par ailleurs, en tant que personne qui se déplace dans la ville, disposer d'un service permettant d'aller d'un point A à un point B me paraît indispensable.

YG : Tout d'abord, nous n'avons pas du tout l'intention d'être en opposition même si effectivement, nous n'avons pas les mêmes préoccupations ni les mêmes impératifs. Désormais les juristes commencent à se réveiller, et à vrai dire, nous avons déjà raté quelques échéances.

J'ai moi aussi envie de rêver, mais j'avoue être ennuyé par une certaine confusion du discours. À titre d'exemple, l'intérêt d'un accès aux données d'un transporteur me convainc tout à fait, mais en quoi implique-t-il une réutilisation gratuite ? En effet, la réutilisation gratuite ne va pas de soi. D'un côté, nous devons cesser de brader le domaine public immobilier, pour au contraire le valoriser, et de l'autre, il nous est demandé de donner ce « pétrole de la pensée » qu'est la *data*.

Les juristes ont été éduqués dans une certaine méfiance vis-à-vis des fichiers informatiques publics. La loi de 1978 a ainsi été votée en réaction au fichier SAFARI : elle vise à protéger les administrés contre les administrations. Celles-ci se sont fermées parce que la loi leur a donné pour obligation d'être attentives aux droits des administrés. Nous avons donc vécu pendant trente à quarante ans avec un dispositif de protection, qui loin d'avoir disparu, s'avère toujours présent et même renforcé.



Or en 2018, il conviendra de faire autrement avec des enjeux de responsabilité pour les collectivités encore plus importants. En même temps, nous avons pour obligation d'ouvrir les portes : les collectivités doivent être transparentes, cet objectif transversal s'appliquant aussi aux données. Ainsi, la loi CADA portait sur l'accès aux documents administratifs, dans une logique de protection des droits des administrés, et elle a été progressivement enrichie pour permettre le passage d'un simple accès à la mise en ligne, puis à la réutilisation. Enfin, les deux lois PSI nous ont elles aussi poussés à avancer, mais à chaque fois, nous sommes allés plus loin que les directives européennes.

Par ailleurs, la matière se caractérise aussi par son éclatement. Au-delà des lois *Valter et Lemaire* sur la gratuité, nous avons aussi des *open data* spécifiques qui, pour l'instant, ne s'avèrent pas totalement corrélés. Certes nous retrouvons des termes familiers, mais les régimes ne sont pas tout à fait les mêmes. L'*open data* en matière d'énergie fait l'objet d'une loi spécifique (ordonnance du 9 mai 2011, réformée en 2015) ; en matière de transports, soit un domaine qui revient souvent en tant qu'argument en faveur de l'*open data*, nous sommes contraints à une véritable révolution pour simplement obtenir des opérateurs de transport qu'ils fournissent des informations réutilisables.

Tel est d'ailleurs l'objet d'un amendement spécifique de la loi *Macron*, qui contre la volonté du Gouvernement, est entré en vigueur afin d'anticiper l'*open data*. En matière d'*open data* des marchés publics et concessions également, il existe des dispositions spécifiques et s'agissant des collectivités locales, la tentation a été grande au travers de la loi NOTRe, mais finalement, grâce à la loi *Lemaire*, ces dispositions ont été abrogées en faveur d'un régime plus général.

Il n'en demeure pas moins que le principal mouvement a été instauré par l'Union européenne avec deux grandes orientations, à savoir la réutilisation et la modicité de l'accès (les redevances ne doivent pas être un frein à la réutilisation). À chaque

fois, la France est allée plus loin. La directive PSI 1 du 17 novembre 2003 est ainsi la première à passer des droits des administrés aux attentes des commerçants : elle pose la donnée en tant que richesse, dans l'idée de favoriser la création d'emplois, d'où le second courant de justification de l'*open data*.

Au final, cette directive va favoriser le principe de la réutilisation et encadrer son coût. Elle n'impose pas la gratuité, mais tout ne peut être tarifé et surtout, le bénéfice ne peut être partagé, d'où une logique de répercussion des coûts. Cette directive a été transposée dès le 6 juin 2005 par une ordonnance qui d'emblée, énoncera un principe de réutilisation, hormis dans le domaine des SPIC. Ensuite, la directive PSI 2 du 26 juin 2013 en viendra elle aussi au droit de la réutilisation et précisera que la contrepartie doit être fixée à proportion aux coûts marginaux (soit une notion qui n'apparaîtra pas dans les textes français). Enfin, cette directive introduit l'idée que le format de réutilisation doit être ouvert le plus possible.

Au final, ces deux directives seront tout d'abord transposées dans la loi *Valter* qui instaure le principe de gratuité sauf exception notamment pour les fonds culturels, qui eux, bénéficient d'un plafonnement aux coûts moyens (et non marginaux). De plus, les administrations seront tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle de leur activité qui elle-même doit être spécifiquement *data*. Enfin, la loi *Valter* instaure le principe de la mise à disposition sous un format ouvert. Or de la complexité apparaît précisément lorsque l'on combine ce dernier principe avec l'obligation de mise en ligne : les administrations doivent d'abord concevoir ou créer, avant de mettre en ligne.

Puis est venue la loi *Lemaire*, qui a pour ambition de créer l'environnement juridique d'une activité numérique. Pour le coup, il ne s'agit pas d'une république numérique. Cette loi modifie les apports de la loi *Valter* sur trois points, à savoir l'accès, la diffusion et la réutilisation. En matière d'accès, les personnes publiques disposent désormais du droit d'accès et quelques nouveaux documents sont ajoutés dont les actes relatifs à la gestion du domaine privé des collectivités locales. De nouvelles modalités d'accès sont permises grâce à la publication en ligne et la contribution à un service public national des limitations de vitesse devient une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Par ailleurs, cette loi introduit une vraie nouveauté qui ne provient pas d'une initiative Gouvernementale, mais de la concertation numérique qui l'a précédée : il s'agit de prendre en compte une nouvelle réalité, celle du logiciel APB, soit un logiciel algorithmique qui aide à la décision, voire s'y substitue. Or un nombre de décisions de l'administration commencent ou cherchent à s'appuyer sur de tels algorithmes (instruction des permis de construire, étude des appels d'offres, calcul des indemnités dues, etc.).

Tous ces mécanismes prédictifs qui utilisent le *big data* seront disponibles dès demain : l'administration pourra alors statuer sur une demande indemnitaire quasiment en temps réel et nous serons bien en présence d'une décision prise sur le fondement d'un algorithme que personne ne connaît.

En effet, celui-ci n'est, dans le meilleur des cas, connu que par les services informatiques, et non par ceux qui utilisent ses applications et encore moins par les administrés, d'où l'idée d'obliger les administrations à faire connaître les principes qui guident le fonctionnement des algorithmes.

Un document de traduction doit donc être créé et il existe par ailleurs une obligation de publication pour les principaux et une obligation de mention spéciale. Les juristes et les informaticiens devront en conséquence travailler ensemble : cette

informatisation du droit contraint les juristes à comprendre les liens logiques créés. En parallèle, la loi *Lemaire* introduit un renforcement des contrôles : l'administration devant fournir ses codes sources, elle doit aussi mieux se protéger. La sécurité des systèmes d'information des administrations devient un élément essentiel. Enfin, la codification de la doctrine CADA sur le secret en matière industrielle et commerciale figure également dans ce texte.

Le deuxième temps de la loi *Lemaire* concerne la diffusion des données. Elle met en place l'obligation de diffuser en ligne les principales caractéristiques des grosses subventions accordées aux associations, mais aussi l'obligation de publier gratuitement quatre séries de données, « *lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique* ». La loi ne crée cependant pas d'obligation de création de documents électroniques. De plus, cette obligation ne concerne que les collectivités de plus de 3 500 habitants et qui disposent de plus de 50 ETP. Il suffit de manquer à l'une de ces deux conditions pour en être exonéré.

D'abord, la collectivité doit mettre en ligne les documents communiqués dans le cadre de la CADA, puis les documents qui figurent dans le Répertoire de données disponibles, les bases de données qui ne sont pas diffusées par ailleurs et enfin, les données mises à jour de façon régulière dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Même la CADA a précisé ne pas être convaincue de la pertinence de publications aussi énormes. En outre, les documents communicables s'avèrent beaucoup plus vastes que les éléments diffusables : chaque mise en ligne suppose en effet de respecter l'obligation d'anonymisation préalable. S'agissant des bases de données, elles doivent être mises en ligne dès lors qu'elles peuvent être intéressantes, mais toujours dans le respect du secret. En réalité, l'obligation concerne tout ce qui peut être mis en ligne « facilement » et pose le problème de la conception *ab initio* des documents. Par conséquent, la CADA en déduit que pour respecter l'esprit de la loi, il convient de concevoir *ab initio* les bases de données internes pour pouvoir les transposer assez facilement puis les diffuser. Le texte ne le formule cependant pas ainsi. En ce qui concerne ensuite le calendrier, la publication des documents communiqués aurait dû avoir lieu le 7 avril 2017 et celle des documents du Répertoire le 7 octobre 2017. Pour le reste, les administrations ont encore jusqu'au 7 octobre 2018.

En conclusion, quelques questionnements de fond empêchent vraiment les juristes de rêver. Pour qui et pourquoi l'*open data* ? Pour la transparence ou pour le gisement économique ? La transparence implique l'accès, et non la réutilisation gratuite. De plus, si la gratuité peut paraître logique pour les administrés, pourquoi l'appliquer aux commerçants ? La réutilisation gratuite emporte donc une ambiguïté profonde, alors même qu'en décembre prochain, l'assemblée du Conseil d'État statuera pour déterminer si l'image du Château de Chambord est, ou non, susceptible de redevances. En réalité, je ne perçois qu'une raison à la gratuité : nul ne sait comment valoriser la *data*. Enfin, cette loi a créé quantité de nouvelles obligations aux collectivités. Pour autant, la question des charges et des ressources des collectivités locales n'a pas été posée d'un point de vue constitutionnel. Mieux vaut donc que la *data* fasse rêver, sinon elle finira en QPC.

SA : Certes, la plupart des textes de loi adoptés ces dernières années ont tous institués de nouvelles obligations d'*open data* à la charge des collectivités sans que

les moyens et la pédagogie nécessaires ne soient mis en face ; pour autant, nous constatons tout de même, au cours des cinq dernières années, un début d'acculturation des services administratifs non seulement à l'*open data*, mais surtout à la manière de communiquer des documents administratifs.

BL : Quelles sont les nouvelles obligations des collectivités en matière de marchés publics ?

SA : Les ordonnances et les décrets concessions et marchés publics contiennent de nouvelles obligations d'*open data* et introduisent, notamment la notion de « données essentielles ». Ces données étaient déjà pour partie communiquées lors des avis d'intention de conclure ou des avis d'attribution.

Elles doivent désormais être publiées à trois moments pour les concessions, à savoir avant la signature de la concession, chaque année s'agissant des données d'exécution de la concession et lors de chaque modification de la concession.

Pour les marchés comme pour les concessions, ces données publiées avant l'exécution du contrat concernent le nom de la collectivité, la procédure suivie pour l'attribution, le nom de l'attributaire du contrat, la date, la durée, etc. Soit ce qui figurait déjà dans les avis d'intention de conclure et les avis d'attribution.

En revanche, s'agissant des concessions il existe une nouveauté relative à la publication de chaque modification apportée au contrat. Il convient donc d'être vigilant dans la rédaction des futurs avenants aux contrats de concessions, dans la mesure où ces avenants contiennent parfois des modifications relativement importantes susceptibles d'attirer l'attention des concurrents du délégataire. Les textes demeurent toutefois peu précis sur le contenu des informations publiées à cet égard. Enfin, chaque année il faut également publier une sorte de mini-résumé du rapport annuel transmis par le délégataire.

Par ailleurs, il existe aussi d'autres flux d'*open data* dans les contrats : ainsi, l'article 53-1 de l'ordonnance Concessions tel qu'introduit par la Loi *Lemaire* a consacré l'obligation pour le délégataire de transmettre les données de la délégation de service public au délégant. Cet article avait donné lieu à d'importants débats lors du vote du projet de loi *Lemaire* compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités pour récupérer des données dont elles sont pourtant propriétaire...

BL : Voulez-vous dire également quelques mots des nouvelles clauses types ?

SA : Au regard de ce nouveau corpus juridique, il me paraît indispensable d'adapter les clauses contractuelles.

Ma recommandation consiste à faire figurer à un premier titre, le principe selon lequel toutes les données mentionnées dans le contrat de concession ou le marché public correspondent à des données publiques afin qu'elles soient automatiquement soumises au dispositif de la loi *Lemaire*.

Dans un deuxième temps, il convient de régler la question de la propriété des données : pour moi, dans le cadre d'une délégation de service public, la collectivité

demeure l'autorité en charge de l'organisation du service public. Elle ne se dessaisit pas de la gestion de ses données au profit d'un délégataire. C'est pourquoi dans le cadre du Livre blanc *Big data territorial* réalisée avec la FNCCR, nous recommandons de s'interroger sur le niveau de responsabilité que les collectivités souhaitent prendre vis-à-vis des dispositions de la loi CNIL nouvellement modifiée.

En effet, le délégataire refuse souvent, au titre de la responsabilité qui est la sienne dans le traitement des données à caractère personnel, de communiquer toutes lesdites données à caractère personnel du contrat. C'est pourquoi, pour ma part, j'ai rédigé des contrats dans lesquelles les autorités concédantes se déclaraient auprès de la CNIL en tant que responsables de traitement. En prenant cette responsabilité, elles récupéraient ainsi l'ensemble des données du service, y compris les données personnelles. Cette notion n'est toutefois pas évidente à maîtriser pour toutes les collectivités.

Néanmoins, la loi CNIL comprend également la notion de sous-traitant, alors pourquoi ne pas mettre en place un mécanisme de délégation de la gestion des données ? Le délégataire peut alors être sous-traitant. En prenant la responsabilité du traitement et en confiant la sous-traitance au délégataire, les collectivités bénéficient d'un montage juridique qui peut tenir si elles souhaitent demeurer propriétaires de l'ensemble des données.

BL : Nous en venons maintenant à la notion de secret industriel.

AP : En ce qui concerne la notion de propriété des données, quel que soit le texte examiné, nous ne parvenons pas à déterminer, en tant que juristes, ce qu'est la propriété. Le raisonnement s'avère toujours très difficile. Aucun texte n'indique clairement qui est le propriétaire. Pourtant, il existe plusieurs pistes : cette propriété de données est forcément transformée puisqu'elle devient immatérielle. De plus, nous savons bien que le droit de la personne, en principe incessible, ne peut être attribué en dehors de la personne. Il peut donc s'agir d'un usufruit, et en droit public, d'une délégation. Cette réflexion revêt une grande importance puisqu'un jour, il conviendra d'effectuer des évaluations, voire d'introduire des notions de partage. Les tribunaux administratifs ou judiciaires établiront sans doute une certaine jurisprudence.

Les textes qui viennent d'être adoptés en France seront prochainement complétés puisque le Règlement général de la protection des données personnelles s'appliquera à chacun d'entre nous, le 25 mai 2018. Ensuite, le Parlement français prépare la transposition d'une directive sur le secret des affaires qui pour l'instant, n'est abordé que par les tribunaux, de manière assez incertaine. Qu'est-ce que ce secret, qui devra être compatible avec le secret industriel prévu par la loi *Lemaire*, avec ce qui est ou non communicable, mais aussi avec la définition figurant dans la transposition de la directive ? Nous rejoignons là le champ du droit de la propriété intellectuelle : la protection des données, certes immatérielles, existe depuis toujours et cette notion de secret constitue presque un système dérogatoire. Tout circule, mais grâce au Règlement général qui entrera en vigueur en 2018, tout ce qui circulera devra avoir reçu le consentement de la personne visée par cette donnée.

Effectivement, cette contrainte devra désormais être préorganisée par la collectivité territoriale (*privacy protection by design*). Il s'agit d'une nouveauté essentielle en matière de passeports par exemple. Faut-il avoir peur des algorithmes ? Je ne le sais,

mais il est vrai que nombre de *start-up* se préparent à utiliser par exemple la biométrie, afin que les passeports soient acceptés par les individus.

De même, l'anonymisation sera imposée par le Règlement. En amont de son entrée en application, sans doute une étude d'impacts peut-elle être menée sur cette transformation immatérielle de la donnée personnelle. Ce règlement européen ne doit pas faire peur ; *a contrario*, la situation actuelle s'avère bien plus effrayante. La loi *Lemaire* permet quant à elle un contrôle, or il n'y a jamais de contrôle sans sanction, et enfin, ces sanctions sont devenues dissuasives. Elles seront à terme prises par l'organisme européen qui associera les CNIL des 27 États membres.

Pour finir, il convient avant tout de rechercher l'articulation entre tous les textes. D'ailleurs, mardi dernier, la CNIL a publié un Guide qui éclaire cette articulation.

BL : Souhaitez-vous dire un dernier mot sur la propriété intellectuelle ?

AP : La propriété intellectuelle (droit d'auteur, copyright) a toujours été considérée par la Cour de Luxembourg comme un frein à la libre concurrence, alors qu'*a contrario*, elle permet une articulation dans un monde qui n'est pas du tout binaire. L'utilisation des ordinateurs exige l'existence d'une protection de la propriété industrielle. La France s'avère particulièrement bien armée en droit de la propriété industrielle, au travers du droit des brevets, du droit d'auteur et du droit des marques. Cependant, il faut aussi une libre circulation des produits et services. C'est pourquoi les tribunaux assurent cette articulation entre les droits de la propriété intellectuelle, le secret industriel et le secret des affaires, une articulation applicable dans tous les textes évoqués ce matin. Par définition, le droit de la propriété intellectuelle constitue un frein à la diffusion, mais en cas d'abus, il existe une juridiction spécialisée, à savoir la cour d'appel de Paris.

En revanche, la grande crainte qui selon moi, n'a pas été levée vient du fait que comme les nuages, les flux ne s'arrêtent pas aux portes de l'Europe. Ainsi, une contradiction apparaît entre tous les *big data* et les travaux menés en Europe, qui eux, sont protecteurs de l'individu. Il me paraît vraiment dommage que nous ne parvenions pas à définir un droit international de l'Internet. L'OMC a néanmoins toujours prévu le secret industriel.

CG : La complexité d'articulation entre tous ces textes ne cesse de donner du travail d'interprétation aux juristes, c'est pourquoi rien que pour cette raison, le sujet me semble enthousiasmant. En revanche, le terme de « rêve » me dérange quelque peu, car il sous-entend une certaine utopie. Or si tel a sans doute été le cas au départ, désormais nous travaillons sur la base d'actions concrètes. Partons donc non plus des rêves, mais des faits, des rapports et des analyses déjà publiés, qui précisément, ont justifié la position de gratuité.

J'aimerais maintenant revenir sur trois points qui ont été évoqués, et tout d'abord, sur la différence entre une information et une donnée. Si vous publiez des bans de mariage, vous avez pour obligation d'en faire la communication. Vous ne pouvez cependant pas les publier sous forme de données brutes, soit des données permettant une réutilisation grâce à des logiciels en vue de l'établissement d'une cartographie par exemple. Ainsi, l'objectif de la donnée brute est bien la réutilisation et non

l'accessibilité. Il convient donc de distinguer l'accès à une information et la communication de données, par exemple sous forme de tableaux.



Ensuite, quelles sont les motivations à ouvrir les données, alors que les informations sont déjà en ligne ? Les collectivités disposent de quantité de données, qui ne sont pas forcément à jour et qui n'ont pas toujours été documentées. Le premier objectif de l'ouverture des données consiste donc à ranger ces bibliothèques, en créant un répertoire des informations publiques, soit une obligation datant de 1978, mais qui n'était pas appliquée. En effet, le premier utilisateur est bien le producteur de la donnée lui-même, à des fins internes, et même les *start-up* créent, pour beaucoup, des services à l'intention des collectivités elles-mêmes. Enfin, l'ouverture des données vise aussi à les rendre interopérables avec celles des autres services, de manière à en faciliter la circulation. Ainsi, les organisations monteront en compétences sur l'organisation et la culture des données. Sans même évoquer la transparence et l'innovation, cette première motivation me semble tout à fait essentielle pour s'adapter à l'ère numérique.

Enfin, je souhaiterais souligner que la gratuité n'est pas allée de soi ; cependant les débats ont déjà eu lieu. Je vous invite à lire notamment le rapport *Trojette* qui à partir de données économiques, démontrait qu'il existait plus de bénéfices économiques et sociaux à ouvrir gratuitement qu'à en rester au modèle de la tarification qui jusqu'alors prévalait. En revanche, le sujet de l'*open data* est l'un des rares thèmes sur lequel il y a des coproductions. La licence ouverte créée par Etalab a ainsi été coproduite, tout comme sa deuxième version publiée il y a quelques mois. La loi pour la république numérique a quant à elle été la première loi coproduite. Emparez-vous du sujet, puisque vous-mêmes pouvez contribuer à ces coproductions !

Pour conclure, il me semble avant tout essentiel de trouver le bon curseur entre la sécurité et l'accessibilité des données, dans la mesure où il demeure des zones d'interprétation libre dans les textes de loi. Finalement, les licences et contrats asso-

ciés serviront de points de relation entre les organisations et les réutilisateurs de données. En effet, dans un monde où les données sont ouvertes et accessibles, il s'avère nécessaire de se rapprocher des utilisateurs, afin d'entrer en relation avec eux et de mieux connaître leurs usages.

BL : Qui finance LiberTIC ?

CG : Cette association a été créée par huit Nantais en 2009, suite au lancement d'une pétition demandant l'ouverture des données de Nantes Métropole. Nantes Métropole a accepté cette ouverture, mais ne savait comment procéder. Nous nous sommes donc retrouvés dans une position d'accompagnateurs d'ouverture de données. Actuellement, nous accompagnons le projet pilote *Open data local*, qui vise l'ouverture de données de petites communes de Loire Atlantique.

Franck Donnersberg, MSH International : Les lois que vous avez évoquées nous permettront-elles d'avoir accès à davantage d'informations durant les phases d'attribution des marchés publics ?

SA : L'*open data* permettra effectivement aux entreprises de venir davantage interroger les collectivités et d'obtenir plus de documents. Vous évoquez la phase d'attribution, mais pendant la procédure elle-même, il peut aussi s'avérer judicieux pour vous de solliciter un certain nombre d'informations. Le secret des affaires constituera ici un véritable enjeu, or les avis de la CADA s'avèrent de plus en plus ouverts en la matière. Le secret des affaires a été défini par la loi *Lemaire*, mais aussi dans les ordonnances « Concessions », et nous disposons par ailleurs des jurisprudences du Conseil d'État et des avis de la CADA. Au final, chaque situation se réglera au cas par cas.

En réalité, les documents ne sont jugés définitifs qu'à compter de la délibération puis de la signature du contrat. C'est pourquoi vous demeurez souvent dans l'opacité totale durant cette période-là. En revanche, une fois le contrat signé, vous pourrez désormais obtenir communication d'un bon nombre d'informations.

YG : La question de la notation est quant à elle réglée par les modalités de contrôle de l'attribution des marchés. Or, le Conseil d'État s'avère très ferme sur la communication des critères et sous-critères. En revanche, aucune justification ne doit être fournie sur la méthode de notation comme sur le mode de notation. Par conséquent, vous n'avez pas grand-chose à attendre de l'*open data* s'agissant de la notation, car il s'agit d'une compétence quasi discrétionnaire de la collectivité publique.

Guy-Francis Parmentier, mandataire mutualiste SMACL : De plus en plus souvent, les collectivités sont conduites à mettre en place un dispositif d'alerte de la population en cas de risques. Ce dispositif repose généralement sur une liste de numéros de téléphones portables. Existe-t-il une obligation de mise en ligne de cette liste, dès lors qu'elle peut être anonymisée ?

YG : Nous sommes là au cœur de la problématique : les collectivités ont pour obligation de rendre public, mais aussi de protéger. Or je ne vois pas bien comment anonymiser des listes qui comprennent uniquement des noms protégés et des numéros de téléphone protégés.

AP : Si la personne titulaire du numéro de téléphone ne consent pas à sa diffusion, celle-ci est interdite. De plus, l'individu dispose d'un droit à l'effacement qui doit être immédiatement accordé. Ainsi il reprend en main ses données. Cependant, s'il s'agit d'un numéro professionnel, le droit à l'effacement ne sera peut-être pas valable. La CNIL qui travaille beaucoup sur cette question constitue l'interlocuteur privilégié pour chaque État.

Olivier Fouqueau : Les fichiers auxquels vous faites référence sont protégés en amont. Il convient donc de recueillir l'assentiment des personnes préalablement à leur constitution. Ensuite, par essence, ces fichiers ne sont pas anonymes.

Sandrine Mathon : À Toulouse, nous disposons d'un fichier Alerte en masse qui ne fait pas partie de l'*open data*. Il comporte en effet des données à caractère personnel qui, par essence, ne peuvent être diffusées en ligne, sauf à demander leur accord préalable aux individus, ce qui ne ferait pas sens. En effet, ce fichier vise uniquement à prévenir les individus concernés de la survenance d'un danger.

Pascal Touhari, ville de Montreuil : Permettre la circulation de la donnée, tout en laissant le soin aux utilisateurs de commenter, pose la question de la nature des données diffusées : doivent-elles être brutes ou retraitées ? De plus, jusqu'où peut-on être transparent ? Enfin, les collectivités font appel à des *start-up* qui leur présentent des solutions de mise en ligne ; puis d'autres leur proposent d'analyser ces données avant de les leur revendre. Cependant les collectivités rédigent aussi des notes qui participent à leurs prises de décision. Elles diffusent donc ces notes, mais des sociétés leur proposent ensuite de les mutualiser et de les vendre.

CG : Sachant que les données vont être publiées, leurs producteurs seront désormais susceptibles d'anticiper leur mise en forme ou une méthodologie de collecte, ce qui pourra orienter les créations. Par ailleurs, il n'existe certes aucune obligation de qualité dans la publication des données, mais je ne connais de toute façon aucun acteur qui disposait de données parfaitement bien qualifiées, avant leur ouverture. Le changement de paradigme consiste donc aussi à assumer les erreurs internes.

Enfin, sur la question des reventes de données aux collectivités, je me rappelle d'un étudiant qui avait stocké les données relatives à la disponibilité des vélos mis à disposition par la ville de Bordeaux. Or son historique permettait de démontrer qu'il existait des problèmes de réapprovisionnement sur certaines bornes. Ces données ont donc été rachetées par la collectivité, qui, elle, n'effectuait qu'une diffusion en temps réel. La ville de Bordeaux ne les a cependant achetées qu'une fois ; elle a ensuite réalisé son propre stockage. Les erreurs permettent donc de progresser.

YG : S'agissant de la gratuité, je comprends l'argument consistant à dire que le débat a déjà eu lieu. Pour autant, nous avons tout de même encore le droit de poser la question de la gratuité, surtout qu'à l'époque, l'obligation de diffusion spécifique, qui ressort de la loi *Lemaire*, n'existait pas. Nous avons donc parlé de la gratuité à une époque où la communication était très simple et nous avons vécu la rediffusion, au moment de la loi *Lemaire*, avec la gratuité. Les concessionnaires nous montrent d'ailleurs l'exemple : ils ont obtenu de pouvoir éviter que les clauses de gratuité figurent dans les contrats, car les données ont de la valeur pour eux. Enfin, l'argu-

ment économique ne me semble pas pertinent, car les premiers retours sur le sujet s'avèrent plutôt désastreux.

SA : Avant même de parler d'*open data*, il reste une strate à traiter, à savoir celle de la communication et de la question du secret des affaires. De plus, en ce qui concerne les aspects économiques du *big data*, les projets de *Smart city* nécessiteront de trouver des modèles économiques. Or pour le coup, le rapport *Trojette* est le seul à évoquer la question des modèles économiques de demain.

AP : Le juriste n'est qu'un outil d'aide à la compréhension et à la mise en œuvre. En réalité, seule la collectivité locale doit prendre la décision, c'est-à-dire les informaticiens, le maire, ses élus et la communauté des citoyens.

CG : Les données ont effectivement de la valeur. L'objectif de la gratuité est donc de répartir et d'innover au sein de cette valeur. Tout le bénéfice de la gratuité se trouve en effet dans l'innovation en matière de modèles économiques. Le rapport *Trojette* explique qu'en commercialisant ses données, l'IGN perdait 30 % de chiffre d'affaires parce qu'il faisait face à d'autres modèles économiques fondés sur la gratuité. En effet, dans un monde numérique de partage des données, les anciens modèles « rentiers » ne sont plus tenables.

OPEN DATA DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACTES DE COLLOQUE

Deuxième table ronde : Quelles limites juridiques à la libération des données ? Comment concilier open data et protection des données à caractère personnel ?

Table ronde avec :

Alice de La Mure,

juriste en charge de l'accompagnement des CIL du secteur public, Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sandrine Mathon,

responsable du domaine ressources mairie de Toulouse – Toulouse Métropole

Olivier Fouqueau,

DGS d'InfoCom'94 (syndicat mixte numérique, Val de Marne)

Bruno Leprat (BL) : Alice de La Mure, pouvez-vous préciser votre fonction et votre antériorité au sein de la CNIL ?

Alice de La Mure (ALM) : Je tiens tout d'abord à remercier l'Observatoire SMACL pour son invitation. Je suis juriste à la CNIL depuis sept ans, au sein du « Service des correspondants Informatique et Libertés ». Ce service est chargé d'accompagner les correspondants Informatique et Libertés désignés au sein des organismes publics et privés aux fins de veiller à la bonne application des dispositions de la loi Informatique et Libertés.

BL : Votre propos sera structuré autour de trois points :

- la protection des données personnelles et enjeux ;
- le renouvellement du cadre juridique ;
- l'accompagnement des territoriaux par la CADA et la CNIL.

ALM : Je souhaite faire passer trois idées principales.

Si l'*open data* ne concerne pas initialement et majoritairement des données à caractère personnel, le nouveau contexte numérique dans lequel il s'inscrit emporte des risques potentiels pour la vie privée. Il convient donc de concilier les objectifs de transparence de l'action administrative et de stimulation de l'innovation économique avec l'impératif de protection des données personnelles.

Le nouveau cadre juridique applicable à l'*open data*, qui s'articule autour d'un principe général suivant lequel tout ce qui est communicable est publiable et librement réutilisable, organise précisément cette conciliation en réservant un sort particulier aux informations publiques comportant des données personnelles.

Enfin, dans la mesure où l'*open data* intervient dans un cadre juridique relativement complexe et peu maîtrisé par ses acteurs, la CNIL et la CADA, toutes deux chargées de sa régulation, ont décidé de s'engager dans une démarche d'accompagnement des professionnels par l'adoption d'un pack de conformité « *open data* ».

BL : Sandrine Mathon, vous êtes responsable du domaine ressources au sein de Toulouse Métropole.

Sandrine Mathon (SM) : Avant d'occuper cette fonction, j'ai également été juriste à la CNIL jusqu'en 2002. Je suis actuellement responsable de l'ensemble des ressources (RH, finances, marchés publics et données) au sein de cette Direction que l'on peut assimiler à une DSI. Juriste de métier, je traduis le droit en langage informatique. Par ailleurs, je suis spécifiquement chargée des aspects juridiques des données, qu'il s'agisse des données à caractère personnel ou des données publiques.

BL : Précisons que Madame Mathon a participé à l'écriture de l'ouvrage « *Communs du savoir et bibliothèques* » paru au printemps.

Qu'avez-vous gardé de votre expérience à la CNIL, sur son fonctionnement et sur la circulation de l'information ?

SM : J'ai énormément appris, notamment sur le plan de la rigueur juridique et de la distinction entre une donnée à caractère personnel et une donnée qui ne l'est pas, ce qui s'avère essentiel pour un praticien dans une collectivité.

BL : Olivier Fouqueau, vous êtes DGS d'InfoCom'94. Quels dossiers votre syndicat mixte est-il chargé d'accompagner pour les collectivités ?

Olivier Fouqueau (OF) : Notre vocation, à travers un système de mutualisation, est d'apporter la couche applicative. Nous sommes sur un périmètre de plus de 500 000 habitants répartis sur 18 collectivités territoriales. Dans ce cadre, nous accompagnons et nous animons la mise en œuvre du numérique pour les collectivités et nous sommes volontairement tournés vers l'avenir. Ainsi, l'*open data* est un sujet très intéressant pour nous. Il s'agit probablement d'un sujet fondateur de la relation entre le SI et les services des collectivités territoriales.

BL : Êtes-vous moteur quant au sujet de l'*open data* ou sont-ce les élus qui vous sollicitent toujours davantage ?

OF : Ces deux cas de figure reflètent notre activité. Nous devons fournir de plus en plus de données aux élus, en amont. Par ailleurs, étant détenteurs des données pour nos collectivités, il nous paraissait naturel de prendre les devants et d'offrir une solution permettant de remplir cette obligation légale et morale. Ainsi, nous nous sommes rapidement inscrits dans cette démarche d'*open data*.

BL : Quel regard portez-vous sur les échanges depuis ce matin ? Êtes-vous surpris ou est-ce conforme à ce que vous attendiez d'un événement de ce type ?

OF : De manière très intéressante, nous nous rendons compte des facettes multiples du sujet, à l'image de la communication et donc de la réutilisation des données dans une perspective de marketing politique. Nous avons aussi abordé le « *business intelligence* » et donc l'utilisation des données dans le cadre d'une vision stratégique de l'évolution des collectivités territoriales. Selon moi, l'*open data* est un sujet sur lequel nous pouvons apprendre et montrer que nous savons travailler tous ensemble.



BL : Madame de La Mure, je vous invite à prendre la parole.

ALM : Je débiterai cette intervention par une présentation des enjeux posés par l'*open data*, du point de vue de la protection des données personnelles.

À titre liminaire et général, il doit être souligné que l'*open data* ne concerne pas directement la protection des données à caractère personnel. En effet, la grande majorité des informations publiques diffusées ne comportent aucune donnée permettant d'identifier des personnes et cette mise à disposition n'a globalement pas vocation à fournir des renseignements sur des individus en particulier puisqu'il s'agit par exemple d'informations sur le fonctionnement budgétaire et quotidien d'un service public, de cartographies, de données de localisation, de statistiques, ou d'informations sur les événements sportifs et culturels.

Néanmoins, les administrations détiennent, produisent ou reçoivent dans le cadre de leur mission de service public un très grand nombre de données susceptibles d'être diffusées en ligne dans le cadre de politiques d'*open data*. En outre, l'essor sans précédent du numérique emporte des risques croissants pour la vie privée des personnes concernées dans la mesure où il génère des possibilités croissantes de ré-identification des personnes initialement concernées par ces informations, et, par voie de conséquence, l'émergence d'une problématique « Informatique et Libertés ».

En pratique, il existe deux hypothèses dans lesquelles l'*open data* implique, directement ou indirectement, la nécessité de veiller à la protection des données personnelles.

Premièrement, il en va ainsi lorsque les informations mises en ligne, sans même contenir initialement de données directement identifiantes, peuvent permettre, par recoupement avec d'autres informations disponibles sur Internet ou simplement accessibles à des tiers, l'identification ou la ré-identification de personnes physiques.

À cet égard, je rappelle que la notion de données à caractère personnel doit être entendue extrêmement largement, aux termes de la loi Informatique et Libertés. En effet, il s'agit non seulement des données directement identifiantes (les données

nominatives), mais également de toutes les données qui présentent un caractère indirectement identifiant, à elles seules (un numéro de sécurité sociale ou une plaque d'immatriculation, par exemple), ou en étant combinées à d'autres, par quelque moyen que ce soit, et que cette combinaison soit réalisée par l'organisme les détenant ou par toute autre personne.

Dans cette hypothèse, plus que la qualité intrinsèque de la donnée, c'est son usage qui lui conférera son caractère personnel. Or, cette hypothèse ne doit absolument pas être négligée aujourd'hui. Tous les travaux de recherche qui ont été menés démontrent que, compte tenu de la multiplicité des informations disponibles, de leur degré de granularité, et des possibilités techniques, mathématiques et algorithmiques de recoupement de données, il devient de plus en plus facile de réidentifier les personnes initialement concernées par les jeux de données diffusés.

Voici quelques exemples permettant d'illustrer mon propos :

En 2001, une étude a démontré que le croisement d'une liste électorale avec une base de données médicales pseudonymisée (purgée de tous ses attributs présentant un caractère directement identifiant), mais comportant le sexe, des codes postaux et des dates de naissance, permettait de ré-identifier 90 % des individus.

En 2006, le FAI AOL a publié en ligne une base de données rassemblant 20 millions mots-clés contenues dans les recherches effectuées par 650 000 utilisateurs lors des trois derniers mois. Si les noms et adresses IP avaient été remplacés par des numéros aléatoires, ces historiques de recherche fournissaient de nombreuses informations sur l'âge, le sexe, la profession, les goûts et préférences des utilisateurs et a ainsi permis d'en ré-identifier certains.

En 2013, des chercheurs américains ont démontré qu'il suffisait de quatre points spatio-temporels contenus dans une base de données d'horodatage produite par les antennes-relais de téléphonie mobile, pour ré-identifier 90 % des personnes.

La même année, « *Le Canard enchaîné* » révélait que l'INSEE avait involontairement donné aux internautes la possibilité de briser le secret fiscal de certains contribuables. En effet, dans le cadre d'une politique d'*open data*, l'INSEE avait diffusé une cartographie de la France divisée en espaces de 200 mètres de côtés, en y associant des données sociodémographiques, et notamment le revenu moyen d'imposition. L'INSEE avait négligé la faible densité de population de certains territoires. Certains espaces ne comprenant qu'un seul foyer fiscal, retrouver l'adresse, la physionomie générale de la propriété et l'identité de son propriétaire était chose aisée en recourant notamment aux cartes et informations fournies par des services tels que Google Search, Google Maps ou Google Earth.

Ainsi, il faut bien comprendre que cette première hypothèse ne doit surtout pas être négligée.

La deuxième hypothèse dans laquelle l'*open data* impliquera la prise en compte de la protection des données personnelles est naturellement celle où les données diffusées en ligne comprennent des données directement identifiantes. Certaines dispositions légales imposent effectivement la diffusion de données directement identifiantes, que ce soit pour produire les effets juridiques attachés à certaines décisions administratives (arrêtés de nomination d'agents publics, résultats d'examens) ou pour garantir la transparence à l'égard du public (publication des déclarations de situations patrimoniales ou d'intérêts de certains élus, publication des avantages

consentis par des industries pharmaceutiques aux professionnels de santé). D'autres dispositions légales sont relatives à l'accès du public et à la réutilisation de certaines informations, comme les données nominatives contenues dans les listes électorales, les relevés de propriété ou les actes d'état civil. De fait, ces dispositions légales, sans même prévoir une diffusion de ces données nominatives sur internet, participent à l'augmentation des risques associés au développement de l'*open data*.

Enfin, il faut conserver à l'esprit que la logique de l'*open data* concerne de plus en plus de secteurs et que les demandes sociales et économiques en la matière sont de plus en plus diverses. On parle ainsi d'*open data* en matière de décisions de justice, de santé, d'énergie et d'immobilier. Ces quelques exemples montrent que des données de plus en plus sensibles et ayant trait aux activités de la vie privée sont concernées par la dynamique de l'*open data*.

Le développement de l'*open data* soulève bien la question de l'équilibre à trouver entre le droit du public à l'information sur l'action administrative et le droit de chacun à la protection des données qui lui sont relatives.

Plus que l'*open data* lui-même, c'est le contexte numérique, sociologique et technologique dans lequel il s'inscrit qui appelle à la vigilance. Informatisation de la société, des acteurs publics comme privés, diffusion spontanée par les internautes de nombreuses données à caractère personnel, indexation de données nominatives par de puissants moteurs de recherche, développement du Big data, des avancées mathématiques et des puissances de calcul sont autant d'éléments devant être pris en compte.

Or, les autorités publiques n'ont pas toujours intégré spontanément cette dimension essentielle. La protection des données personnelles a en effet pu sembler s'opposer à la satisfaction des objectifs de transparence et de stimulation de l'économie innovante portée par l'*open data*. Mais, en réalité, il n'en est rien puisque la protection de la vie privée est un facteur de confiance extrêmement important pour l'ensemble des parties prenantes (administrations, entreprises et citoyens) et que sans confiance, il n'existe point de réussite des politiques publiques menées en la matière.

Ce sont ainsi deux impératifs pouvant apparaître comme contradictoires, mais qui sont en réalité parfaitement conciliables et même complémentaires. La CNIL a ainsi appelé les pouvoirs publics dès 2013 à mieux concilier ces deux impératifs.

En pratique, cette conciliation devrait d'autant plus être de mise que le cadre juridique relatif à la communication des documents administratifs prévoit depuis son origine des dispositions visant précisément à articuler les objectifs de transparence et de protection des données à caractère personnel. En effet, l'ancienne loi « CADA » du 17 juillet 1978, adoptée la même année que la loi Informatique et Libertés, prévoyait que les documents comportant des mentions couvertes par le secret de la vie privée, pouvaient uniquement être communiqués aux personnes intéressées.

À partir de 2005, le législateur a précisé les conditions de diffusion des documents administratifs comportant des données à caractère personnel mais qui étaient quand même communicables dans la mesure où ils ne comportaient pas de mentions couvertes par le secret de la vie privée. La notion de « donnée à caractère personnel » est en effet plus étendue que celle de « mention couverte par le secret de la vie privée ». Ainsi, ces documents administratifs ne pouvaient être diffusés, en l'absence de dispositions législatives contraires, qu'après mise en œuvre d'un traite-

ment rendant impossible l'identification des personnes concernées. La loi précisait également que la réutilisation d'informations publiques comprenant des données à caractère personnel ne pouvait intervenir que dans trois hypothèses :

- anonymisation préalable du jeu de données par l'administration ;
- consentement des personnes concernées ;
- disposition légale autorisant expressément la réutilisation.

Ce cadre juridique qui distinguait clairement les phases de communication, de publication et de réutilisation des informations publiques a été profondément refondu par la loi « Lemaire », sans que pour autant soit remis en cause l'équilibre trouvé par la loi « CADA » entre transparence et vie privée.



La deuxième partie de mon exposé sera consacrée à l'encadrement actuel de l'*open data*, tel qu'il découle des dispositions du Code des relations du public avec l'administration (CRPA) fixant le régime juridique de droit commun applicable en matière d'ouverture des données publiques.

La « loi Lemaire », pour favoriser le développement de l'*open data*, a contracté les trois phases de communication, de publication et de réutilisation en uniformisant les conditions applicables à chacune de ces étapes.

Le nouveau cadre s'articule autour d'un nouveau principe général suivant lequel tout ce qui est communicable et publiable est librement réutilisable. La publication en ligne devient une modalité de prise en compte du droit d'accès. De nombreuses administrations, en particulier les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et employant plus de 50 employés, sont mises dans l'obligation de publier de très nombreuses informations. Enfin, la réutilisation étant appréhendée comme la suite logique du droit d'accès, celle-ci doit être prise en compte dès la phase de communication des documents. Ainsi, toute diffusion en ligne de documents doit

être opérée dans un standard ouvert, réutilisable et facilement exploitable par un système de traitement automatisé.

Toutefois, pour assurer la protection des personnes dans ce cadre juridique et technique renouvelé de l'*open data*, la « loi Lemaire » a prévu trois limitations importantes :

- les documents comportant des mentions couvertes par le secret de la vie privée ne peuvent être diffusés sans occultation préalable de ces mentions ;
- les documents ne comportant pas de mentions couvertes par le secret de la vie privée, mais présentant néanmoins des données à caractère personnel, doivent être anonymisés préalablement à leur diffusion, sauf si les personnes concernées ont donné leur consentement ou s'il existe une disposition légale autorisant expressément cette diffusion ;
- les garanties protectrices des personnes ayant ainsi été décalées au stade de la publication des documents, leur réutilisation n'est plus soumise au respect de l'une ou l'autre des conditions précitées, mais reste soumise aux dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Ainsi, le nouveau cadre juridique relatif à l'*open data* se montre beaucoup plus prescriptif et plus adapté au développement des politiques en la matière. Néanmoins, du fait du triple filtre prévu, il ne remet pas en cause l'équilibre entre l'effectivité de la transparence de l'action administrative et la protection des données à caractère personnel.

Pour autant, toutes les difficultés pratiques liées à l'application de ce nouveau cadre, qui reste donc relativement complexe et peu maîtrisé par ces acteurs, ne sont pas résolues. Depuis quelques années, la CNIL et la CADA sont très régulièrement saisies de questions relatives à l'étendue exacte des secrets protégés par le CRPA, aux modalités du recueil de consentements auprès des personnes concernée et au caractère anonyme ou non anonyme d'un jeu de données. L'anonymisation des jeux de données constitue la problématique majeure pour les administrations, tant il est en réalité difficile de retirer aujourd'hui à un ensemble de données tout caractère directement ou indirectement identifiant, et ce de façon irréversible.

À cet égard, j'attire votre attention sur l'existence d'un avis rendu en 2014 par le groupe des CNIL européennes sur les techniques d'anonymisation. Il considère qu'on ne peut parler d'anonymisation réelle que si trois critères cumulatifs sont satisfaits : il ne doit plus être possible d'isoler un individu, ni de relier des ensembles distincts de données se rapportant à une même personne, ni de déduire de l'information sur quelqu'un à partir d'un jeu de données, même s'il ne comprend pas aucun caractère identifiant.

Dans ce contexte, il conviendra par conséquent de faire preuve de pragmatisme et faire face aux enjeux suivants :

- parvenir à un niveau d'anonymisation qui, à défaut d'être parfait, soit *a minima* satisfaisant ;
- proscrire dans le même temps toute réutilisation des données ayant pour objet ou effet de réidentifier les personnes physiques initialement concernées par les informations diffusées.

L'accompagnement des professionnels par la CNIL et la CADA dans leur démarche de mise en conformité sera l'objet du dernier point de mon intervention.

Pour garantir un plein respect des objectifs comme des limites assignées à l'*open data*, le législateur a renforcé les missions des autorités administratives indépendantes que sont la CNIL et la CADA.

La CNIL a notamment été dotée d'un nouveau pouvoir de certification et d'homologation de processus d'anonymisation de jeux de données. En outre, le législateur a organisé un rapprochement entre ces deux institutions en prévoyant que le président de chacune d'entre elles soit membre de droit de l'autre. Par ailleurs, la CNIL et la CADA peuvent désormais se réunir en un collège unique lorsqu'un sujet d'intérêt commun le justifie.

L'*open data* a clairement motivé l'adoption de ces dispositions afin que ce nouveau cadre juridique et technique soit organiquement matérialisé et que soient conciliés au mieux les différents intérêts en présence. La CNIL et la CADA se sont ainsi réunies pour la première fois en collège unique le 5 octobre dernier et ce fut l'occasion pour elles d'acter l'opportunité de travailler conjointement sur un pack de conformité *open data* à l'intention de leurs usagers.

L'élaboration de ce pack de conformité s'appuiera sur une démarche concertée et partenariale associant la CNIL, la CADA et toutes les autorités publiques chargées du pilotage et de la mise en œuvre des politiques publiques menées en la matière au niveau national et local. L'objectif de cette démarche est que le contenu du pack de conformité *open data* corresponde au mieux aux besoins et attentes des professionnels.

Il s'agira en particulier de clarifier le cadre juridique et technique applicable en le présentant de manière synthétique et illustrée. Il conviendra aussi de fournir aux professionnels des contenus « pratico-pratiques » pour répondre à des besoins sectoriels et thématiques, liés à certains jeux de données, ou à des interrogations plus transverses, d'ordre technique en particulier. Toute collectivité territoriale devrait ainsi, au cours de l'année 2018, pouvoir s'appuyer sur des outils juridiquement, opérationnellement et technologiquement approuvés par les régulateurs, ce qui concourra à un développement de l'*open data* aussi respectueux de ses objectifs que des droits et intérêts des personnes potentiellement concernées.

BL : Comment est-il possible de communiquer avec vous sur ces questions ?

ALM : Pour ce faire, il est vivement conseillé de désigner un correspondant Informatique et Libertés (CIL) qui sera remplacé à compter du 25 mai 2018 par un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD), désignation qui deviendra alors obligatoire pour tous les organismes du secteur public. Désigner un CIL, et demain un DPD, permet un accès privilégié aux services de la CNIL. La CNIL répond à toutes les sollicitations, mais les délais sont considérablement étendus lorsque l'organisme n'a pas désigné un CIL.

BL : Alors, Madame Mathon et Monsieur Fouqueau, puis-je vous demander de souligner les points vous paraissant importants ou, éventuellement, de revenir sur l'un des sujets évoqués depuis le début de nos échanges ?

SM : Au sein des collectivités, nous collectons de la donnée pour remplir nos missions de service public. Au sein de Toulouse Métropole, la moitié des 341 applications métiers ne sont pas concernées par des données à caractère personnel.

Par exemple, je suis assez sereine concernant la diffusion des menus des cantines ou l'alignement des arbres. Il convient donc de remettre ces éléments en perspective. Néanmoins, lorsque nous suspectons le moindre risque d'identification d'une personne physique, soit directement, soit indirectement, nous analysons très attentivement la donnée.

BL : S'agissant de l'erreur commise par l'INSEE, êtes-vous critique sur le plan confraternel ? Pensez-vous qu'il s'agisse d'immatunité ?



SM : Selon moi, il s'agit d'immatunité. Nous nous sommes posé des questions similaires en envisageant la mise en place d'un observatoire. Pour ne pas remonter jusqu'à l'individu, nous avons étendu l'agrégation de certaines données, un réflexe que n'a pas eu l'INSEE.

La qualité de la donnée est essentielle. Jusqu'à présent, dans toutes les institutions, cette notion n'était pas complètement prise en compte, chaque métier s'arrangeant de l'imperfection des données. Néanmoins, dès lors que la donnée est partagée et réutilisée, la qualité devient un point crucial. Si nous voulons travailler efficacement et si nous voulons mettre en place de la « *business intelligence* » ou une plate-forme de partage de données avec des partenaires, nous sommes dans l'obligation de veiller à la qualité de la donnée.

Pour revenir au débat sur la gratuité, je rappelle que la donnée est collectée pour assumer nos missions de service public, qui sont financées par l'impôt. Ainsi, la donnée a déjà été payée. Définir le coût marginal est éminemment compliqué. Il serait de toute façon immanquablement supérieur au coût de la donnée qui a déjà été payée. Je considère qu'il s'agit d'un faux débat dans de nombreux cas.

BL : Le prix ne permet-il pas tout de même de limiter les demandes récurrentes, militantes, ou obstructives ?

SM : Non, au contraire. L'*open data* permet de limiter ce type de demandes puisque les données sont libres d'accès. L'information étant disponible, les besoins en la matière sont satisfaits.

BL : Souhaitez-vous formuler une autre remarque ?

SM : Les conditions de réutilisation des données doivent être clairement définies. Des licences de réutilisation ont été homologuées (une licence ouverte et une licence libre ODbI) et d'autres sont en cours de co-construction dans le cadre d'Open Data France. Des discussions seront entreprises avec les grands « réutilisateurs », notamment les GAFAM. Pour une collectivité, le choix de la licence est essentiel et repose sur la façon dont elle aborde la mise à disposition des données, d'autant plus si elle veut s'assurer que les données soient identiques lorsqu'elles seront partagées.

J'ajouterai enfin que la mise en place d'un projet d'*open data* dans une institution relève conjointement des quatre compétences suivantes : juridique, informatique, communication et développement économique. L'ensemble de ces compétences doit travailler de concert pour obtenir un résultat qui, sur les plans technique et juridique, soit abouti et permette d'assurer la promotion du territoire concerné. Décloisonner les méthodes de travail doit être un moyen et une fin. Pour reprendre l'image de Claire Gallon : il faut que les livres de la bibliothèque soient accessibles par tout un chacun.

BL : Olivier Fouqueau, sans présumer de ce que vous direz cet après-midi, souhaitez-vous réagir ?

OF : Selon moi, un élément est capital. Les données sont celles des collectivités territoriales. Les agents de terrain doivent accroître leur vigilance lorsqu'ils saisissent les informations. L'exploitation des bases de données est parfois rendue difficile en raison d'erreurs commises, par exemple sur le nom des rues ou des administrés. L'*open data* est une opportunité intéressante de montrer aux praticiens que la donnée constitue une richesse pour la collectivité. La donnée est une richesse lorsque du sens lui est donné en interne, et en externe en matière de communication. Nous devons saisir cette occasion pour que tous les acteurs travaillent ensemble sur ce sujet commun, moderne et d'avenir.

Par ailleurs, je soulignerai la nécessaire adaptation juridique engendrée. Le CIL, en devenant délégué à la protection des données (DPD), connaîtra une évolution profonde. Les changements seront conséquents au sein des collectivités. Le métier évoluera, car le rapport à la règle et la façon d'accompagner changeront. Le métier tendra vers un rapprochement avec celui de la CNIL : le conseil, l'éclairage et les explications en seront les principales prérogatives. Nous détenons l'opportunité d'être en amont, de ne pas subir et de pouvoir co-construire cette belle page.

BL : Je vous propose d'entreprendre un échange avec la salle.

Bertrand Delamarre, *directeur des systèmes d'information de SMACL Assurances* : Responsable informatique à la SMACL, je rencontre, comme la plupart de mes homologues, des contraintes sur le plan de la sécurité et de la sauvegarde des données en raison des nombreuses tentatives d'intrusion que nous subissons. La SMACL est dotée des moyens informatiques suffisants pour pouvoir sécuriser l'ensemble de ses données. Je me pose la question suivante : les collectivités locales de moyenne ou petite taille disposent-elles de ces mêmes moyens ? Existe-t-il des normes à respecter concernant la direction informatique et les moyens mis en œuvre pour sécuriser l'ensemble des données sensibles ?

Une intervenante : S'agissant des normes, nous nous appuyons sur l'ANSI. Le sujet est connexe à celui de l'ouverture des données.

Sur ce point, je peux vous parler d'une institution publique que je connais bien. Le site Internet de cette dernière était régulièrement attaqué par des hackers qui cherchaient à obtenir des informations. L'institution a estimé que, si elle diffusait elle-même ses données via l'*open data*, il ne serait plus nécessaire de « *scraper* » les données sur son site. Le système d'informations interne pourrait ainsi être largement verrouillé. Diffuser une information peut donc vous éviter d'être attaqué trop souvent.

Un intervenant : Nous avons évoqué l'anonymisation des données de sauvegarde. Cette anonymisation concerne-t-elle uniquement les données publiées ou également les données sauvegardées ? Je ne sais pas si tout le monde mesure le travail que cela représente et la vigilance dont il faut faire preuve à ce niveau. Une telle approche se traduira de surcroît par l'introduction de processus complexes.

Nous avons travaillé en amont avec les éditeurs et nous leur avons fait comprendre qu'ils avaient intérêt à travailler avec nous. Par exemple, le sujet des délibérations est complexe. Jusqu'à présent, elles étaient « libérées » au format PDF dans un cadre très précis. Aujourd'hui, si on doit les libérer en *open data*, les éditeurs doivent réécrire leurs applicatifs.

Je suis confiant quant à notre capacité à travailler en amont avec l'ensemble des partenaires et à éviter de la part des éditeurs une surenchère en termes de facturation

BL : Que se passe-t-il si l'on ne les respecte pas les délais imposés ?

SM : Il nous reste un an pour que les 4 500 collectivités qui se trouvent dans le champ de la loi ouvrent leurs données. Il est vrai qu'une métropole de 700 000 habitants a les moyens de le faire. Par exemple, Toulouse Métropole a affecté 1,5 ETP à l'*open data*. En revanche, pour une commune de 12 000 habitants, la situation s'avère plus difficile. Si la commune est extrêmement petite, le processus n'est même pas informatisé au départ. Le principe de l'*open data* consiste à publier les informations dont on dispose dans l'état dans lequel elles se présentent.

Pour rebondir sur votre question, je n'ai pas en tête les sanctions associées au non-respect de la loi. En revanche, au niveau d'Open Data France, nous travaillons en direction des éditeurs afin que ceux-ci prévoient dans les spécifications techniques

un bouton *open data*. Nous leur demandons également de prévoir un bouton CNIL pour purger les données à caractère personnel.

Cependant, sachez que si vous ne le précisez pas dans vos contrats, les éditeurs ne feront pas spontanément la promotion des boutons en question. Plus largement, les clauses *open data* sont importantes. Profitez-en pour relire les clauses CNIL dans vos contrats et tout ce qui a trait à la protection des données à caractère personnel, à la localisation, etc. Vous devez prendre en compte l'angle donné aujourd'hui.

BL : Mme Sandrine Mathon se propose de relire tous vos contrats. N'hésitez pas...

SM : D'ailleurs, nous avons travaillé avec un éditeur d'outils de gestion d'édition de marchés publics pour que l'outil qu'il proposait comporte des clauses *open data* et CNIL.

Jean-Michel Bernarbotto, *communauté d'agglomération de Blois* : Je suis directeur de cabinet au sien de la communauté d'agglomération de Blois, qui compte 110 000 habitants. Dans une collectivité telle que la nôtre, il n'existe pas réellement d'interlocuteurs chargés de porter ce genre de projets. Nous pratiquons l'*open data* depuis toujours dans les collectivités, à ceci près que celle-ci n'était effectivement pas si « open ». Désormais, nous sommes néanmoins obligés de nous engager dans ce type de démarches.

Mes réticences portent sur la désignation, au sein d'une collectivité, d'un représentant de la CNIL. Cela ne va-t-il pas empêcher le *désilotage* ? Tout le monde doit s'approprier l'*open data*. Cette démarche ne peut pas être confiée uniquement à un « noyau » de quelques personnes. Ce *désilotage* passe par la réutilisation des données.



ALM : Premièrement, je souhaite apporter une correction sémantique. Le délégué à la protection des données ne sera absolument pas un représentant de la CNIL. Il n'a pas vocation à être « l'œil de Moscou ». Cette personne est désignée en interne ou à l'extérieur de l'organisme. Elle accompagne celui-ci dans le respect de ses obligations légales. Son rôle est de créer de la confiance à l'égard des administrés et des agents.

Deuxièmement, si l'*open data* implique les services du correspondant Informatique et Libertés, celui-ci ne sera pas le seul mobilisé pour mettre en œuvre les impératifs qui doivent être respectés dans la mise en place de cette politique. La PRADA (personne référente pour l'accès aux documents administratifs) devra également être associée au processus pour s'assurer de l'effectivité des objectifs assignés à l'*open data*. Le bon correspondant Informatique et Libertés doit également être diplomate. Il doit prendre en compte les exigences imposées à l'administration et les moyens dont dispose le terrain. Les services opérationnels seront aussi impliqués.

BL : Où en êtes-vous par rapport au plan d'accompagnement des collectivités (PAC) ?

ALM : La CNIL a déjà adopté différents packs de conformité depuis quelques années (logement social, secteur assurance, sphère médico-sociale...). L'objectif était de décliner en des règles souples et opérationnelles les grands principes Informatique et Libertés, de concilier les exigences de la loi avec les besoins et moyens du terrain. Ces packs ont ainsi été élaborés en étroite concertation avec les professionnels concernés.

Chaque pack comprend des outils juridiques encadrant la mise en œuvre de traitements de données ainsi que des guides de bonnes pratiques qui viennent expliciter la façon dont il convient d'appliquer ces cadres de référence.

Pour l'*open data*, le pack sera légèrement différent, dans la mesure où la multiplicité des jeux de données et les différentes possibilités de recoupement d'informations évoluent avec le temps et les avancées technologiques. Ce pack sera construit de façon progressive avec des contenus sur des jeux de données en particulier, sur des techniques d'anonymisation précises, etc.

Un communiqué de presse sera bientôt publié. Je ne souhaite donc pas m'étendre sur le sujet à ce stade. Il est envisagé de produire ce nouveau pack au cours du premier semestre début 2018.

OF : L'*open data* n'offre-t-elle pas l'opportunité de casser les silos ? De plus, une telle démarche doit s'appuyer sur un chef de projet, un sponsor en interne. De son côté, la CNIL joue un rôle d'accompagnateur pour sécuriser la démarche. Le rattachement variera en fonction des différentes collectivités. À mon sens, le sponsor doit être le plus haut placé : il doit ainsi s'agir du DG ou du maire. En effet, si cette démarche de transformation n'est pas portée par un interlocuteur disposant de la légitimité nécessaire en matière d'accompagnement, elle ne pourra être mise en place efficacement. Il faut bien sûr expliquer la démarche, mais nous devons percevoir un portage fort et une réelle volonté de construire, tous ensemble, un projet formidable.

SM : Le bon chef de projet est celui qui a envie, peu importe son service de rattachement. Néanmoins, s'il est seul, il ne pourra mener à bien son projet. Pour désiloter,

on peut s'appuyer sur des correspondants dans les directions métiers, ce qui constitue un bon prétexte pour travailler sur la qualité des données et la modernisation de nos collectivités.

Schéhérazade Abboub : Je souhaite réagir sur l'idée de désilotage et revenir sur la gouvernance de la donnée. De mon point de vue, c'est-à-dire selon un angle juridique, il s'avère possible de mettre en place des mécanismes de gouvernance de la donnée. On peut notamment instaurer une gouvernance partagée avec les délégataires. Je pense notamment à l'exemple du secteur du transport. À Dijon, nous nous sommes ainsi largement interrogés, avec le délégataire, sur cette notion de gouvernance de la donnée mobilité.

Selon moi, il faut inclure les opérateurs partenaires et le citoyen dans de telles opérations. Sans ce dernier, celles-ci n'ont en effet pas de sens. Le contrat peut être un lieu où instituer un peu de gouvernance.



BL : Comment se déroule le dialogue avec les grands opérateurs comme les GAFA et l'OMS ?

SM : Il se déroule de façon formidable. Google a contacté toutes les collectivités pour leur expliquer la mise en place de Google Transit en France. Dans ce cadre, Google souhaitait que les collectivités saisissent les données de transport de leurs opérateurs. Finalement, les discussions avancent de telle sorte que Google puisse récupérer les données publiées en Open Data et respecte les dispositions des licences de réutilisation, mais ce n'est pas encore abouti.

Aujourd'hui, nous définissons, au niveau des collectivités, notre compréhension de la licence ODBL, comment nous mentionnons la paternité des données, comment nous réalisons concrètement le partage à l'identique et comment nous entendons

la viralité. Il est ici intéressant de relever que les collectivités françaises en discutent d'égal à égal avec Google.

Le prochain chantier pour Toulouse Métropole porte sur la plateforme de données urbaines dans 18 mois.

OPEN DATA DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACTES DE COLLOQUE

Troisième table ronde : Quel accompagnement pour la mise en œuvre d'un projet open data ?

Table ronde avec :

Véronique Vernoux,

pilote du projet open data, directrice du service aux adhérents de SOLURIS (syndicat mixte numérique, Charente-Maritime)

Jean-Marie Bourgogne,

délégué général d'Open data France

Jean-Christophe Elineau,

conseiller municipal de Brocas en charge de la communication et de l'innovation numérique

Olivier Fouqueau,

DGS d'InfoCom'94 (syndicat mixte numérique, Val de Marne)

Jacques Priol,

président et fondateur de CIVITEO, membre de la FING

Bruno Leprat (BL) : D'ici une heure, M. Jacques Priol apportera sa contribution à nos réflexions et à nos débats. Ce matin déjà, nous avons effectué des « allers-retours » entre le terrain et la théorie, les textes et leur interprétation. Nous allons à présent continuer sur cette lancée. Je vais demander à nos intervenants de cet après-midi de se présenter et peut-être de nous expliquer pourquoi ils ont eu envie de participer à cette journée sur l'*open data*.

Véronique Vernoux (VV) : Bonjour à tous. Je suis directrice du service aux adhérents de SOLURIS. J'ai répondu à l'invitation de la SMACL avec d'autant plus de plaisir que ma collègue, Mme Nathalie Bacquet, a introduit la séance.

SOLURIS est un syndicat mixte qui accompagne les collectivités du département de la Charente-Maritime autour de solutions numériques territoriales et innovantes. L'*open data* est effectivement l'un des enjeux majeurs de nos collectivités. Celles-ci n'en ont cependant pas toujours pleinement conscience. De notre côté, nous serons à leurs côtés un acteur facilitateur, agitateur et moteur.

BL : Quand l'obligation faite aux communes de plus de 3 500 habitants de se mettre en conformité avec certaines lois est-elle mise en avant dans votre périmètre ? Êtes-vous concernés directement ?

VV : Oui, nous sommes concernés. Notre département englobe 470 communes, dont une soixantaine compte plus de 3 500 habitants et plus de 50 agents.

BL : Comment, selon votre perception, les collectivités appréhendent-elles le cadre réglementaire de l'*open data* et l'obligation qui leur est imposée de s'engager dans ce genre de « réjouissances » ?

VV : À l'exception du cas de La Rochelle, qui s'est lancée dans l'*open data* depuis 2012, cette notion reste très floue pour l'ensemble des communes. Celle-ci suscite une grande crainte mais les collectivités sont extrêmement rassurées de constater que nous nous engageons pour elles dans cette thématique. Nous allons bientôt leur proposer un accompagnement.

BL : S'agissant d'une démarche d'*open data*, que doit-on retenir comme message opérationnel ou en termes de valeurs ?

VV : Le message essentiel a trait à l'importance de la gouvernance sur un tel sujet et au rôle crucial que doit jouer le binôme décideur agent/élu avant même que cette gouvernance soit mise en place et que tous se soient approprié le projet.

BL : Nous accueillons M. Jean-Marie Bourgogne. M. Bourgogne, vous allez nous dessiner un périmètre d'expérimentation pendant un quart d'heure. Ensuite, nous pourrons vous poser des questions. Pouvez-vous tout d'abord nous présenter votre association ?

Jean-Marie Bourgogne (JMB) : Open Data France est une association qui s'est constituée il y a quatre ans. Elle rassemble exclusivement des collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes). On a pu observer que les collectivités qui pratiquaient l'*open data* le faisaient seules, sans réellement être aidées. Or force a été de constater qu'elles avaient tout intérêt à collaborer pour porter et développer leurs projets.

Cette association représente les collectivités devant les pouvoirs publics, l'État ou les grands acteurs privés comme Google. Elle assure une vaste mission d'accompagnement des collectivités qui ne pratiquent pas encore l'*open data* pour qu'elles se lancent à leur tour dans ce mouvement d'ouverture des données.

BL : Pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur du nombre de salariés ou d'agents que comptent vos membres fondateurs ou ceux qui ont rejoint l'association ?

JMB : Aujourd'hui, près de 200 collectivités pratiquent l'*open data*. En raison d'un certain nombre d'enjeux économiques et d'attractivité, la grande majorité de ces collectivités sont de grandes structures administratives (régions et métropoles). Ces grandes structures comptent des milliers d'agents. Nous retrouvons également des agglomérations, mais aussi des communes de petite ou moyenne taille.

BL : Vous nous présenterez par la suite l'activité de l'association. Les grandes collectivités peuvent-elles, par solidarité, aider les plus petites, et ce même si ces dernières ne situent pas dans le même périmètre ?

JMB : Au début, tel n'était pas le cas : chacun travaillait pour son propre compte. Quelques administrations ont néanmoins œuvré dans ce sens de façon volontariste, afin d'accompagner les collectivités de leur territoire. Je pense notamment au conseil régional PACA. De telles initiatives sont cependant restées relativement exceptionnelles.

Depuis un an ou deux, nous remarquons que les collectivités qui bénéficient d'une certaine maturité en matière d'*open data* prennent la décision d'accompagner les communes de leur périmètre. De même, de plus en plus de structures intercommunales se donnent pour mission d'accompagner les communes qui font partie de leur portefeuille de clients.

BL : Je vais donner la parole à M. Jean-Christophe Elineau.

Jean-Christophe Elineau (JCE) : Bonjour à tous. J'arrive d'un petit village de 800 habitants à quinze kilomètres au nord de Mont-de-Marsan. À Brocas, nous pratiquons l'*open data* depuis 2011. Nous avons alors décidé d'étudier comment ces données pouvaient améliorer le travail de l'équipe municipale. Cette démarche nous confère aujourd'hui un retour d'expérience intéressant.

BL : Chacun d'entre vous procédera ultérieurement à un point d'étape en nous présentant les victoires enregistrées, les perspectives, les difficultés rencontrées, etc. M. Olivier Fouqueau, nous terminons l'introduction avec vous.

Olivier Fouqueau (OF) : Je représente InfoCom'94, qui est une structure de mutualisation analogue à SOLURIS. Il nous semblait naturel de porter auprès de nos collectivités territoriales ce nouveau sujet fédérateur et synonyme d'opportunités.

BL : M. Elineau, le militant que vous êtes a-t-il envie de prendre la parole ?

JCE : J'ai une chose à vous dire : amusez-vous avec vos données. Notre commune étant située dans les Landes, elle comprend un parc forestier très important. Nous avons donc essayé de travailler autour des données de ce parc en les ouvrant. Il est également fondamental d'associer la population à ces procédures. Vous obtiendrez ainsi des résultats assez étonnants. Si vous parvenez à remplir ces deux conditions, vous aurez accompli un pas dans la bonne direction.

BL : Pensez-vous que cet « amusement » que vous mettez en avant se suffit à lui-même ou pouvez-vous aussi afficher des résultats en termes d'amélioration du service public ou de la gestion communale ou intercommunale ?

JCE : Dans ce domaine, une commune de 800 habitants comme la nôtre n'est pas tenue par un cadre réglementaire. Dans ces conditions, j'aurais envie de vous répondre que l'amusement se suffit en soi. Au-delà, je considère que nous avons atteint nos objectifs lorsque nous voyons arriver au secrétariat de la mairie des habitants qui disposent déjà de données récupérées sur le portail *open data*. Certains habitants sont ainsi venus nous demander des explications en s'appuyant sur les données forestières qu'ils avaient obtenues par ce biais. C'est aussi le cas sur des données budgétaires. C'est de cette manière que nous pouvons constater que notre démarche est utile.

La démarche sera plus pertinente encore si vous ouvrez des données qui font la spécificité de vos collectivités. Pour Brocas, il s'agissait du tourisme, de l'exploitation forestière ou de l'histoire du village. Cet aspect a fortement contribué au développement de la démarche dans la commune.



BL : Le thème de nos échanges porte sur l'accompagnement des acteurs ici représentés ou de leurs collègues. Nous élargirons évidemment le spectre pour approfondir vos expériences. Se posent également les questions du financement ou du point de départ de la démarche. À cet égard, comment une collectivité, qu'elle soit concernée ou non par la loi, peut-elle entamer sa démarche ?

VV : Nous pouvons simplement nous référer aux travaux réalisés dans le cadre de l'expérimentation *open data* locale. Sept jeux de données ont été publiés cet été.

OF : La démarche recouvre plusieurs facettes. Trois d'entre elles me semblent particulièrement intéressantes : l'ouverture des données, la *business intelligence*, qui constitue un moyen simple de croiser les données et de faire preuve d'intelligence pratique et, enfin, la communication. Nous allons pouvoir dynamiser une communication avec des cartographies ou des indicateurs.

JCE : Au niveau de notre commune, nous échangeons au sein du conseil municipal pour déterminer les données qui pourraient être mises en avant. Dans la mesure du possible, j'essaie de ne pas me fixer de limites à ce stade afin de balayer l'ensemble des données exploitées par la collectivité.

En 2011, les premiers fichiers que nous avons diffusés en *open data* à Brocas étaient des fichiers PDF. Pendant un à deux ans, nous avons commis plusieurs erreurs. Ce n'est pas très grave, car c'est ainsi que l'on apprend.

BL : Nous verrons si, lors des élections législatives, les programmes électoraux mentionneront cette notion d'*open data*. Nous allons maintenant découvrir ce tuteur que représente Open Data France ainsi que ses actualités.

JMB : Ce matin, nous vous avons sûrement présenté les actualités juridiques de l'*open data*. Je crois qu'en la matière, l'élément le plus important est la loi pour une République numérique, promulguée le 8 octobre 2016. Le législateur a donné aux acteurs concernés jusqu'au mois d'octobre 2018 pour se mettre en conformité.

Le législateur a rendu obligatoire l'*open data*, non pas pour créer de nouvelles contraintes mais parce qu'il considérait que celui-ci avait vraiment des vertus en termes de transparence, de décloisonnement ou sur le plan économique. Lorsque la loi a été débattue à l'Assemblée, elle a suscité plusieurs questions. La secrétaire d'État de l'époque a alors demandé à Open Data d'établir la situation des données en France et de présenter des outils d'accompagnement des collectivités. C'est ce que je vais essayer de vous présenter rapidement.

Le diagnostic qui a été effectué à cette occasion a révélé que près de 200 grandes collectivités faisaient de l'*open data* pour des raisons économiques ou d'attractivité. Cependant, les collectivités n'ont pas fait en sorte que ces données soient interopérables. Par exemple, un développeur d'applications qui utilise les données de Rennes ne pourra pas utiliser son application dans une autre ville, car les données ne sont pas au même format.

4 500 collectivités petites et moyennes sont concernées par la loi *open data*. Or seules 200 d'entre elles font de l'*open data* aujourd'hui. Les autres ignorent ce que recouvre cette démarche. La priorité est l'aménagement numérique du territoire. Ensuite, les collectivités estiment ne pas disposer des moyens de mettre en place l'*open data*. Enfin, elles ne se sentent pas accompagnées dans la démarche.

À partir de ce constat, nous avons pu établir trois recommandations. Premièrement, il est crucial d'accompagner, du point de vue pédagogique, les élus, les directeurs et les agents des collectivités pour qu'ils comprennent les enjeux de l'*open data*. C'est pourquoi nous avons mis en place des fiches pédagogiques et des formations.

Deuxièmement, nous avons émis une recommandation technique. Les collectivités doivent publier toutes les données qui ne sont pas protégées. Nous avons donc établi une liste de jeux de données à publier en priorité. Certaines données (par exemple, les résultats des élections) peuvent être récupérées auprès de l'État, ce qui simplifie la démarche.

Troisièmement, nous avons réalisé que les collectivités de taille modeste étaient souvent entourées de structures qui pouvaient les aider (département, région, métropole, etc.). Depuis cette année, nous essayons de comprendre comment les territoires peuvent s'organiser pour apporter un soutien aux petites et moyennes collectivités. Nous avons choisi neuf territoires pilotes pour mener cette expérimentation. Nous nous sommes rendu compte que les syndicats mixtes apportent un grand nombre de solutions aux petites collectivités. Les résultats de cette expérimentation seront publiés à la fin du mois de décembre 2017.

Nous avons malheureusement été confrontés à une mauvaise nouvelle : alors que nous pensions que la compréhension des enjeux de l'*open data* et la mobilisation des collectivités autour de ce type de projets pouvaient être rapides, nous constatons que ce processus prend du temps. Notre objectif est de doubler la surface des sites *open data*. Nous souhaiterions également compter 200 nouvelles collectivités en *open data* dans un délai de 18 mois. Notre but est enfin d'améliorer la qualité des données.

En conclusion, je vous rappelle qu'à la fin de l'année, nous établirons un diagnostic des activités 2017. Nous mettons aussi en place l'observatoire de l'*open data* dans les territoires.

BL : Merci pour votre intervention. Nous constatons que le ministère et les autorités administratives nous ont donné une impulsion pour la mise en place de l'*open data*.

JMB : Nous voulons que cette mise en place soit la plus horizontale possible. Les notions de réseau, d'entraide et d'apprentissage sont fondamentales. Les pays anglo-saxons pratiquent très largement l'*open data*, car la demande citoyenne est très importante. Toutefois, ils ne se sont pas dotés de lois comme celle que nous connaissons en France, car leur démarche est beaucoup plus ouverte.

Luc Belot : Je voulais connaître les dix jeux de données prioritaires que vous avez identifiés.

JMB : Tout d'abord, pour identifier ces jeux de données, nous avons demandé aux collectivités qui mettaient en œuvre l'*open data* depuis longtemps de nous communiquer les données pour lesquelles la demande avait été la plus forte. Nous avons pu constater un certain nombre de demandes récurrentes. Ces demandes portaient notamment sur les délibérations, les marchés publics, les subventions attribuées, les associations. Certaines d'entre elles étaient en lien avec l'état civil (par exemple, elles concernaient la liste des prénoms les plus donnés) tandis que d'autres avaient trait aux documents relatifs aux bâtiments publics et aux données sur les élections.

Nous nous sommes également aperçus que les collectivités publiaient des données qui étaient différentes en termes de thématique, mais qui utilisaient souvent des adresses, des dates ou des chiffres.

Par la suite, plusieurs collectivités nous ont indiqué que notre socle commun de données n'était pas suffisant et qu'elles souhaitaient ajouter d'autres données en *open data* (comme les agendas culturels, les menus de cantines, etc.). Nous avons donc ouvert un espace d'échange sur le site d'Open Data France pour que les demandes des citoyens soient exprimées.

BL : En effet, il ne revient pas à la collectivité de préjuger de l'utilité et de la « circulabilité » des données ouvertes. Avez-vous été surpris par la libération de certaines données ?

JMB : Par exemple, je n'étais pas initialement persuadé que la diffusion des menus de cantine en *open data* présente un intérêt particulier. Il s'est cependant avéré qu'il s'agissait d'une donnée très importante pour les parents d'élèves. Je ne m'attendais pas à ce que l'ouverture de ces données rencontre un tel plébiscite. Les données sur les arbres dans les espaces publics ont également connu un certain succès : en effet, les habitants les utilisaient pour déterminer la présence d'allergènes et ainsi éviter les endroits à risque.

Les services créés autour de l'*open data* sont parfois des services d'intérêt collectif. Par exemple, de nombreux services ont été créés autour du handicap.

OF : Je voulais compléter les propos de M. Bourgogne. Nous évoquons ici des « données plates » qui n'ont pas de sens en elles-mêmes. Certaines personnes ne sont pas capables de lire ces données. C'est pourquoi une *start-up* locale s'est emparée des données liées aux menus de cantine pour créer une application simple destinée aux parents. De même, les données concernant les arbres n'ont de sens que si elles s'insèrent dans une cartographie des lieux.

Nous allons donc au-delà de la libération de la donnée. L'enjeu essentiel porte sur la façon dont nous réutilisons les données et sur ce que nous pouvons leur faire dire.

BL : La libération des données concernant les menus de cantine a-t-elle donné lieu à une réflexion de la part des gestionnaires de ces menus ?

JMB : Je n'en suis pas persuadé. En revanche, les applications sont très intéressantes. Non seulement elles présentent le menu, mais elles ont aussi une dimension pédagogique dans la mesure où elles expliquent comment bien manger. Il ne s'agit donc pas d'une information brute mais d'un vecteur d'éducation des parents et des enfants.

OF : Ces applications impliquent de nombreux acteurs, ce qui signifie que les données doivent être dans un format compatible pour pouvoir être ré-exploitées par l'application. Cela renvoie au travail de normalisation des données qu'évoquait M. Bourgogne.

Pascal Touhari, ville de Montreuil : Les applications de présentation des menus sont-elles payantes pour les parents ? Par ailleurs, en l'absence de portage politique, comment peut-on, en tant qu'individu, convaincre les décideurs de s'emparer du sujet *open data* ? J'ai le sentiment que tous les élus ne se saisissent pas de ce sujet faute de temps ou parce qu'ils veulent conserver un certain contrôle sur la donnée.

OF : Le modèle économique des applications est simple : nous proposons une application gratuite mais également une version plus évoluée qui, elle, est payante.

Pascal Touhari : Comment en vient-on à devoir payer pour obtenir des informations dont on peut déjà disposer par ailleurs de manière gratuite ?

OF : Le développeur choisit son modèle économique.

JMB : Il faut préciser que la donnée est gratuite sur le portail de la commune. Les licences ouvertes ou DBL permettent la vente de services à partir de données obtenues gratuitement.

Pour la seconde question, j'admets que si le projet ne bénéficie d'aucun portage politique, il est en grande difficulté. En premier lieu, les citoyens doivent formuler ce type demande auprès de leurs élus.

L'*open data* permet également de décharger les fonctionnaires d'un certain nombre de tâches plus ou moins lourdes. Je pense qu'il faut montrer aux élus quelques exemples vertueux de l'*open data*. Il convient également de leur rappeler que la loi doit être appliquée. Des formations à destination des élus seront déployées à partir de 2018.

BL : Me confirmez-vous qu'une collectivité prend aujourd'hui moins de risques à ne rien faire plutôt qu'en mettant l'*open data* en place ?

JMB : Je ne connais pas un seul exemple où une collectivité aurait regretté d'avoir mis en place l'*open data*. Dans tous les cas, quand les données sont publiées, les citoyens approuvent ce genre de démarches. Ils se demandent même pourquoi toutes les données ne sont pas publiées et peuvent en venir à imaginer que les élus ont peut-être des choses à leur cacher.

VV : Il faut que le portage politique soit vraiment présent, comme nous le disions ce matin, d'autant plus que de nombreux acteurs concernés recherchent un accompagnement de cette nature.

Plutôt que de mettre l'accent sur la contrainte réglementaire liée au déploiement de l'*open data*, nous préférons mettre en avant les bénéfices que l'on peut retirer de ce genre de démarches sans passer pour autant sous silence les échecs auxquels on peut parfois être confrontés.

BL : Pour les petites communes, y a-t-il des consultants informatiques retraités et militants qui pourraient trouver matière à expérimentation ?

JCE : Pour les Landes, je ne saurais vous répondre. Je confirme que le portage politique est absolument nécessaire. Je reviendrai d'ailleurs sur le cas de notre commune plus tard.

À Brocas, nous avons organisé une « opération libre ». Dans ce cadre, nous avons invité un certain nombre d'associations françaises afin qu'elles nous aident à ouvrir nos données. Ces associations ont organisé des restitutions auprès de la population. Le premier jeu de données restitué à la population a porté sur l'assiduité des conseillers municipaux aux séances du Conseil. Les habitants ont beaucoup apprécié cette initiative, ce qui a contribué à pérenniser la démarche.

JMB : Je souhaite devancer la question du coût de l'*open data*. L'expérience nous montre qu'aujourd'hui, de plus en plus de moyens gratuits de publication des données existent. Nous ne sommes plus obligés de créer un portail de publication payant. De nombreuses collectivités utilisent le portail gratuit de l'État.

BL : Vous évoquiez tout à l'heure des fiches pédagogiques. Quelles étaient les dernières thématiques des fiches mises en ligne ?

JMB : La dernière fiche que nous avons mise en ligne s'intitulait « Comment publier vos premiers jeux de données ? ». Les fiches sont très pédagogiques.

BL : Chez Open Data France, considérez-vous qu'il importe avant tout que les grandes villes ouvrent leurs données ou estimez-vous préférable qu'un grand nombre de petites communes le fasse ? Comment parviendra-t-on à faire avancer ce projet de la manière la plus efficace ?

JMB : Les collectivités, selon leur taille et leur structure hiérarchique, assurent des missions différentes. Pour les métropoles, les données concernant les équipements

sportifs ou les transports sont indispensables pour gérer ces équipements. Une commune exerce moins de compétences sur les grandes infrastructures mais est confrontée à des problématiques plus importantes sur la transparence. Dans ces conditions, elle va plutôt s'intéresser aux services de proximité. Il s'agit vraiment de rendre des comptes aux habitants.

OF : L'*open data* représente une belle opportunité pour construire intelligemment.

BL : Mesdames, Messieurs, nous allons aller à la découverte de vos projets, en commençant par la plus petite collectivité représentée avec M. Elineau. Quelle est votre plus belle victoire ? Quelle perspective se dessine pour l'avenir de votre territoire ?



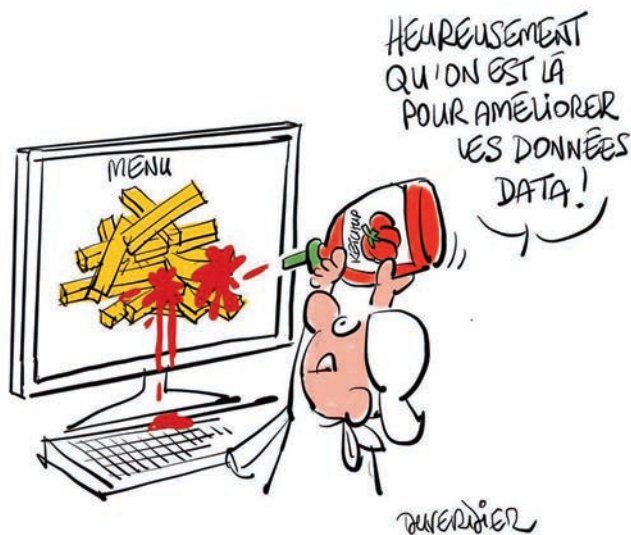
JCE : Nous avons commencé à ouvrir nos données en 2011. Aujourd'hui, nous proposons une trentaine de jeux de données pour une centaine de fichiers. Il me semble important de dépasser cette notion d'*open data* pour tendre vers une notion beaucoup plus large de patrimoine numérique (images, archives, relevés cartographiques, etc.). C'est ce qui a contribué à intéresser nos concitoyens.

Au début de notre deuxième mandat, nous avons essayé de mettre en œuvre une politique de démocratie ouverte en vue d'associer les habitants de la commune aux décisions. Mais le jeune landais que j'étais n'a pas su tenir compte des antagonismes qui pouvaient exister entre certains élus et concitoyens. Dans un petit village, mettre en place cette démocratie ouverte est très difficile.

Aujourd'hui, nous allons continuer à ouvrir nos données. Nous souhaiterions nous engager dans une démarche prédictive, notamment en tentant d'imaginer notre village à l'horizon 2030 ou 2050. Nous avons commencé à étudier les probléma-

tiques liées aux PLU, à l'évolution de la pyramide des âges, etc. Par exemple, une telle démarche peut nous aider à programmer l'installation d'une nouvelle station d'épuration.

Je suis également intéressé par la mise en place de capteurs open source, car nous sommes actuellement confrontés à des problématiques de sécurité routière (vitesses excessives, embouteillages...). Nous avons récemment publié des données concernant les accidents de la circulation. Nous allons essayer de pérenniser cette démarche.



BL : Qu'avez-vous constaté en vous appuyant sur ces données liées à la sécurité routière ?

JCE : Il apparaît qu'aujourd'hui, nous devons rapidement sécuriser les entrées du village, puisque certains automobilistes roulent à 70 km/h, voire 90 km/h, parfois même dans le village. Je pense que des capteurs pourront nous aider à obtenir des mesures plus fiables. Lorsque nous en disposerons, il sera beaucoup plus simple de mettre en place des systèmes de régulation.

BL : J'avais une question concernant l'implication des habitants de votre village dans la production des données. Parallèlement, la commune de Brocas peut-elle s'appuyer sur des structures supérieures ?

JCE : L'opération libre que nous avons menée nous avait permis d'associer fortement la population à notre démarche. Lors des deux soirs de restitution, 10 % des habitants étaient présents. Des citoyens ont pris des photographies de la ville « sous toutes ses coutures » tandis que d'autres ont réalisé des relevés ou des cartographies.

Pour entretenir l'implication citoyenne, nous devons organiser des événements régulièrement. Cela s'avère actuellement difficile mais nous allons tout de même nous efforcer d'entretenir ces démarches. En revanche, j'ai totalement abandonné l'idée de démocratie ouverte.

Concernant le soutien que pourraient nous apporter des « structures supérieures », il s'agit d'une démarche difficile à mettre en œuvre et à faire comprendre. À l'époque, nous avons bénéficié d'un certain nombre de jeux de données sous compétences intercommunales. Néanmoins, aujourd'hui, l'*open data* ne figure pas parmi les préoccupations de notre communauté de communes.

BL : La réduction des subventions de l'État a-t-elle un impact sur ces décisions ?

JCE : Pour une petite collectivité comme la mienne, l'*open data* représente un coût relativement élevé. Une collectivité de cette taille ne devrait pas dépenser plus de 500 euros par an dans l'*open data*. De mémoire, Brocas a consacré 2 500 euros à l'opération libre que j'ai évoquée. Reste que ce type de dépenses doit absolument rester raisonnable.

BL : Mme Vernoux, pouvez-vous nous présenter l'état d'avancement de vos clients, les collectivités, mais aussi celui de votre propre syndicat ?

VV : Nous sommes relativement novices en *open data*, puisque nous avons engagé cette démarche en début d'année. En revanche, nous disposons déjà d'un retour d'expérience qui remonte à une dizaine d'années : en effet, à cette époque, SOLURIS a été missionné par le conseil général pour gérer une plateforme de données géographiques. Nous possédons donc une expérience en matière de publication de données.

Nous nous sommes fortement impliqués sur le sujet de l'*open data* depuis le début de l'année. Nous participons aux réunions et échanges sur l'*open data*, sur les données livrables, et nous échangeons fortement avec les autres sites expérimentateurs. Open Data France a lancé un appel à projets pour participer à une expérimentation. L'adhésion à cette association ne nous a rien coûté.

JMB : L'adhésion à Open Data France coûte normalement 100 euros pour les petites collectivités (de moins de 20 000 habitants), 400 euros pour les collectivités entre 20 000 et 200 000 habitants et 1 000 euros pour les collectivités de plus de 200 000 habitants.

BL : Cette adhésion permet de faire partie d'un réseau, de bénéficier de points de référence et d'accéder à de la documentation.

JMB : Tout à fait. La majorité du travail de l'association est réalisée par le réseau. Il s'agit d'un large travail collaboratif.

VV : Nous travaillons également beaucoup avec les éditeurs, notamment Cosoluce, qui équipe 80 % de nos collectivités dans tous les logiciels métiers. Malheureusement, les éditeurs ne sont pas toujours en phase avec la réglementation. C'est pourquoi il convient aussi de les accompagner dans cette démarche.

En Charente-Maritime, les collectivités rurales ne sont pas toujours équipées des logiciels qui permettent de produire un certain nombre de documents, notamment les délibérations. Aujourd'hui, anonymiser les délibérations représente un travail considérable.

En parallèle, nous avons préparé la démarche d'accompagnement de nos collectivités. Avec celles-ci nous avons réfléchi à une plateforme appropriée pour l'ouverture des données. Toutes nos solutions seront conçues en concertation avec ces collectivités. Nous souhaiterions organiser courant novembre une deuxième réunion de sensibilisation avec nos adhérents, agents comme élus.

BL : Considérez-vous qu'il serait utile de confier l'animation de cette réunion à une personne extérieure, ce qui faciliterait le développement de la réflexion sur le plan local ?

VV : Nous nous servons de la démarche *open data* locale pour nous présenter comme les ambassadeurs de ce genre de sujets.

JMB : Il me semble intéressant de faire appel à des médiateurs, nul n'étant prophète en son pays. Avez-vous défini un modèle économique particulier ? Avez-vous structuré une offre différenciée d'accompagnement en *open data* ou bien les collectivités qui font partie de votre syndicat mixte bénéficient-elles automatiquement de la même offre ?

VV : Nous agissons des deux manières. Nous proposons tout d'abord un accompagnement qui fait partie d'un « pot commun » et auquel toutes les collectivités peuvent accorder. Cependant, nous proposons également des prestations spécifiques pour les collectivités qui veulent aller plus loin. Néanmoins, ce sujet n'est pas encore tranché, car nous attendons de connaître les besoins des collectivités. Nous ne bénéficions d'aucune dotation financière mais vivons uniquement de nos prestations. Souvent, nos élus finissent par décider du modèle.

BL : Y a-t-il une notion de culture régionale dans le fait d'ouvrir les données ?

JCE : Je ne parlerais pas de culture régionale. Dans le département des Landes, l'ouverture des données paraissait relativement difficile il y a encore quelques années. L'Agence landaise pour l'informatique (ALPI) semble toutefois vouloir s'emparer du sujet. Je crois qu'elle a d'ailleurs adhéré à Open Data France.

OF : Je ne suis pas sûr que l'on puisse établir une cartographie. Encore une fois, tout est une question de portage, de capacité à faire comprendre. On voit bien que nous n'avons pas encore une lecture facile du sujet.

JMB : À l'exception de certains cas particuliers, la couverture de l'*open data* en France est relativement homogène. J'ai constaté que, lorsque l'exécutif change (par exemple, quand un nouveau président de région est élu), on assiste à une évolution assez rapide au niveau de l'*open data*. Les élus ont un véritable impact sur l'avancement de ce type de projets.

BL : S'agissant des freins au démarrage et à l'expansion de l'*open data*, estimez-vous que l'administration a gardé son réflexe séculaire de conserver ses informations ?

OF : Nous nous sommes intéressés à l'*open data* au début de l'année 2016. Nous avons mis en place un droit d'usage après avoir expliqué la démarche à nos élus. Nous avons déployé 19 portails, dont le nôtre. Nous avons utilisé des données de type RH. Cependant, nous avons constaté que personne ne cherchait à accéder à 18 de ces portails. Nous avons alors mesuré que nous n'avions pas traité trois sujets : ceux de l'explication, de la formation et de la vulgarisation. Nous nous sommes donc inscrits dans ce type de démarches et avons poussé quatre collectivités sur le « devant de la scène ».

L'une des collectivités a ouvert le portail sans nous consulter. Nous avons créé des groupes de travail pour que les collectivités puissent mutualiser leurs expériences et s'apporter les unes aux autres des réponses rassurantes à leurs craintes.

BL : L'administration française a-t-elle toujours le réflexe de conserver ses informations, d'autant plus qu'elle est aujourd'hui quelque peu malmenée ?

OF : Il s'agit du principal frein à notre démarche. L'administration craint de perdre le contrôle des données et de ne plus maîtriser l'utilisation qui en est faite. C'est pour cette raison que nous devons nous montrer pédagogues. Il est nécessaire que l'administration devienne actrice de la démarche.

JMB : Pour ma part, je n'ai pas été confronté à cette forme de résistance. Dans notre cas, l'administration était plutôt inquiète de se voir reprocher la mauvaise qualité de ses données. Je n'ai pas eu le sentiment que les élus percevaient l'*open data* comme une menace et craignaient de perdre ainsi une partie de leur pouvoir.

Rappelons néanmoins que les données produites dans le cadre d'une mission de service public sont des données que la collectivité doit publier en *open data*. J'ai constaté que les acteurs privés agissant dans le cadre du service public n'étaient guère volontaires pour publier les données. En effet, celles-ci présentent pour eux une certaine valeur et ils sont donc réticents à les partager avec les concurrents.

BL : Je vous présente Mme Marion Briquet, chef de projet et organisatrice de cette journée. Jacques Priol, vous évoquiez tout à l'heure la production d'une carte présentant région par région l'avancement de la démarche *open data*.

M. Elineau, au-delà du caractère chronophage de la démarche *open data* et du peu de moyens dont vous disposez, souhaitez-vous formuler d'autres remarques ?

JCE : Aujourd'hui, nous constatons que des territoires comme les nôtres, qui sont les « oubliés » de la loi Numérique, parviennent à produire des données en échangeant avec des territoires de même taille qui partagent les mêmes attentes. Il ne faut donc pas hésiter à se lancer dans la démarche.

Open Data France contribue à démocratiser la démarche et le développement de l'*open data* dans notre pays.

VV : Les collectivités sont actuellement confrontées à l'introduction d'un grand nombre de réglementations. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier tous les agents de terrain et les élus qui les accompagnent. Toute nouvelle démarche représente énormément de travail et peut potentiellement induire un bouleversement des organisations. Je pense qu'il faut avant tout prendre soin de l'humain.

BL : D'ici six mois, sur quels sujets pouvons-nous attendre SOLURIS ?

VV : J'espère constater une bonne dynamique de nos collectivités engagées dans cette démarche. Nous allons nous fixer des objectifs en concertation avec elles. Nous savons d'ores et déjà que de petites collectivités veulent se joindre au mouvement.

BL : Lorsqu'on fait appel à un syndicat, est-il utile d'adhérer à une instance comme Etalab ? Si l'on doit arbitrer, est-ce au bénéfice de la proximité ou doit-on privilégier la diversité d'un établissement national ?

VV : Il est crucial de siéger dans le plus grand nombre d'instances possible. La dimension « réseau » est toujours primordiale.

BL : M. Fouqueau, qu'attendez-vous de l'*open data* au niveau du syndicat ?

OF : À mon sens, l'*open data* représente un nouveau champ d'expression et de co-construction. Je suis convaincu que ce type de démarche ne recouvre pas uniquement des enjeux informatiques mais peut nous permettre de trouver un sujet de transversalité.

Avant la fin de l'année, au moins quatre de nos collectivités auront ouvert notre portail pour en faire un outil intelligent. Nous voulons aussi pouvoir élargir notre approche à la production des données et à la communication. Je suis également convaincu que l'histoire de la *business intelligence* reste à écrire.

BL : Nous sommes dans les locaux de l'Association des maires de France, qui représente à la fois les communes et les EPCI. Si l'AMF devait relayer un message en direction de telle ou telle institution, quel serait-il d'après vous ?

OF : Je pense que le modèle que nous avons réussi à construire ensemble est approprié. Nous devons également respecter certaines échéances. Si j'avais un message à faire passer, ce serait celui-ci : faites-nous confiance. Nous ferons peut-être des erreurs, mais nous allons construire quelque chose de bien.

BL : Dans quelques instants, M. Priol relancera notre réflexion. Je vais demander à nos intervenants de réfléchir à une erreur qui aurait pu être commise au cours de leurs différentes démarches, ce qui nous permettra d'en tirer des éléments positifs.

M. Bourgogne, un dernier mot ?

JMB : La première saison d'Open Data Locale prendra fin en décembre 2017. Nous n'avons pas encore tout à fait trouvé la suite du financement pour l'année prochaine.

En 2018, un projet sur un outil permettant de tester la qualité des données sera financé par le Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Je souhaite souligner le travail réalisé par la mission interministérielle Etalab qui fait vraiment « bouger les lignes » sur l'*open data* et qui finance le projet Open Data Locale. Les collectivités et l'Etat font leur travail. En revanche, les services déconcentrés de l'État s'impliquent très peu. Nous essayons de communiquer avec eux à travers des structures interministérielles, mais le dialogue est difficile.

BL : Le nouveau président et le nouveau Gouvernement vous paraissent-ils ouverts à la démarche *open data* ?

JMB : Ils me semblent ouverts sur la démarche et ancrés dans la culture du numérique. Pour autant, l'*open data* ne figure pas au premier rang de leurs priorités. À mon sens, la première priorité porte sur la réforme du fonctionnement profond de l'État. Or l'*open data* constitue un des moyens permettant de mener à bien cette réforme. Il ne s'agit donc pas d'une finalité en soi.

Je ne m'attends pas à une accélération particulière de la part du Gouvernement actuel. De son côté, le Gouvernement précédent était très porteur.

BL : Qui sont vos interlocuteurs institutionnels de prédilection ?

JMB : Nous communiquons surtout avec le secrétaire d'État en charge du numérique.

BL : Bonjour Jacques Priol. Vous êtes consultant et avez créé la société CIVITEO qui a pour mission d'accompagner les territoires dans leur appropriation de l'*open data*.

Jacques Priol (JP) : CIVITEO est une société récente qui travaille sur la place de la donnée dans la décision publique. Cette démarche concerne l'*open data*, mais aussi l'usage des données, qu'elles soient ouvertes ou non, les stratégies de souveraineté des données d'intérêt général, la protection des données personnelles. L'*open data* nous semble être un des sujets majeurs des années à venir.

BL : Vous évoquez la gouvernance, notamment par la data. Je crois savoir que vous avez une expérience assez profonde de la fonction publique.

JP : Avant de créer ce cabinet, j'ai travaillé pendant 25 ans au sein de collectivités locales. J'ai également eu l'occasion d'encadrer le service juridique d'un conseil régional pendant six ans. J'ai toujours été frappé de constater que les services et les élus sont amenés à préparer des décisions dans un schéma de « rationalité limitée » où toutes les données utiles ne sont pas disponibles.

BL : Que pouvez-vous nous dire sur l'actualité législative et sur l'accompagnement proposé aujourd'hui ?

JP : En matière d'*open data*, il convient de ne pas faire de promesses qui seraient impossibles à tenir. En outre, il n'existe pas de « monde idéal » de l'*open data*. Aujourd'hui, nous avons la chance de bénéficier du retour d'expérience des pionniers qui se sont engagés les premiers dans ce genre de démarches. Par exemple, la création de richesse par le biais de l'*open data* ne s'est pas avérée aussi importante qu'on l'imaginait. Il n'empêche que ces données créent aujourd'hui des mouvements. De nouveaux services publics voient le jour.

Il ne faut pas non plus croire que l'*open data*, par la transparence qu'il induit, va déclencher immédiatement une révolution démocratique. Nous constatons en effet que certains jeux de données, qui ont pourtant demandé un énorme travail aux collectivités concernées, sont peu ou pas réutilisés.

De plus, je voudrais rétablir un certain nombre de vérités à la suite de certains propos qui ont été tenus ce matin et qui m'ont légèrement choqué. La question de la protection des données personnelles dans l'*open data* représente un problème sérieux qui sera traité en temps voulu. Reste qu'il ne faut pas opposer *open data* et protection des données personnelles. La question de la protection des données se pose sur certains jeux de données et c'est à ce niveau qu'elle doit être traitée, comme l'a très bien rappelé la CNIL.

Certains ont tendance à voir le *big data* et les algorithmes là où ils ne se trouvent pas : ce n'est pas parce que l'on utilise un tableau Excel de plus en plus sophistiqué que l'on a recours à des algorithmes. Les dispositions de la loi relatives à la transparence des algorithmes ne portent pas sur ce type de sujets.

Ni trop de juridique, ni trop de technique, voilà un écueil réel. Ces sujets doivent être pilotés de manière globale. Disons-le avec humour : il ne faut en confier la responsabilité ni à des juristes ni à des informaticiens.

On ne peut pas non plus opposer *big data* et *open data*, car le *big data* est une approche globale qui utilise de nombreuses données, ouvertes ou non, à des fins de modèles prédictifs ou analytiques. La loi Numérique introduit une autre notion fondamentale : celle de données d'intérêt général, qui peuvent être publiques comme privées.

BL : Que dites-vous aux élus lorsque vous expliquez l'utilité des juristes dans le processus ?

JP : D'une part, nous devons rappeler la dimension obligatoire de la démarche. D'autre part, nous ne pouvons pas nous lancer dans cette démarche n'importe comment. Nous devons trouver les solutions nécessaires pour éviter les difficultés. Néanmoins, je n'ai pas connaissance de collectivités locales qui se seraient engagées spontanément dans une approche d'*open data* et qui auraient rencontré des problèmes liés à des ouvertures involontaires de données personnelles. Il faut tout simplement appliquer les méthodes de travail et les précautions générales qui existaient avant même l'*open data*.

Par ailleurs, la loi ne prévoit pas ici de sanctions. Pour autant, je pense que tout le monde va progressivement intégrer la démarche d'*open data*. Cette démarche de transparence alimente en effet un processus démocratique. D'ailleurs, pour éviter de se voir montrer du doigt, les quelques grandes collectivités qui n'avaient pas encore ouvert leurs données se dépêchent de le faire avant la date-butoir.

Aujourd'hui, 171 collectivités ont méthodiquement publié leurs données, soit sur leur propre portail (134), soit sur le site Internet national (<https://www.data.gouv.fr/>). Parmi celles-ci, on compte un grand nombre de syndicats, ce qui signifie que leurs adhérents sont engagés dans une démarche d'*open data*, même si eux-mêmes ne publient pas leurs propres données. Au total, cela représente 1 874 collectivités, dont 715 de plus de 3 500 habitants.

Un participant : Nous constatons que la donnée est surtout un sujet urbain. Il est important de travailler sur les données non urbaines : sur les forêts, les eaux et agricultures. Ces champs sont encore en jachère. De petites structures existent sur ces territoires, mais un progrès doit être engagé.

JCE : Jusqu'à 30 à 40 % du budget d'investissement et de fonctionnement des collectivités forestières est composé de la vente des arbres. Un pin parvient à maturité en 40 à 50 années, par conséquent la population s'intéresse à ce type de données et demande parfois des informations au secrétariat de la commune. En outre, une problématique supplémentaire de soumission des communes forestières à l'ONF est apparue depuis deux ans.

BL : Pour revenir à l'aspect risqué ou anxiogène de la démarche d'*open data*, quelle population aurait intérêt à semer le trouble dans ce domaine ?

JP : Nous ne devons pas survendre la promesse de l'*open data*, du *big data* ou des modèles prédictifs. Ces sujets sont l'objet d'un phénomène de mode et les citoyens s'y intéressent de plus en plus. Les condamnations, décisions de la CNIL et problématiques liées aux géants du web figurent désormais dans les journaux grand public. Une prise de conscience est en cours. En pratique, de nombreuses données sont librement consultables par les citoyens, tandis qu'une certaine méfiance apparaît envers les pouvoirs publics. Il s'agit d'un paradoxe. Sur ce sujet, les questions qui se posent deviennent des enjeux politiques locaux.

BL : Quelques recommandations se dessinent. Pouvez-vous nous dire avec quels clients travaille CIVITEO ?

JP : Nous travaillons avec les conseils régionaux de Bretagne et Centre, ainsi que quelques départements et métropoles de taille moyenne. Sur la politique des données, deux pièges sont à éviter : le cloisonnement et la production de silos, qui consisterait à traiter l'*open data* d'un côté, la protection des données personnelles de l'autre et la gestion des données des usagers pour le service public encore à part. Au contraire, une réflexion globale et collective doit être menée sur la stratégie de la donnée.

Pour présenter quelques recommandations précises en matière d'*open data*, voici dix points clés :

1. Bien préparer la décision. Passer à l'*open data* pour respecter une obligation légale constitue une mauvaise décision. Cette réflexion doit être enrichie par des objectifs de transparence sur certains sujets, pour favoriser de nouveaux usages démocratiques tout en améliorant la qualité de l'information délivrée au cours de

diverses procédures à l'occasion, par exemple, d'une démarche de concertation. L'*open data* permet également d'améliorer le traitement de données en interne.

2. Choisir un thème ou un sujet, notamment avec un jeu de données existantes et transformables, afin de pouvoir engager plus facilement la démarche. Par exemple, les délibérations des instances municipales, départementales ou régionales peuvent être publiées dans des formats ré-exploitable. Cette démarche est beaucoup plus simple dans les collectivités où la dématérialisation des travaux du conseil est déjà en place. Il est important de choisir un sujet stratégique. Un projet qui fait débat sur un territoire est une bonne occasion d'engager la démarche d'*open data* : il permet de susciter l'attention des citoyens et de démarrer sur de bonnes bases.

3. Identifier les données afférentes. Certaines peuvent en effet être inconnues ou difficiles d'accès.

4. Préparer les données, en les convertissant dans des formats *open data*. À cette étape, il est vérifié que les données collectées ne contiennent pas de données personnelles, conformément à la loi.

5. Choisir une licence.

6. Publier les données. Les différentes solutions consistent à exploiter une plateforme mutualisée existante, à créer un nouveau portail ou un espace dédié sur un site internet, ou à utiliser le site *opendata.gouv.fr*.

7. Promouvoir la démarche une fois la publication engagée. En interne, il est important de valoriser les équipes qui ont ouvert leurs données.



8. Structurer la démarche, ne pas laisser isolés les pionniers de l'*open data* en collectivité. Les responsables de l'*open data* ont en effet pour mission de s'assurer que les jeux de données sont à jour. Lorsque la production des jeux de données n'a pas été programmée dans les temps de travail des équipes, cette démarche, une

fois passé l'enthousiasme du démarrage, peut être vécue comme une contrainte. Il est également important de construire la démarche d'*open data* en lien avec les personnes responsables de la protection des données. Une fonction de responsable de la gestion des données peut être créée à cet effet.

9. Encourager la réutilisation des données. Des rassemblements de *start-up*, d'étudiants peuvent être organisés, comme les *Hackathon*. Une autre méthode réside dans les dispositifs de médiation des données. En effet, les données brutes sont souvent inexploitable et la libération des jeux de données doit être accompagnée afin de permettre aux citoyens de s'approprier ces données. Des dispositifs ludiques de manipulation des données font ainsi l'objet de développements à l'heure actuelle.

10. Évaluer les actions engagées en matière d'*open data*. L'expérience des pionniers, notamment grâce à Opendata locale, est à la disposition de toutes les collectivités. Il est important que les nouveaux acteurs qui s'engagent dans l'*open data* prennent le temps d'évaluer les démarches existantes pour mettre à la disposition des autres les meilleures formules.

Pour terminer, j'estime que le sujet de l'*open data* s'inscrit dans un cadre plus global. Aujourd'hui se pose la question de la souveraineté de la donnée d'intérêt général sur un territoire. De nombreuses données publiques, qu'elles soient en *open data* ou non, d'intérêt général, produites par des acteurs publics ou privés, sont massivement collectées par des acteurs privés pour des usages liés à leur objet social, qui est bien souvent de faire du commerce.

Il est important que les acteurs publics se saisissent de ce sujet de façon globale. Le « *big data* » du territoire est constitué de toutes ces données qui qualifient la vie d'un territoire et le comportement de ses habitants. Un autre sujet concerne les données des usagers des services publics, pour lesquelles il n'existe pas à ce jour de solutions techniques abouties. Certains cloisonnements existants sont juridiquement fondés, tandis que d'autres renvoient à des pratiques professionnelles obsolètes à l'ère des outils numériques et des réseaux sociaux.

Ces questions concernent autant celles et ceux qui s'engagent dans des dispositifs liés aux métiers techniques dans le cadre de la *smart city*, que ceux qui commencent à s'engager sur des algorithmes de *big data*, notamment pour des modèles en rapport avec la prévention sanitaire ou sociale, par exemple.

BL : Quelles sont les réactions de nos invités aux propos de notre consultant ?

JMB : Le cadre général de la gestion des données, urbaines ou non urbaines, est en effet une question importante. Il s'agit d'un véritable enjeu de médiation. Lorsque des données sont publiées, les auteurs ne connaissent pas forcément leur public. La présentation des données doit néanmoins être adaptée à ce public. Nous soutenons les projets de la FIG sur les Infolabs, des dispositifs d'acculturation à la donnée. Des Infolabs internes peuvent permettre aux agents d'une collectivité de comprendre quels sont les enjeux de la donnée et comment les manipuler.

Un point important est la notion de souveraineté de l'action publique. Lorsqu'un GAFa comme Google ou Waze prend en main la gestion de la circulation d'une ville, par exemple, jusqu'à quel point pouvons-nous leur laisser la main sur la mobilité

urbaine, et à quel moment l'acteur public doit-il reprendre le contrôle des données et des algorithmes qui y sont attachés ?

BL : Monsieur Priol, existe-t-il une stratégie data « responsable », « écologique », ou peut-être « souveraine » pour une collectivité locale, et à quels moments vont se jouer des choix dans lesquels l'élu aura affaire à l'efficacité au détriment d'un circuit court, ou d'une patriotisation des données ?

JP : Votre question est très large. Certains problèmes sont liés au stockage, au coût ou à la localisation de ce stockage. Nous commençons à parler de « cloud souverain », d'énergie nécessaire pour stocker les données qui seront de plus en plus nombreuses. En matière de *big data* et de gestion globale des données, il est communément admis que le volume des données existantes dans le monde double tous les deux ans.

Concernant la gestion des villes, notamment avec l'ensemble des dispositifs de *smart city*, les capteurs des objets connectés qui se multiplient, une étude parue l'an dernier indique que le volume total des données liées à la gestion des villes européennes sera, sur un jour en 2020, l'équivalent de la totalité de ce qui a été produit pour l'année 2015. Les données qui seront utilisées et gérées par les acteurs publics sont en pleine explosion. Des questions cruciales de stockage et de consommation d'énergie apparaissent dès lors. Actuellement, des *data centers* publics ou parapublics sont par exemple conçus dans une optique de récupération de l'énergie pour chauffer des logements. Ces innovations font partie de la stratégie globale à mener en matière de gestion des données.

OPEN DATA DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACTES DE COLLOQUE

Clôture des échanges

Jacques Priol : Mme Nathalie Bacquet, vous avez ce matin identifié trois questions qui vous semblaient nourrir une réflexion de cadre territorial. Avez-vous trouvé des réponses à ces questions au fil de la journée ?

Nathalie Bacquet : Ma première question consistait à se demander si l'*open data* constituait un risque ou une chance pour les collectivités. J'ai compris à ce stade qu'il existait plus de risques à ne pas s'y engager. Aujourd'hui, l'*open data* représente une opportunité de répondre à la question de la transparence. Les premiers utilisateurs des données en sont également les producteurs, par conséquent l'*open data* au sein des collectivités constitue un atout. Il s'agit d'une occasion de faire progresser les compétences des agents et l'efficacité des services publics, ainsi que d'acquérir des méthodes de travail plus transverses, y compris entre administrations. Enfin, l'*open data* permet de constituer un patrimoine numérique public.

Ma deuxième question avait pour but de déterminer si l'*open data* représentait une priorité pour les responsables locaux. Au vu des échanges, il apparaît clairement que cette nouvelle donne va s'imposer et que les collectivités devront y prendre part. Pour autant, les expériences des uns devraient entraîner la participation des autres par l'intermédiaire de la démonstration de l'intérêt existant à ouvrir l'accès aux données. Le retour d'expérience de Broca témoigne que les administrés peuvent donner envie aux administrations de s'engager dans l'*open data*.

Mes deux premières questions ont donc trouvé des réponses plutôt positives. En revanche, sur les questions du regroupement communal et de l'impact des baisses des budgets et dotations sur l'*open data*, je n'ai pas trouvé de réponse précise dans les échanges, si ce n'est que la mutualisation des données s'avérera constructive et indispensable dans un contexte de rationalisation accrue des dépenses des acteurs publics. Sur ces sujets nouveaux, il est difficile de formuler des réponses factuelles. Néanmoins, nous avons bien amorcé le démarrage de ces grandes réflexions au niveau des collectivités.

Jean-Michel Bernabotto, *communauté d'agglomération de Blois* : M. Priol, vous citez souvent Dave Eggers, *Le Cercle*, un livre dystopique qui imagine une héroïne vivant dans un monde où les réseaux sociaux et les GAFAs prennent un pouvoir absolu et obligent les individus à une transparence parfaite sur tout ce qu'ils font, tout ce qu'ils disent, tout ce qu'ils pensent. Si nous extrapolons votre désir de transparence, n'allons-nous pas aboutir à une sorte de manichéisme de la transparence qui deviendrait débilitant pour une collectivité ?

Jacques Priol : Il existe une différence fondamentale entre la transparence dont les acteurs publics doivent faire preuve du point de vue du législateur, dans la mesure où ils dépensent des fonds publics au service de l'intérêt général, et la transparence sur la vie privée des citoyens. Les deux sont très différents, voire opposés.

Un intervenant : Il existe une grande marge de manœuvre avant d'arriver à un monde trop transparent, et de nombreuses actions sont à mener avant d'atteindre des zones sensibles. Nous devrions être plus inquiets de ce que les GAFAs savent de nous, car il existe un abus manifeste de maîtrise de la donnée que nous n'imaginons même pas. Nous devons nous montrer vigilants et mettre en place des réglementations pour contrôler les pratiques dans ce domaine.

Un intervenant : Nous pouvons faire référence à 1984, de Georges Orwell, ou au jeu vidéo *Watch Dogs 2*. Ces évolutions sociétales constituent une raison supplémentaire de se positionner en acteurs afin de devancer et de maîtriser la problématique des données privées. En acteurs passifs de l'appropriation des nouveaux outils numériques, nous n'avons pas été en mesure de contrôler la dispersion des données. Les nouvelles générations seront peut-être plus compétentes dans ce domaine. Aujourd'hui, demeurer acteurs et pilotes de cette démarche relève de notre responsabilité en matière de vigilance.

Bruno Leprat : Une science en cours de découverte est la production et la diffusion de l'ignorance, ou agnotologie. M. Belot, quelles indications pouvez-vous nous adresser avant que nous repartions vers nos territoires ?

Luc Belot : Quels que soient les structures, les dimensions, les territoires, une crainte de *benchmark* se forme globalement autour de la notion de data, d'*open data* et de données ouvertes entre services. Cette crainte porte sur la comparaison entre services, entre l'utilisation des moyens et des ressources humaines, et entre collectivités, au sein d'un même territoire ou avec des collectivités extérieures.

Bruno Leprat : Au moment de la RGPP, il a été question d'*open data*. Une corrélation a-t-elle été effectuée ?

Luc Belot : Non, il ne s'agit pas de la culture actuelle. Au moment où le ministère de l'Éducation nationale a publié toutes les données des lycées, les premiers classements des établissements ont été réalisés sur le taux de réussite au baccalauréat. Un certain nombre d'établissements, publics comme privés, pouvaient avoir tendance, en fin de seconde ou première, voire en cours de terminale, à demander à des élèves de quitter l'établissement pour passer le baccalauréat en candidat libre afin d'éviter de faire baisser les statistiques. La nouvelle statistique se traduira par le ministère a présenté, en maintenant le taux brut de réussite au baccalauréat, le taux d'élèves entrés en seconde dans l'établissement et emmenés au baccalauréat en trois ans.

Il ne nous appartient pas de définir l'usage qui peut être fait des données, mais à partir du moment où nous rendons des données disponibles, les premiers usages qui peuvent apparaître ne sont pas toujours justes. Il s'agit toutefois d'un passage nécessaire, et bien souvent la libération des données se traduira par une meilleure performance des territoires. Les conseils de gestion et agences d'urbanisme qui ont l'habitude de traiter des données le prouvent régulièrement.

Chaque collectivité héberge par exemple des services qui gèrent la petite enfance, avec des craintes de comparaison entre l'offre publique municipale, l'offre mutualiste et l'offre privée et associative. En travaillant sur ces questions, j'ai constaté qu'il n'existait pas de surcoût dans l'offre prodiguée par les collectivités, comme

beaucoup le prétendaient en prétextant une meilleure gestion des activités par les acteurs privés ou associatifs. Voici une occasion de rappeler la qualité du service tel qu'il est opéré dans nos territoires et dans les collectivités.

J'ai eu en tête, tout l'après-midi, ma convocation récente au Tribunal des générations futures, une soirée organisée par la CNIL avec Usbek&Rica. Le principe est très simple : sur une thématique donnée, nous sommes cinq à être appelés à la barre. Le thème était : « avec Google, Facebook et Apple, avons-nous encore besoin de services publics ? ». La question sous-jacente de l'ensemble des débats menés durant cette journée était la même. Nos craintes grandissent sur cette question et il est essentiel de nous projeter dans une vision. Quelques enjeux prioritaires doivent être identifiés, comme celui de l'acculturation et de l'accompagnement des élus dans le monde numérique qui est en train de se dessiner. Chacun doit en prendre conscience, disposer de toutes les capacités à s'y projeter et appréhender les risques qu'il comporte, sans exagérer ni les bénéfices ni les écueils potentiels.

Un point de vigilance porte sur l'équilibre à trouver entre l'*open data* et l'usage qui peut en être fait. Il peut en effet parfois se révéler contraire à la volonté publique du territoire. Je vais citer deux exemples très précis. Lorsqu'une gouvernance et une souveraineté sont établies qui donnent les moyens de se poser les bonnes questions, des réponses sont trouvées.

Le territoire de Lyon a réalisé une étude sur l'emplacement des futures stations de métro, les populations qui pourraient être desservies et les services à envisager. Lorsqu'un territoire rend trop tôt publique ce type d'étude, le privé se saisit immédiatement des opportunités foncières et immobilières avant que la collectivité n'ait pu porter cet enjeu d'intérêt général. Une telle dynamique doit être gardée à l'esprit. Cependant, une fois que le pouvoir public a traité de l'intérêt général, la publication de ces données constitue un véritable service à rendre à tous les acteurs, qui demain pourront opérer des services que nous utilisons au quotidien.

Des difficultés en matière d'*open data* apparaissent parfois autour des enjeux de temps réel liés à la circulation. Lorsque sur un territoire, un outil performant permet d'effectuer des prédictions, il semble intéressant de libérer ces données pour les applications de navigation. Cependant, ces applications peuvent mener le trafic à se reporter sur des voies secondaires pacifiées, qui comportent une crèche ou un hôpital par exemple, et qui ne sont pas conçues pour accueillir un important flot de circulation. Un jeu de données, partant d'une bonne intention, peut donc aboutir à un usage qui détourne un des objectifs des politiques publiques. Il est donc important de fixer les structures de gouvernance et les enjeux de souveraineté pour apporter les bonnes réponses à ces questions.

Ces exemples n'ont pas vocation à limiter l'utilisation de l'*open data*, mais plutôt à définir le cadre dans lequel doivent être élaborées les bonnes solutions. Nous avons besoin, globalement, de retrouver une route intelligente sur le trajet de l'innovation. Nous n'observons pas toujours les bons exemples technologiques en ce sens.

Le compteur Linky, par exemple, produit des jeux de données personnelles importantes pour les acteurs qui devront gérer demain les enjeux énergétiques de résilience et de pics de consommation. Les informations des *smartgrids* et des *microgrids*, anonymisées, représentent un enjeu considérable pour trouver des équilibres et penser le territoire. Linky est un bon exemple de démarches qui provoquent, dans

tous les types de populations, des débats irrationnels. Nous avons besoin de recréer un cadre de confiance autour de l'innovation et des sujets numériques.

Les élus et collectivités représentent aujourd'hui dans ce domaine un tiers de confiance légitime. Il est paradoxal que les citoyens aient des réticences à confier des données aux collectivités, tandis qu'ils fournissent de nombreuses données à des GAFA. Ces enjeux de confiance doivent être repensés globalement. Les collectivités doivent retrouver la confiance des acteurs économiques qui opèrent autour de la donnée et avec lesquels elles vont pouvoir travailler demain. Une fois posé le cadre de la gouvernance et de la souveraineté, il est possible de travailler avec tous types d'acteurs, y compris avec Google, Facebook et Waze. Les notions essentielles dans le domaine numérique d'interopérabilité, de réversibilité et de portabilité dessinent un cadre qui permet aux collectivités de se projeter et d'engager une politique en confiance.

Parfois, la licence donne l'impression d'une protection, comme la licence ODbL dont Google ne voudrait pas. En réalité, Google s'affaire déjà à une licence ODbL sur laquelle ils pourront travailler sans être contraints de retransmettre leur propre jeu de données. L'enjeu n'est pas de construire un mur dans ce monde numérique, mais plutôt d'apprendre à surfer sur cette vague. Il est essentiel d'accompagner les écosystèmes et de formaliser le cadre juridique des partenariats avec l'ensemble des acteurs pour construire cette confiance réciproque.

Les acteurs publics ne sont pas toujours exemplaires en la matière. Par exemple, le CROUS de Bretagne a installé dans une cité universitaire des capteurs de poids sur les lits pour vérifier que l'usage prévu de ces lits était bien respecté. Chacun comprend bien que nous sommes en présence d'un cas d'atteinte à la vie privée. Lorsqu'il est interrogé, le CROUS explique que les usages non réglementaires de ces lits conduisent à une détérioration du mobilier, et que pour des enjeux de maintenance, ce dispositif doit être conservé. Le CROUS, qui n'apparaît pas comme un acteur dangereux, n'a donc pas compris les enjeux qui existaient derrière la collecte de données personnelles.

Ce cadre de confiance doit donc constituer un point de vigilance permanent pour chacun d'entre nous. En effet, les collectivités ne trouveront pas leur place dans le monde numérique de demain si elles n'ont pas créé un véritable cadre de confiance.

Tous les atouts sont à leur disposition, parmi les élus une fois qu'ils auront été accompagnés sur les enjeux d'acculturation, et dans la formation des cadres territoriaux, qui doit être adaptée. La conduite des politiques publiques, le management et l'évaluation sont des démarches qui offrent des marges de progrès considérables.

Pour finir, les acteurs publics disposent de tout le potentiel des compétences et de l'intelligence des territoires pour pouvoir mener ces politiques. Les partenaires sont présents pour accompagner la montée en compétence de chacun, et notamment de ceux qui se montrent inquiets ou réfractaires envers ces politiques publiques. Pour moi, qui travaille aujourd'hui presque exclusivement sur l'enjeu de la smart city, le sujet de la data constitue une des briques essentielles sur lesquelles repose-ront demain toutes les politiques publiques, leur conduite, leur accompagnement et leurs stratégies. Il n'y a pas lieu d'en attendre des résultats immédiats, mais l'enjeu de l'appropriation des outils existants autour de *l'open data* et des possibilités qu'il offre est essentiel.

En prenant cette ambition comme un atout, nous servirons au mieux les intérêts des territoires et de nos citoyens, à travers un service public qui sera toujours présent dans les décennies à venir, à l'avènement de la smart city et lorsque les grands opérateurs mondiaux voudront tout gérer, des véhicules autonomes aux prestations familiales. Le service public demeurera le garant de l'intérêt général, car il aura su penser au bon moment, c'est-à-dire maintenant, l'ensemble de ces politiques publiques.

Photocomposition Nord Compo Multimédia

59650 Villeneuve-d'Ascq



SÉCURITÉ FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

L'ASSURANCE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

- > **PROTECTION JURIDIQUE**, prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en cas de mise en cause professionnelle ;
- > **RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE**, pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à la suite de fautes non intentionnelles ;
- > **PERTES FINANCIÈRES**, pour compenser vos pertes de rémunération et vos frais engagés dans le cadre d'une procédure pénale.

> **Contactez-nous au :**
05 49 32 20 96

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h
et le samedi matin de 8 h 30 à 12 h 30

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale

RAPPORT ANNUEL

2018

Chaque année le rapport de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale (www.observatoirecollectivites.org) permet de faire le point sur la réalité statistique du risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

Grâce notamment à l'analyse des dossiers gérés par SMACL Assurances, mutuelle niortaise spécialisée depuis 1974 dans l'assurance des collectivités territoriales et des associations, ce rapport constitue une source d'informations incontournable pour tous ceux qui souhaitent mieux appréhender le phénomène dit de la pénalisation de la vie publique.

Les statistiques présentées dressent un bilan de plus de 20 ans d'observation du contentieux pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux et donnent les tendances pour la mandature 2014-2020 : combien d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux mis en cause chaque année ? Pour quelles catégories d'infractions ? Quelle est l'issue des procédures ?, etc. Des chiffres riches d'enseignements et parfois surprenants !

Le rapport revient également sur la jurisprudence répressive de l'année et offre ainsi l'occasion aux décideurs publics locaux de regarder le risque pénal en face. Non pour « jouer à se faire peur » mais pour identifier, en toute sérénité et lucidité, les réelles zones à risque et dégager des axes de prévention pertinents. Dans la droite ligne de la devise de l'Observatoire « un décideur averti en vaut deux » !

C'est également dans cet esprit de prévention que l'édition 2018 intègre les actes du colloque organisé par l'Observatoire SMACL le 17 octobre 2017 sur l'open data dans les collectivités territoriales (cadre juridique et conseils pratiques). Les élus et les fonctionnaires y puiseront de précieux conseils pour mettre en œuvre les bonnes pratiques et les bonnes procédures dans leur collectivité, notamment au regard des exigences imposées par le RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Retrouvez-nous sur twitter : [@ObsSmacl](https://twitter.com/ObsSmacl)

SMACL Assurances

141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56
Fax : + 33 (0)5 49 73 4720

smacl.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605

